

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.  
 Pagination is as follows: p. [331]-539, [12], [19]-33.  
 Page 493 is incorrectly numbered page 193.  
 Texte en anglais et en français.  
 La pagination est comme suit: p. [331]-539, [12], [19]-33.  
 Page 493 comporte une numérotation fautive: p. 193.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
12x	16x	20x	24x	28x	32x



THE  
PROVINCIAL STATUTES  
OF  
LOWER-CANADA

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

Quadragesimo Octavo.

HIS EXCELLENCY

SIR JAMES HENRY CRAIG, K. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the FOURTH SESSION of the

FOURTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



E E S:

S T A T U T S P R O V I N C I A U X

D U

B A S - C A N A D A :

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quadragesimo Octavo.

S O N E X C E L L E N C E

SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF:

Etant la QUATRIEME SESSION du

QUATRIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

THE  
PROVINCIAL STATUTES  
OF  
LOWER-CANADA.

---

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo Octavo.

HIS EXCELLENCE  
SIR JAMES HENRY CRAIG, K. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

“**A**T the Provincial Parliament, began and holden at Quebec, the twenty-ninth day of January, *Anno Domini*, one thousand eight hundred and eight, in the forty-eighth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the Third, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, KING, Defender of the Faith.”

“Being the Fourth Session of the Fourth Provincial Parliament of Lower-Canada.”

CAP. I.

**A**N ACT further to continue for a limited time, and amend an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, “*An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty, who have resided in France, coming into this Province, or residing therein.*”

(14th April, 1808.)

Preamble.

**W**HEREAS an Act was passed in the forty-third year of his Majesty's reign, intituled, “*An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain Subjects of his Majesty, who have resided in France, coming into this Province or residing therein.*”

L E S  
S T A T U T S P R O V I N C I A U X  
D U  
B A S - C A N A D A.

A n n o R e g n i G E O R G I I I I . Q u a d r a g e s i m o O c t a v o :

S O N E X C E L L E N C E

S I R J A M E S H E N R Y C R A I G , C . B .

G O U V E R N E U R E N C H E F .

“ A U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingt-neuvième jour  
“ de Janvier, Anno Domini, Mil huit cent huit, dans la Quarante-huitième Année  
“ née du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Trois, par la Grace de Dieu,  
“ ROI du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

“ Dans la quatrième Session du quatrième Parlement Provincial du Bas-Canada.”

C A P . I .

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, et amende un acte passé  
dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé,  
“ Acte qui établit des règlements concernant les Etrangers et certains  
“ sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette  
“ Province, ou y résident.”

(14me Avril, 1808.)

A TTENDU qu'un acte a été passé dans la quarante-troisième année du règne  
“ de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui établit des règlements concernant les Etran-  
“ gers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette  
“ Province,

Préambule.

"*residing therein*" which Act will expire at the end of this Session; And Whereas it is expedient and necessary that the said Act be further continued with certain additional Clauses: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America:" And to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty, who have resided in France, coming into this Province, or residing therein," and all matters and things in the said Act, and in this Act contained, shall continue and be in force, until the first day of January one thousand eight hundred and nine, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

Act. 43 Geo. 3.  
Cap. 2. continued.

Subjects of his  
Majesty who have  
voluntarily entered  
into France &c.  
to be subject, on  
their arrival in this  
Province, to the  
same regulations  
as Aliens.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every subject of His Majesty, who, now is resident in or who, from and after the passing of this Act, shall voluntarily enter into France, or any part of the Dominions thereof, or into any country in alliance with France, or any part of the Dominions of such country, or into any country in the occupancy or under the controul of the arms of France or of her allies, shall, upon his or her arrival in this Province, obey and perform all and every part of the Act hereby continued, which respects Aliens, and shall be liable and subject to all and every the pains and penalties thereby declared and enacted, for disobedience and neglect by any Alien therein described, and the same powers and authority are hereby granted; to all and every person for the execution of this Act, respecting his Majesty's subjects abovesaid, and in every other respect, as were and are granted by the abovementioned Act hereby continued, for the execution of the same respecting Aliens.

Aliens &c. to enter the Province at such frontier posts as Governor, &c. shall designate and appoint, and to give a designation of their names, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, from time to time, by and with the advice and consent of His Majesty's Executive Council, by Order or Orders, Proclamation or Proclamations, to be issued and published, to require Aliens of any description, and all or any other person or persons, as shall, in such Order or Orders, Proclamation or Proclamations be described coming into this Province, by land or inland navigation, to enter the same by such Frontier Post, or Posts, or Place or Places only, as shall therein be designated; and at such Frontier Posts, or Places, to make unto such person or persons, and at such place, house or Office, as shall be appointed for

“ Province, ou y résident,” lequel Acte n’aura de durée que jusqu’à la fin de la présente session de la Législature; Et vu qu’il est expédition et nécessaire que le dit Acte soit encore continué avec certaines clauses additionnelles: Qu’il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l’Amérique Septentrionale;” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “ Acte qui établit des réglements concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant récidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident,” et toutes les matières et choses contenues dans le dit Acte et dans le présent Acte, continueront d’être en force jusqu’au premier jour de Janvier mil huit cent neuf, et de là jusqu’à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation de l’acte de la 43me de Geo. III. Cap. 2.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que tout sujet de Sa Majesté qui réside actuellement en, ou qui, depuis et après la passation de cet Acte, entrera volontairement en France ou dans quelque partie des Domaines d’icelle, ou dans quelque pays en alliance avec la France, ou dans quelque partie des Domaines de tel pays, ou dans quelque pays occupé ou sous le contrôle des armes de la France ou de ses alliés, obéira et se conformera, à son arrivée dans cette Province, à toute et chaque partie de l’Acte par le présent continué, qui a rapport aux Etrangers, et sera assujetti à toutes et chaque peines et pénalités déclarées et statuées par icelui, pour délobéissance et négligence commise par tout Etranger de la description mentionnée au dit Acte, et les mêmes pouvoirs et autorité qui ont été et sont accordés par l’Acte ci-dessus mentionné, et qui est continué par le présent Acte pour son exécution, concernant les Etrangers, sont par le présent accordés à toute et chaque personne pour l’exécution du présent Acte, concernant les dits Sujets de Sa Majesté, et à tous autres égards.

Les sujets de Sa Majesté qui sont volontairement entrés en France &c. seront sujets, en revenant dans cette Province, aux mêmes règlements que les étrangers.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, qu’il fera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l’administration du Gouvernement de cette Province, d’ordonner, de tems à autre, par et de l’avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, par ordre ou ordres, ou par une Proclamation ou des Proclamations qui seront émanées et publiées, que les Etrangers de toute description, et toute autre personne ou personnes quelconques qui seront désignées dans tel ordre ou ordres, Proclamation ou Proclamations, venant dans cette Province par terre ou par la navigation intérieure, y entrent seulement par tel Poste ou Postes, Place ou Places sur les frontières qui y seront désignés, et à tels Postes ou Places sur les frontières fassent à telle personne ou personnes,

Les étrangers &c. entreront dans cette Province par tels postes ou places sur les frontières qui seront désignés et appointés par le Gouverneur, et y feront une déclaration de leurs noms &c.

for that purpose, by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, a declaration of their names and professions, with such particulars respecting their past or late residences, and their objects for wishing to enter this Province, as well as such other particulars, as shall of them be required by instructions under the signature of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to the person or persons so to be appointed to receive such declaration; and no Alien or other person of any such descriptions as shall be contained in any such Order or Orders, if by such Proclamation or Proclamations, Order or Orders, by and with the advice and consent of the said Executive Council, it shall be so directed, shall pass inwards into this Province beyond such Frontier-Posts or places so designated, without a passport from the person or persons so appointed, which passport may be given or suspended till the pleasure of the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government, thereon, shall be signified to the persons before whom the declaration above required; shall be made, and such passport, when given, shall specify the place to which it is meant to extend, and allow a reasonable time for such Alien or other person as aforesaid to proceed thither; who, upon his arrival there, or within three hours thereafter, shall produce such passport to a Justice of the Peace, or to such other person as shall be appointed for that purpose by the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, and every Alien or other person of any such description as aforesaid, who shall wilfully neglect or refuse to make declaration of the aforesaid particulars, or either of them, or who shall knowingly make any false declaration thereof, or shall otherwise act contrary to any of the requirements or obligations hereby imposed, shall, for every such offence, be apprehended by the warrant of any one of his Majesty's Justices of the Peace of the District, in which such Alien or other person as aforesaid shall be found, and committed to the Gaol of such District, and on conviction before any two or more of his Majesty's Justices of the Peace for any District of this Province, shall be imprisoned for any time, not exceeding one month.

Governor, &c.  
empowered to de-  
tain Aliens, &c.

Previvo.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, by warrant under his hand and seal, issued by and with the advice of his Majesty's Executive Council, to order any Alien to be detained in custody in this Province in such place and in such manner as the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, shall see fit during the continuance of this Act, or until such Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, shall give other order to the contrary: Provided always, that no Alien shall be so imprisoned, unless it shall, by the advice of the said Executive Council, be declared in such warrant that it is dangerous to the security

nes, et à telle Place, Maison ou Bureau qui sera fixé à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, une déclaration de leurs noms et professions, avec telles particularités touchant leurs Domiciles passés ou leurs derniers Domiciles, et leur objet en désirant d'entrer dans cette Province, ainsi que toutes autres particularités qui seront exigées d'eux par des instructions sous la signature du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, à la personne ou aux personnes qui seront ainsi nommées pour recevoir telle déclaration ; Et aucun Etranger, ni aucune autre personne de telle description qui sera contenue dans tel ordre ou ordres, si par telle Proclamation ou Proclamations, Ordre ou Ordres, de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, il est ainsi ordonné, ne passera en dedans de cette Province au delà de tels Postes ou Places sur les frontières ainsi désignés, sans un passeport de la personne ou des personnes ainsi préposées, lequel passeport pourra être donné ou suspendu, jusqu'à ce que le plaisir du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, soit signifié à cet effet à la personne devant qui la déclaration ci-dessus requise sera faite, et tel passeport, lorsqu'il sera donné, spécifiera le lieu jusqu'où il doit s'étendre, et accordera un tems raisonnable à tel Etranger ou autre personne comme susdit, pour s'y rendre, qui, à son arrivée à tel lieu, ou trois heures après, produira tel passeport à un Juge de Paix, ou à telle autre personne qui sera nommée à cet effet par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors ; Et tout Etranger ou autre personne de telle description comme susdit, qui volontairement négligera ou refusera de faire une déclaration des particularités susdites, ou de quelques unes d'elles, ou qui sciemment, fera une fausse déclaration, ou de quelqu'autre manière agira contrairé à ce qui est requis ou aux obligations imposées par le présent Acte, sera, pour chaque telle offense, arrêté par le warrant ou ordre d'un des Juges à Paix de Sa Majesté du district dans lequel tel Etranger ou autre personne comme susdit, sera trouvé, et envoyé à la prison de tel district, et sur conviction devant deux ou plus des Juges de Paix de Sa Majesté pour quelques uns des districts de cette Province, sera emprisonné pour un tems qui n'excédera pas un mois.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par ordre sous son seing et sceau émané par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de faire détenir sous garde tout Etranger en cette Province, en tel lieu et de telle manière que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, jugera à propos, n'excédant pas la durée de cet Acte, ou jusqu'à ce que tel Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, donne un autre ordre au contraire. Pourvu toujours,

Pouvoir donné  
au Gouverneur  
&c. de retenir les  
étrangers &c.

security of this Province, to send and transport such Alien out of the limits thereof.

This Act may be altered &c during the present Session.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act may be altered, amended or repealed by any Act or Acts to be made in this present Session of the Legislature.

## C A P. II.

AN ACT further to continue, for a limited time, an Act passed in the forty-third year of his Majesty's reign, intituled, "An Act for the better preservation of his Majesty's Government, as by Law, happily established in this Province."

(14th April, 1808.)

Dramble.

Act 43, Geo. III  
Cap. 2 continued.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province, in the forty-third year of his Majesty's reign, intituled, "An Act for the better preservation of his Majesty's Government, as by law happily established in this Province;" which Act was to have continuance only until the end of the present Session of the Provincial Parliament; And whereas it is expedient, that the said Act should be further continued; Be it therefore enacted, by the King's most excellent Majesty, by and with the advice, and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America, and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, and all matters and things therein contained, shall continue to be in force, until the first day of January, one thousand eight hundred and nine, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

This Act and the former Act may be altered during the present Session.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, and the said Act intituled, "An Act for the better preservation of His Majesty's Government as by law happily established in this Province," and each or either of them may be altered, amended, or repealed at any time, during the present Session of the Provincial Parliament.

CAP.

qu'aucun Etranger ne sera ainsi emprisonné; à moins qu'il ne soit déclaré dans tel ordre, de l'avis du dit Conseil Exécutif, qu'il est dangereux à la sûreté de cette Province d'envoyer et transporter tel Etranger hors des limites d'icelle.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte pourra être altéré, amende ou rappelé par tout autre Acte ou Actes qui seront passés dans cette présente Session de la Législature.

Cet Acte pourra être altéré, &c. pendant la présente session.

## C A P. II.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province."

(14me Avril, 1808.)

**V**U qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province," lequel Acte ne doit être en force que jusqu'à la fin de la présente Session du Parlement Provincial; Et vu qu'il est expédié, que le dit Acte soit continué, Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et conseil du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, et toutes Matières et Choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour du Mois de Janvier Mil huit cent neuf, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule

Continuation de l'Acte de la 43me de Geo. III. c. 2.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte, et le dit Acte intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province," et chacun, ou l'un d'iceux, pourront être altérés, amendés ou rappelés en tout tems que ce soit, durant la présente Session du Parlement Provincial.

Cet acte et le premier acte pourra être amendé pendant la présente session.

## CAP. III.

## C A P. III.

AN ACT to continue for a limited time, an Act passed in the forty third year of his Majesty's reign, intituled : " *An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein mentioned.*"

(14th April, 1808.)

## Preamble.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province, in the forty third year of the reign of his present Majesty, intituled: *An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein mentioned,*" and whereas the term fixed for the duration of the said Act, to the first day of the month of July, of the year of our Lord, one thousand eight hundred and seven, is expired; except, in as much as it was provided by the said Act, that if at the expiration of the term so fixed, the Province was in a state of War, Invasion, or Insurrection, the said Act should continue in force, until the end of such War, invasion or insurrection. And Whereas, great inconveniences may result to this Province, in the possible case, that the unexpected news of a Peace, might arrive at the very moment we shall be under the necessity of preparing to repel an expected attack, from another quarter, if a further term, for the duration of the said Act, is not fixed. Be it therefore enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council, and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled: " *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign,*" intituled: " *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America: and to make further provision for the Government of the said Province,*" and it is hereby enacted, by the authority of the same, that the said Act, intituled: " *An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein mentioned,*" and all matters and things therein contained, shall continue to be in force, until the first day of July in the year of our Lord, one thousand eight hundred and ten, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament. Provided always, that if at the end of the term herein before fixed for the duration of the said Act, the Province was in a state of war, insurrection, or invasion, the said Act shall continue to be in force until the end of the said war, insurrection, or invasion.

Act 43, Geo. III  
Cap. 1 continued.

## Proviso.

This Act and the former Act may be altered &c. during the present Session.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, and the Act hereby continued, may be altered, amended, or repealed, at any time, during the present Session of the Provincial Parliament.

CAP

## C A P. III.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “*Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés.*”

(14me. Avril, 1808.)

VU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la quarante-troisième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, “*Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés ;*” Et vû que l'époque fixé pour la durée du dit Acte, au premier jour du mois de Juillet de l'an de Notre Seigneur Mil huit cent sept, est expiré, excepté en autant qu'il étoit pourvu par le dit Acte, que si, lors du dit terme fixé, la Province étoit dans un état de guerre, d'invasion ou d'insurrection, le dit Acte continueroit en force jusqu'à la fin de la dite guerre, invasion ou insurrection ; Et vû qu'il pourroit résulter à cette Province de très grands inconveniens, dans le cas possible que la nouvelle inattendue d'une paix arrivant au moment même où nous serions dans la nécessité d'être préparé à résister à une attaque prévue d'un autre côté, si une époque ultérieure pour la durée du dit Acte n'étoit fixée : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, “Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,”*” Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, “*Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés,*” et toutes Matières et Choses y contenues continueront et feront en force jusqu'au premier jour de Juillet, dans l'an de Notre Seigneur Mil huit cent dix, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial. Pourvu toujours, que si lors du terme ci-dessus fixé pour la fin de cet Acte, la Province étoit dans un état de guerre, d'insurrection ou d'invasion, le dit Acte continuera d'être en force jusqu'à la fin de la dite guerre, insurrection ou invasion.

Préambule.

Continuation de  
l'Acte de la 4me  
de Geo. III, c. 1.

Proviso.

Cet Acte et le  
premier Acte  
pourra être chan-  
gé, &c. pendant la  
présente Session.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte, et l'Acte par le présent continué, pourra être changé, amendé ou rappelé en aucun tems, durant la présente Session du Parlement Provincial.

CAP. IV.

## C A P. IV. ⑤

AN ACT to authorise the Magistrates of the City of Montreal, to erect forty temporary Stalls on the New Market Place, and to borrow a certain sum of Money for that purpose.

(14th April, 1808.)

Preamble

Act. 47. Geo. III  
Cap. 7.

Magistrates may  
erect temporary  
Stalls.

Act. 48. Geo. 3.  
Cap. 8.

WHEREAS a certain Act passed in the forty seventh year of his Majesty's reign, intituled: "An Act for building a new Market House in the City of Montreal, for removing part of the Stalls on the Old Market Place, and regulating the same, and to authorise the borrowing a certain sum of money for those purposes," could not be carried into execution, the Magistrates of the said City of Montreal, having been unable to procure on loan, the necessary sum of money to that effect; and whereas present circumstances do not afford any prospect, that the said Magistrates, for some years to come, can effect the borrowing of the said sum of money; and therefore, for the convenience of the Inhabitants of the said City, it would be proper and expedient, to provide for the building of temporary Stalls, for selling and exposing to sale, all kinds of Butchers Meat, and other commodities on the said New Market Place. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled: "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Magistrates for the City and District of Montreal, or any five of them, being resident within the said City of Montreal or the Suburbs thereof, are hereby authorised to erect, and cause to be built, forty temporary Stalls on the said New Market Place, of such form and dimensions, as they shall see fit and proper, for the public utility, and for the purpose of selling and exposing for sale, all kinds of Butchers Meat and other articles of provision, under such rules and regulations of Police, as the said Magistrates are authorised to make, by virtue of an Act passed in the forty second year of his Majesty's reign, intituled: "An Act to provide for the more effectual regulation of the Police, within the Cities of Quebec and Montreal and Town of Three Rivers; also for extending regulations of Police to other Towns and villages in certain cases, and for repealing the Acts or Ordinances therein mentioned."

Magistrates may  
borrow a certain  
sum for that pur-  
pose.

II. And be it therefore enacted by the authority aforesaid, that to defray the expences of building the said forty Stalls as aforesaid, it shall be lawful for the said Magistrates, or any five of them, by a resolve passed in a special Session, to borrow, on legal interest, a sum of money, not exceeding two hundred and fifty pounds

curr.

## C A P. IV.

ACTE pour autoriser les Magistrats de la Cité de Montréal, à ériger quarante Etaux temporaires sur la nouvelle place de Marché, et emprunter une somme d'argent à cet effet.

(14me. Avril, 1808.)

Préambule.  
Acte de la 4<sup>e</sup>  
Geo. III. cap. 7.

VU qu'un certain Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger une Nouvelle Halle de Marché dans la Cité de Montréal, et pour enlever partie des Etaux dans l'ancien Marché, et faire des Réglements à cet égard, et pour autoriser l'emprunt d'une certaine somme pour ces objets," n'a pu être mis en exécution à défaut par les Magistrats de la dite Cité de Montréal d'avoir pu se procurer l'emprunt de la somme d'argent nécessaire à cet effet; Et vu que les circonstances actuelles ne permettent pas d'espérer que les dits Magistrats puissent, de quelques années, effectuer le dit emprunt, et que pour la commodité des habitants de la dite Cité, il seroit à propos et convenable de pourvoir à l'érection d'Etaux Temporaires, pour vendre et exposer en vente toutes sortes de Viandes de boucherie et denrées sur la place du Nouveau Marché: Qu'il soit donc statué et ordonné par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" "Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que les Magistrats pour la Cité et District de Montréal, ou cinq d'entre eux, résidants dans la dite Cité ou Fauxbourgs, sont par le présent autorisés à faire ériger et construire quarante Etaux Temporaires sur la dite place du Nouveau Marché, de telles formes et dimensions, qu'ils jugeront convenables à l'utilité publique, à l'effet d'y vendre et exposer en vente toutes sortes de Viandes de boucheries et Denrées, sous tels règles et réglements de Police, que les dits Magistrats sont autorisés à faire en vertu d'un Acte passé dans la quarante-deuxième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement aux Réglements de Police dans les Cités de Québec et Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et aussi qui étend les Réglements de Police aux autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés."

Pouvoir donné aux Magistrats de faire ériger quarante Etaux temporaires.

Acte de la 4<sup>e</sup>  
Geo. III. cap. 8.

II. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, que pour subvenir aux dépenses pour l'érection et construction des quarante Etaux Temporaires comme susdit, il sera loisible aux dits Magistrats, ou à cinq d'entre eux, par une résolution passée en Session Spéciale, d'emprunter, à un intérêt légal, une somme d'argent n'excédant pas

Y

Deux

Pouvoir donné aux Magistrats d'emprunter une somme d'argent à cet effet.

currency; and for the repayment of the same with interest, they are hereby authorized to let the said Stalls, by public auction, or private bargain, as shall be judged most fit.

Market place and  
Stalls to be, under  
the direction of  
the Magistrates.

A table of fees  
to be fixed. And  
the fees to be paid  
to the Clerk of  
the Market.

Duty of the Clerk  
of the Market  
Penalty for ne-  
glect.

*Not to alter or  
repeal Act 47.  
Geo. 3. cap. 7.*

*When the money  
is borrowed and  
appropriated, this  
Act to be void.*

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said New Market Place and Stalls thereon, shall be, under the direction of the said Magistrates, who shall establish a table of Fees to be paid to the Clerk of the Market, in the said City of Montreal, and the said Clerk for the time being, shall oversee the carrying into effect, all rules and regulations of Police touching the said New Market, and streets adjoining thereto, as shall be made by the said Magistrates, and under such Penalties against the said Clerk of the Market, for neglect of duty, as shall be prescribed in the said Rules and Regulations.

IV. Provided always and it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that nothing contained in this Act, shall extend or be construed to extend to alter or repeal in any manner, an Act passed in the forty seventh year of His Majesty's reign, intituled; "An Act for building a New Market House in the City of Montreal, "for removing part of the Stalls on the Old Market Place, and regulating the same; "and to authorise the borrowing a certain sum of money for those purposes." and that as soon as the Magistrates of the said City of Montreal shall have been enabled to borrow the sum of money in the aforesaid Act mentioned, and shall have appropriated the same, to the building of the said New Market House, then this present Act shall be void, and of no effect.

### C A P. V.

AN ACT to continue, for a limited time, an Act passed in the forty fifth year of His Majesty's reign, intituled: *An Act to ratify and confirm the Provisional articles of agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and of Upper Canada, at Montreal; on the fifth day of July, one thousand eight hundred and four, relative to duties, and for carrying the same into effect; and also further to continue an Act passed in the thirty seventh year of his Majesty's reign.*

(14th April, 1808.)

### MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.  
Act 45. Geo. 3.  
cap. 2. Provisional  
articles of a-

WHEREAS an Act was passed, in the forty fifth year of Your Majesty's reign, intituled "An Act to ratify and confirm the Provisional articles of agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and of Upper Canada, at Montreal; on the fifth day of July, one thousand eight hundred and four, relative to duties, and for carrying the same into effect; and also further to continue an Act passed in the thirty seventh year of his Majesty's reign."

Deux Cents Cinquante Livres Courant, dont l'intérêt et le capital seront remboursés, sur les revenus provenants du loyer des dits quarante Etaux, lesquels Etaux, les dits Magistrats sont autorisés de louer, par Vente publique ou par accord privé, tel qu'ils le trouveront plus convenable à cet effet.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Nouvelle place de Marché et Etaux, seront sous la direction des dits Magistrats, qui fixeront le taux des émoluments du Clerc du Marché dans la dite Cité de Montréal, et le Clerc du Marché alors ou actuellement en office dans la Cité de Montréal, ou son ou ses Successeurs sera où feront tenir d'obéir aux ordres, et veiller à l'exécution des règlements de Police des dits Magistrats, concernant le dit Nouveau Marché, et les Rues adjacentes, sous les Pénalités contre le dit Clerc, son ou ses Successeurs, qui seront prescrites par les dites Règles et Règlements pour négligence dans son ou leur devoir.

IV. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que rien en ceci ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre à altérer ou rappeller, en aucune manière, un Acte passé dans la quarante septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger une Nouvelle Halle de Marché dans la Cité de Montréal, et pour enlever partie des Etaux dans l'ancien Marché, et faire des Règlements à cet égard, et pour autoriser l'emprunt d'une certaine somme pour ces objets;" et qu'aussitôt que les Magistrats de la Cité de Montréal pourront réaliser, par emprunt, la somme mentionnée au dit Acte, et employer icelle pour ériger et construire une Halle et Etaux, le présent cessera d'avoir force et effet.

La nouvelle place de Marché et les Etaux seront sous la direction des Magistrats qui fixeront le taux des Emoluments du Clerc du Marché.

Son devoir.  
Pénalité pour négligence.

Rien en ceci ne s'étendra à changer ou rappeler l'acte de la 47<sup>e</sup> de Geo. III. cap. 7.

Le présent acte cessera d'être en force lorsque l'argent aura été emprunté et apprisé.

### C A P. V.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui ratifie et confirme les Articles Provisionnels de l'accord relativement aux droits conclus entre les Commissaires respectifs de cette Province, et du Haut-Canada, à Montréal le cinquième jour de Juillet, Mil huit cent quatre, et qui leur donne effet, et aussi qui continue encore un Acte passé dans la trente-septième année du Règne de Sa Majesté."

(14<sup>me</sup>. Avril, 1808.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU qu'un Acte a été passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui ratifie et confirme les Articles Provisionnels de

Preamble

Agreement continued.

Act 37 Geo. 3.  
cap. 3. continued.

Proviso.

" entered into by the respective Commissioners of this Province, and of Upper Canada, " at Montreal, on the fifth day of July, One Thousand Eight Hundred and Four, relative " to duties, and for carrying the same into effect, and also further to continue an Act " passed in the Thirty-Seventh year of His Majesty's reign," which Articles of Agreement and which Acts will expire on the first day of March, One Thousand Eight Hundred and Nine. And in order to avoid the necessity of a new appointment of Commissioners, it is expedient and proper that the said Act be further continued for a limited time. May it therefore please Your Most Excellent Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled: " An Act to repeal " certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled: "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America" " And to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that the above mentioned Act, passed in the forty-fifth year of His Majesty's reign; And the said Provisional Articles of agreement, as also the abovesaid Act, passed in the thirty-seventh year of His Majesty's reign, and each of them, and all and every article, clause, obligation, penalty, fine, forfeiture, matter and thing therein contained be, and the same is, and are hereby continued, and shall be in force to the twenty-fifth day of March, which will be in the year of Our Lord One Thousand Eight Hundred and Eleven, and no longer. Provided always, that the Provincial Parliament of Upper Canada, do continue to the like period, the duties imposed by an Act thereof, passed in the forty-seventh year of His Majesty's reign, intituled: " An Act for granting to His Majesty, His Heirs and Successors, to and for the uses of this Province, the like duties on Goods and Merchandise, brought into this Province, from the United States of America; as are now paid on Goods and Merchandise imported from the United States of America into the Province of Lower Canada."

## C A P. VI.

AN ACT which declares in whom is vested the power of granting *des Lettres de Tres de Terrier* in this Province.

(14th April, 1808.)

Preamble.

WHEREAS before the conquest of Canada, the right of granting *des Lettres de Tres de Terrier* was vested in the Intendant in this Country as representing His most Christian Majesty the King of France. And whereas doubts have arisen in regard to where the said power is now vested, and it becomes expedient to declare and enact thereon. Be it therefore declared and enacted by the King's Most Excellent Majesty

“ de l'accord relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal, le cinquième jour de Juillet Mil huit cent quatre, et qui leur donne effet, et aussi qui contiène encore un Acte passé dans la trente-septième année du Règne de Sa Majesté,” lesquels articles d'accord, et lesquels Actes expireront le premier jour de Mars mil huit cent neuf; et Autendu que pour éviter la nécessité de nommer de nouveau des Commissaires, il est expedient et convenable que le dit Acte soit encore continué pour un tems limité: Qu'il plaise donc à Votre très Excellente Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'Acte ci-dessus mentionné passé dans la quarante cinquième année du Règne de Sa Majesté, et les dits Articles d'Accord Provisionnel ainsi que l'Acte susdit passé dans la trente-septième année du Règne de sa Majesté, et chacun d'eux, et tous et chaque Article, Clause, Obligation, Pénalité, Amende, Confiscation, Matière et Chose y contenues feront, comme ils sont par le présent, continués et seront en force jusqu'au vingt-cinquième jour de Mars qui sera dans l'an de Notre Seigneur, mil huit cent onze, et pas plus longtems. Pourvu toujours, que le Parlement Provincial du Haut-Canada continue, jusqu'au même tems, les droits imposés par un Acte d'icelui passé dans la quarante septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte pour accorder à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages de cette Province, les mêmes droits sur les effets et marchandises apportées dans cette Province des Etats Unis d'Amérique, qui sont maintenant payés sur les effets et marchandises importées des Etats Unis d'Amérique, dans la Province du Bas-Canada.”

Continuation des  
actes de la 45e. an-  
née de Geo. III.  
cap. 2. et de la  
37e. de Geo. III.  
cap. 3.

Provise.

## C A P. VI.

### ACTE qui déclare où doit résider le pouvoir d'accorder des Lettres de Terrier dans cette Province.

(14me. Avril, 1808.)

**V**U qu'avant la conquête du Canada, le pouvoir d'accorder des Lettres de Terrier résidoit dans l'Intendant en ce pays, comme Représentant de Sa Majesté très Chrétienne, le Roi de France; Et vu qu'il s'est élevé des doutes où doit actuellement résider ce pouvoir, et qu'il est nécessaire qu'il soit déclaré et statué sur cet objet: Qu'il soit donc déclaré et statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et

Préambule:

et

Maj: sty. by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled; "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Maj: sty's reign, intituled: "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America" " And to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby declared and enacted by the authority aforesaid, that the power of granting des Lettres de Terrier, within this Province, is vested in the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province of Lower Canada, for the time being, as representing the King's Most Excellent Majesty.

Power of granting des lettres de terrier vested in His Excellency the Governor.

## C A P. VII.

### AN ACT to permit the Provincial Court of Appeals to be holden and kept in such place as the Governor shall appoint.

(14<sup>th</sup> April, 1808.)

#### Preamble.

Clause in Act 39  
Geo. 3. cap. 10.  
recited.

WHEREAS in and by an Act made and passed in the thirty-ninth year of His Majesty's reign, intituled: "An Act for erecting Court Houses with proper Offices in the several Districts of Quebec and Montreal, and for defraying the expences thereof," It is amongst other things enacted, that the Provincial Court of Appeals and divers other Courts in the said Act particularly mentioned, shall be holden and kept in the Court Houses, in the said Districts respectively, any Law, custom or usage to the contrary notwithstanding. And whereas it may be necessary that the Provincial Court of Appeals should occasionally be holden and kept elsewhere. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled: "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of H's Maj: sty's reign, intituled: "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America" " And to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the Provincial Court of Appeals shall be holden and kept in such place and places, within the City of Quebec, as the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, for the time being, by Warrant, under his Hand and Seal at Arms, directed to the Clerk of the said Provincial Court of Appeals, shall, from time to time, appoint, any thing in the above in part recited Act contained, to the contrary notwithstanding.

Governor emp.  
powered to ap-  
point the place  
for holding the  
Court of Appeals.

de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent déclaré et statué par l'autorité susdite, que le pouvoir d'accorder des Lettres de Terrier en cette Province, est et réside dans le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, dans cette Province du Bas-Canada, comme Représentant de Sa très Excellente Majesté le Roi.

Le Gouverneur  
revêt du Pouvoir  
d'accorder des  
Lettres de Terrier

## C A P. VII.

ACTE qui permet de tenir la Cour Provinciale d'Appel, dans tel lieu qui sera désigné par le Gouverneur.

(14me. Avril, 1808.)

ATTENDU qu'en vertu d'un Acte fait et passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles," Il est entr'autres choses statué, Que la Cour Provinciale d'Appel, et diverses autres Cours particulièrement mentionnées dans le dit Acte, seront tenues dans les Salles d'Audience des dits Districts respectivement, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire;" Et attendu qu'il peut être nécessaire que la Cour Provinciale d'Appel soit occasionnellement tenue ailleurs : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, la Cour Provinciale d'Appel sera tenue à telle place et places, dans la Cité de Québec, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, fixera, de tems à autre, par un Ordre, sous son Seing et le Sceau de ses Armes, adressé au Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, nonobstant aucune chose contenue dans l'Acte en partie ci dessus récitée à ce contraire.

Préambule.

Citation d'une  
clause de l'acte  
de la 39e. Geo.  
III. cap. 10.

Pouvoir donné  
au Gouverneur de  
fixer le lieu où se  
tiendra la Cour  
d'Appel.

Duty of the Clerk of the Court of Appeals, when the Governor shall have fixed the place of meeting.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so often as the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, shall, by such Warrant as aforesaid, appoint any place as aforesaid, for the purpose aforesaid, it shall be the duty of the Clerk of the Provincial Court of Appeals, and he is hereby required, forthwith to give public notice in the Quebec Gazette, of the place wherein the Province Court of Appeals, under and by virtue of such Warrant, will be kept and holden.

Continuance of the Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of January, One Thousand Eight Hundred and Ten, and from thence to the end of the next Session of the Provincial Parliament, and no longer,

### C A P. VIII.

**AN ACT** for better regulating the weight and rates at which certain Coins shall pass current in this Province ; for preventing the falsifying, counterfeiting or impairing of the same ; and for repealing the Act and Ordinance therein mentioned.

(14th. April, 1808.)

Preamble.

WHEREAS by the Act, now in force, the relative value of Gold Coins current, in this Province, is not accurately established. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America," " And to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Gold and Silver Coins, herein after mentioned, shall pass current and be deemed a legal tender in payment of all debts and demands whatsoever in this Province, at the weights and rates following, that is to say, of Gold Coins, when weighed by the single piece, the British Guinea weighing five Pennyweights and six Grains, Troy, at one Pound, three Shillings and four Pence ; the Juhannes of Portugal, weighing eighteen Pennyweight, Troy, at four Pounds ; the Moidore of Portugal, weighing six Pennyweight and eighteen Grains, Troy, at one Pound, ten Shillings ; the Milled Doubloon or four Piastre Piece of Spain, weighing seventeen Pennyweight, Troy, at three Pounds, fourteen Shillings and six Pence ; the French Louis d'Or, coined

Gold and Silver coins established.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes fois et quantes que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, fixera quelque place comme susdit, pour les fins susdites, par tel ordre comme susdit, il fera du devoir du Greffier de la Cour Provinciale d'Appel, et il est par le présent requis de donner incontinent Notice Publique, dans la Gazette de Québec, du lieu où la Cour Provinciale d'Appel devra se tenir, sous et en vertu de tel ordre.

Dévoir du Greffier de la cour d'Appel, lorsque le Gouverneur aura fixé le lieu où elle devra se tenir.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier mil huit cent dix, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Durée du présent Acte.

### C A P. VIII.

ACTE pour mieux régler les poids et taux auxquels certaines espèces auront cours dans cette Province; pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles; et pour rappeler un Acte et une Ordonnance y mentionnés.

(14me Avril, 1808.)

ATTENDU que par l'Acte actuellement en force, la valeur relative des Monnaies d'Or courantes en cette Province, n'est pas établie d'une manière correcte; Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzème année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les monnaies d'Or et d'Argent ci-après mentionnées auront cours, et seront prises pour une offre légale en payement de toutes dettes et demandes quelconques en cette Province, aux taux et poids suivants, c'est-à-dire, POUR les MONNOIES d'OR, quand elles seront pesées à la pièce, La Guinée Angloise pesant cinq deniers et six grains (Troye) à une Livre trois Chellins et quatre Deniers. La Portugaise pesant dixhuit deniers (Troye) à quatre Livres. La Moidore de Portugal pesant six deniers et dixhuit grains (Troye) à une Livre dix Chellins. Le Quadruple ou pièce de quatre Piastoles, monnaie d'Espagne, pesant dixsept deniers (Troye) à trois Livres quatorze Chellins et six Deniers. Le Louis d'Or de France monnayé avant l'an-

Préambule.

Les Monnaies d'or et d'argent établies.

coined before the year, one thousand seven hundred and ninety three, weighing five Penny weight and four Grains, Troy, at one Pound two Shillings and eight Pence; the French Pistole piece, coined before the same period, weighing four Penny weight and four Grains, Troy, at eighteen Shillings and three Pence; the American Eagle piece, weighing eleven Penny weight and six Grains, Troy, at two Pounds and ten Shillings: and of Silver Coins, the British Crown, at five Shillings and six Pence; the British Shilling at one Shilling and one Penny; the Spanish Milled Dollar at five Shillings, equal to four Shillings and six Pence, Sterling money of Great Britain; the Spanish Pistereen, at one Shilling; the French Crown, coined, before the year one thousand seven hundred and ninety three, at five Shillings and six pence; the French piece of four Livres and ten Sols, Tournois, at four Shillings and two Pence, the French piece of thirty six Sols, tournois, at one Shilling and eight Pence; the French piece of twenty four Sols, tournois, at one Shilling and one Penny; the American Dollar at five Shillings; and all the higher and lower denominations of the said Gold and Silver coins, shall, also pass current, and be deemed a legal tender in payment of all debts and demands whatsoever in this Province, in the same proportions, respectively.

Allowance or deduction on certain coins above or under the standard.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for every grain which any piece of the aforesaid British, Portugal, or American Gold coins shall respectively weigh more than the Standard aforesaid, when weighed by the single piece, there shall be allowed and added, in all payments, two pence and one farthing, currency, and for every grain which any piece of the same, shall, respectively, weigh less than the Standard aforesaid, there shall be allowed and deducted in all payments, two pence and one farthing, currency, and for every grain which any piece of the aforesaid Spanish or French Gold coins shall respectively weigh, more than the Standard aforesaid, when weighed by the single piece, there shall be allowed and added in all payments, two pence and one fifth of a penny, currency; and for every grain which any piece of the same shall respectively weigh less than the Standard aforesaid, there shall be allowed and deducted, in all payments, two pence and one fifth of a penny, currency.

Penalty on persons uttering any false or counterfeit money.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person whatsoever, shall, after the passing of this Act, utter or tender in payment to any person or persons, any false or counterfeit money, counterfeit to any of the Gold or Silver coin of Great Britain, Portugal, the United States of America, Spain or France, as herein before specified, or to any of the higher or lower denominations thereof, knowing the same to be false or counterfeit, and shall be thereof convicted, such person so offending, shall suffer one year's imprisonment, and shall also be set in and upon the Pillory, for the space of one hour in some Market place; and if the same person shall afterwards offend a second time, in uttering or tendering in payment any such false or counterfeit money, as aforesaid, knowing the same to be so, and shall

née Mil sept cent quatrevingt-treize, pesant cinq deniers et quatre grains (Troye) à une Livre deux Chellins et huit Deniers. La Piastre de France monnoyée avant la même période, pesant quatre deniers et quatre grains, (Troye) à dixhuit Chellins et trois Deniers. L'Aigle Américain pesant onze deniers et six grains, (Troye) à deux Livres dix Chellins. Et pour les MONNOIES d'ARGENT. La Piastre d'Angleterre, à cinq Chellins et six Deniers. Le Chellin d'Angleterre, à un Chellin et un Denier. La Piastre d'Espagne, à cinq Chellins, égale à quatre Chellins et six Deniers sterling, monnoie de la Grande Bretagne. L'Escalin d'Espagne, à un Chellin. La Piastre Françoise, monnoyée avant l'année mil sept cent quatrevingt-treize, à cinq Chellins et six Deniers. La piece de France de quatre Livres dix Sols Tournois, à quatre Chellins et deux Deniers. La piece de France de trente six Sols Tournois, à un Chellin et huit Deniers. La piece de France de vingt quatre fols Tournois, à un Chellin et un Denier. La Piastre Américaine, à cinq Chellins. Et toutes les dénominations plus hautes et plus basses des dites monnaies d'Or et d'Argent auront aussi cours, et seront prises pour une offre légale en payement de toutes dettes et demandes quelconques dans cette Province, dans les mêmes proportions respectivement.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour chaque grain qu'une piece des susdites monnaies d'Or d'Angleterre, de Portugal ou d'Amérique pesera respectivement plus que le titre ou standard susdit, lorsque pesée seule, il sera alloué et ajouté dans tous payements, deux deniers et un quart courant, et pour chaque grain que chaque piece des dites monnaies respectivement pesera moins que le Titre ou Standard susdit, il sera alloué et déduit dans tous payements, deux deniers et un quart courant. Et pour chaque grain que chaque piece des susdites monnaies d'Or d'Espagne et de France respectivement, pesera plus que le Titre ou Standard susdit, lorsque pesée seule, il sera alloué et ajouté dans tous payements deux deniers et un cinquième de denier courant. Et pour chaque grain que chaque piece des dites monnaies respectivement pesera moins que le Titre ou Standard susdit, il sera alloué et déduit dans tous payemens, deux deniers et un cinquième de denier courant.

Allouance ou  
déduction sur  
certaines mon-  
noies au dessus ou  
au dessous du Ti-  
tre ou standard.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne quelconque offre ou présente en payement, après la passation du présent Acte, à quelque personne ou personnes, quelque monnaie fausse ou contrefaite sur aucune des Eypes d'Or ou d'Argent de la Grande Bretagne, de Portugal, des Etats Unis d'Amérique, et d'Espagne ou de France, comme ci-devant spécifiées, ou sur aucune des dénominations plus hautes ou plus basses d'icelles, sachant que telle monnaie est fausse ou contrefaite, et en est convaincue, telle personne ainsi convaincue, subira une année d'emprisonnement, et sera mise au Pilory durant l'espace d'une heure dans quelque place de marché; et si la même personne commet un second délit en offrant ou présentant en payement quelque telle monnaie fausse ou contrefaite, et est convaincue

Pénalité sur les  
personnes qui of-  
friront aucune  
monnaie fausse ou  
contrefaite.

shall be convicted of such second offence, he, or she shall be and is hereby adjudged to be guilty of Felony, without benefit of Clergy.

Penalty on persons bringing into this Province any false Brass or Copper money.

Provided that the imprisonment does not exceed a certain time.

Prosecution to be commenced within six months. Counterfeit Brass or Copper money may be seized.

No person bound to receive at any one time more than one Shilling in copper money.

Gold coins above £20 may be weighed in bulk.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons, who shall, after the passing of this Act, import or bring or cause to be imported or brought, into this Province, any false or counterfeit Brass or Copper Money in order to sell or pass away the same, knowing the same to be false and counterfeit, every such person, shall, for every such offence, besides forfeiting such false and counterfeit Money, suffer imprisonment, at the discretion of the Court of King's Bench of the District wherein such person shall be tried and convicted. Provided always, that such imprisonment shall not exceed twelve Calendar Months; and provided also, that the prosecution for such offence, shall be commenced in Six Months after the offence committed, and not afterwards.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all such false or counterfeit Brass or Copper Money, may be seized by any person, having a warrant from a Justice of the Peace for that purpose, and shall be broken or defaced in open Court, after being found to be false or counterfeit, or in presence of a Justice of the Peace: and one moiety thereof, shall then belong to His Majesty, his heirs and successors, to be applied to the Public Uses of this Province, and the support of the Civil Government thereof; the due application of which shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty shall direct; and the other moiety thereof, shall belong to the person who shall have seized and prosecuted for the same.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be obliged to receive at any one payment, more than the sum of one Shilling, currency, of this Province, in Copper Money.

VII. And whereas it would be a great facility in making payments if Gold coin, in certain cases, was weighed in bulk, and not by the single piece, as herein before mentioned. Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that in every payment, exceeding the sum of Twenty Pounds, currency, which shall be made in Gold coin, after the passing of this Act, where one of the parties making or receiving the same, shall require it, such Gold shall be weighed in bulk, and not by the single piece, that is to say; the Gold coin of Great Britain, Portugal, and America together; and that of Spain and France together; and the Gold coins of Great Britain, Portugal, and America shall be computed at the rate of eighty nine Shillings, currency, for each ounce, Troy, according to the Table hereunto annexed, marked A. and that of Spain and France, at the rate of eighty seven shillings and eight pence, half penny, currency, for each ounce, Troy, according to the table hereunto annexed, marked B. and on each of such weighings, a deduction shall be made

convaincue de tel second délit, elle sera et est par le présent déclarée coupable de félonie, sans bénéfice de Clergé.

**IV.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui, après la passation de cet Acte, importeront ou apporteront, ou feront importer ou apporter dans cette Province, quelques monnaies de cuivre ou d'airain fausses ou contrefaites, aux fins de les vendre ou les faire circuler, les connoissant pour être fausses ou contrefaites, chaque telle personne, pour chaque telle contravention, outre la confiscation de telles monnaies, souffrira un emprisonnement à la discrédition de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel telle personne sera jugée et convaincue. Pourvu toujours, que tel emprisonnement n'excédera pas douze mois de Calendrier. Et pourvu aussi, que la poursuite de telle offense sera commençée dans six mois, après le fait commis, et non après.

Pénalité sur les personnes qui importeront dans cette Province aucune monnaie de cuivre ou d'airain fausse.

Pourvu que l'emprisonnement n'excéde pas un certain temps, et la poursuite en sera commencée dans l'espace de six mois.

**V.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute telle monnaie de cuivre ou d'airain fausse ou contrefaite, pourra être saisie par toute personne ayant un Warrant ou Ordre d'un Juge de Paix à cet effet, et sera cassée ou défigurée en pleine Cour, après avoir été trouvée fausse ou contrefaite, ou en présence d'un Juge de Paix ; et moitié d'icelle appartiendra alors à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et sera appliquée aux usages publics de cette Province, et au soutien du Gouvernement civil d'icelle, dont il sera tenu compte de la vraie application à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera ; et l'autre moitié appartiendra à la personne qui aura saisie et en aura fait la poursuite.

La monnaie de Cuivre ou d'Airain peut être saisie.

**VI.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne sera obligée de recevoir dans aucun payement quelconque, plus de la somme d'un chellin courant de cette Province, en monnaie de cuivre.

Aucune personne ne sera obligée de recevoir à la fois plus d'un chellin en monnaie de Cuivre.

**VII.** Et vu que ce feroit une grande facilité en faisant des payements, si dans certains cas les espèces d'or étoient pesées en gros, et non pièce à pièce, tel que ci-dessus mentionné : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que dans tout payement excédant la somme de vingt livres courant, qui, après la passation de cet Acte, sera fait en espèces d'or, lorsqu'une des parties qui fera ou recevra le payement, l'exigera, tel Or sera pesé en gros, et non pièce à pièce ; c'est-à-dire, la monnaie d'Or de la Grande-Bretagne, de Portugal et d'Amérique ensemble, et celle d'Espagne et de France ensemble ; et la monnaie de la Grande Bretagne, de Portugal et d'Amérique sera computée à raison de quatrevingt-neuf chellins courant, par chaque once (Troye) suivant la Table ci-annexée, marquée A. Et celle d'Espagne et de France, à raison de quatrevingt-sept chellins et huit deniers et demi courant, par chaque once (Troye), suivant la Table ci-annexée marquée B. et sur chacune de ces pesées, il sera fait une déduction de la moitié d'un grain (Troye) pour chaque pièce d'or ainsi pesée com-

Les espèces d'or au dessus de £ 20 après le passation de cet Acte seront pesées en gros.

of one half of a grain, Troy, for each piece of Gold coin so weighed, as a compensation to the Receiver or Receivers for the loss that may accrue to him, her or them in afterwards paying away the same, by the single piece, which deductions shall be computed, respectively, at the rates aforesaid, or according to the Table aforesaid to which the description or descriptions of the Gold coin so weighed, may belong.

**Counterfeit Gold  
Silver or Copper  
coins to be cut or  
defaced.**

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons to whom any Gold, Silver or Copper money, shall be tendered in payment, any piece whereof shall by the stamp, impression, colour or weight thereof, afford reason to suspect that the same, or any piece thereof, is false and counterfeit, such person or persons to whom the same is presented, may cut, break or deface every such piece, and if any piece so cut, broken or defaced, shall be found to be false and counterfeit, the person tendering the same, shall bear the loss thereof; but if the same shall be found to be good and lawful money, the person that cut, broke or defaced the same, shall receive the same according to its actual weight, in proportion to the value it was coined for: and if any question shall arise, whether any piece so cut, broke or defaced, be false or counterfeit, it shall be determined by a Justice of the Peace, who, if he shall have any doubts touching the same, may summon three skilful persons to give their opinion thereon, whose opinions, or the majority thereof, shall be final.

**Counterfeit Gold  
or Silver coin  
produced in court  
to be cut in pie-  
ces.**

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any false or counterfeit Gold or Silver coin, shall be produced, in any Court of Justice in this Province, the Judges shall cause the same to be cut in pieces, in open Court, or in the presence of a Justice of the Peace, and then to be delivered to, or for the person or persons to whom it belongs.

**Act 36 Geo. III.,  
cap. 7 also the Act  
and Ordinance 17  
Geo. III. cap. 9.  
repealed.**

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, an Act passed in the thirty sixth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the better regulating the weight and rates at which certain coins shall pass current in this Province, for preventing the falsifying, counterfeiting or impairing the same; and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned;" as also, the Act or Ordinance therein mentioned, made in the seventeenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance for regulating the Currency of the Province," are, and the same and each of them, is, and are hereby repealed.

me une compensation à celui ou ceux qui la recevront, pour la perte qui pourra lui ou leur en résulter ensuite en la payant à la pièce, lesquelles déductions feront respectivement computées d'après les taux susdits, ou suivant la Table susdite, à laquelle la description ou les descriptions d'or ainsi pesé pourront appartenir.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes à qui aucune monnoie d'Or, d'Argent ou de Cuivre sera offerte en paiement, dont aucune pièce par la marque du coin sur icelle, ou dont la couleur ou le poids pourra lui donner raison de soupçonner que la dite monnoie, ou aucune pièce d'icelle est fausse et contrefaite, telle personne ou personnes à qui elle sera présentée pourra couper, mettre en pieces ou défigurer chaque telle pièce : et si aucune pièce ainsi coupée, mise en pièce ou défigurée est trouvée être fausse et contrefaite, la personne offrant icelle en souffrira la perte ; mais si elle est trouvée être de monnoie bonne et légale, la personne qui coupera, mettra en pieces ou défigurera icelle, la recevra suivant son poids actuel, en proportion de la valeur pour laquelle elle aura été monnayée ; et s'il s'élève quelque différent au sujet d'aucune pièce ainsi coupée, mise en pieces ou défigurée, pour savoir si elle est fausse ou contrefaite, il sera décidé par un Juge à Paix, lequel, sur aucun doute qu'il pourra avoir touchant icelle, pourra faire affigner trois personnes capables d'en juger, pour donner leur opinion sur icelle, et leurs opinions ou la majorité d'icelles seront finales.

La monnoie d'or, d'argent ou de cuivre contrefaite sera coupée ou défigurée.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque monnoie d'Or ou d'Argent fausse ou contrefaite, est produite dans quelqu'une des Cours de Justice en cette Province, les Juges la feront mettre en pieces en pleine Cour, ou en présence d'un Juge à Paix ; et alors elle sera délivrée à ou pour la personne ou les personnes à qui elle appartient.

La monnoie d'or ou d'argent produite en Cour sera mise en pieces.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, l'Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler les Poids et Taux auxquels certaines espèces auront cours dans cette Province, pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelles, et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné," aussi bien que l'Acte ou Ordonnance y mentionné, passé dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Ordonnance qui établit le cours de la monnoie en la Province de Québec," sont, comme ils sont chacun d'iceux, par le présent abrogés.

Rappel de l'Acte de la 36e. de Geo. III. cap. 7. et de l'Acte ou Ordonnance de la 17e. de Geo. III. cap. 9.

## A.

## T A B L E

Exhibiting the value of British, Portugal and American Gold, when weighed in Bulk.

	Grains.				Pennyweights.				Ounces.		Pounds.			
	Pounds.	Shillings	Pence.	Farthings	Pounds.	Shillings	Pence.	Farthings	Pounds.	Shillings	Pounds.	Shillings	Pence.	
1	:	:	2	:	9-10	1	:	6-0	1	4	53	8	:	
2	:	4	1	8-10	2	8	10	3	2-10	2	8	106	16	
3	:	6	2	7-10	3	13	4	1	8-10	3	13	160	4	
4	:	8	3	6-10	4	17	9	2	4-10	4	17	213	12	
5	:	11	:	5-10	5	1	2	3	:	5	22	267	:	
6	:	1	1	4-10	6	1	6	8	1	6-10	6	26	320	8
7	:	1	3	3	7	1	11	1	3	2-10	7	31	373	16
8	:	1	5	3	8	1	15	7	3	8-10	8	35	427	4
9	:	1	8	1-10	9	2	:	2	4-10	9	40	1	48	12
10	:	1	10	1	:	10	2	4	6	:	10	44	10	534
11	:	2	:	1	9-10	11	2	8	11	1	6-10	11	48	8
12	:	2	2	2	8-10	12	2	13	4	3	2-10	12	48	640
20	:	3	8	2	:	13	2	17	10	:	8-10	13	694	4
30	:	5	6	3	:	14	3	2	3	2	4-10	14	747	12
40	:	7	5	:	:	15	3	6	9	:	:	15	801	:
50	:	9	3	1	:	16	3	11	2	1	6-10	16	854	8
60	:	11	1	2	:	17	3	15	7	3	2-10	17	907	16
70	:	12	11	3	:	18	4	0	1	0	8-10	18	961	4
80	:	14	10	:	:	19	4	4	6	2	4-10	19	1014	12
90	:	16	8	1	:	:						20	1068	:
100	:	18	6	2	:									
200	1	17	1	:	:									
300	2	15	7	2	:									
400	3	14	2	:	:									
500	4	12	8	2	:									
600	5	11	3	:	:									
700	6	9	9	2	:									
800	7	8	4	:	:									
900	8	6	10	2	:									
1000	9	5	5	:	:									

For every Grain over or under, when weighed by the Single Piece, add or deduct 2d:  $\frac{1}{4}$ . and when weighed in Bulk, one half a Grain so to be deducted for each Piece so weighed. the Value of which deduction, may be easily found in the Table.

**A.**  
**T A B L E**

Qui montre la valeur de l'Or de la Grande Bretagne, Portugal et Amérique, lorsque pesé en gros.

Grains.					Deniers.					Onces.					Livres.				
	Livres.	Chellins.	Deniers.	Farthings.		Livres.	Chellins.	Deniers.	Farthings.		Livres.	Chellins.	Deniers.	Farthings.		Livres.	Chellins.		
1	:	:	2	:	9-10	1	:	4	5	1	6-10	1	4	9	1	53	8	:	
2	:	:	4	1	8-10	2	:	8	10	2	2-10	2	8	18	2	106	16	:	
3	:	:	6	2	7-10	3	:	13	4	:	8-10	3	13	7	3	160	4	:	
4	:	:	8	3	6-10	4	:	17	9	2	4-10	4	17	16	4	213	12	:	
5	:	:	11	:	5-10	5	1	2	3	:	:	5	22	5	5	267	:	:	
6	:	1	1	1	4-10	6	1	6	8	1	6-10	6	26	14	6	320	8	:	
7	:	1	3	2	3-10	7	1	11	1	3	2-10	7	31	3	7	373	16	:	
8	:	1	5	3	2-10	8	1	15	7	:	8-10	8	35	12	8	427	4	:	
9	:	1	8	:	1-10	9	2	:	2	4-10	9	40	1	9	480	12	:		
10	:	1	10	1	:	10	2	4	6	:	10	44	10	10	534	:	:		
11	:	2	0	1	9-10	11	2	8	11	1	6-10	11	48	19	11	587	8	:	
12	:	2	2	2	8-10	12	2	13	4	3	2-10	12	640	16	:	640	16	:	
20	:	3	8	2	:	13	2	17	10	:	8-10	13	694	4	4	694	4	:	
30	:	5	6	3	:	14	3	2	3	2	4-10	14	747	12	12	747	12	:	
40	:	7	5	:	:	15	3	6	9	:	:	15	801	:	15	801	:	:	
50	:	9	3	1	:	16	3	11	2	1	6-10	16	854	8	8	854	8	:	
60	:	11	1	2	:	17	3	15	7	3	2-10	17	907	16	16	907	16	:	
70	:	12	4	3	7	18	4	0	1	0	8-10	18	961	4	4	961	4	:	
80	:	14	10	:	:	19	4	4	6	2	4-10	19	1014	12	12	1014	12	:	
90	:	16	8	1	:							20	1068	:	:	1068	:	:	
100	:	18	6	2	:														
200	1	17	1	:	:														
300	2	15	7	2	:														
400	3	14	2	:	:														
500	4	12	8	2	:														
600	5	11	3	:	:														
700	6	9	9	2	:														
800	7	8	4	:	:														
900	8	6	10	2	:														
1000	9	5	5	:	:														

Pour chaque grain au dessus ou au dessous, lorsque pesée à la pièce, ajoutez ou déduisez  $2\frac{1}{4}$ d. et lorsque pesée en gros, il sera déduit un demi grain sur chaque pièce ainsi pesée, de laquelle déduction on pourra facilement trouver la valeur dans la Table.

## B

## T A B L E.

Of French and Spanish Gold at 87s. 8*1/2*d. per Ounce.

Grains	Value.			Dwts	Value.			Oun	Value.			Libs.	Value.			
	Sgs.	Pce.	Far.		Sgs.	Pce.	Far.		Sgs.	Pce.	Far.		Sgs.	Pce.		
1	0	2	C $\frac{1}{2}$	1	0	4	4	2 $\frac{1}{2}$	1	4	7	8 $\frac{1}{2}$	1	52	12	6
2	0	4	1 $\frac{1}{2}$	2	0	8	9	1	2	8	15	5	2	105	5	0
3	0	6	2	3	0	13	1	3 $\frac{1}{2}$	3	13	3	1 $\frac{1}{2}$	3	157	17	6
4	0	8	3	4	0	17	6	2	4	17	10	10	4	210	10	0
5	0	10	3 $\frac{1}{2}$	5	1	1	11	0 $\frac{1}{2}$	5	21	18	6 $\frac{1}{2}$	5	263	2	6
6	1	1	O $\frac{1}{2}$	6	1	6	3	3	6	26	6	3	6	315	15	0
7	1	3	1	7	1	10	8	1 $\frac{1}{2}$	7	30	13	11 $\frac{1}{2}$	7	368	7	6
8	1	5	2	8	1	15	1	0	8	35	1	8	8	421	0	0
9	1	7	2 $\frac{1}{2}$	9	1	19	5	2 $\frac{1}{2}$	9	39	9	4 $\frac{1}{2}$	9	473	12	6
10	1	9	3 $\frac{1}{2}$	10	2	3	10	1	10	43	17	1	10	526	5	0
11	2	0	0	11	2	8	2	3 $\frac{1}{2}$	11	48	4	9 $\frac{1}{2}$	20	1052	10	0
12	2	2	1	12	2	12	7	2	12	is one Lib.						
20	3	7	3	13	2	17	0	0								
30	5	5	3	14	3	1	4	3								
40	7	3	2 $\frac{1}{2}$	15	3	5	9	1 $\frac{1}{2}$								
50	9	1	2 $\frac{1}{2}$	16	3	10	2	0								
60	10	11	2	17	3	14	6	2 $\frac{1}{2}$								
70	12	9	1 $\frac{1}{2}$	18	3	18	11	1								
80	14	7	1 $\frac{1}{2}$	19	4	3	3	3 $\frac{1}{2}$								
90	16	5	1	20	is one Ounce.											
100	18	3	1													
200	36	6	2													
300	54	9	3													
400	73	1	0													
500	91	4	1													
600	109	7	2 $\frac{1}{2}$													
700	127	10	3 $\frac{1}{2}$													
800	146	2	O $\frac{1}{2}$													
900	164	5	1 $\frac{1}{2}$													
1000	182	8	2 $\frac{1}{2}$													

For every Grain over or under, when weighed by the single piece, add or deduct 2*1/5* and when weighed in bulk one half of a grain to be deducted for each piece so weighed, the value of which deduction may be easily found in the Table.

## B.

## T A B L E

De la Monnoie d'Or d'Espagne et de France à 87s.  $8\frac{1}{2}$ d. par Once.

Grains	Valeur.			Den.			Valeur.			Once			Valeur.			Liv.			Valeur.		
	£	Ch	Den.	£	Ch	D.	£	Ch	F.	£	Ch	Den.	£	Ch	D.	£	Ch	D.	£	Ch	D.
1	0	2	$\text{O}\frac{1}{2}$	1	0	4	4	$2\frac{1}{2}$		1	4	7	$8\frac{1}{2}$	1	52	12	6				
2	0	4	$1\frac{1}{2}$	2	0	8	9	1	2	8	15	5	2	105	5	0					
3	0	6	2	3	0	13	1	$3\frac{1}{2}$	3	13	3	$1\frac{1}{2}$	3	157	17	6					
4	0	8	3	4	0	17	6	2	4	17	10	10	4	210	10	0					
5	0	10	$3\frac{1}{2}$	5	1	1	11	$O\frac{1}{2}$	5	21	18	$6\frac{1}{2}$	5	263	2	6					
6	1	1	$O\frac{1}{2}$	6	1	6	3	3	6	26	6	8	6	315	15	0					
7	1	3	1	7	1	10	8	$1\frac{1}{2}$	7	30	13	$1\frac{1}{2}$	7	368	7	6					
8	1	5	2	8	1	15	1	0	8	35	1	8	8	421	0	0					
9	1	7	$2\frac{1}{2}$	9	1	19	5	$2\frac{1}{2}$	9	39	9	$4\frac{1}{2}$	9	473	12	6					
10	1	9	$3\frac{1}{2}$	10	2	3	10	1	10	43	17	1	10	526	5	0					
11	2	0	0	11	2	8	2	$3\frac{1}{2}$	11	48	4	$9\frac{1}{2}$	20	1052	10	0					
12	2	2	1	12	2	12	7	2	12	est une livre											
20	3	7	3	13	2	17	0	0													
30	5	5	3	14	3	1	4	3													
40	7	3	$2\frac{1}{2}$	15	3	5	9	$1\frac{1}{2}$													
50	9	1	$2\frac{1}{2}$	16	3	10	2	0													
60	10	11	2	17	3	14	6	$2\frac{1}{2}$													
70	12	9	$1\frac{1}{2}$	18	3	18	11	1													
80	14	7	$1\frac{1}{2}$	19	4	3	3	$3\frac{1}{2}$													
90	16	5	1	20	est une once.																
100	18	3	1																		
200	36	6	2																		
300	54	9	3																		
400	73	1	$O\frac{1}{2}$																		
500	91	4	1																		
600	109	7	$2\frac{1}{2}$																		
700	127	10	$3\frac{1}{2}$																		
800	146	2	$O\frac{1}{2}$																		
900	164	5	$1\frac{1}{2}$																		
1000	182	8	$2\frac{1}{2}$																		

Pour chaque grain audessus ou audessous, lorsque pesée par la simple pièce, ajoutez ou déduisez 2 1-5 ; lorsque pesée en gros, il sera déduit un demi grain sur chaque pièce ainsi pesée, dont on pourra aisément trouver la valeur dans la Table.

## C A P. IX.

## AN ACT to provide a temporary Goal for the District of Montreal.

(14th April, 1808.)

## Preamble.

Clause in Act 45.  
Geo. III. Cap. 10  
recited.

WHEREAS in and by an Act made and passed in the forty fifth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act to provide for the erecting of a Common Gaol, in each of the Districts of Quebec and Montreal, respectively, and the means for defraying the expences thereof." It is amongst other things enacted, that the Commissioners to be appointed by virtue of the said Act, or any two of them, in each of the said Districts respectively, shall cause to be erected and finished, one strong and substantial Common Gaol, on the Lots of Ground in the said Cities of Quebec and Montreal, respectively, belonging to His Majesty, and intended to be appropriated by His Majesty for that purpose. And Whereas the said new Common Gaol for the District of Montreal, is about to be erected upon the Scite of the present Gaol, for the said District of Montreal, and it is therefore necessary to provide a temporary Gaol for the said District of Montreal. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled: "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful, to and for the Sheriff of the said District of Montreal, to remove the Prisoners in the said present Gaol being, to such place or places, House or Houses, Building or Buildings, within in the said District of Montreal, as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, by warrant under his Hand and Seal at Arms, shall appoint for the reception and confinement of Prisoners, until the said new Common Gaol shall be erected and finished; and that such Place or Places, House or Houses, Building or Buildings, so appointed, shall be and be deemed and held to be the Common Gaol of, and for the said District of Montreal, until the said new Common Gaol shall be erected and finished, and the Prisoners there in custody, be thereunto removed, under the directions for that purpose given, in and by the above in part recited Act.

<sup>1</sup> Sheriff of Montreal empowered to remove the Prisoners confined in the present Gaol to such place as the Governor may appoint.

[Such place to be deemed the Common Gaol, until a New Common Gaol be erected, to which Gaol when finished, Prisoners shall be removed and confined.

Governor empowered to defray the expence out of any Monies raised under Act 45. Geo. III. cap. 30. in the hands

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, to defray the expence to be incurred, under and by virtue of this Act, out of any Monies arising from the rates and duties imposed and payable under and by virtue of the said Act, intituled,

An

## C A P. IX.

ACTE qui pourvoit à une prison temporaire pour le District de Montréal.

(14me. Avril, 1808.)

**V**U qu'en vertu d'un Acte fait et passé dans la quarante cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et de Montréal respectivement, et au moyen d'en défrayer les dépenses ;" Il est entr'autres chosés statué, "Que les Commissaires qui seront nommés en vertu du dit Acte, où deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, feront ériger etachever, d'une manière solide et substantielle, une Prison commune sur les terrains dans les dites Cités de Québec et Montréal respectivement, appartenants à Sa Majesté, et destinés à être appropriés par Sa Majesté à cet effet." Et comme la dite nouvelle Prison commune pour le District de Montréal est sur le point d'être érigée sur le terrain de la Prison actuelle pour le dit District de Montréal, et qu'il est en conséquence nécessaire de pourvoir à une Prison temporaire pour le dit District de Montréal : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et contentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Shériff du dit District de Montréal, de transférer les Prisoniers qui sont dans la dite Prison actuelle, à telle place ou places, maison ou maisons, bâtiment ou bâtiments, dans le dit District de Montréal, que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, désignera par son ordre, sous son seing et le sceau de ses armes, pour la réception et l'emprisonement des Prisoniers, jusqu'à ce que la dite nouvelle Prison commune soit érigée et achevée, et que telle place ou places, maison ou maisons, bâtiment ou bâtiments ainsi fixés, seront regardés et tenus être la Prison Commune du dit District de Montréal, jusqu'à ce que la dite nouvelle Prison Commune soit érigée et achevée, et que les Prisoniers alors sous garde y soient transférés, conformément aux directions données à cet effet dans et par l'Acte en partie ci-dessus récité.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de payer les dépenses qui seront encourues sous et en vertu du présent Acte, à même les argents provenant des taux et droits imposés et payables sous et en vertu du dit Acte, intitulé, "Acte qui pourvoit

Préambule.

Citation d'une clause de l'Acte de la 45e de Geo. III cap. X.

Le Shériff de Montréal autorisé de transférer les prisonniers qui sont dans la prison actuelle, à telle place que le Gouverneur désignera.

Telle place sera considérée comme la prison commune, jusqu'à ce que ladite nouvelle prison soit érigée, et dans laquelle les prisonniers seront alors conduits.

Le Gouverneur payera les dépenses sur les argents levés en vertu de l'Acte de la 45e. Geo. III. cap. X. entre les mains du Receveur général.

of the Receiver  
General.

Application of  
such sum to be ac-  
counted for to  
His Majesty.

*"An Act to provide for the erecting of a Common Gaol, in each of the Districts of Quebec and Montreal, respectively, and the means for defraying the expences thereof."* which shall come to the hands of the Receiver General of this Province; and the due application of such Sum or Sums of Money, as may be required for defraying such expences as aforesaid, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his heirs or successors shall be pleased to direct.

## C A P. X.

## AN ACT for extending the duration of the Patent granted for erecting the Bridge over the river Saint Charles, now called Dorchester Bridge.

(14 h April, 1808.)

**Preamble.**

Act or Ordinance  
30 Geo. III. Cap.  
3. recited.

WHEREAS His Majesty's Letters Patent were granted on the twenty second day of April in the year of our Lord, one thousand seven hundred and eighty nine, by His Excellency the Right Honorable Guy Lord Dorchester, then Governor in Chief of this Province, unto Nathaniel Taylor, John Coffin, William Lindsay, David Lynd, Peter Stuart, Charles Stewart, and James Johnston, Esquires, and Ralph Gray and John Purfs, Gentlemen, their heirs and assigns, for constructing a Bridge, over the River Saint Charles, whereby they were authorised for, and during the term of fifty years, from the date of said Letters Patent, to collect, and receive certain Tolls for passing the said Bridge, and conditioned that the same, (now called Dorchester Bridge,) should be delivered up to His Majesty in good and sufficient condition, at the end of the said term, free of any cost or expence. And Whereas an Act was passed in the thirteenth year of His Majesty's reign, intituled, *"An Act or Ordinance for securing more effectually the Toll of the Bridge over the River Saint Charles, near Quebec,"* whereby the said Tolls were confirmed, and whereas the said Bridge having been erected at a heavy expence, with a very doubtful prospect of advantage to the Proprietors, and being of great public utility and convenience, as also the first Toll Bridge erected within this Province, the Proprietors thereof, merit the like favorable terms, as have been granted to any succeeding Bridge Proprietor. And Whereas a Toll Bridge has been since erected, under the authority of an Act of the Legislature, at the expence of an individual, in whom, his heirs and assigns the same is vested for ever, with a power of assumption by His Majesty, after the expiration of fifty years, upon paying to the Proprietor the full value of the same, at the time of such assumption. May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and bly

"pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et "Montréal respectivement, et au moyen d'en défrayer les dépenses," qui viendront entre les mains du Receveur Général de cette Province; Et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de là due application de telle somme ou sommes d'argent qui seront requises pour défrayer telles dépenses comme susdit, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera tenu compte de l'application de tels argens à la Majesté.

## C A P. X.

ACTE pour étendre la durée de la Patente accordée pour l'érection du Pont sur la Rivière Saint Charles, nommé Pont Dorchester.

(14me Avril, 1808.)

**A**TTENDU que les Lettres Patentées de Sa Majesté furent accordées le vingt-deuxième jour d'Avril, dans l'année Mil sept cent quatre-vingt neuf, par Son Excellence le très Honorable GUY LORD DORCHESTER, alors Gouverneur en Chef de cette Province, à Nathaniel Taylor, John Coffin, William Lindsay, David Lynd, Peter Stuart, Charles Stewart et James Johnston, Ecuiers, et à Messieurs Ralph Gray et John Purss, leurs Hoirs et ayans cause, pour construire un Pont sur la Rivière Saint Charles, par lesquelles ils furent autorisés, pour et durant le terme de cinquante années, à compter de la date des dites Lettres Patentées, de prélever et recevoir certains péages pour passer sur le dit Pont, aux conditions que le dit Pont (actuellement appelé Pont Dorchester) feroit délivré à Sa Majesté en bon et suffisant état, au bout du dit terme, sans qu'elle fut tenue à aucun frais et dépenses; Et attendu qu'un Acte fut passé dans la trentième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui assure plus efficacement le droit de Pontage du Pont sur la Rivière Saint Charles, près Québec," par lequel les dits péages sont confirmés; Et comme le dit Pont a été construit à grands frais, avec la perspective très douteuse d'un avantage pour les propriétaires, et qu'il est d'une grande utilité et commodité pour le public, de même aussi qu'il est le premier Pont de péage érigé dans cette Province, et que conséquemment les propriétaires méritent les mêmes conditions favorables qui ont été accordées ensuite à tout propriétaire de Pont: Et attendu qu'un Pont de péage a été depuis érigé sous l'autorité d'un Acte de la Législature, aux frais d'un seul individu, auquel, ainsi qu'à ses Hoirs et Ayans cauie, la propriété du dit Pont est donnée pour toujours, avec pouvoir à Sa Majesté de le reprendre après l'expiration de cinquante années, en payant au propriétaire l'entiére valeur d'icelui au tems de telle prise de possession: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un.

Préambule.

Citation d'un  
Acte ou Ordon-  
nance de la 30e.  
Geo. III. cap. 3.

Acte.

Dorchester Bridge  
over the River St.  
Charles, vested in  
the Proprietors  
for ever.

Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Bridge, over the River Saint Charles, near Quebec, called, Dorchester Bridge, shall be, and is hereby vested in the present Proprietors thereof, their heirs and assigns, as Tenants in common, for ever, any thing in the said Letters Patent to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

His Majesty after the period of fifty years, may assume the possession and property of the said Bridge paying the value of the same.

Letters Patent  
and the Act or  
Ordinance. 30.  
Geo. III. cap. 3.  
in force until the  
Bridge be assumed  
by His Majesty.

II. Provided always, and it is further enacted by the authority aforesaid, that after the expiration of fifty years, from the date of the said Letters Patent, but not sooner, it shall be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said Bridge, upon paying to the said Proprietors thereof, their heirs, executors, Curators or assigns, the value which the same may at the time of such assumption bear and be worth.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Letters Patent, and the above said Act or Ordinance, shall, in all and every respect, not hereby altered, be considered and taken to be of force and effect, until the said Bridge shall be assumed by His Majesty, His heirs and successors, in virtue of the Proviso contained in this Act, and no longer.

## C A P. XI.

AN ACT for applying a certain Sum therein mentioned, to make good a like Sum, issued, and advanced in pursuance of an Address of the House of Assembly, and for the relief of Insane Persons, and for the support of Foundlings.

(14th April, 1808.)

Preamble.

WHEREAS an humble Address of the House of Assembly, bearing date the eighth of April, one thousand eight hundred and seven, was presented to His Honor, the then President of this Province, praying, that he would be pleased to order that a Sum, not exceeding twelve hundred Pounds, current money of this Province, be advanced out of any unappropriated monies in the hands, or which may come into the hands of the Receiver General of this Province, to be applied and employed, between that date and the first of April, one thousand eight hundred and eight, for the support of such unfortunate persons as may, from derangement of

Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale : " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province : Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les présents propriétaires du dit Pont sur la Rivière Saint Charles, près de Québec, nommé Pont Dorchester, leurs Hoirs et Ayans Causes seront, comme ils sont par le présent, revêtus pour toujours de la propriété d'icelui, comme tenanciers en commun, nonobstant toute chose dans les dites Lettres Patentes à ce contraire.

La propriété du Pont Dorchester sur la Rivière Saint Charles, restera pour toujours dans les Propriétaires du dit Pont, leurs Hoirs et ayans cause actuels,

II. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la date des dites Lettres Patentes, mais non auparavant, il sera loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit Pont, en payant aux dits propriétaires d'icelui, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans Cause, la valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

Sa Majesté, après cinquante années, pourra s'assurer la possession et propriété du dit Pont en en payant la valeur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Lettres Patentes et l'Acte ou Ordinance ci-dessus mentionné, seront pris et considérés à tous égards, n'étant point par le présent altérés, comme étant en force et ayant effet jusqu'à ce que le dit Pont soit pris par Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, en vertu du Proviso contenu en cet Acte, et pas plus longtemps.

Les Lettres Patentes et l'Acte ou Ordinance de la 30e. Geo. III. cap. 3. seront en force jusqu'à ce que Sa Majesté ait pris le dit Pont.

## C A P. XI.

ACTE pour faire l'application d'une certaine somme y mentionnée, à rembourser pareille somme accordée et avancée en conformité d'une Adresse de la Chambre d'Assemblée, et pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et le soutien des enfans abandonnés.

(14me. Avril, 1808.)

ATTENDU qu'une Adresse de la Chambre d'Assemblée, datée du huitième jour d'Avril, Mil huit Cent Sept, a été présentée à son Honneur le Président de cette Province, le priant de vouloir bien ordonner qu'une somme n'excédant point douze cents livres, argent courant de cette Province, fut avancée à même les argents non appropriés entre les mains, ou qui pourroient venir entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour être appliquée et employée, entre cette date et le premier jour d'Avril, Mil huit cent huit, au soutien de ces personnes不幸的 qui, par un dérangement d'esprit, sont incapables de pourvoir à leur subsistance.

Préambule.

B b

et

of Intellect, be incapable of earning their sustenance, and towards the maintenance of such new born Infants, as may be inhumanly exposed and deserted, and require protection; as also, towards the relief of sick and infirm persons and towards the aid and support of such Religious Communities as receive and administer relief to persons of the above descriptions. And Whereas this House did promise to make good the same. Be it therefore enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice, and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America, and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that out of any of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, there shall be issued and applied a Sum, not exceeding twelve hundred pounds, current money of this Province, to make good the sum or Sums, which may have been issued and paid in pursuance of the aforesaid Address of the House of Assembly.

£1200 granted  
to make good the  
like sum advanced  
in pursuance  
of an address of  
the House of As-  
sembly.

After the first day of April next, Governor empowered to apply and appropriate £1200. per annum, towards the relief of insane persons &c.

II. And Whereas it is highly expedient, to provide for the relief of Insane Persons and the support of Foundlings. Be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of April next, it shall and may be lawful, to and for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province, for the time being, out of any unappropriated monies in the hands or which may come into the hands of the Receiver General of this Province, arising under all or any of the Acts of the Provincial Parliament, to apply and appropriate a sum, not exceeding twelve hundred Pounds, per annum, towards the relief and support of such unfortunate persons as may, from derangement of Intellect, be incapable of earning their sustenance, and towards the maintenance of such new born Infants, as may be inhumanly exposed or deserted; and require protection; as also, towards the relief of sick and infirm Persons, and towards the aid and support of such Religious Communities as receive and administer relief to persons of the above descriptions; and the sum hereby appropriated, shall be applied in such manner, and under such regulations, as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, shall judge most expedient for promoting the ends of this Act. Provided always, that the present Act shall continue and remain in force, until the first of April, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and eleven, and no longer.

Continuance of  
this Act.

Commissioners  
may bind out  
Foundlings as apprentices,

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Commissioners who may be appointed for carrying this Act into execution, or any two of them, whenever any such Foundlings shall, in the judgement of said Commissioners, have attained a proper age, to bind them out, Apprentices, or from time

et pour le soutien des enfans nouveaux nés qui peuvent être inhumainement exposés ou abandonnés, et requierent protection, ainsi que pour le soulagement des personnes malades et infirmes, et pour l'aide et support des Communautés Religieuses qui reçoivent et secourent les personnes des descriptions ci-dessus; Et attendu que cette Chambre s'est obligée d'y pourvoir: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" "Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur les argents non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province, il sera accordé et appliqué une somme n'excédant point douze Cents Livres, argent courant de cette Province, pour rembourser la somme ou les sommes qui pourront avoir été accordées et payées en conformité de la susdite Adressse de la Chambre d'Assemblée.

II. Et vu qu'il est très expédition de pourvoir au soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et au soutien des Enfans abandonnés: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après le premier jour d'Avril prochain, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'appliquer et employer, sur les argents non appropriés qui sont actuellement ou pourront venir entre les mains du Receveur Général de cette Province, provenant de tous ou de quelqu'un des Actes du Parlement Provincial, une somme n'excédant point douze cents Livres par année, pour le soulagement et le soutien de ces personnes infortunées, qui, par un dérangement d'esprit, sont incapables de pourvoir à leur subsistance, et pour le soutien de ces enfans nouveaux nés qui peuvent être inhumainement exposés ou abandonnés, et qui requierent protection, ainsi que pour le soulagement des personnes malades et infirmes, et pour l'aide et support de ces Communautés Religieuses qui reçoivent et secourent les personnes des descriptions ci-dessus, et la somme appropriée par le présent Acte, sera employée de la manière, et sous tels règlements que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, le jugera le plus avantageux, afin de promouvoir les fins de cet Acte. Pourvu toujours, que le présent Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour d'Avril, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent onze, et pas plus longtems.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Commissaires qui pourront être nommés pour mettre cet Acte en exécution, ou à deux d'entre eux, toute fois qu'au jugement des dits Commissaires, tels enfans trouvés seront arriyés à un âge convenable, de les engager comme apprenants, ou de les

£ 1200 accordées pour rembourser pareille somme avancée en conséquence d'une adresse de la Chambre d'Assemblée.

Après le 1er. d'Avril prochain, le gouverneur pourra appliquer et approprier 1200, par année pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit.

Durée de cet Acte.

Les Commissaires pourront engager tels enfans trouvés comme apprentis.

Such term of apprenticeship not to exceed the age of 21 years.

time to time to place them out, with such person or persons, and on such terms and conditions, as to such Commissioners or any two of them, shall be considered fit; Provided always, that the term of any such Apprenticeship, or of such placing out, shall not, in any case, exceed the age of twenty one years.

## C A P. XII.

### AN ACT to authorise Eustache Nicolas Lambert Dumont, Esquire, to erect a Toll Bridge over the River Outaouais.

(14th April, 1808.)

Preamble.

WHEREAS the erection of a safe and convenient Bridge over that part of the River Outaouais, otherwise *des Prairies*, which separates the Island of Montreal from the Isle Jesus, in the County of Effingham, in the Parish of Saint Martin, would be advantageous for the intercourse of the Inhabitants of the neighbouring Parishes, and of the Public in general. And Whereas Eustache Nicolas Lambert Dumont, of the river Duchêne, in the said County of Effingham, Esquire, hath, by his Petition to this effect, prayed for leave to erect a Toll Bridge, over that part of the said river Outaouais, otherwise *des Prairies*, from the place commonly called l'Abord des Ploufs, in the Island of Montreal, to the Parish of Saint Martin, in the said Isle Jesus, in the narrowest part of the said river Outaouais, or *des Prairies*, whereby there will be at all times a safe and commodious intercourse between the said Island of Montreal and the Isle Jesus: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America" and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, and he is hereby authorised, to erect and build a good and substantial Bridge, at his own costs and charges, over the said River Outaouais or *des Prairies*, from the bank or shore of the Parish of Saint Martin, in the Isle Jesus, to the opposite side in the Island of Montreal, at such place or places as the said Eustache Nicolas Lambert Dumont shall find most suitable and best adapted to this object; and to erect and build one or two Toll Houses and one or two Turnpikes, with other dependencies, upon or near the said Bridge; and also to do, perform and execute all other matters and things, requisite, necessary, useful and convenient for erecting, building, maintaining and upholding the said intended Bridge, Toll Houses, Turnpikes and other dependencies.

Eustache Nicolas  
Lambert Dumont  
authorised to  
build a Bridge  
over the River  
Outaouais from  
the Isle of Jesus  
to the Island of  
Montreal.

placer, de tems à autre, chez telle personne ou personnes, et à tels termes et conditions que tels Commissaires, ou deux d'entre eux, le jugeront à propos. Pourvu toujours, que le terme de tout tel apprentissage ou de tel engagement ne pourra excéder, en aucun cas, l'âge de vingt et un ans.

Le terme de tout tel Apprentissage ne pourra pas excéder l'âge de sa ans.

## C A P. XII.

ACTE qui autorise *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, Ecuyer, à ériger un Pont de Péage sur la Rivière des Outaouais.

(14me. Avril, 1808.)

**C**OMME l'édification d'un Pont sûr et convenable sur cette partie de la Rivière des Outaouais ou des Prairies, qui sépare l'Isle de Montréal de l'Isle Jésus, dans le Comté d'Effingham, Paroisse de Saint Martin, seroit avantageuse pour la communication des habitans des Paroisses voisines et du public en général; Et attendu que *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, de la Rivière du Chesne dans le Comté d'Effingham, Ecuyer, a, par sa pétition à cet effet, demandé permission de construire un Pont de péage sur cette partie de la Rivière des Outaouais ou des Prairies, à prendre depuis l'endroit communément appellé l'abord des Ploufs, dans l'Isle de Montréal, jusqu'à la Paroisse de Saint Martin, dans la dite Isle Jésus, dans la partie la plus étroite de la dite rivière des Outaouais, ou des Prairies, au moyen duquel il pourra y avoir, en tout tems, une communication sûre et commode depuis la dite Isle de Montréal jusqu'à la dite Isle Jésus: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excelente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, et il est par le présent autorisé à pouvoir construire et bâti, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière des Outaouais, autrement des Prairies, depuis la Rive ou le bord de la dite Rivière dans la Paroisse Saint Martin, dans l'Isle Jésus, jusqu'à la rive vis-à-vis de l'Isle de Montréal, à telle place et places que le dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont* trouvera les plus convenables et les plus propices à cet objet, et d'ériger et construire une ou deux Maisons de péage, et une ou deux Barrières avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, comme aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de péage, Barrières, et autres dépendances, suivant la te-

Préambule.

Pouvoir donné à Eustache Nicolas Lambert Dumont d'ériger un Pont sur la Rivière des Outaouais jusqu'à la rive vis-à-vis de l'Isle de Montréal.

neur.

dependencies so intended to be made, agreeably to the tenor and meaning of this Act : And further, in order to enable the said Eustache Nicolas Lambert Dumont to build, erect, support and maintain the said Bridge, he the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his Heirs, Executors, Curators and Assigns, shall have full power and authority, from time to time, to take and use the Land on either side of the said River and there to work or cause the materials and other things necessary for the erecting, building or repairing the said Bridge to be wrought; and in consequence, the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his Heirs, Executors, Curators or Assigns, or the persons by him or them employed, shall cause as little damage as possible, and shall make a just and reasonable compensation to the respective Proprietors or Occupiers of all such Lands, which may be charged, damaged and made use of for the purpose of erecting the said Bridge ; and in case of difference or dispute, about the amount of such compensation, the same shall be fixed by His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, after a previous survey and estimation of such places, shall have been made by Experts to be named by the parties respectively ; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court in manner and form prescribed by Law for the nomination of Experts, in Civil causes ; and the said Court is by these presents authorised to hear, settle and finally determine the amount of such compensation accordingly.

An opening of  
80 feet in width  
to be left between  
the pillars of the  
Bridge for the  
passage of Rafts.

Proprietors of  
such Rafts to give  
notice to the Toll  
Gatherer of their  
intentions to pass  
thro' the same.

Not more than  
two Cribs to pass  
at the same time.

In default of  
such notice, Pro-  
prietors of Rafts  
liable to make  
good the damage.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in erecting the said Bridge, there shall be left an opening, between the Pillars thereof, of at least eighty feet in width, at the deepest part of the River, so that Rafts floating down the same may meet with no kind of obstruction ; and it shall be the duty of the Proprietors or Conductors of every such Raft to give two hours previous notice to the Toll Gatherer, or person having charge of the said Bridge, of his or their intention to pass through the same with such Raft. Provided always, that no more than two Cribs shall pass at the same time, and all damage caused by any such Raft as may come upon or against the said Bridge, without such notice as aforesaid having been given, or containing more than two Cribs, shall be made good by the Proprietor of such Raft to the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, His Heirs, Executors, Curators or Assigns, and shall be recoverable by suit at Law, in any Court of Record, taking cognizance of causes to the like amount.

Grand Voyer  
or his Deputy of  
the District of  
Montreal autho-  
rised to change  
the direction of  
the King's High-  
way.

III. And whereas it may be necessary for the purpose of effecting a communica-  
tion with the said Bridge, to change the direction of the King's Highway, in the vicinity  
thereof, or to open a new highway or highways : Be it further enacted by the  
authority aforesaid, that it shall be lawful for the Grand Voyer of the District of  
Montreal, or his Deputy, to send an order to the Surveyor of Highways, in every  
Parish through which the said King's Highway or Highways may pass, to be by him  
read and published in the usual manner, at the Church door of every such Parish, in  
which order, the said Grand Voyer or his Deputy shall require all persons interested  
in the said King's Highway or Highways, to meet on the day and at the hour and place  
which

neur et le vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à construire, ériger, et entretenir ou soutenir le dit Pont, le dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayants causes auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du Terrein, soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, pourquoи le dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, et les personnes par lui ou eux employées causeront aussi peu de dommage que possible, et accorderont une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels Terreins qui seront chargés, endommagés ou mis en usage pour ériger le dit Pont, et en cas de différence d'opinion et de conteste sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts, qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, pour la nomination des experts dans les causes civiles en Loi, et la dite Cour est par le présent autorisée d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en érigeant le dit Pont, il sera laissé une ouverture d'au moins quatrevingt pieds entre les piliers, à l'endroit le plus profond de la Rivière, afin que les Cages puissent passer sans interruption, et il sera du devoir des Propriétaires ou Conducteurs de toutes telles Cages, de donner notice, au moins deux heures d'avance, au Receveur à la barrière, ou au Gardien du dit Pont, de sa ou leur intention de passer avec telles Cages. Pourvu toujours, qu'il ne passera pas plus de deux trains ou Cribs à la fois, et tous les dommages que pourront causer les cages qui viendront contre le dit Pont, faute d'avoir préalablement donné telle notice, ou parce qu'elles seront composées de plus de deux trains ou cribs, seront remboursés au dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, Ecuyer, ses Héritiers ou ayants causes, par les propriétaires de telles cages, et seront recouvrables par action de dette dans les Cours respectives qui peuvent prendre connoissance des causes de semblable nature.

Il sera laissé une ouverture d'au moins 80 pieds entre les piliers à l'endroit le plus profond de la Rivière pour le passage des cages.  
Devoir des Conducteurs &c. des dites cages.

Il ne passera pas plus de deux trains à la fois.  
A défaut de telle Notice, les Propriétaires des cages rembourseront les dommages.

III. Et comme il deviendra peut-être nécessaire ci-après, pour faciliter une communication avec le dit Pont, de changer la direction du chemin du Roi dans les environs d'icelui, ou d'ouvrir un nouveau chemin public : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Grand-Voyer du District de Montréal ou à son Député, d'envoyer un Ordre à l'Inspecteur des grands chemins de chaque Paroisse, par où le dit chemin public passera, pour être par lui lu et publié en la manière ordinaire, à la porte de l'Eglise de toute telle Paroisse, dans lequel ordre le dit Grand-Voyer ou son Député, requerra toutes personnes intéressées dans le dit chemin public, de s'assembler à l'heure et au lieu qu'il fixera, afin de donner telle information.

Pouvoir donné au Grand Voyer du District de Montréal ou à son député de changer la direction du chemin du Roi

which he shall fix, to give such information as they may judge necessary or proper; and after such meeting the said Grand Voyer, or his Deputy, shall go upon the spot to change the direction of such part or parts of the said King's Highway or Highways, or bye Roads, and open such other Highway or Highways, bye Road or bye Roads, as may be necessary for communicating with the said Bridge; and the said Grand Voyer or his Deputy shall fix and allot the work to be performed and by whom, upon such parts of the King's Highway or Highways to be so as aforesaid changed, and upon such Highway or Highways, bye Road or bye Roads to be opened as aforesaid; of all which he shall make his *Procès Verbal*, to be heard, examined and determined upon in due course of Law.

The Bridge &c.  
vested in E. N. L.  
Dumont, his Heirs  
and Assigns for  
ever.

After the expiration  
of 50 years  
His Majesty may  
assume the posseſſion  
of the Bridge  
&c. paying to E.  
N. L. Dumont  
&c. the full value  
thereof.

When the Bridge  
is built and fit for  
the paſſage of  
Travellers &c. E.  
N. L. Dumont  
&c. authorised to  
take for pontage,  
certain Tolls.

The Tolls.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll Houses, Turnpikes and conveniences to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time gotten or provided, for erecting, building, making, maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his heirs and assigns for ever. Provided, that after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll Houses, Turnpikes and conveniences, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his Heirs, Executors, Curators or Assigns, the full and entire value which the same may, at the time of such assumption, bear and be worth, and when and so soon as the said Bridge shall be erected and built and made fit and proper for the paſſage of Travellers, Cattle and Carriages, and that the same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, after examination thereof by three Experts, to be appointed and sworn by the said Justices, and be advertised in the Quebec and Montreal Gazettes, it shall be lawful for the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his Heirs, Executors, Curators and Assigns, from time to time, and at all times, to ask, demand, receive, recover and take to and for their own proper use and behoof, for Pontage, as or in the name of a Toll or Duty, before any paſſage over the said intended Bridge shall be permitted, the several sums following; that is to say, for every Coach or other four wheel Carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more Horses, or other Beasts of draught, two Shillings, currency; for every Chaile, Calash, Chair with two wheels or Cariole or other such Carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons, or less, drawn by two Horses or other Beasts of Draught, one Shilling and three pence, currency, and if drawn by one Horse or other Beast of Draught, one Shilling and three pence, currency; for every Cart, Sled or other such Carriage, loaded or unloaded, drawn by two Horses, Oxen or other Beast of Draught, with the Drivers, one Shilling, currency, and if drawn by one Horse or other Beast of Draught, one Shilling currency; for every person on foot, three pence, currency; for every Horse, Mare, Gelding, Mule or other Beast of Draught, laden

tion qu'ils jugeront nécessaire et convenable, et après telle assemblée, le dit Grand Voyer ou son Député, se transportera sur le lieu, pour changer la direction de telle partie ou parties des dits chemins publics ou routes, et ouvrir tel autre chemin ou route, qui sera nécessaire pour communiquer avec le dit Pont, et le dit Grand Voyer ou son Député fixera ou répartira l'ouvrage à exécuter, et par qui il sera fait et exécuté sur telles parties du chemin public ou route qui devront être ainsi changées, et sur tel grand chemin ou route qui sera ouvert comme susdit, dont et de quoi il dressera son Procès verbal pour être entendu et examiné, et être sur ce déterminé en conséquence, suivant le cours de la Loi.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Héirs et Ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et des dites Maisons de péage, Barrières et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'icelui, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems à autre, obtenus et pourvus pour les ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il fera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maisons de péage, Barrières et autres dépendances, ainsi que des abords et montées à iceux, en payant au dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, l'entièrre et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors et aussi-tôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Judges de Paix, résidans dans la ville de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et affermentés par les dits Judges de Paix, et publiés dans les Gazettes de Québec et Montréal, il sera loisible au dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à son profit et usage, pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, Deux Chelins courant. Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, Un Chellin et Trois Deniers courant, et tiré par un seul cheval ou autre bête de somme, Un Chellin Trois Deniers courant. Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autre bête de somme, avec le cocher, Un Chellin courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, Un chellin courant. Pour chaque personne à pied, Trois Deniers courant. Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou point chargé,

*Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses Héirs et ayant-cause revêtus de la Propriété du dit Pont.*

A l'expiration de cinquante années, la Majesté pourra prendre possession du dit Pont en en payant au dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont* l'entièrre valeur.

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c. *Eustache Nicolas Lambert Dumont aura droit de prendre pour pontonage certains Taux.*

*Les Taux.*

laden or unladen, five pence, currency; for a Horse and his Rider, seven pence half penny, currency; for every Bull, Ox, Cow and all other horned and neat Cattle, each, two pence, currency; for every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, one penny, currency.

Exemption in certain cases.

E. N. L. Dumont &c. may reduce and afterwards advance the Tolls.

Table of rates to be fixed in some conspicuous place at each Toll Gate.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, Horse or Carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the Horses, Carriages, laden or not laden, and Drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers and Soldiers, or either of them, nor Carriages and Drivers or Guards conducting prisoners of any description, shall be chargeable with any Toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein before authorised to be taken. Provided also, that the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his heirs, executors, curators, or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near each Toll Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

Tolls vested in E. N. L. Dumont

Unless His Majesty, at the end of 50 years shall assume the possession of the Bridge &c. then the same shall be vested in His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his heirs and assigns forever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein before mentioned, after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll-Houses, Turnpikes and conveniences, and the ascents and approaches thereto, then the said Tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence forward be substituted into the place and stead of the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

**Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Tolls or who shall obstruct the said E. N. L. Dumont in building the Bridge &c.**

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person, shall forcibly pass through the said Turnpike or Turnpikes, without paying the Toll or any part thereof; or shall interrupt or disturb the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or for making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding twenty shillings, currency.

Cinq Deniers courant. Pour chaque personne à cheval, Sept deniers et demi courant. Pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, Deux Deniers courant. Pour chaque cochon, chevre, mouton, veau ou agneau, Un Denier courant.

Exemption en certains cas.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers ou Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers et Soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardes qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'ils le trouvent nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelqu'endroit visible à ou près de chaque Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, tel changement sera aussi affiché de la même manière.

*Eustache Nicolas Lambert Dumont &c. pourra diminuer et ensuite augmenter les taux.*

*Une Table des taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque Barrière.*

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Hoirs et Ayans cause à toujours. Pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter du jour de la passation de cet Acte, la possession et propriété des dits Pont, Maisons de péage, Barrières et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Hoirs et Ayans causes, pour toute et chacune des fins de cet Acte.

*Eustache Nicolas Lambert Dumont &c. revêtu des Taux.*

*A moins que sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans sa Majesté.*

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière ou Barrières, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, les Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevéante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de vingt chellins courant.

*Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont* dans la bâtie des dits ponts &c.*

Ferries to cease  
between the Pa-  
rishes of Saint  
Martin and the  
Island of Mon-  
treal.

No Bridge &c  
to be built within  
three miles.

Penalty:

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, the present Ferry between the Parish of Saint Martin, in the Isle Jesus, aforesaid, and the said Island of Montreal, shall cease to be worked; and from thence forward, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any Bridge or Bridges or Works, or use any Ferry for the Carriage of any Persons, Cattle or Carriages whatsoever, for hire, across the said River Outaouais, otherwise des Prairies, within three miles on each side of the said Bridge, either in ascending or descending the said river Outaouais, or des Prairies; and if any person or persons shall erect a Bridge or Bridges over the said River, within the said limits, he or they shall pay to the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the Persons, Cattle and Carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges; and if any person or persons, shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, Cattle, Carriage or Carriages, across the said River, within the limits aforesaid, such Offender, or Offenders, shall for each Carriage, Person or Animal so carried across, forfeit and pay the sum of Twenty Shillings, currency.

Penalty on per-  
sons pulling down  
&c. the Bridge or  
Toll Houses.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or any Toll House to be erected by virtue of this Act, every person so offending and being thereof lawfully convicted, shall be deemed guilty of Felony.

*E. N. L. Du-*  
*mont required to*  
*erect the Bridge*  
*within five years.*

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, to entitle himself to the benefits and advantages to him, by this Act granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll Houses, Turnpikes and conveniences within five years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage, over the said Bridge, he the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to the Tolls hereby imposed, which shall from thence forward belong to His Majesty; and the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont* shall not, by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expence he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time, become impassable or unsafe for Travellers, Cattle or Carriages; he the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his heirs, executors, curators, or assigns, shall, and they are hereby required, within five years from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be alcertained to be impassable or unsafe, and notice thereof, to him or them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du Public, le présent passage entre l'Isle Jésus, Paroisse Saint Martin, et la dite Isle de Montréal cessera d'être pratiqué, et dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages à travers la dite Rivière des Outaouais, ou des Prairies, à la distance de trois milles de chaque côté du dit Pont, soit en montant ou en descendant la dite Rivière des Outaouais ou des Prairies, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent Acte pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas vingt chellins courant.

Les passages entre l'Isle Jésus et l'Isle de Montréal cesseront d'être pratiqués.

Il ne sera érigé aucun Pont &c. à la distance de trois milles.

Pénalité.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'ice-lui, ou quelque Maison de Péage, qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abatront les Ponts ou Maisons de péage.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cez Acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maisons de péage, Barrières et autres dépendances, dans cinq années du jour de la passation de cet Acte, et s'ils ne sont pas parachevés dans le dit délai, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont* n'aura point de droit par le moyen des dits péages ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, ou Ayans causes, feront, comme ils font par le présent requis de faire, tous cinq années du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix de Sa Majesté dans et pour le District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâti de nouveau le dit Pont, et le ren-

*Eustache Nicolas Lambert Dumont* par le présent requis d'ériger le Pont dans l'espace de cinq ans, pénalités s'ils ne sont pas parachevés.

Penalty if not completed.

During the interval for repairing or rebuilding the Bridge, proper and convenient Ferry Boats to be provided.

And to take the same Tolls.

Penalties how recoverable.

for the passage of Travellers, Cattle and Carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to or out of the said Bridge or to the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and his and their right in the premises, shall be wholly and for ever determined. Provided always, that, before the said default is incurred and during the interval hereby allowed for the repairing or rebuilding of the said Bridge, it shall and may be lawful, for the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his heirs, executors, curators or assigns, and he and they is, and are, hereby authorised and obliged, to provide proper and convenient Ferry-Boats or Scows for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, over the said River, as near to the said Bridge as conveniently may be; and to demand, collect and receive for the passage of such Travellers, Cattle and Carriages, in the said Ferry Boats or Scows, before they respectively shall be permitted to pass the like Tolls, as are hereby authorised to be taken, for passing over the said Bridge, any thing herein before contained to the contrary notwithstanding.

**XI.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the Offences respectively before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Montreal, either by confession of the Offender, or by the Oath of one or more credible Witness, or Witnesses, which Oath such Justice is hereby empowered and required to administer, be levied by distress and sale of the goods and chattels of such Offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act and not granted to E. N. L. Dumont and the several fines and penalties granted to His Majesty to be accounted for to His Majesty.

**XII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the money to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, his heirs and assigns, and the several Fines and Penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province, and the Government thereof, in manner herein before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, in such manner and form, as he or they shall direct, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being.

Public Act.

**XIII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall, be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges,

dre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est pas réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie d'icelui qui subsistera deviendra et sera pris et considéré comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son ou leur droit dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés. Pourvu toujours, qu'avant que le dit défaut soit encoutré, et durant l'intervalle alloué par le présent, pour réparer et rebâtir le dit Pont, il sera et pourra être loisible au dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, et il est et ils sont par le présent autorisés et requis de se pourvoir des Bacs, Bateaux, Canots ou autres voitures commodes et convenables pour traverser les Voyageurs, bestiaux et voitures sur la dite rivière, aussi près du dit Pont que convenablement il pourra se faire, et de demander, recueillir et recevoir pour le passage de tels Voyageurs, bestiaux et voitures dans les dits Bacs, Bateaux, Canots ou autres voitures, avant qu'ils puissent passer respectivement, les mêmes péages qui sont autorisés d'être pris pour passer sur le dit Pont, nonobstant toute chose ci-devant contenue à ce contraire.

Pendant l'intervalle pour réparer et rebâtir le dit Pont, il yaura des Bacs et Bateaux convenables pour traverser les voyageurs.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tels Juges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, fera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argent qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Eustache Nicolas Lambert Dumont*, ses Héritiers et Ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argent, amendes et pénalités, en telles manière et forme qu'ils l'ordonneront, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

Ces drois de péage qui feront paix et qui ne sont point accordés au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à la Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et que, comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous.

Acte public.

Judges, Justices and all other persons whomsoever, without being specially Pleaded.

### C A P. XIII.

**AN ACT for making perpetual, with some amendments, the Act, intituled,**  
 “*An Act for the appointment of an Inspector and Measurers of Scows  
 and Rafts, and for regulating the Pilots and Conductors thereof, be-  
 tween Chateauguay and the City of Montreal.*”

(14th April, 1808.)

Preamble.

**W**HÈREAS the Act passed in the forty fifth year of His Majesty's reign, intituled, “*An Act for the appointment of an Inspector and Measurers of Scows and Rafts, and for regulating the Pilots and Conductors thereof between Chateauguay and the City of Montreal*” has continuance only to the end of the present session of the Provincial Parliament; and which Act having been found productive of beneficial effects, it is expedient to make the same perpetual, with some amendments. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled, by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, “*An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, “An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Québec in North America” and to make further provision for the government of the said Province*” and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act and every clause, penalty, forfeiture, matter and thing therein contained, excepting in so far as altered or amended by this Act, shall be and is hereby made perpetual.

Act 45 Geo III.  
 cap. 9. made per-  
 petual except so  
 far as the same is  
 altered by this  
 Act.

Regulation for  
 measurement &c.  
 of Scows and  
 Fees for Pilotage  
 established by  
 former Act re-  
 pealed.

II. And Whereas it has been found, by experience, that the Regulations established by the abovesaid Act, in so far as regards Scows, and the rate of Pilotage thereof are inapplicable and burthensome. Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the said regulations for measurement and branding of Scows and the fees established for inspecting, measuring and branding, and for Pilotage of the same, be, and they are hereby annulled and repealed; and from and after the passing of this Act, the person or persons having charge of any Scow or Scows, may make such bargain, with the Pilot, or Pilots, to conduct the same, in respect to the rate of Pilotage, as he or they shall see fit. Provided, that no Pilot be employed who is not at the time licensed under the abovesaid Act, and Scows may proceed through the Rapids without being previously measured, or branded, without payment of Fees, to the Inspector or Measurers. Provided that the rates imposed thereon by the

After the passing  
 of this Act per-  
 sons having charge  
 of Scows may  
 bargain with Pi-  
 lots for conduct-  
 ing Scow  
 Such Pilots to  
 be licenced.

“ and

Juges, Judges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

## C A P. XIII.

ACTE pour rendre perpétuel, avec quelques Amendemens, l'Acte intitulé, " *Acte qui pourvoit à la nomination d'un Inspecteur et des Mesureurs des Bacs et Cages, et qui règle les Pilotes ou Conducteurs d'iceux entre Chateauguay et la Cité de Montréal.*"

(14me Avril, 1808.)

**A**TTENDU que l'Acte passé dans la quarante cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit à la nomination d'un Inspecteur et des Mesureurs des Bacs et Cages, et qui règle les Pilotes ou Conducteurs d'iceux entre Chateauguay et la Cité de Montréal,*" ne doit continuer que jusqu'à la fin de la présente Session du Parlement Provincial; Et comme le dit Acte a été trouvé produire des effets avantageux, il est expédié de le rendre perpétuel avec quelques Amendemens: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de la Chambre d'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,"* Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que le dit Acte, et chaque Clause et Pénalité, Confiscation, Matière et Chose y contenues, excepté en autant qu'ils sont altérés ou amendés par cet Acte, feront, comme ils sont par le présent, rendus perpétuels.

Préambule

Acte de la 45<sup>e</sup> de Geo. III. rendu perpétuel, excepté en autant qu'il est amendé par le présent.

II. Et attendu qu'il a été trouvé par expérience que les règlements établis par le susdit Acte, en autant qu'ils regardent les Bacs et le droit de Pilotage d'iceux, sont inapplicables et onéreux: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les dits règlements pour mesurer et étamper les Bacs, et les honoraires établis pour les examiner, mesurer et étamper, ainsi que pour les piloter, soient, comme ils sont par le présent, annulés et abrogés; et depuis et après la passation de cet Acte, la personne ou les personnes qui auront la charge de quelque Bac ou Bacs pourront faire tel marché avec un Pilote ou des Pilotes pour les conduire, quant à ce qui regarde le taux du Pilotage qu'il ou qu'ils jugeront convenable. Pourvu qu'aucun Pilote ne soit employé, à moins qu'il n'ait alors une licence en vertu de l'Acte susdit; Et les Bacs pourront procéder à travers les rapides, sans être préalablement mesurés ou étampés, et sans payer d'honoraires à l'Inspecteur ou aux Mesureurs, pourvu que les taux imposés sur iceux par l'Acte institué, " *Acte qui pourvoit à un*

Rappel des règlements établis pour le mesurage &c. des Bacs &c. et des honoraires pour le Pilotage.

Après la passation de cet Acte, les personnes qui auront la charge des Bacs &c. pourront faire marché avec un Pilote Licencié pour les conduire.

Les Bacs pourront procéder sans être préalablement mesurés ou étampés.

D d

" Fonds

## C. 13. Anno Quadragesimo Octavo Georgii III. A. D. 1808.

Scows may proceed, without being measured or branded and without payment of fees. . Provided that the rates have been paid under Act 48. Geo. III. cap. 13.

The Inspector and Measurers to conduct Rafts to a certain distance without receiving any greater rates than for inspection &c. of Rafts and Cribs by the aforesaid Act;

Persons having charge of Rafts or Cribs may employ a Pilot.  
Penalty on Pilots for refusal.

The Inspector, at Chateauguay annually to make a return to the Commissioners.

Copy of which Return to be transmitted to the Governor and to the Legislature.

Act intituled, "An Act to provide a permanent fund for the improvement of the Inland Navigation of the River Saint Lawrence" shall have been paid.

III. And whereas it sometimes happens, that from flaws of wind or other accidents and the shallowness of the water at certain times, that it is difficult, if not impossible, for the Rafts to enter the river Chateauguay, and in consequence greater rates of fees are sometimes exacted than are allowed by the aforesaid Act. Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that from henceforth it shall be the duty of the Inspector and Measurers, when thereunto required by any person having charge of a Raft or Crib, to go as far down in the performance of their duties as the little island of Saint Nicolas, below the lower mouth or entrance of the said river, without being entitled to demand or receive more than the rates for inspection, measurement and branding of Rafts and Cribs by the aforesaid Act established; and no Pilot shall be entitled to demand or receive, for Pilotage of any raft or Crib, which shall have passed beyond the entrance of the said river Chateauguay, more than the rate to which he would have been entitled, had such Raft or Crib entered the same.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person or persons having charge of any Raft or Crib, may employ such licensed Pilot to conduct the same through the Rapids, as he or they, shall see fit, first conforming in respect to measurement and branding to the requirements of the Act hereby made perpetual; and if any Licensed Pilot, being thereunto required, by any person or persons, having charge of a Raft or Crib, which shall have been so measured and branded, and for which the rates imposed by the Act, intituled, "An Act to provide a permanent fund for the improvement of the Inland Navigation of the River Saint Lawrence" shall have been paid, shall, after such requisition, refuse or neglect to take charge of such Raft or Crib, (not being then actually employed or engaged to pilot for another or others) every such Pilot, so refusing or neglecting, shall be liable to, and incur the like penalties and under the like forms, conditions and restrictions, respectively, as are imposed in respect to the refusal or neglect of Pilots, when required by the Inspector or either of the Measurers to take charge of a Raft or Crib.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Inspector at Chateauguay shall, at the close of the navigation, in each year, transmit to the Commissioners for the improvement of the said Inland Navigation, a return of the number of Scows, Rafts and Cribs, which shall have passed during the preceding season, and in such Return, shall specify, as far as may be practicable to him, the quantities of Flour, Wheat, Pease, Pork, Pot and Pearl Ashes, and other produce contained in the said Scows or upon Rafts, and the general contents of the said Rafts and Cribs, so as to distinguish those which conveyed Oak or Pine Timber, Staves, Boards, Firewood or other Articles, from each other; and a Copy of the said

*"Fonds permanent pour l'amélioration de la navigation intérieure du Fleuve Saint Laurent," ayant été payés.*

III. Et attendu qu'il arrive quelquefois que par des risées de vent ou autres accidents, et le peu de profondeur d'eau en certains tems, il est difficile, sinon impossible, aux Cages d'entrer dans la rivière Chateauguay, et qu'en conséquence des honoraires sont demandés qui excedent ce qui est alloué par le susdit Acte : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'avenir, il sera du devoir de l'Inspecteur et Mesureur, lorsqu'ils en seront requis par toute personne ayant la charge d'une Cage ou Crib, de descendre pour exécuter leurs devoirs jusqu'à la petite Isle Saint Nicolas, au dessous de l'embouchure ou entrée de la dite rivière, sans avoir droit de demander ou recevoir plus que les taux établis par le susdit Acte, pour examiner, mesurer et étamper les Cages, Trains ou Cribs ; Et aucun Pilote naura droit de demander ou recevoir pour le pilotage d'aucune cage, train ou crib qui aura passé au delà de l'entrée de la dite rivière Chateauguay, plus que le taux auquel il auroit eu droit, si telle cage, train ou crib y fut entré.

être mesurés et étampés, et sans payer d'honoraires.

Pourvu que les taux imposés par l'Acte de la 48e Geo. III. cap. 19. ayent été payés.

L'Inspecteur et les Mesureurs conduiront les Bacs &c. à une certaine distance sans recevoir plus que le taux établi par le dit Acte, pour l'Inspection &c. des Bacs &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes ayant la charge de quelque cage, ou train ou crib, pourront employer tel Pilote sous licence, pour les conduire par les rapides qu'elle ou qu'elles jugeront convenable, se conformant premièrement, pour ce qu'il s'agit de les mesurer et étamper, aux requisitions de l'Acte par le présent rendu perpétuel ; Et si quelque Pilote sous licence, lorsqu'il en sera requis par quelque personne ou personnes ayant la charge d'une cage, ou d'un train ou crib qui aura été ainsi mesuré et étampé, et pour lequel les taux imposés par l'Acte intitulé, "Acte qui pourvoit à un Fonds permanent pour l'amélioration de la navigation intérieure du Fleuve Saint Laurent," auront été payés, refuse ou néglige, après telle requisition, de prendre soin de telle cage, ou train ou crib, n'étant pas alors actuellement employé ou engagé à piloter pour un autre ou d'autres, cha que tel Pilote ainsi refusant ou négligeant, sera sujet à encourir, et encourra les mêmes pénalités, et sous les mêmes formes, conditions et restrictions respectivement qui sont imposées à l'égard du refus ou négligence des Pilotes, lorsqu'ils sont requis par l'Inspecteur ou un des Mesureurs, de prendre la charge d'une cage, ou d'un train ou crib.

Toute personne ayant sous ses soins des Cribs &c. pourront employer un Pilote.

Pénalité contre les Pilotes qui refuseront.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Inspecteur à Chateauguay transmettra à la fin de la navigation, dans chaque année, aux Commissaires pour l'amélioration de la dite navigation intérieure, un retour du nombre de bacs, cages, et trains ou cribs qui auront passé durant la saison précédente, et spécifiera dans tel retour, autant qu'il lui sera praticable, les quantités de fleur, blé, Pois, lard, potasse et perlaſſe, et autre produit contenus dans les dits bacs, ou sur les cages, et le contenu en général des dites cages, trains ou cribs, de manière à distinguer les uns des autres, ceux qui transportent du bois de chêne ou de pin, des douves, planches, bois de chauffage ou autres articles, et une copie du dit retour

L'Inspecteur à Chateauguay fera annuellement un retour aux Commissaires, dont ils transmettront une copie au Gouverneur, et à la Législature,

said Return, shall, by the said Commissioners, be laid before the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, the Legislative Council, and the House of Assembly, respectively.

## C A P. XIV..

AN ACT to continue for a limited time, An Act passed in the thirty-sixth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making a temporary provision for the regulation of Trade between this Province, and the United States of America, by Land or Inland Navigation."

(14th April, 1808.)

**W**HEREAS it is expedient further to continue an Act passed in the thirty sixth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making a temporary provision for the regulation of Trade between this Province, and the United States of America by Land or by Inland Navigation." Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign" intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America" "and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted, by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act for making a temporary provision for the regulation of Trade, between this Province, and the United States of America, by Land or by Inland Navigation," and all matters and things therein contained, shall continue and be in force, until the first day of January, one thousand eight hundred and nine, and from thence to the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer. Provided always, that all and every order or orders issued and published under the authority of the aforesaid Act, or which shall be issued or published under the authority of this Act, shall not continue and be in force longer than to the said first day of January, one thousand eight hundred and nine, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

Act 36 Geo. III.  
cap. 7. continued.

Continuance of  
the orders under  
this and the afore-  
said Act.

Governor im-  
powered to sus-  
pend and again to  
revive this Act  
or to make void  
the same or every

II. And Provided also and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that from time to time, and at all times during the continuation of this Act, it shall and may be lawful to, and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, by any Proclamation or Proclamations, under his hand and seal at Arms, which shall be issued, by and with the

sera, par les dits Commissaires, soumise au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, au Conseil Légitif et à la Chambre d'Assemblée respectivement.

## C. A. P. XIV.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité; un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du commerce entre cette Province, et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure."

(14me. Avril, 1808.)

**V**U qu'il est encore expédié de continuer un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du commerce entre cette Province, et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure;" Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du commerce entre cette Province, et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure," et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent neuf, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems. Pourvu toujours, que tous et chaque ordre ou ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne seront point en force plus longtems que le dit premier jour de Janvier Mil huit cent neuf, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Préambule.

Continuation de  
l'Acte de la 36e.  
de Geo. III. Cap.  
7.

Continuation des  
ordres en vertu  
de cet acte, et de  
l'ancien.

II. Et pourvu aussi, et il est de plus statué par l'autorité susdite, que, de tems à autre, et en tous les tems, durant la continuation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, par une Proclamation ou des Proclamations sous son Seing et le Sceau de ses Armes, qui sera ou seront émanées par et de

Le Gouverneur  
&c. autorisé de  
suspendre et faire  
revivre cet Acte,  
par Proclamation  
ou de l'annuler  
ou aucune clause  
ou partie d'icelui,

clause or parts of  
the same as he  
shall think proper  
by Proclamation.

the advice of His Majesty's Executive Council of this Province, to suspend, and again to revive this Act, and the operation thereof, and every and any clause or clauses or part or parts thereof, and to annul or make void this Act, and every or any clause or clauses, or part or parts thereof, and that from and after the date of such Proclamations, respectively, this Act and every and any clause or part thereof, which, by such Proclamation or Proclamations, respectively, shall be suspended, revived, annulled or made void, shall be, and the same hereby is suspended, revived, annulled and made void, as the case may be; any Law, Usage or Custom to the contrary notwithstanding.

## C A P. XV.

AN ACT to extend the provisions of an Act made and passed in the forty seventh year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the more easy recovery of small Debts in certain parts of this Province."

(14th April, 1808.)

Preamble.

Act 47 Geo.  
III. cap. 13. re-  
cited.

WHEREAS in and by an Act made and passed in the forty seventh year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the more easy recovery of small Debts in certain parts of this Province," it is amongst other things enacted, that it shall and may be lawful, to and for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, by any Commission or Commissions, to be by him issued under the Great Seal of this Province, to authorise and empower, such and so many of His Majesty's Justices of the Peace, acting in, and for the Townships and Seigniories, in the said Act specified, as to him shall seem meet, to take cognizance of such Actions and Suits as are therein also specified, And Whereas it is expedient, that the power, in and by the said Act, vested in the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, should be further extended. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council, and the Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province, and it is hereby enacted, by the authority of the same, that it shall and may be lawful to, and for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, by any Commission or Commissions, to be by him issued, under the Great Seal of this Province, to authorise and empower such, and so many

Governor im-  
powered to ap-  
point Justices of  
the Peace for the  
Parish and Sei-  
gnory of Sorel  
and other Seigno-  
ries and Parishes

de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté dans cette Province, de suspendre et faire revivre de nouveau le présent Acte, et l'opération d'icelui, et toutes et chaque Clause et Clauses, partie ou parties d'icelui, et d'annuler et rendre le présent Acte d'aucun effet, ainsi que toutes et chaque Clause et Clauses, partie ou parties d'icelui; et que, depuis et après la date de telles Proclamations respectivement, le présent Acte, et toute Clause et partie d'icelui qui, par telle Proclamation ou Proclamations respectivement, sera ou feront suspendues, remises en force, ou annulées, ou rendues d'aucun effet, fera et feront, comme il est et sont par le présent Acte, suspendues, remises en force, annulées ou rendues d'aucun effet, ainsi que le cas écherra, nonobstant toute loi ou coutume à ce contraire.

comme il le juge  
ré à propos.

## C A P. XV.

ACTE pour étendre les provisions d'un Acte fait et passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter le recouvrement des petites dettes dans certaines parties de cette Province."

(14me. Avril, 1808.)

Préambule

ATTENDU qu'en vertu d'un Acte fait et passé dans la quarante septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faciliter le recouvrement des petites dettes dans certaines parties de cette Province," il est entr'autres choses statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par une Commission ou des Commissions qu'il pourra faire sortir sous le Grand Sceau de cette Province, d'autoriser tels et autant de Juges de Paix de Sa Majesté, agissant dans et pour les Townships et Seigneuries désignés dans le dit Acte, qu'il jugera à propos, à prendre connoissance de telles causes et poursuites qui y sont aussi spécifiées; Et attendu qu'il est expédié que le pouvoit donné dans et par le dit Acte, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, soit plus étendu: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertue t sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par une Commission.

Le Gouverneur  
autorité d'appoin-  
ter des Juges de  
paix dans la Paix.

to take cognizance  
of causes and  
suits, as specified  
in Act 47 Geo.  
III. cap 13.

Justices so im-  
powered under  
this Act to have  
the same powers  
as Justices ap-  
pointed under the  
former Act.

<sup>2</sup> Continuance of  
this Act.

<sup>3</sup> Saving of His  
Majesty's rights.

of His Majesty's Justices of the Peace, acting in and for the Parish and Seigniory of Sorel, and such other Seigniories and Parishes, as to him shall seem meet, to take cognizance of such Causes and Suits, as in the above in part recited Act are specified, and any, or either of them.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Justices who in manner aforesaid, shall be authorised and empowered to take cognizance of such Causes and Suits as aforesaid, under and by virtue of this Act, and each and every of them, shall have, hold, exercise and enjoy the same rights, powers, authorities and jurisdiction, as any Justice, who is, or are, or shall be appointed under and by virtue of the above in part recited Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue, and be in force until the first day of January, which will be in the year of our Lord, one thousand eight hundred and ten, and from thence, to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

IV. Provided always and it is hereby declared and enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall be construed in any manner, to derogate from the rights of the Crown, to erect, constitute and appoint Courts of Civil or Criminal Jurisdiction, within this Province, and to appoint from time to time the Judges and Officers thereof, as His Majesty, his heirs or successors, shall think necessary, or proper for the circumstances of this Province, or to derogate from any other Right or Prerogative of the Crown whatsoever.

## C. A. P. XVI.

AN ACT to authorise *Jacques Morin, Junior*, to build a Bridge over the River *Du Sud*, at the fourth range of concessions, in the Parish of St. Valier, near the Fall; to fix the rates of Toll for passing thereon; and to provide Regulations for the said Bridge.

(14th April, 1808.)

Preamble.

WHEREAS the convenience and the facility of intercourse of the Inhabitants of the adjacent Parishes and concessions, and of the public in general, would be much promoted by the erection of a Bridge over the River *du Sud*, at the fourth range of grants of the Parish of St. Valier, near the Fall, in the County of Hertford. And Whereas *Jacques Morin, Junior*, of the said Parish of Saint Valier, hath, by his Petition in this behalf, prayed leave to build a Toll Bridge, over the said

Commission ou des Commissions qu'il fera sortir, sous le Grand Sceau de cette Province, d'autoriser tels et autant de Juges de Paix de sa Majesté, agissant dans et pour la Seigneurie et Paroisse de Sorel, et telles autres Seigneuries et Paroisses qu'il jugera à propos, à prendre connaissance de telles causes et poursuites qui sont désignées dans l'Acte ci-dessus en partie récitée, et de toutes et chacune d'elles.

roisse et Seigneuri de Sorel et dans les autres Paroisses et Seigneuries, pour prendre connaissance des causes et poursuites mentionnées dans l'Acte de la 47e. Geo. III. cap. 13.

Les Juges de Paix autorisés en vertu de cet Acte auront les mêmes pouvoirs que ceux appartenus en vertu de l'Acte précédent.

Continuation de cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Juges de Paix qui, en la manière susdite, seront autorisés à prendre connaissance de telles causes et poursuites comme susdit, sous et en vertu de cet Acte, et chacun d'eux auront, exécuteront et jouiront des mêmes droits, pouvoirs, autorités et juridiction qu'aucun des Juges de Paix qui est ou sont ou seront nommés sous et en vertu de l'Acte ci-dessus en partie récitée.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Janvier, qui sera dans l'année de notre Seigneur mii huit cent dix, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtemps.

Réserve des droits de Sa Majesté.

IV. Pourvu toujours, et il est déclaré et statué par la dite autorité, que rien ici contenu, ne sera entendu en aucune manière déroger des droits de la Couronne, d'ériger, constituer et appointer des Cours de Jurisdiction Civile ou Criminelle dans cette Province, et d'appointer, de tems à autre, les Juges et Officiers d'icelles, suivant que Sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger d'aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque.

## C A P. XVI.

ACTE pour autoriser *Jacques Morin*, fils, de construire un Pont sur la Rivière du Sud, au quatrième Rang des Concessions de la Paroisse de Saint Vallier, près de la chute, pour fixer les droits de péage sur icelui, et qui pourvoit à des Règlements pour le dit Pont.

(14me. Avril, 1808.)

**A**TTENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière du Sud, au quatrième rang des Concessions de la Paroisse de Saint Vallier, près de la chute, dans le Comté de Hertford, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité de la communication des habitans des Paroisses et Concessions voisines, et du public en général; Et attendu que *Jacques Morin* fils, de la dite Paroisse Saint Vallier a, par sa Pétition à cet effet, demandé permission de bâti un Pont de Péage sur la dite Rivière, au susdit endroit:

Preamble.

Qu'il

E e

said River, at the aforesaid place, therefore, may it please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," "and to make further provision for the Government of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful, for the said *Jacques Morin, Junior*, and he is hereby authorised and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial Bridge over the said River du Sud, at the fourth range of grants of the Parish of Saint Valier, near the fall, at such convenient place as the said *Jacques Morin, Junior*, may find best adapted to the purpose, and to erect and build one Toll House and Turnpike, with other conveniences, on or near the said Bridge, and also to do, perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll House, Turnpike and conveniences according to the tenor and true meaning of this Act; and further, that for the purpose of erecting, building, maintaining, or supporting the said Bridge, the said *Jacques Morin, Junior*, his heirs, executors, curators and assigns, shall, from time to time, have full power and authority to take and use the land on either side of the said River, and there to work up or cause to be worked up, the materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing the said Bridge, accordingly, the said *Jacques Morin, Junior*, his heirs, executors, curators or assigns and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged, or made use of by means of, or for the purpose of erecting the said Bridge; and in case of difference and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench of and for the District of Quebec, after a previous vilitation, examination and estimation of the premises, shall have been made by Experts, to be named by the parties respectively, and in default of such nomination, by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form, prescribed by law for the nomination and appointment of Experts in Civil Suits at law; and the said Court, is hereby authorised and empowered to hear, settle and finally determine the same accordingly.

*Grand Voyer or  
his Deputy of the  
District of Mon-  
treal, authorised  
to open a road on  
each side of the  
River du Sud,  
to communicate  
from the King's  
Highway, to the  
said Bridge.*

II. And whereas it is necessary, to open a bye-road on each side of the said River, as a communication from the King's Highway, to the said Bridge. Be it therefore further enacted, by the authority aforesaid, that upon the said *Jacques Morin, Junior*, petitioning the Grand Voyer for the District of Quebec, or his Deputy, they or either of them, shall proceed to lay out and regulate such bye roads, and shall draw up a *Procès Verbal* thereof, the which shall be heard, examined and determined upon in due course of law; and the said Bye-roads, shall be opened upon, kept up, and

Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit "plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit Jacques Morin fils, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière du Sud, au quatrième Rang des Concessions de la Paroisse de Saint Vallier, près de la chute, à telle place convenable que le dit Jacques Morin fils trouvera la mieux adaptée à l'objet, et d'ériger et construire une Maison de péage, et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maison de péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et l'vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir ou soutenir le dit Pont, le dit Jacques Morin fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans causes auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit Jacques Morin fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayants cause, et les personnes par lui ou eux employées causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour ériger le dit Pont, et en cas de différence d'opinion et de conteste sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts, qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrite par la Loi, pour la nomination des experts dans les causes civiles en Loi, et la dite Cour est par le présent autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence.

Pouvoir donné à  
Jacques Morin fils  
d'ériger un pont  
sur la Rivière du  
Sud, au 4<sup>e</sup> rang  
des Concessions  
de St. Vallier près  
de la chute.

II. Et attendu qu'il est nécessaire d'ouvrir une route de chaque côté de la dite rivière pour communiquer des chemins royaux au-dit Pont: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que sur la requête du dit Jacques Morin fils, le Grand Voyer du District de Québec, ou son Député procédera à fixer et régler telles routes, et en dressera son Procès Verbal pour être entendu, examiné et être sur ce déterminé en conséquence, suivant le cours de la Loi; et lesquelles routes seront faites

Pouvoir donné au  
Grand Voyer du  
District de Qué-  
bec ou à son Dé-  
puté, à la requête  
du dit Jacques  
Morin fils, de fixer  
et régler une  
route de chaque  
côté de la dite ri-

A Proces Verbal thereof to be made. The said roads to be kept up and repaired by the said Jacques Morin.

The Bridge &c. vested in Jacques Morin, his heirs and assigns for ever.

After the expiration of 50 years His Majesty may assume the possession or the Bridge on paying to Jacques Morin or the full value thereof.

When the Bridge is built and fit for the passage of travellers &c. Jacques Morin, authorised to take for pontage certain Tolls.

#### The Tolls.

and repaired by the said Jacques Morin Junior, his heirs, executors, curators and assigns, so long as he or they, shall enjoy and receive the rates of Toll over the said Bridge.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll House, Turnpike and conveniences, to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches, to the said Bridge, and all materials which, shall be from time to time, gotten or provided, for erecting, building, making, maintaining and repairing the same, shall be vested in the said Jacques Morin, Junior, his heirs and assigns for ever. Provided, that, after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall, and may be lawful for

His Majesty, his heirs, and successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll House, Turnpike and conveniences, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said Jacques Morin, Junior, his heirs, Executors, curators, or assigns, the full and entire value which the same may at the time of such assumption, bear and be worth, and when, and so soon as the said Bridge, shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, and that the same shall be certified, by any two or more Justices of the Peace, for the District of Quebec, after examination thereof by three Experts,

to be appointed and sworn, by the said Justices, and be advertised in the Quebec Gazette, it shall be lawful, for the said Jacques Morin, Junior, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times, to ask, demand, receive, recover and take toll and for their own proper use and behoof, for pontage, as or in the name of a Toll or duty, before any passage over the said Bridge, shall be permitted, the several sums following, that is to say : for every Coach or other four wheel Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more Horses, or other Beasts of draught, ten pence, currency ; for every Chaise, Calash, Chair, with two wheels or Carriole, or other such Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and two Persons, or less, drawn by two Horses or other Beasts of draught, five pence, currency ; and if drawn by one Horse or other Beast of draught, four pence, currency ; for every Cart, Sled or other such Carriage, loaded or unloaded, drawn by two Horses, Oxen or other Beasts of draught, with the Drivers, four pence half penny, currency ; and if drawn by one Horse, or other Beast of draught, three pence half penny, currency ; for every Person on foot, one half penny, currency ; for every Horse, Mare, Gelding, Mule, or other Beast of draught, laden or unladen, one penny half penny, currency ; for a Horse and his Rider, one penny, currency ; for every Bull, Ox, Cow and all other horned and neat Cattle, each, one penny, currency ; for every Hog, Goat, Sheep, Calf or Lamb, one half penny, currency.

#### Exemption in certain cases.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, Horse or Carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the Horse, Carriages, laden or not laden

faites, réparées et entretenues par le dit *Jacques Morin* fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans causes, tant qu'ils jouiront des droits de péage sur le dit Pont.

viere pour communiquer au dit Pont.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jacques Morin*, fils, ses Héritiers et Ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems à autre, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant au dit *Jacques Morin*, fils, les Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, l'entièbre et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors et aussi-tôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Judges de Paix, pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Judges de Paix, et publiés dans la Gazette de Québec, il sera loisible au dit *Jacques Morin*, fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire, Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, dix Deniers courant. Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, cinq Deniers courant, et tiré par un seul cheval ou autre bête de somme, quatre Deniers courant. Pour chaque charette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autre bête de somme, avec le cocher, quatre Deniers et demi courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, Trois Deniers et demi courant. Pour chaque personne à pied, Un demi Denier courant. Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou point chargé, Un Denier et demi courant. Pour chaque personne à cheval, Un Denier et demi courant. Pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à corne, de quelque espece qu'elle soit, un Denier courant. Pour chaque cochon, chevre, mouton, veau ou agneau, Un demi Denier courant.

*Jacques Morin*, fils  
ses Héritiers et ayant  
cause revêtus de la  
Propriété du dit  
Pont.

A l'expiration  
de cinquante an-  
nées, la Majesté  
pourra prendre  
possession du dit  
Pont en en pay-  
ant au dit *Jacques  
Morin* fils, l'enti-  
ère valeur.

Lorsque le dit  
Pont sera construit  
et convenable  
pour le passage des  
voyageurs, &c.  
*Jacques Morin*,  
fils, aura droit de  
prendre pour pon-  
tonage certains  
Taux.

Les Taux.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées

Exemption en  
certains cas.

ou

Jacques Morin  
may reduce and  
afterwards ad-  
vance the Tolls.

Table of rates  
to be fixed in  
some conspicuous  
place at each Toll  
Gate.

Tolls vested in  
Jacques Morin ju-  
nior.

Unless His Ma-  
jesty, at the end  
of 50 years shall  
assume the posses-  
sion of the Bridge  
&c. then the same  
shall be vested in  
his Majesty.

*Penalty on per-  
sons forcibly pass-  
ing the Turnpike  
without paying  
Tolls or who shall  
obstruct the said  
Jacques Morin,  
in building the  
Bridge &c.*

As soon as the  
Bridge is com-  
pleted, no other  
bridge to be ere-  
cted within half  
a league on each  
side.

laden, and Drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers or Soldiers, or any of them, nor Carriages and Drivers or Guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any Toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said Jacques Morin, Junior, his heirs, executors, curators or assigns to diminish the said Tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein before authorised to be taken. Provided also, that the said Jacques Morin, Junior, his heirs, executors, curators, or assigns shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such Toll Gate, a Table of the Rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said Jacques Morin, Junior, his heirs and assigns forever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein before mentioned, after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and conveniences, and the alcents and approaches thereto, then the said Tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence forward be substituted in the place and stead of the said Jacques Morin, Junior, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act,

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person, shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the Toll or any part thereof; or shall interrupt or disturb the said Jacques Morin, Junior, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or for making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding twenty shillings, currency.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any Bridge or Bridges or Works, or use any Ferry for the Carriage of any Persons, Cattle or Carriages whatsoever, for hire, across the said River du Sud within half a league on each side of the said Bridge, and if any person or persons shall erect a Toll Bridge or Toll Bridges over the said River, within the said limits, he or they shall pay to the said Jacques Morin, Junior, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the Persons, Cattle and Carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges; and if any per-

ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers ou Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats, ou aucun d'eux; ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit *Jacques Morin*, fils, ses Héirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'ils le trouvent nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit *Jacques Morin*, fils, ses Héirs, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelque endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

*Jacques Morin fils &c. pourra diminuer et ensuite augmenter les taux.*

*Une Table des taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque Barrière.*

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit *Jacques Morin*, fils, ses Héirs et Ayans cause à toujours. Pourvu, que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit *Jacques Morin*, fils, ses Héirs et Ayans cause, pour toute et chacune des fins de cet Acte.

*Jacques Morin fils &c. revêtu des Taux.*

*A moins que sa Majesté, &c. à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.*

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit *Jacques Morin*, fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employées à bâtiir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de vingt chelins courant.

*Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit *Jacques Morin*, fils, dans la bâtie du dit pont &c.*

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du Public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages, à travers la dite Rivière du Sud, à une de milieue de chaque côté du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *Jacques Morin*, fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent pour les personnes, bestiaux et voitures.

*Il ne sera érigé aucun Pont &c. à la distance d'une demi lieu, aussitôt que le dit Pont sera parachevé.*

Penalty.

son or persons, shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, Cattle, Carriage or Carriages, across the said River, within the limits aforesaid, such Offender, or Offenders, shall for each Carriage, Person or Animal so carried acros, forfeit and pay the sum of Twenty Shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to deprive the public from passing any of the Fords, in the said River, within the limits aforesaid.

Penalty on per-  
sons pulling  
down the Bridge  
or Toll Houses.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll House to be erected by virtue of this Act, every person so offending and being thereof lawfully convicted, shall be deemed guilty of Felony.

Jacques Morin  
required to e-  
rect the Bridge  
within three years.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Jacques Morin, Junior, to entitle himself to the benefits and advantages to him, by this Act granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll House, Turnpike and conveniences within three years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage, over the said Bridge, he the said Jacques Morin, Junior, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to the Tolls hereby imposed, which shall from thence forward belong to His Majesty; and the said Jacques Morin, Junior, shall not, by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expence he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time, become impassable or unsafe for Travellers, Cattle or Carriages, he the said Jacques Morin, Junior, his heirs, executors, curators, or assigns, shall, and they are hereby required, within eighteen months from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Quebec, be alcertained to be impassable or unsafe, and notice thereof, to him or them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of Travellers, Cattle and Carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said Jacques Morin, Junior, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to or out of the said Bridge or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and his and their right in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Penalty if not  
completed.Penalties how  
recoverable.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties here-  
by

tures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passerent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière du Sud dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas vingt chellins courant. Pourvu, que rien contenu en cet Acte ne fera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière à gué dans les limites susdites.

Pénalité.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage, qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Felonie.

Pénalité contre les personnes qui abatront les Pont ou Maison de péage.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Jacques Morin, fils, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans trois années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit Jacques Morin, fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit Jacques Morin, fils, n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtiissant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit Jacques Morin, fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, ou Ayans causes, feront, comme ils font par le présent requis de faire, sous dix huit mois du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Québec, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtiir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subîtront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit Pont, le dit Jacques Morin fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son ou leur droit dans les objets susdits, feront entièrement et pour toujours terminés.

Jacques Morin fils par le présent requis d'ériger le Pont dans l'espace de trois ans. Pénalité s'il n'est pas parachevé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées

F f

Manière dont les pénalités seront recouvrées par

by inflicted, shall, upon proof of the Offences respectively before any one or more of the Justices of Peace for the District of Quebec, either by confession of the Offender, or by the Oath of one or more credible Witness, or Witnesses, (which Oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattles of such Offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattles, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

*Money levied by  
this Act and not  
granted to Jacques  
Morin, and the se-  
veral fines and  
penalties, granted  
to His Majesty, to  
be accounted for  
to His Majesty.*

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the money to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said *Jacques Morin*, junior, his heirs and assigns, and the several Fines and Penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted, and referred to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province, and the Government hereof, in manner herein before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, in such manner and form, as he or they shall direct, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being,

*Public Act.*

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

### C. A P. XVII.

AN ACT further to continue, for a limited time, an Act passed in the forty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the preservation of Apple Trees in the Parish of Montreal."

(14th April, 1808.)

*Preamble*

WHEREAS an Act was passed in the forty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the preservation of Apple Trees in the Parish of Mon- " treal," which Act will expire at the end of this Session; And Whereas it is expedient and necessary that the said Act be continued. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and

par le présent, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tels Juges de Paix font par le présent autorisés et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Jacques Morin fils, ses Héritiers et Ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il fera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, en telles manière et forme qu'ils l'ordonneront, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

Les droits de pétage qui seront payés et qui ne sont point accordés au dit Jacques Morin fils, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public; et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous Judges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

## C A P. XVII.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-cinquième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la conservation des Pommiers dans la Paroisse de Montréal."

(14me. Avril, 1808.)

VU qu'un Acte a été passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la conservation des Pommiers dans la Paroisse de Montréal," lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de la présente Session de la Législature; Et vu qu'il est expédition et nécessaire que le dit Acte soit encore continué: Qu'il soit en conséquence statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et contentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de

Prefambule.

Act 45 Geo. III.  
Cap. 5. continued.

and assembled by virtue of and under the authority of an Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," "And to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act for the preservation of Apple Trees in the Parish of Montreal;" and all matters and things therein contained, shall continue to be in force, until the first day of January, One Thousand Eight Hundred and twelve, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer.

## C A P. XVIII.

AN ACT to continue, for a limited time, an Act passed in the fortieth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious diseases in this Province."

(14th. April, 1808.)

Preamble.

Act 40. Geo. III.  
Cap. 5. continued.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province, in the fortieth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious diseases in this Province," which Act is to have continuance only unto the end of the present Session of the Legislature; And Whereas it is expedient and necessary further to continue the said Act. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, intituled, "An Act to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious diseases in this Province;" and all matters and things therein contained, shall continue, and be in force, until the first day of January, in the year of our Lord One Thousand, Eight hundred and Twelve, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer.

CAP.

la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte pour la conservation des Pommiers dans la Paroisse de Montréal," et toutes les matières et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier mil huit cent douze, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation de  
l'Acte de la 4<sup>e</sup>  
année de Geo.  
III. cap 5.

## C A P. XVIII.

ACTE qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quaranteième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif, pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province."

(14me Avril, 1808.)

**V**U qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la quaranteième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif, pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province," lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de cette Session de la Législature, et qu'il est expédition et nécessaire que le dit Acte soit continué: Qu'il soit en conséquence statué par la très Exceliente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif, pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province," et toutes matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent douze, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Préambule

Continuation de  
l'Acte de la 4<sup>e</sup>  
année de Geo.  
III. cap 5.

CAP.

## C A P. XIX.,

## AN ACT to provide a permanent Fund, for the improvement of the Inland Navigation of the River Saint Lawrence.

(14th April, 1808.)

Preamble.

**W**HEREAS the monies which have been granted for the improvement of the Inland Navigation of this Province, between Montreal and Lake Saint Francis, have been productive of such beneficial effects that it is expedient and proper to provide a permanent Fund for the further prosecution of improvements therein; and for keeping in repair the works which have been or shall be erected or made for such improvement. May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign," intituled, *An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that, from and after the passing of this Act, there shall be paid to the Inspector of Scows and Rafts, at Chateauguay, for the time being, upon all Scows, Rafts and Cribs, which shall be intended to pass through the rapids, between Chateauguay and Montreal, and before passing the same, or being taken charge of by any Pilot, in order to pass, the following rates, that is to say; for every Scow, laden in whole or in part, the sum of fifteen shillings; for every Crib, containing Masts, Timber, Staves, Boards, Plank or other article or articles, (Firewood excepted) the sum of seven shillings and six pence; and for every Raft of Firewood, the sum of two shillings and six pence, all current money of this Province, of the payment of which rates, when made, the said Inspector shall furnish, gratis, a certificate to the person paying the same; and if any person or persons, having charge of any Scow, Raft or Crib, shall wilfully pass through the said Rapids, without having previously paid such rates, respectively, and if any Pilot, shall take in charge and proceed through the said Rapids, with any Scow, Raft or Crib, whereof he shall have a knowledge, that the said rates have not previously been paid, every such person, so offending, shall, for every such offence, upon conviction thereof, before any Justice of the Peace, for the District, by confession of the party or proof thereof, upon the oath of one or more credible witness or witnesses, other than the informer, forfeit and pay a sum, not exceeding twenty shillings, current money of this Province, with costs of suit; one half of which forfeiture, shall be for the use of His Majesty, and the other half belonging to the person who shall prosecute for the same.

After the passing of this Act, Inspectors at Chateauguay, entitled to receive certain Duties, on all Scows, Rafts and Cribs.

The rates.

## C A P. XIX.

ACTE pour pourvoir à un Fonds permanent pour l'amélioration de la Navigation intérieure du Fleuve Saint Laurent,

(14me. Avril, 1808.)

Péambule.

ATTENDU que les argents qui ont été accordés pour l'amélioration de la Navigation intérieure de cette Province, entre Montréal et le Lac Saint François, ont produit des effets si avantageux, qu'il est expédition et convenable de pourvoir à un Fonds permanent pour continuer d'y faire des améliorations, et entretenir les ouvrages qui ont été ou seront érigés ou faits pour telle amélioration : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé à l'Inspecteur des Bacs et Cages à Chateauguay, pour le temps d'alors, les Taux suivants sur tous Bacs, Cages et Trains ou Cribs, dont la destination fera de passer par les rapides entre Chateauguay et Montréal, et avant qu'ils les passent ou qu'ils soient mis sous la charge d'aucun Pilote pour les passer, c'est-à-dire, Pour chaque Bac chargé en tout ou en partie, la somme de Quinze Chellins; Pour chaque Train ou Crib contenant des mats, bois de construction, douves, planches, madriers ou autres articles (le bois de chauffage excepté) la somme de Sept Chellins et Six Deniers; et pour chaque cage de bois de chauffage, la somme de Deux Chellins et Six Deniers, toutes argent courant de cette Province, du payement desquels Taux, lorsque fait, le dit Inspecteur fournira, gratis, un Certificat à la personne qui le fera, et si quelque personne ou personnes ayant la charge de quelque Bac, Cage, Train ou Crib passent volontairement les dits rapides, sans avoir préalablement payé les dits Taux respectivement, et si quelque Pilote prend en charge et passe les dits rapides avec quelque Bac, Cage, Train ou Crib dont il aura connaissance que les dits Taux n'ont pas été préalablement payés, chaque telle personne ainsi contrevenant, pour chaque telle offense, sur conviction d'icelle devant un des Juges de Paix pour le District, soit par confession de la partie, ou sur preuve de l'offense, sur le serment d'un ou plusieurs témoins digne de foi, autre que le dénonciateur, encourra et payera une somme n'excédant point vingt chelliins, argent courant de cette Province, avec les frais de poursuite, moitié de laquelle amende sera pour l'usage de sa Majesté, et l'autre moitié appartiendra à la personne qui en fera la poursuite.

Après la passation de cet Acte, l'Inspecteur à Chateauguay aura droit de recevoir certains droits sur les Bacs, Cages et Cribs.

Taux et droits.

Duty of the Inspector.

Inspector to take an oath.

The Oath.

Inspector to keep an account of the monies received by him and to account for the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Inspector at Chateauguay for the time being, to collect and receive the above said Rates; and previous to entering upon such collection and receival, the said Inspector shall take and subscribe, before one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, for the District of Montreal, an Oath, in the words following, and which Oath any of the Justices is hereby authorised to administer, videlicet. "I, A. B. do solemnly swear, that I will faithfully, truly and impartially collect the rates imposed by an Act of the Legislature, intituled, "An Act to provide a permanent fund for the improvement of the Inland Navigation of the River Saint Lawrence," So help me God;" which Oath shall be filed in the Office of the Prothonotary of the said Court, and a Certificate thereof, by him delivered to the said Inspector, for which the said Prothonotary shall be intitled to demand and receive, two Shillings and six Pence, current money of this Province, and no more.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Inspector, at Chateauguay, shall keep, in a Book to be by him provided for the purpose, an accurate account of all the monies from time to time, by him collected, for the rates by this Act imposed, with the respective dates of receipt thereof; and on the first days of July, October and December, in every year, shall make out an account of all the monies so collected by him during the period preceding such dates respectively, and succeeding the date of the last former account, and within one Month after the first days of the said Months, respectively, shall make Oath to the truth of such account, before one of His Majesty's Justices of the Peace, for the District, who is hereby authorised and required to administer the same, and to certify the administration thereof upon the account to him produced; and such account, when so sworn to and certified, shall, by the said Inspector, be transmitted to the Secretary of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government; and the said Inspector shall moreover, within one Month as aforesaid, pay over to the Receiver General of this Province, all the monies so by him collected, sworn to and certified, excepting twelve Pence in the Pound of the amount thereof, which he is hereby authorised to retain for his pains and trouble in the collection of the same.

Money levied by this Act to be paid over to the Commissioners.

IV. Provided always and it is hereby enacted, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government of this Province, at any time or times when he shall see fit, to order and direct, that the said Inspector shall pay over the monies by him collected as aforesaid, (first retaining his poundage thereon,) to the said Commissioners for the improvement of Inland Navigation, instead of the said Receiver General, to be by them employed for the purposes of this Act.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'Inspecteur à Chateauguay, pour le tems d'alors, de recueillir et recevoir les Taux sus-dits, et avant de commencer telles collection et recette, le dit Inspecteur prendra et soucrira, devant un des Judges de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté pour le District de Montréal, un serment dans les mots suivants, et le quel serment aucun des dits Judges est par le présent autorisé d'administrer, savoir : " Je, A. B. Jure solemnellement, que fidèlement, vraiment et impartiallement, " Je recueillerai les Taux imposés par un Acte de la Législature, intitulé, " Acte qui pourvoit à un Fonds permanent pour l'amélioration de la Navigation intérieure du fleuve Saint Laurent, " Ainsi Dieu me soit en aide." Le quel serment sera enfilé dans le Bureau du Prothonotaire de la dite Cour, qui en délivrera un certificat au dit Inspecteur, pour le quel le dit Prothonotaire aura droit de demander et recevoir deux chellins et six deniers, argent courant de cette Province, et pas plus.

Devoir de l'Inspecteur.

L'Inspecteur prendra un serment.

Le Serment.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus dite, que le dit Inspecteur à Chateauguay, tiendra, dans un livre, dont il se pourvoira à cet effet, un compte exact de tous les argents par lui recueillis de tems à autre, pour les Taux imposés par cet Acte, avec les dates respectives, et la recette d'iceux, et dressera aux premiers jours de Juillet, Octobre et Décembre; dans chaque année, un compte de tous les argents ainsi par lui recueillis durant le tems précédent telle date respectivement, et succédant la date du dernier compte, et dans un mois après les premiers jours des dits mois respectivement, il fera serment sur la vérité de tel compte devant un des Judges de Paix de sa Majesté pour le District, le quel est par le présent autorisé et requis de l'administrer, et d'en donner un certificat sur le compte à lui produit ; Et tel compte, lorsqu'ainsi affirmé et certifié, sera transmis par le dit Inspecteur au Sécrétaire du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement ; Et de plus, le dit Inspecteur payera tous un mois, comme sus-dit, au Receveur Général de cette Province, tous les argents ainsi par lui recueillis dont il aura fait serment, et qui seront certifiés, à l'exception de douze deniers par livre du montant d'iceux, qu'il est par le présent autorisé de retenir pour ses peines et soins dans la collection d'iceux.

L'Inspecteur tiendra un compte des argents qu'il aura reçus, et il en rendra compte.

IV. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, en tout tems qu'il le jugera à propos, d'ordonner et enjoindre que le dit Inspecteur paye les argents par lui recueillis comme susdit, (retenant préalablement sa commission sur iceux) aux dits Commissaires pour l'amélioration de la navigation intérieure, au lieu de les payer au dit Receveur Général, pour être par eux employés aux fins de cet Acte.

Les Argents prélevés en vertu de cet Acte, seront payés aux Commissaires.

The present Commissioners to continue in office.

And may employ a Clerk.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Commissioners appointed for the improvement of the said Inland Navigation, shall continue under this Act, to execute and perform all and every the duties to them committed, without any new appointment, and the said Commissioners and their successors in Office, appointed as herein after mentioned, shall have authority to employ a clerk, for keeping their accounts and paying the monies by them received and expended, in pursuance of this Act, (for whose conduct they shall be responsible); and for whose services, an allowance shall be made in their account of Expenditures, not exceeding twenty Pounds, current money of this Province, per annum.

Governor empowered to remove the Commissioners.

VI. Provided always, and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, from time to time, to remove any or all of the present Commissioners, and another, or others, in his or their stead to nominate and appoint, and every vacancy, in the Office of the said Commissioners, to fill up, whether such vacancy shall happen by death, resignation or removal.

Monies to be levied, granted to His Majesty, and how applied.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the monies, to be levied by virtue of this Act, are granted to His Majesty, His Heirs and Successors, (excepting the proportion of forfeitures allowed to Prosecutors) and with the monies remaining unexpended of former grants of the Legislature, for the like purpose, shall be issued to the said Commissioners, when needful, by warrant or warrants, under the hand and seal of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, directed to His Majesty's Receiver General of this Province, or by Order, as herein before mentioned, in cases where the Inspector shall thereby be directed to pay over the monies by him collected under this Act, to the said Commissioners, and are hereby appropriated and to be applied to the improvement of the Inland Navigation of the River Saint Lawrence, between the City of Montreal and Lake Saint Francis, as well in respect to clearing and deepening (where practicable) the Channel of the Rapids which is used for descending the said River, as in respect to the Channel for Navigation thereof upwards; and for improving the same by Locks, Cuts, or Towing-paths, or otherwise; as also for repairing the works already erected or made, or to be erected or made, and the whole in such manner, and by such means, as the said Commissioners, or any two of them, under the controul of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, as herein after prescribed, shall be considered most proper and useful for effectuating the purposes aforesaid; and the due application of the said monies, pursuant to this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty shall direct.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les présents Commissaires nommés pour l'amélioration de la dite navigation intérieure continueront, en vertu de cet Acte, à faire et exécuter tous et chacun des devoirs à eux confiés, sans aucune nouvelle nomination, et les dits Commissaires et leurs successeurs en office nommés tel que ci-après mentionnés, auront pouvoir d'employer un Commis pour tenir leurs comptes et payer les argents par eux reçus et dépensés en conformité de cet Acte, pour la conduite duquel ils seront responsables, et pour les services duquel il sera fait une allouance, dans leur compte de dépenses, n'excédant point vingt livres, argent courant de cette Province, par année.

Les présents commissaires continueroient en office.

Et pourront employer un Commis.

VI. Pourvu toujours, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'ors, de destituer tous ou aucun des Commissaires actuels, et d'en nommer et préposer un autre ou d'autres à sa ou leur place, et de remplir toute place vacante dans l'office des dits Commissaires, soit que telle place vacante arrive par décès, résignation ou destitution.

Pouvoir du Gouverneur &c. de destituer les Commissaires.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, sont accordés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs (excepté la proportion des amendes allouées aux poursuivants) et avec les argents restant non dépensés des dons précédents de la Législature pour le même objet, seront avancés aux dits Commissaires, lorsque besoin sera, par un Warrant ou des Warrants sous le Seing et Sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement, adressé au Receveur Général de Sa Majesté, dans cette Province, ou par un ordre tel que ci-devant mentionné, dans les cas où il sera par icelui ordonné à l'Inspecteur de payer aux dits Commissaires les argents par lui recueillis, et ils sont par le présent appropriés, et ils seront employés à l'amélioration de la navigation intérieure du fleuve Saint Laurent, entre la Cité de Montréal et le Lac Saint François, ainsi que pour nettoyer et creuser (où il est praticable de le faire) le chenal des rapides dont on se sert pour descendre le dit fleuve, ainsi qu'à l'égard du chenal pour la navigation d'icelui en montant, et pour l'améliorer par des écluses, ou en ouvrant des canaux, ou par des sentiers pour tirer à la cordeille, ou autrement, et aussi pour réparer les ouvrages déjà érigés ou faits, ou qui seront érigés ou faits, et le tout en telle manière et par tels moyens que les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, sous le contrôle du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement, ainsi qu'il est ci-après prescrit, trouveront les plus convenables et les plus utiles pour effectuer les objets susdits ; et il sera tenu compte de la due application des dits argents en conformité de cet Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Tresor de Sa Majesté, en telles manières et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Les argents qui sont prélevés sont accordés à Sa Majesté.

Manière dont ils seront appliqués.

**Commissioners**  
to transmit to the  
Governor a state-  
ment of the works  
to be executed.

**Proviso.**

**Commissioners**  
to lay annually  
before the Gover-  
nor and Legislative  
Council and  
Assembly, a state-  
ment of the ex-  
penditure.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners, or any two of them, shall, annually, before the commencement of their operations, transmit to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, a Statement or description of the works which shall, in their opinion, be proper to be executed, the season immediately following, with a general Estimate of the probable expence thereof, and which being by him approved of, they shall proceed to get the same executed, at such times, during such season, as they may consider most adviseable: Provided always, that in respect to repairs of works, in unforeseen cases which may arise, and do not conveniently admit of the delay necessary for such previous approval, then they may proceed without the same, according to the best of their judgment.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid; that the said Commissioners, or any two of them, shall, annually, lay before the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, the Legislative Council and the House of Assembly, respectively, a statement of the expenditure of the money, by them laid out, during the preceding season, with their observations in respect to the utility of the improvements then effected, and in respect to such further general improvements, in the Inland Navigation, as to them shall appear expedient and practicable, with their ideas of the probable expence thereof.

## C A P. XX.

### AN ACT for applying a further sum of money towards the building and compleating of a Common Gaol, for the District of Quebec.

(14th April, 1808.)

**Breamble.**

WHEREAS from unforeseen expences incident to the situation and circumstances of the place allotted for the scite of a Common Gaol, for the District of Quebec, the sum already appropriated, by law, for the purpose of erecting the said Common Gaol is insufficient. And whereas it appears expedient to apply a further sum, for the demolition and removal of the Old Gaol, and towards the building and compleating of the said Common Gaol, and the appendages thereof, on such a plan as shall combine therein, the advantages of security, cleanliness and salubrity. May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's reign," intituled, "An Act for making

Les Commissaires transmettront au Gouverneur un état des ouvrages à faire.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, transmettront annuellement, avant le commencement de leur opération, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, un état ou description des ouvrages que, dans leur opinion, il sera convenable d'exécuter dans la saison qui suivra alors, avec une estimation générale de la dépense probable qui en résultera, et ce qui étant par lui approuvé, ils procéderont à les faire exécuter à tel tems, durant telle saison, qu'ils considéreront les plus convenables ; Pourva toujours, que lorsqu'il s'agira de réparer les ouvrages, ou dans les cas imprévus qui pourront survenir et qui convenablement n'admettent pas le délai nécessaire pour telle approbation préalable, ils pourront alors procéder sans telle approbation, au meilleur de leur jugement.

Les Commissaires mettront tous les ans devant le Gouverneur et la Législature un état des dépenses.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, soumettront annuellement au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, au Conseil Législatif et à la Chambre d'Assemblée respectivement, un état de la dépense de l'argent par eux employé l'année précédente, avec leurs observations touchant l'utilité des améliorations alors effectuées, et telles autres améliorations générales dans la navigation intérieure qui leur paroîtront nécessaires et praticables, avec leurs idées sur la dépense probable qui pourra en résulter.

## C A P. XX.

ACTE qui fait l'application d'une autre somme d'argent, aux fins de bâtir et parachever une Prison commune pour le District de Québec.

(14me Avril, 1808.)

Préambule.

ATTEINT que par des dépenses imprévues provenant de la situation et des circonstances du lieu fixé pour la bâtie d'une Prison commune, pour le District de Québec, la somme déjà appropriée par la loi, à l'effet d'ériger la dite Prison commune, est insuffisante ; Et attendu qu'il paroît expédient de faire l'application d'une autre somme pour démolir et faire enlever l'ancienne Prison, ainsi que pour bâtir et parachever la dite Prison commune et ses dépendances, sur un plan qui réunira ensemble les avantages de la sûreté, de la propreté et de la salubrité : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province

£4000 granted  
for the demolition  
and removal of the  
Old Gaol and to-  
wards the building  
and completing  
the common Gaol  
of Quebec.

A& 45 Geo. III.  
Cap. 13.

*making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," " and to make further provision for the Government of the said Province," And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government, for the time being, by warrant or warrants under his hand and seal, directed to the Receiver General of this Province, to issue to the Commissioners, or any two of them, appointed for the District of Quebec, by virtue of, and under the authority of an Act, passed in the forty fifth year of Your Majesty's reign, intituled, " An Act to provide for the erecting of a Common Gaol, in each of the Districts of Quebec and Montreal, respectively, and the means of defraying the expences thereof," a further sum of money, not exceeding in the whole, four thousand pounds, current money of this Province, out of any unappropriated monies which now are, or hereafter may be, in the hands of the said Receiver General, and which have been, or shall be levied or collected, under or by virtue of the said Act, passed in the forty fifth year of Your Majesty's reign, to be applied for the demolition and removal of the Old Gaol, and towards the building and completing of the said Common Gaol, and the appendages thereof, on such a plan as shall combine therein, the advantages of security, cleanliness and salubrity as aforesaid.*

Commissioners  
to account to the  
Governor, for the  
expenditure of the  
money.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners, for the District of Quebec, from time to time, when thereunto required, shall account to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, for the application and expenditure, of all and every the sum and sums of money to be advanced to them, in conformity to this Act, in such manner and form, as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, for the time being, shall appoint and direct.

Application of  
the money to be  
accounted for to  
His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said monies, pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form, as His Majesty shall direct.

A& 45 Geo. III.  
Cap. 13, continu-  
ed, as if this A&  
had not been  
made.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the aforesaid Act, made and passed in the forty fifth year of His Majesty's reign, intituled, " An Act to provide for the erecting of a Common Gaol, in each of the Districts of Quebec and Montreal, respectively, and the means of defraying the expences thereof," and every clause, matter or thing therein contained, in so far as the same is not altered by this Act, shall be and continue in force, the same as if this Act had never been made.

*"vince de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;* Et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, par un Warrant ou des Warrants sous son Seing et Sceau, adressés au Receveur Général de cette Province, d'avancer aux Commissaires, ou à deux d'entre eux, nommés pour le District de Québec, en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans la quarante cinquième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement, et aux moyens d'en défrayer les dépenses;" une autre somme d'argent n'excédant point en tout Quatre mille Livres, argent courant de cette Province, sur quelques uns des argents non appropriés qui sont maintenant, ou pourront être ci-après entre les mains du dit Receveur Général, et qui ont été ou seront prélevés ou recueillis sous ou en vertu du dit Acte passé dans la quarante cinquième année du Règne de Votre Majesté, pour être employée à démolir et enlever la vieille Prison, et à bâtir et parachever la dite Prison commune et ses dépendances, sur un plan qui réunira ensemble les avantages de la sûreté, de la propriété et de la salubrité comme susdit.

F 4000 accordés pour la démolition de l'ancienne prison, et pour bâtir et parachever la Prison commune de Québec.

Citation de l'Acte 45<sup>e</sup> Geo. III. cap. 13.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires pour le District de Québec rendront compte de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de l'application et dépense de toutes et chacune des sommes d'argent qui leur feront avancées en conformité de cet Acte, en telles manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, fixera et ordonnera.

Les Commissaires rendront compte au Gouverneur de la dépense de l'argent.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application des dits argents, conformément aux directions de cet Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'application de l'argent.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le susdit Acte fait et passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement, et aux moyens d'en défrayer les dépenses," et chaque clause, matière ou chose y contenues, en autant qu'elles ne font point altérées par cet Acte, feront et continueront en force, de même que si le présent Acte n'eut jamais été fait.

L'Acte de la 45<sup>e</sup> de Geo. III. cap. 13, restera en force de même que si le présent Acte n'eut pas été passé.

## C A P. XXI.

## AN ACT to regulate the Trial of controverted Elections or returns of Members to serve in the House of Assembly of Lower-Canada.

(14th. April, 1808.)

**Preamble.** WHEREAS it is necessary that provision be made for regulating the trial of controverted Elections or returns of Members, to serve in the House of Assembly of this Province. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign", intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," "and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that after the end of the present Session of the Provincial Parliament, no petition complaining of an undue election or return of any Member to serve in the House of Assembly in this Province, shall be receivable, unless the same be presented to the House within fourteen days after the first meeting of the Legislature, ensuing the election or return complained of, and also, unless such Petition be signed, by at least ten Electors of the County, City, Town or Borough in which the Election shall have been had, or if from an unsuccessful Candidate, shall be supported either in the same, or a distinct Petition, by the signatures, (or marks certified by two witnesses,) of at least ten such Electors; and every such Petition shall state the grounds and reasons of complaint and in case the House of Assembly, shall think such grounds and reasons, (if true) sufficient to make the Election void, a day and hour shall, by the said house, be appointed for taking the same into consideration, so that the space of twenty days at least, shall always intervene between the day of presenting such Petition, and the day appointed by the House, for taking the same into consideration, and notice thereof, in writing, shall be forthwith given by the Speaker, to the Petitioners, (who shall by themselves, or some one of them, their Counsel or Agent, attend at Quebec, for the purpose of being served with such notice,) and also to the sitting Member, with an order to them to attend and be heard at the Bar of the House, at the time appointed, either in person or by their Counsel or Agents, and such notice and order shall also be inserted by order of the Speaker, in the Quebec Gazette. Provided always, that such Petition may be taken into consideration at an earlier day, if the Parties shall consent thereto. Provided also, that the House may alter the day and hour so appointed for taking such Petition into consideration, and appoint some subsequent day and hour for the same, as occasion may require, giving to the respective parties the like notice of such alteration.

No Petition complaining of an undue Election to be received unless within 14 days after the meeting of the House of Assembly. To be signed by at least ten Electors.

A time to be fixed for considering the complaint.

Petition may be taken into consideration, at an earlier day if Parties consent. House may alter the time.

## C A P. XXI.

ACTE pour régler les procédures sur les Elections contestées, ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada.

(14me. Avril, 1808.).

**A**TTENDU qu'il est nécessaire qu'une provision soit faite pour régler les procédures sur les Elections contestées, ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée de cette Province : Qu'il soit donc statué par la très Excelente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'après la fin de la présente Session du Parlement Provincial, aucune Pétition portant plainte contre une Election illégale, ou le retour d'aucun Membre pour servir dans la Chambre d'Assemblée en cette Province, ne sera recevable, à moins qu'elle ne soit présentée à la Chambre sous quatorze jours après la première Assemblée de la Législature, en suivant l'élection ou retour dont il y aura plainte, et aussi à moins que telle pétition ne soit signée d'au moins dix Electeurs du Comté, Cité, Ville ou Bourg dans lequel l'Election aura eu lieu, ou si elle est d'un Candidat qui n'aura point réussi, elle sera appuyée d'au moins dix Electeurs qui la signeront ou y feront leurs marques, (en présence de deux témoins qui le certifieront) ou qui signeront ou feront leurs marques sur une Pétition séparée (icelles marques certifiées comme susdit) et toute telle Pétition contiendra les motifs et raisons de la plainte, et en cas que la Chambre d'Assemblée regarde tels motifs et raisons, en les supposant vrais, comme suffisants pour rendre l'Election nulle, un jour et une heure seront fixés par la dite Chambre pour les prendre en considération, en sorte qu'il y aura toujours l'espace de vingt jours au moins, entre le jour que telle Pétition aura été présentée et celui fixé par la Chambre pour la prendre en considération, et il en sera aussitôt donné avis en écrit par l'Orateur aux Pétitionnaires qui se trouveront à Québec en personne, ou quelqu'un d'eux, ou par leur Avocat ou Agent, afin que telle notification puisse leur être servie, ainsi qu'au Membre siégeant, accompagnée d'un ordre leur enjoignant de se trouver à la Chambre au tems fixé, soit en personne ou par leurs Avocats ou Agents, pour y être entendus à la Barre; Et telle notification et ordre seront aussi insérés, par ordre de l'Orateur, dans la Gazette de Québec. Pourvu toujours, que telle Pétition pourra être prise en considération avant ce tems, si les parties y consentent. Pourvu aussi, que la Chambre pourra changer les jour et heure ainsi fixés pour prendre telle Pétition en considération, et fixer quelques jour et heure subséquents pour cela, ainsi que

Préambule.

Aucune pétition portant plainte contre une Election illégale, ne pourra être reçue que sous quatorze jours après l'assemblée de la Législature, et elle sera signée d'au moins dix Electeurs.

Un tems précis sera fixé pour considérer la pétition.

Elle pourra être prise en considération avant ce tems, si les parties y consentent.

L'Assemblée pourra changer le tems.

When Petition  
cannot be heard  
in the same sesh-  
ion of the Assem-  
bly the same may  
be taken up at  
the next Session of  
Assembly.

teration and order to attend on the said subsequent day and hour as aforesaid. Provided further, that whensover the matters contained in such Petition, as above said, cannot be fully heard, tried and adjudged, at the same Session of Assembly, in which the same were begun, that the same may be continued and taken up, heard and adjudged upon, at the next meeting of the House of Assembly, in the same manner as if no prorogation had taken place.

Before a Petition  
against an Election  
can be brought up  
or proceeded upon,  
a recognizance  
to be first entered  
into before the  
Speaker of the  
House of Assem-  
bly, or one of the  
Justices of the  
Court of King's  
Bench or Provin-  
cial Judge.

II. And in order to prevent frivolous and vexatious Petitions. Be it further enacted by the authority aforesaid, that before any Petition against an election as above said, shall be brought up, or proceeded upon, in the House of Assembly, a Recognizance shall be entered into before the Speaker of the House of Assembly, or before one of the Justices of the Court of King's Bench, or Provincial Judge of the District, according to the form expressed in the Schedule hereunto annexed; to wit; the Petitioning Candidate, in the sum of thirty Pounds, and two other Petitioners in the sum of fifteen Pounds, each, and conditioned, that the Petitioners will appear and prosecute such Petition, and will pay to such person or persons as may be thereby aggrieved, such sum and sums of money, as the House of Assembly may award for costs and expences, that the parties, or any of them against whom the said Petition shall have been made, may be put to by reason of the said complaint, if the same should be adjudged frivolous and vexatious, or not founded on grounds sufficient to justify the Petitioners in having made the same. Provided always, that such Regognizance, as is herein before required, if taken before any such Justice of the Court of King's Bench, or Provincial Judge as aforesaid, shall, by such Justice or Judge be certified and transmitted to the Speaker of the Houfe of Assembly, so soon after as the same shall be taken as may be, and that no proceedings shall be had upon any such Petition as aforesaid, until such Recognizance shall be so certified and transmitted unto the said Speaker, in manner aforesaid.

In the event of  
the Election or  
return being de-  
clared void, the  
petitioners entitle-  
d to costs and  
expences;

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the event of the Election or return complained of being declared void, then and in such case, the Petitioners shall recover from the Sitting Member whose Election or return shall be so declared void, (Provided such voidance arises from any Act done by or with the knowledge and consent of such sitting Member), the costs and expences awarded as above, that they or any of them shall have been put to in prosecuting their complaint, and in all cases of costs and expences so awarded by the House, the Speaker shall give a certificate thereof, and the same, if refused to be paid, shall be recoverable by action of debt, in the Court of King's Bench or Provincial Court of the District or inferior District, wherein the Parties refusing to pay, may respectively reside.

Manner in which

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Petitioners complaining

que l'occasion pourra le requérir, donnant aux parties respectives la même notification de tel changement et ordre de se trouver aux dits jour et heure subéquents comme susdit. Pourvu de plus, que lorsque les matières contenues dans telle Pétition comme ci-dessus dit, ne pourront être pleinement entendues, jugées et déterminées dans les mêmes Sessions qu'elles auront été commencées, elles pourront être continuées et reprises, entendues et déterminées à la prochaine convocation de la Chambre d'Assemblée, de la même manière que s'il n'y avoit point eu de prorogation.

Lorsque la pétition ne pourra être entendue dans la même Session, l'assemblée pourra la remettre à la Session prochaine.

II. Et afin d'empêcher des Pétitions frivoles et vexatoires: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant qu'aucune Pétition contre une Election comme ci-dessus dit, soit reçue, ou qu'il y soit procédé dans la Chambre d'Assemblée, il sera fait des reconnaissances ou obligations devant l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, ou devant un des Judges du Banc du Roi, ou le Juge Provincial du District, suivant la forme désignée dans la cédule ci-annexée, par lesquelles reconnaissances ou obligations, le Candidat Pétitionnaire s'obligerà pour la somme de trente livres, et deux autres des Pétitionnaires pour la somme de quinze livres chacun, sous la condition que les Pétitionnaires comparoîtront et poursuivront telle Pétition, et qu'ils payeroient à telle personne ou personnes qui pourront être lésées par telle Pétition, telle somme ou sommes d'argent que la Chambre d'Assemblée pourra adjuger pour les frais et dépens auxquels les parties ou une d'elles, contre lesquelles la dite Pétition aura été faite, pourront être exposées rapport à la dite plainte, si elle est déclarée frivole et vexatoire, ou non fondée, sur des raisons suffisantes pour justifier les Pétitionnaires de l'avoir faite. Pourvu toujours, que telle reconnaissance ou obligation requises comme ci-dessus, si elles sont faites devant un des Judges comme susdit, seront certifiées par telle Judge, et par lui transmises à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, aussitôt que possible après qu'elles auront été exécutées, et qu'il n'y aura aucun procédé sur telle Pétition comme susdit, jusqu'à ce que telle reconnaissance ou obligation ayent été certifiées et transmises au dit Orateur en la manière susdite.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où l'Election ou retour dont il y aura plainte sera déclaré nul, alors les Pétitionnaires recouvreront de tel Membre dont l'élection ou retour aura été ainsi déclaré nul (pourvu que telle nullité provienne de quelque Acte commis par ou avec la connaissance et consentement de telle Membre siégeant) les frais et dépens adjugés comme ci-dessus, auxquels ils ou un d'eux auront été exposés en poursuivant leur plainte, et dans tous les cas où des frais et dépens seront ainsi adjugés par la Chambre, l'Orateur en donnera un certificat, et si on refuse de les payer, ils seront recouvrables par action de dette dans la Cour du Banc du Roi, ou dans la Cour Provinciale du District, ou du District inférieur où les parties refusant de payer pourront résider respectivement.

Avant qu'aucune pétition soit reçue, ou qu'il y soit procédé, il sera fait une reconnaissance devant l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, ou l'un des Judges de la Cour du Banc du Roi, ou un Juge Provincial.

Dans le cas où l'Election ou retour sera déclaré nul, les requérants auront droit aux frais et dépens.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Pétitionnaires se plaignant

Manière dont procéderont les

Petitioners complaining of any Election or return are to proceed.

complaining of any Election or return, shall deliver to the Clerk of the House of Assembly, within a reasonable time, to be established by the House, before the day fixed as above said, for hearing the merits thereof, a list of such witnesses as they mean to produce on the trial; and the sitting Member shall do the like; and it shall be lawful for the Speaker of the House of Assembly, and he is hereby empowered and required, by Warrant under his hand and seal, directed to such person or persons as by him shall be specially appointed, to summon and require the attendance of the witness or witnesses, in such lists named, at the day and hour fixed for trial, to give evidence thereon, such day and hour to be mentioned in the said warrant; and it shall be incumbent upon the person or persons, at whose instance a Witness is summoned, and before it shall be obligatory upon such Witness to attend, according to such Summons, to advance to the said Witness, if by him required, a reasonable number of day's expences at the rate of two shillings and six Pence per day, and also one Shilling per league, in going from and returning to his place of residence.

Manner in which the House of Assembly is to proceed, when the petition is to be taken into consideration.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at the time appointed for taking such Petition into consideration, and after reading the order of the day for that purpose, the House shall be cleared, and the Speaker, with the Members thereof, (excepting the Member or Members whose election shall be contested,) shall be sworn at the table, well and truly to try the matter of the Petition referred to them, and a true Judgement give according to the evidence; the Speaker shall then take the Chair, the doors shall be opened, and the Petitioners, their Counsel or Agent shall attend at the bar.

Witnesses for the petitioners and for the sitting Member to retire without the House and the Petitioners to call their Witnesses for examination.

After the examination of the Witnesses for the Petitioners has been gone thro', sitting Member to make his defence and his Witnesses to be examined and sworn.

When any Member of the House is a Witness, he may be sworn in his place.

House of Assembly empowered to appoint Commissioners in certain cases.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Witnesses for the Petitioners and for the Sitting Member shall be ordered by the Speaker to retire without the House; and the Petitioners, their Counsel or Agent, shall call their Witnesses in, one by one, for examination; and each and every Witness as aforesaid, shall be sworn at the bar of the House, before giving his evidence.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the Witnesses for the Petitioners shall have been examined, and all other evidence offered and allowed on their behalf gone through, the sitting Member or Members shall be required by the Speaker to make a defence, and the Witnesses for the said sitting Member or Members, shall be separately called in for examination, and shall be sworn in manner aforesaid. Provided always, that whenever any Member of the House shall be a Witness, he shall not be obliged to retire as aforesaid, but shall be sworn in his place.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases, wherein it shall appear that the expence of bringing Witnesses to the bar, would be considerable, it shall and may be lawful to and for the House of Assembly,

gnant de quelque Election ou retour, délivreront au Greffier de la Chambre d'Assemblée, dans un tems raisonnable qui sera déterminé par la Chambre, avant le jour fixé comme ci-dessus dit, pour en entendre le mérite, une liste de tels témoins qu'ils se proposeront de produire dans la procédure, et le Membre siégeant en fera de même, et il sera loisible à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, et il est par le présent autorisé et requis, par warrant ou ordre sous son seing et sceau, adressé à telle personne ou personnes qui seront par lui spécialement nommées, de sommer le ou les témoins nommés dans telles listes, et de requérir leur présence aux jour et heure fixés pour le procès, afin de rendre témoignage dans l'affaire, tels jour et heure devant être mentionnés dans le dit warrant, et il sera du devoir de la personne ou des personnes à la requisition desquelles un témoin sera sommé, et avant que tel témoin soit obligé à comparaître conformément à telle sommation, d'avancer à tel témoin, s'il l'exige, le montant des dépenses d'un nombre raisonnable de jours, à raison de deux chellins, et demi par jour, et aussi d'un chellin par chaque lieue, pour aller et revenir au lieu de son domicile.

pétitionnaires contre une Election ou retour.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au tems fixé pour prendre telle Pétition en considération, et après avoir lu l'ordre du jour à cet effet, les Etrangers se retireront, et les Membres d'icelle (à l'exception du Membre où des Membres dont l'Election sera contestée) avec l'Orateur préteront serment à la table, de bien et fidèlement juger l'objet de la Pétition à eux référé, et de rendre un jugement vrai, conformément au témoignage ; l'Orateur prendra alors la Chaire, les portes seront ouvertes, et les Pétitionnaires, leurs Avocats ou Agents paroîtront à la barre.

Manière dont la Chambre d'Assemblée procédera, lorsque la requête devra être prise en considération.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les témoins des Pétitionnaires et du Membre siégeant recevront ordre de l'Orateur de se retirer en dehors de la Chambre, et les Pétitionnaires, leur Avocat ou Agent les feront venir un à un, pour être examinés, et chaque témoin comme susdit sera affermenté à la barre de la Chambre, avant de donner son témoignage.

Les Témoins des deux parties se retireront en dehors de la Chambre, et les pétitionnaires appelleront leurs témoins un à un, pour les examiner.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que les témoins des Pétitionnaires auront été examinés, et que toutes autres preuves de leur part auront été faites, le Membre siégeant, ou les Membres siégeants seront requis par l'Orateur de faire une défense, et les Témoins du dit Membre ou des dits Membres siégeant feront appellés séparément pour être examinés, et seront affermés en la manière susdite ; Pourvu néanmoins, que lorsqu'un Membre de la Chambre sera Témoin, il ne sera pas obligé de se retirer comme susdit, mais il sera affermenté à sa place.

Après l'examen des témoins des pétitionnaires, le Membre siégeant fera sa défense et ses témoins seront examinés et affermés.

Tout Membre de la Chambre qui se trouvera être un témoin, sera affermenté à sa place.

L'Assemblée autorisée d'appointer des Commissaires en certains cas.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il paroîtroit que les dépenses de faire venir des Témoins à la barre seraient considérables, il sera loisible à la Chambre d'Assemblée de nommer et appointer trois

Commissioners  
to take an oath.

The Oath.

Duty of the  
Commissioners.

A Clerk to be  
appointed and to  
be sworn.

Copy of the pro-  
ceedings of the  
Commissioners to  
be transmitted to  
the Speaker of the  
House of Assembly.

bly, to nominate and appoint three Commissioners, (one of whom shall be Chairman) for the purpose of examining the Witnesses of the parties, at such time and at such place or places as in such reference shall be appointed, and the said Commissioners shall, before proceeding on the business of their said Commission, take and subscribe the following oath, (that is to say) " I, A. B. do swear, that I will, without favour, affection or malice, and according to the best of my skill and knowledge, well and truly perform the duty of a Commissioner appointed to hear and examine the evidence which shall be brought before me by virtue of a reference, under the hand and Seal of the Speaker of the House of Assembly, upon a Petition, (here mention the names of the Petitioners or some of them,) according to the Rules, Regulations and Directions contained in an Act passed in the forty eighth year of the Reign of King George the Third, intituled, " An Act to regulate the trial of controverted Elections or Returns of Members to serve in the House of Assembly of Lower Canada," which oath the said Chairman of the said Commissioners having first taken and subscribed the same in the presence of the others, is hereby authorised and empowered to administer to the said other Commissioners; and such Commissioners shall sit every day, (Sundays and Holy days excepted,) from the hour of ten in the morning, till four in the afternoon, and shall not adjourn, for any longer time than twenty four hours, except in case of the death, sickness or unavoidable absence of one or more thereof, or except, in case of removal to another place of meeting; and the said Commissioners shall have authority and are hereby empowered, to appoint a Clerk, to take down in writing, minutes of all their proceedings, in an accurate manner, and of all such evidence as shall be given or produced before them, and the oppositions to such evidence; which said Clerk shall be by them duly sworn so to do, and they shall proceed in examining upon oath, (which oaths they are hereby authorised to administer) all and every witness or witness in the above mentioned lists, who shall come before them; and the said Clerk shall make, or cause to be made, true copies of all such proceedings and evidence, and shall give one such copy to each of the parties interested, or his or their Agent, if the same shall be demanded, on being paid for every hundred words contained in the said copy, the sum of six pence; and within ten days after the evidence before the said Commissioners shall be closed, the said Commissioners, or any two of them, shall cause a copy of the minutes of all their proceedings, and of the evidence to be made, and shall compare the same with such minutes, and then sign and seal such copy, and shall transmit the said copy, so certified, to the Speaker of the House of Assembly, who shall, accordingly, communicate the same to the said House.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after a copy of the said proceedings and evidence and objections to the said evidence shall be received by the said Speaker, the said House shall appoint a day, for taking such proceedings, evidence and opinions of the said Commissioners, into consideration, and shall, on such day proceed to try and determine the merits of the said Petition, in such manner, as the House of Assembly are to proceed upon other controverted Elections, save

trois Commissaires, dont un fera Président, à l'effet d'examiner les Témoins des parties, à tels tems et lieux qui seront fixés dans telle référence; Et les dits Commissaires, avant d'entrer dans les fonctions de leur dite Commission, prendront et souffriront le Serment suivant, savoir: "Je, A. B. jure que, sans faveur, affection ou malice, et au meilleur de mes connaissances et de mon jugement, je remplirai bien et fidèlement le devoir d'un Commissaire nommé pour examiner et prendre connaissance des témoignages qui viendront devant moi, en vertu d'une référence sous le seing et sceau de l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, sur une pétition (ici mentionner les noms des Pétitionnaires ou de quelques-uns d'eux) suivant les règles, règlements et directions contenus dans un Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne du Roi George Trois, intitulé, "Acte pour régler les procédures sur les Élections contestées, ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada," lequel serment le dit Président des dits Commissaires ayant préalablement prêté et souffrit, en la présence des autres, est par le présent autorisé d'administrer aux dits autres Commissaires, et tels Commissaires siégeront tous les jours (les Dimanches et Fêtes seulement exceptés) depuis dix heures du matin jusqu'à quatre de l'après midi, et n'ajourneront pas pour un tems plus long que vingt-quatre heures, excepté dans le cas de mort, de maladie ou d'absence inévitable de l'un ou plus d'entre eux, ou en cas que leur assemblée soit transférée à un autre lieu, et les dits Commissaires auront autorité, et ils ont par le présent pouvoir de nommer un Greffier pour rédiger par écrit toutes leurs procédures d'une manière exacte, et toutes les preuves qui seront données ou produites devant eux, et les oppositions aux témoignages, lequel dit Greffier sera par eux duement assurmenté de le faire ainsi, et ils procéderont à examiner sous serment (lesquels serments ils font par le présent autorisés d'administrer) tout et chaque témoin des listes ci-dessus mentionnées qui viendront devant eux; Et le dit Greffier fera ou fera faire des copies vraies de toutes telles procédures, et de l'évidence, et donnera une de ces copies à chacune des parties intéressées, ou à son ou leur Agent, si elles sont demandées, en par eux payant, par cent mots contenus dans la dite copie, la somme de six deniers; et dans les dix jours après que les preuves devant les dits Commissaires seront faites, les dits Commissaires, ou deux d'entre eux, feront faire une copie collationnée de toutes leurs procédures, et les témoignages et autres preuves, et alors signeront et scelleront telle copie, et transmettront la dite copie ainsi certifiée, à l'Orateur de la Chambre d'Assemblée qui, en conséquence, la communiquera à la dite Chambre.

Les Commissaires prendront un serment.  
Le serment.

Devoir des Commissaires.

Ils pourront appointer un Greffier.

Il prendra un serment.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après qu'une copie des dites procédures, des témoignages et autres oppositions aux témoignages auront été reçues par le dit Orateur, la dite Chambre fixera un jour pour prendre le tout en considération, et procédera tel jour à juger et déterminer le mérite de la dite Pétition, de la manière que la Chambre d'Assemblée doit procéder sur les autres Élections contestées, sauf et excepté que la dite Chambre n'appellera ou ne recevra aucun.

Copie des procédures des Commissaires sera transmise à l'Orateur de l'Assemblée qui fixera un jour pour les prendre en considération.

House to appoint a day for taking the proceedings &c. into consideration.

House may hear Counsel,

Commissioners empowered to summon Witnesses,

Penalty on persons refusing to appear, or who shall refuse to be sworn, and give evidence &c.

Penalties how recoverable.

And how applied

Commissioners and Clerks allowed

save and except, that the said House shall not call for, or receive any other or further evidence written, but the House shall determine on all such matters and things from the written minutes of the proceedings and evidence, before the laid Commissioners, signed, sealed, certified, and by them transmitted as aforesaid, being first duly sworn before they shall proceed to take the merits of the same into consideration, on the day that shall have been so fixed. Provided always, that the said House, shall be at liberty to hear Counsel, for each of the parties.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall be, and hereby are empowered, by warrant under the hand and seal of their chairman, or of any two of them, directed to such person or persons as by him or them shall be specially appointed, to summon and require the attendance of the witness or witnesses, in the lists herein before mentioned, at the day and hour, and place fixed to give evidence thereon; which day and hour and place, shall be mentioned in the said warrant, and every person so summoned to appear and give evidence, who shall refuse or neglect to appear, (a reasonable number of days expences being first advanced to him, if required, at the rate of two shillings and six pence per day, and also one shilling per league, for each and every league, in going from and returning to his place of residence,) or appearing, shall refuse to be sworn or give evidence before the said Commissioners, unless in cases of reasonable excuse, to be allowed of by the said Commissioners, or who shall be guilty of any contempt, or improper behaviour towards the said Commissioners, while sitting in the execution of their Commission, shall, each, forfeit and pay a sum, not exceeding twenty pounds, current money of this Province; and such penalty shall be recoverable before any two of His Majesty's Justices of the Peace who are hereby authorised and required to hear and determine the same, in a summary manner, either by voluntary confession of the Party or Parties accused, or upon the Oath of one or more credible Witnesses or Witnesses, other than the Prosecutor; and in case of non payment of such penalties, after conviction thereof, the same shall be levied by distress and sale of the offenders goods and chattels, by Warrant, under the hand and Seal of such Justices directed to any Peace Officer, and the overplus of the money so levied, (if any there be,) after deducting the Penalty and reasonable costs, shall be returned to the owner; and the one half of such penalties shall be paid to the Prosecutor, and the other half, into the hands of the Justices before whom the conviction shall have been had, to be by them transmitted to His Majesty's Receiver General, for the use of His Majesty, to be applied towards the support of the Government of this Province, and shall be accounted for to His Majesty, through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners shall, each of them, be entitled to demand and receive, for their services,

the

cun autre témoignage écrit; Mais la Chambre déterminera sur toutes telles matières et choses d'après les procédés et preuves envoyés par les dits Commissaires signés, scellés et certifiés comme susdit, étant préalablement duement affermentée avant de procéder aux affaires au jour fixé comme susdit, pour prendre en considération le mérite. Pourvu toujours, que la dite Chambre aura la liberté d'entendre un ou plusieurs Avocats pour chacune des parties.

Elle pourra entendre des Avocats.

Les Commissaires pourront former des témoins.

Pénalité contre les personnes qui refuseront de comparaître, ou qui refuseront de prêter serment ou rendre témoignage.

Manière dont les pénalités seront recouvrées et appliquées.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires seront, comme ils sont par le présent, autorisés par warrant, sous le seing et sceau de leur Président ou de deux d'entr'eux, adressé à telle personne ou personnes qui seront par lui ou eux spécialement nommées, de sommer les témoins des listes ci-dessus mentionnées, et de requérir leur présence aux jour, heure et lieux fixés afin de rendre témoignage sur l'affaire, lesquels jour, heure et lieux seront mentionnés dans le dit warrant, et toute personne ainsi sommée de comparaître et rendre témoignage qui refusera ou négligera de paroître (lui ayant été préalablement fait une avance de la dépense d'un nombre raisonnable de jours, s'il l'exige, à raison de deux chellins et demi par jour, et aussi d'un chellin par chaque lieue pour aller et revenir au lieu de son domicile) ou après avoir comparu, refusera d'être affermentée, ou de rendre témoignage devant les dits Commissaires, excepté dans les cas d'excuse raisonnable qui seront approuvés par les dits Commissaires, ou qui sera coupable de mépris ou de conduite indécente envers les dits Commissaires, lorsque siégeant en exécution de leur Commission, encourra et payera une somme n'excédant point vingt livres argent courant de cette Province; Et telles pénalités seront recouvrables devant deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District, qui sont par le présent autorisés et requis d'entendre et déterminer l'affaire d'une manière sommaire, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le poursuivant; et dans le cas de défaut de paiement de telles pénalités, après conviction, elles pourront être prélevées par saisie et vente des effets et meubles du contrevenant, par warrant ou ordre sous le seing et sceau de tels Juges de Paix adressé à un officier de Paix, et le surplus de l'argent ainsi prélevé (s'il y en a) après avoir déduit la pénalité et les frais raisonnables, sera rendu au propriétaire. Et moitié de telles pénalités sera payée au poursuivant, et l'autre moitié entre les mains des Juges de Paix devant lesquels la conviction aura eu lieu; pour être par lui ou eux transmise au Receveur Général de Sa Majesté, et être employée au soutien du Gouvernement de Sa Majesté en cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

XI: Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires et chacun d'eux auront droit de demander et recevoir pour leurs services, la somme

I. i de

Les Commissaires et le Greffier au-

a certain pay per day.

the sum of fifteen Shillings, and the Clerk of the said Commissioners, ten Shillings for every day which they respectively shall have duly attended, during the execution of the said Commission, and ten shillings only for every day, which they respectively shall have been necessarily engaged in travelling from and to his or their usual place of residence, to or from the place or places of the meeting of the said Commissioners and the said Clerk; which said several sums, shall be paid to them, respectively, by the persons who entered into recognizances as above said, or any of them, upon a Certificate, under the hand of the Speaker of the House of Assembly, stating the sum or sums so payable, being to him or them produced.

Clerk or in his absence the clerk assistant of the Assembly to administer oaths.

Penalty on persons taking a false oath.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Oaths by this Act directed to be taken, (those of the said Commissioners and of their respective Clerk and of the Witnesses brought before them excepted,) shall be administered by the Clerk of the House of Assembly, or in his absence by the Clerk Assistant, who is, and each of them are hereby authorised to administer the same; and that any person who shall be guilty of wilful and corrupt perjury, in any evidence which he shall give, before the said House, or before the said Commissioners, in consequence of the Oath which he shall have taken by the directions of this Act, shall, on conviction thereof, incur and suffer the like pains and penalties to which any person convicted of wilful and corrupt perjury, is liable by law.

Sitting Member, whose Election is contested, incapable of voting.

No decision or question touching Elections to be proposed unless there be a quorum of the House present.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no sitting Member, whose election shall be contested as aforesaid, shall vote upon any question, which shall arise in the course of the trial or upon the decision thereof. Provided always, that no such decision shall be had, nor any question touching elections be proposed, unless there be a Quorum of the House present, and no Member shall have a vote upon such decision, who shall not have attended during the examination of the Witnesses, who shall have been heard before the House themselves, and the hearing of the Parties by themselves or their Council.

Petitioners and the sitting Member to interchange lists.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Petitioners against an election or return, and the sitting Member or Members, shall, in a reasonable time, to be fixed by the House of Assembly, before the trial be proceeded upon, interchange, with each other, lists of the names of all such votes and voters, to which either of the said Parties intend to object before the said House, and the grounds of their objections thereto, and of all such other matters and things as either of the said Parties, mean to insist upon, or contend for, or to object to, before the said House.

In cases of non payment of costs and expences on trials before the

XV. And be it therefore enacted by the authority aforesaid, that in all cases of non payment of costs and expences, incurred upon the trial of contested elections, before the House of Assembly, as also, of the allowances to the said Commissioners, and

de quinze chellins, et le Greffier des dits Commissaires dix chellins pour chaque jour qu'ils auront respectivement assisté durant l'exécution de la dite Commission, et seulement dix chellins pour chaque jour qu'ils auront été respectivement nécessairement engagés à voyager du lieu de leur domicile ordinaire, à la place ou aux places de l'assemblée des dits Commissaires et du dit Greffier, lesquelles dites différentes sommes leur seront payées respectivement par les personnes qui auront entré en reconnaissance comme ci-dessus dit, ou de quelqu'une d'elles, en leur produisant un certificat sous le seing de l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, mentionnant la somme ou les sommes ainsi payables.

ront une certaine  
allouance par jour.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les serments ordonnés d'être prêtés par cet Acte, (ceux des dits Commissaires et de leur Greffier respectifs, et des Témoins produits devant eux exceptés,) seront administrés par le Greffier de la Chambre d'Assemblée, ou dans son absence, par l'assistant Greffier qui est, et ils sont par le présent autorisés de les administrer, et que toute personne qui sera coupable d'un parjure volontaire et suborné dans tout témoignage qu'il pourra rendre devant la dite Chambre ou devant les dits Commissaires, en conséquence du serment qu'il aura prêté suivant les directions de cet Acte, encourra, sur conviction d'icelui, et souffrira les mêmes peines et pénalités auxquelles toute autre personne convaincue de parjure volontaire et corrompu est sujette par la loi.

Le Greffier de  
l'Assemblée, ou  
en son absence,  
l'Assitant Greffier  
fera prêter les  
Serments.

Pénalité pour  
parjure.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Membre siégeant dont l'Election sera contestée comme susdit, n'aura permission de voter sur aucune question qui pourra s'élever dans le cours du Procès, ou sur la décision d'icelui. Pourvu toujours, qu'aucune telle décision n'aura lieu, ni aucune question touchant des Elections ne sera proposée, à moins qu'il n'y ait un Quorum de la Chambre, et aucun Membre n'aura voix sur telle décision, qui n'aura point assisté durant l'examen des témoins qui auront été entendus devant la Chambre elle-même, et l'audition des parties, soit par elles-mêmes ou leurs Avocats.

Aucun Membre  
siégeant dont l'E-  
lection sera con-  
testée ne pourra  
voter.

Aucune déci-  
sion ou question sur  
une Election ne  
pourra être mise  
sans un Quorum  
de la Chambre.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Pétitionnaires contre une Election ou retour, et le Membre ou les Membres siégeant échangeront, les uns avec les autres, dans un tems raisonnable, qui sera fixé par la Chambre d'Assemblée, avant d'entammer la procédure, les listes des noms de tous tels votes et voteurs auxquels l'une ou l'autre des parties se propose d'objecter devant la dite Chambre, et les motifs de leurs objections, et de toutes autres matières et choses sur lesquelles l'une ou l'autre des parties se propose d'insister, où qu'elle voudra contester ou objecter devant la dite Chambre.

Les Pétitionai-  
res et les Mem-  
bres siégeants é-  
changeront les lis-  
tes des noms des  
votes, &c.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas de défaut de paiement de frais et dépens encourus dans les Procès d'Elections contestées devant la Chambre d'Assemblée, ainsi que des allouances aux dits Commissaires

Manière dont  
feront recouvrés  
dans tout défaut  
de paiement, les  
et

House of Assembly and the allowances of the Commissioners and their Clerk how recoverable.

and their Clerk, the same shall and may be, respectively, recovered; by the Parties entitled thereto, by action of debt against the persons, respectively, entering into recognizance as aforesaid, or against the sitting Members, respectively, according as the case may be, in the Court of King's Bench, or other Court where debts of like amount are recoverable; in which action, it shall be sufficient for the Plaintiff or Plaintiffs to declare, that the Defendant or Defendants is or are indebted to him or them in the sum mentioned in the Certificate of the Speaker of the House of Assembly, by virtue of this Act; and the said respective Certificates of the said Speaker, shall be deemed full and sufficient evidence and support, of such action of debt; and the Party or Parties, in whose favor Judgment shall be given, in any such action, shall recover his or their costs.

Continuance of this Act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force to the first day of January which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and eleven, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer,

#### SCHEDULE:

Schedule.

Form of a Recognizance to be entered into before any Petition against an election or return of a Writ of election, can be proceeded upon.

Be it remembered that on the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ in the year of our Lord \_\_\_\_\_ before me A. B. (Speaker of the House of Assembly) came C. D. of \_\_\_\_\_ and E. F. of \_\_\_\_\_ and G. H. of \_\_\_\_\_ and severally acknowledged themselves to owe the following sums, that is to say, the said C. D. the sum of \_\_\_\_\_ and the said E. F. and G. H. \_\_\_\_\_ the sum of \_\_\_\_\_ each, to be levied on their respective goods and chattels, lands and tenements, to the use of our Lord the King, his Heirs and Successors, or to the use of the Parties who may appear to be aggrieved by a Petition, about to be presented to the House of Assembly, against the regularity of a certain election, held in the \_\_\_\_\_ for a representative, to serve in the said Assembly, (or against the return as the case may be,) in case the said C. D. shall fail in performing the conditions hereunder mentioned.

The condition of this recognizance is, that if the said C. D. shall duly appear before the said House of Assembly, at such time or times, as shall be fixed by the said House of Assembly, for taking into consideration, a Petition, signed by the said C. D. and divers other persons, complaining of, (here specify the complaint, whether for an undue Election or an undue return, or for want of a return, that no return has been made upon an election concluded,) for the County, Town or Borough of \_\_\_\_\_ and shall appear before the said House, for trial of the said Petition, and if necessary at every subsequent Sessions of this present Assembly, and follow up the same, until a final determination thereupon, or until the same shall have been

et à leur Greffier, ils pourront être respectivement recouvrés par les parties y ayant droit, par action de dette contre les personnes respectives qui auront entré en reconnaissances comme susdit, ou contre les Membres siégeants respectivement, suivant la nature du cas, dans la Cour du Banc du Roi ou autre Cour où les dettes de pareille somme sont recouvrables, dans laquelle action il suffira au demandeur ou aux demandeurs de déclarer, que le défendeur où les défendeurs lui est ou lui sont redéposables de la somme mentionnée dans le certificat de l'Orateur de la Chambre d'Assemblée, en vertu de cet Acte, et les dits certificats respectifs du dit Orateur seront regardés comme complets et suffisants, au soutien de telle action de dette, et la partie ou les parties en faveur desquelles le jugement sera donné, dans toute telle action, recouvrera ou recouvreront ses ou leurs frais.

frais encourus dans les procès d'Election contestées devant l'Assemblée, et de l'allouance des Commissaires et de leur Greffier.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Janvier qui sera dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent onze, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Durée de cet  
Acte.

### CEDULE.

Forme d'une reconnaissance ou obligation dans laquelle il faudra entrer, avant qu'il soit procédé sur aucune Pétition contre une Election ou Writ d'Election.

Cédule.

Qu'il soit connu que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ dans l'année de notre Seigneur \_\_\_\_\_ sont comparus devant moi A. B. (Orateur de la Chambre d'Assemblée) C. D. (Candidat) et E. F. de \_\_\_\_\_ et G. H. de \_\_\_\_\_ et ont séparément reconnu devoir les sommes suivantes, savoir: le dit C. D. la somme de \_\_\_\_\_ et les dits E. F. et G. H. la somme de \_\_\_\_\_ chacune à être prélevées sur leurs biens, meubles, terres et possessions respectivement, à l'usage de Notre Seigneur le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ou à l'usage des parties qui pourront paroître avoir été lésées par une Pétition qui est sur le point d'être présentée à la Chambre d'Assemblée, contre la régularité d'une certaine Election tenue dans le \_\_\_\_\_ pour un Représentant qui doit servir dans la dite Assemblée, (ou contre le retour suivant le cas) en cas que le dit C. D. manque à remplir les conditions ci-après mentionnées.

La condition de cette reconnaissance est que, si le dit C. D. comparoit duement devant la dite Chambre d'Assemblée, à tels tems qui seront fixés par la dite Chambre d'Assemblée, pour prendre en considération une Pétition signée par le dit C. D. et diverses autres personnes, se plaignant de (ici spécifiez la plainte, si c'est pour une Election illégale, ou un retour illégale, ou faute d'un retour, qu'aucun retour n'a été fait après la clôture d'une Election) pour le Comté, Ville ou Bourg de \_\_\_\_\_ et qu'il comparoisse aussi afin qu'il soit procédé sur la dite Pétition, et s'il est nécessaire à toutes Sessions subsequentes de cette présente Assemblée, et poursuivre l'affaire jusqu'à

## C. 21-22. Anno Quadragesimo octavo Georgii III. A.D. 1808.

been withdrawn by permission of the said House of Assembly; and shall also pay such costs, as the said House of Assembly shall resolve and adjudge to be paid to any person or persons aggrieved by the said Petition, then this Recognizance to be void, otherwise to be and remain of full force and effect.

Taken and acknowledged, before me, in pursuance of an Act passed in the 48th year of His Majesty, Geo. III, chap. .

C. D. (L. S.)  
E. F. (L. S.)  
G. H. (L. S.)

## C A P. XXII.

AN ACT to authorise the Judges in Civil Causes, in this Province, to delegate the power of administering Oaths, in certain cases therein mentioned.

(14th April, 1808.)

## Preamble.

**W**HÈREAS in a great number of Civil Causes, from time to time pending in the Courts of King's Bench for the several Districts of this Province, it becomes necessary to order views by *Experts*, awards by Arbiters and Arbitrators, and great delays and expence are occasioned in procuring from distant parts of the Country, the attendance of such *Experts* and of the Witnesses to be heard before the said *Experts*, or before the said Arbiters or Arbitrators, as the case may require, to make Oath before the Judges of the Court in which such causes are pending, previous to their proceeding thereon, in order therefore to remedy such inconveniencies, Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that in every Civil Cause pending and undetermined in any of the Courts of King's Bench, or in any of the Provincial Courts in this Province, as well in the Superior as in the Inferior Terms thereof, when it may be necessary to order a view by *Experts*, in places distant more than five leagues from the usual place of holding such Court, it shall, and may be lawful for the said Court, from time to time, and as need may require, by Commission, under the Seal of the said Court, and signed by one of the Judges thereof, to nominate and empower such Justice of the Peace, Notary or such other person residing near the place where such view is to be made, as the said Court may deem

Courts impowered to delegate the power of administering oaths to *Experts*.

jusqu'à ce qu'elle soit finalement décidée, ou jusqu'à ce que la Pétition soit retirée avec la permission de la dite Chambre d'Assemblée, et paye aussi tels frais que la dite Chambre d'Assemblée déterminera et adjugera comme devant être payés à la personne ou aux personnes lésées par la dite Pétition, alors cette reconnaissance sera nulle, autrement elle aura sa pleine force et effet.

C. D. (L. s.)

Prise et reconnue devant moi en conformité d'un Acte passé  
dans la 48me. année de Sa Majesté, Geo. III. chap.

E. F. (L. s.)

G. H. (L. s.)

## C A P. XXII.

ACTE pour autoriser les Juges dans les affaires Civiles en cette Province, à subdéléguer le pouvoir d'administrer le serment dans certains cas y mentionnés.

(14me Avril, 1808.)

**V**U que dans un grand nombre de causes civiles pendantes, de tems en tems, dans les Cours du Banc du Roi, pour les différens Districts de cette Province, il y a lieu à visite d'Experts, avis d'Arbitres et d'Arbitrateurs ou d'Amiables compositeurs, et qu'il résulte des délais et frais considérables de faire venir des campagnes éloignées les dits experts, ainsi que les témoins qui doivent être entendus devant eux, ou devant les dits Arbitres ou Amiables compositeurs, lorsque le cas y échète, pour prêter serment devant les Juges de la Cour où telles causes sont pendantes, ayant qu'ils puissent procéder; Afin de remédier à de tels inconvénients: Qu'il soit à ces causes statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans toute cause civile pendante dans aucune des Cours du Banc du Roi, ou aucune des cours Provinciales en cette Province, tant dans les Termes Supérieurs qu'Inférieurs d'icelles, où il sera nécessaire de faire des visites d'Experts sur des lieux éloignés de plus de cinq lieues du siège de telle Cour, il sera légal à telle Cour de déléguer et donner autorité de tems en tems, et lorsque l'occasion le requerra, par Commission sous le sceau de la dite Cour, et signée par un des Juges d'icelle, à tel Juge de Paix, Notaire ou autre personne qu'elle trouvera convenable, résident à la proximité du lieu où la visite devra être faite, d'administrer à tels Experts, ensemble ou séparément:

Preamble

Les Cours autorisées de déléguer le pouvoir d'administrer le Serment aux Experts.

Oath to be signed by *Experts*, and certified by the person empowered, and in case *Experts* cannot subscribe the Oath, mention to be made of the same.

Courts may delegate the power to administer oaths to witnesses.

Duty of the person appointed a Commissioner.

Proviso.

Causes in which Arbiters may have been named, Courts may empower Commissioners to administer oaths to witnesses.

Courts may delegate the power to receive the advice of Relations touching the appointment of Guardians &c.

deem fit and proper, to administer to such *Experts*, jointly or separately, without the presence of the parties being in any wise necessary, the Oath number, One, hereunto annexed: which Oath shall be signed by such *Experts*, and certified by the person so named and empowered agreeable to the form number, Two, hereunto annexed; and in case the said *Experts* cannot subscribe the Oath, mention shall be made of the reason why such *Experts* have not been able to subscribe the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be also lawful for any such Court by Commission as aforesaid, to empower such Justice of the Peace, Notary or other person as aforesaid, to administer to the Witnesses who are to be examined before such *Experts*, for their information only, as to the quality of the lands or things subject to view or valuation, the Oath Number, Three, hereunto annexed, and to reduce to writing, the testimony, and certify the depositions of such Witnesses; which depositions so certified, shall be annexed to the Report of the said *Experts*, and mention shall be made in the said depositions, whether the Witnesses are related or allied to either, and which of the parties, and in what degree of consanguinity, or alliance, or whether they are servants of either or any of the Parties, or interested in the cause. Provided nevertheless, that nothing in this Act contained, shall be understood to require that the depositions of such Witnesses, shall be reduced to writing, in causes pending in the inferior terms of such Court.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases, where Arbiters or Arbitrators, residing more than five leagues from the usual place of holding any of the said Courts, may have been named in any cause pending and undetermined in any such Court, with power to hear Witnesses, it shall and may be lawful for such Court, by commission as aforesaid, to empower such Justice of the Peace, Notary or such other person, as the said Court may deem fit and proper, to administer to the said Witnesses separately, without the presence of the parties being in any wise necessary, the Oath of the said form Number, Three, hereunto annexed; the same to be certified by such Commissioner, agreeably to the said form, number Two, hereunto annexed.

IV. And whereas considerable expences and delays, result from causing persons who are elected Guardians, Tutors, Sub Tutors or Curators to come from distant parts of the Country to take the Oath of Office; in order therefore to remedy such inconveniences; Be it further enacted by the authority aforesaid, that the Notaries, and for want of Notaries, such other fit persons, as may be authorized by any one of the Judges of the Courts of King's Bench of Quebec, Montreal and Three Rivers, and the Provincial Judge of Gaspé, to receive council and advice of Relations or Friends, touching the appointment of Guardians, or Tutors, *Sufragé Tuteurs* or Curators to abentees or to vacant Estates, and other matters, which require such council and advice, are hereby authorized, after such election, to administer the Oath

ment, sans que la présence des parties soit nécessaire, le serment de la formule N°. 1. cy-annexée, lequel serment sera signé par tels experts, et certifié par la personne ainsi nommée et autorisée, suivant la formule N°. 2. cy-annexée, avec mention de la cause pour laquelle les dits Experts n'auront pu signer le dit Serment, dans le cas où ils ne l'auroient pu faire.

Les Experts si-gneront le serment qu'ils auront prêté, et il sera certifié par la personne ainsi autorisée.

Dans le cas où les Experts ne pourront signer le dit serment, il en sera fait mention.

Les COURS pourront déléguer le pouvoir d'admini-stre le serment aux témoins.

Devoir des per-sonnes ainsi nom-mées Commis-saires.

Provisio.

II. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera pareillement loisible à telle Cour d'autoriser, par Commission comme susdit, tel subdélégué d'administrer aux témoins qui devront être entendus devant tels experts, pour instruire les dits Experts, sur l'état seulement des lieux ou choses sujets à visite ou estimation, le serment de la formule N°. 3. cy-annexée, et aussi de prendre, par écrit, et certifier les dépositions de tels témoins, lesquelles ainsi certifiées feront annexées au rapport des dits Experts, et dans lesquelles dépositions sera mention si les dits témoins sont parents, ou alliés à aucune, ou à laquelle des parties, et à quel degré de consanguinité ou d'alliance, ou s'ils sont serviteurs d'aucune des parties, ou intéressés dans la cause. Pourvu néanmoins, que rien dans cet Acte ne s'étendra à exiger que les dépositions de tels témoins soient prises par écrit dans des causes pendantes dans les Termes In-férieurs de telle Cour.

III. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que dans tous les cas où il sera nommé, dans aucune cause pendante dans les dites COURS, des Arbitres, Arbitrateurs ou Amiables compositeurs résidents à plus de cinq lieues du siège d'icelle, avec pouvoir d'entendre des témoins, il sera loisible à telle Cour de donner, par Commission comme susdit, autorité à tel Juge de Paix, Notaire ou autre personne qu'elle trouvera convenable, d'administrer à tels témoins, séparément, sans que la présence des parties soit nécessaire, le Serment de la dite formule N°. 3. cy-annexée et certifié par tel subdélégué, suivant la dite formule N°. 2. cy-annexée.

Lorsque des ar-bitres auront été nommés, les COURS pourront autoriser des Commissaires à faire prêter serment aux témoins.

IV. Et vu qu'il résulte des frais et délais considérables de faire venir des cam-pagnes éloignées, les personnes nommées Tuteurs, Subrogés-Tuteurs ou Curateurs pour prêter le Serment d'Office; Afin donc de remédier à de tels inconveniens; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Notaires, et à leur défaut telles autres personnes convenables qui pourront être autorisées par aucun des Juges du Banc du Roi de Québec, Montréal et Trois Rivières, et le Juge Pro-vincial de Gaspé à recevoir l'avis des parents ou amis sur des Elections de Tutelle, Curatelles aux absents, ou aux biens vacants et autres matières qui exigent tels avis et opinions, sont par le présent autorisés, après telle Election, à faire prêter le Serment d'office aux Tuteurs, Subrogés Tuteurs ou Curateurs qui seront nommés

La Cour auto-rise de déléguer le pouvoir de re-cevoir l'avis de Parents sur les Elections de tu-telles &c.

Les personnes ainsi autorisées pourront faire prêter serment aux tuteurs, et ils en dresseront Acte pour être transmis

Persons so appointed to administer oaths to Guardians to set down the same in writing to be transmitted to such Court.

Chief Justices and others, the Justices may empower Commissioners to receive affidavits concerning causes pending in Court.

Affidavits to be filed and to be as valid as if taken in Court,

Penalty for perjury.

Continuance of this Act.

Form No. 1.

Oath of Office to the Guardians, Tutors, Sub Tutors or Curators, who shall be named by the said Relations or Friends, and the same shall set down in writing, to be transmitted to the respective Courts from which such power shall have been received.

V. And for the greater ease and benefit of all persons whatsoever, in the taking of Affidavits to be made use of and read in His Majesty's Courts of King's Bench of the several Districts in this Province, in all matters and causes whatsoever depending or to be depending in all, or any of the said Courts, or any wise concerning the proceedings of or in the same : Be it enacted by the authority aforesaid, that the Chief Justice of the Province and other the Justices of the Court of King's Bench for the District of Quebec, and in as far only as it shall respect the Inferior District of Gaspé, the Provincial Judge thereof for the time being, and the Chief Justice and other the Justices of the Court of King's Bench, in the District of Montreal, for the time being, or any two of them, in the said respective Districts, and that in the District of Three Rivers, the said Chief Justices and other Justices of the said Courts of King's Bench, for the said several Districts of Quebec and Montreal, and the Provincial Judge of the District of Three Rivers for the time being or any two of them, shall and may by one or more Commissions, under the several seals of the said respective Courts, from time to time, as need shall require, empower what, and as many persons, as they shall think fit and necessary, in their said several and respective Districts, as aforesaid, to take and receive all and every such Affidavit and Affidavits as any person or persons, shall be willing and desirous to make before any of the persons so empowered, in or concerning any cause, matter or thing depending or hereafter to be depending; or any wise concerning, any of the proceedings to be had in the said several and respective Courts ; which said Affidavits taken as aforesaid, shall be filed in their several and respective Offices of the said Courts, the same do concern, and then be read and made use of in the said Courts, to all intents and purposes, as other Affidavits taken in the said Courts now are ; and that all and every Affidavit and Affidavits taken as aforesaid, shall be of the same force as Affidavits taken in the said respective Courts now are ; and all and every person or persons for swearing him, her or themselves, in such Affidavit or Affidavits, shall incur and be liable unto the same penalties, as if such Affidavit or Affidavits had been made and taken in open Court.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be in force to the first day of January, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and twelve, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

#### FORM NUMBER ONE.

##### *The Oath to be administered to Experts.*

I, A. B. of the Parish of —— in the County of —— Hhabitant (if there be two or

par les dits parents ou amis, et en dresseront Acte pour être transmis à la Cour d'où le pouvoir aura émané.

aux Cours respectives.

V. Et pour la plus grande commodité et avantage de toutes personnes quelconques qui recevront des affidavits pour servir et être lus dans les Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, dans les différens Districts de cette Province, dans toutes matières et causes quelconques pendantes ou qui seront pendantes dans toutes ou aucune des dites Cours, ou en aucune manière concernant les procédures d'icelles : Qu'il soit statué par l'autorité susdite, que le Juge en Chef de la Province, et les autres Judges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, et le Juge Provincial du District inférieur de Gaspé pour le tems d'alors, pour ce qui concerne ce District seulement, et le Juge en Chef et les autres Judges de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal pour le tems d'alors, ou aucun deux d'entre eux dans leurs dits Districts respectifs, et dans le District des Trois Rivières, les dits Judges en Chef et les autres Judges des dites Cours du Banc du Roi pour les dits différens Districts de Québec et Montréal, et le Juge Provincial du District des Trois Rivières pour le tems d'alors, ou aucun deux d'entre eux, autoriseront et pourront autoriser, par une ou plusieurs Commissions sous les différens sceaux des dites Cours respectives, de tems en tems, et lorsque l'occasion le requerra, telles et autant de personnes qu'ils le jugeront à propos et nécessaire dans leurs dits différens Districts respectifs comme susdit, à prendre et recevoir tous et chaque tel affidavit ou affidavits que toute personne ou personnes voudront faire en présence d'aucune des personnes ainsi autorisées, touchant ou concernant toute cause, matière ou chose pendante ou qui sera pendante, ou concernant; en aucune manière, aucune des Procédures qui auront lieu dans les dites différentes Cours respectivement, lesquels dits affidavits reçus comme susdit, seront enfilés dans les dits différens offices des dites Cours qui auront droit d'en prendre connaissance, et seront alors lus et serviront dans les dites Cours aux mêmes fins et intentions que tout autre affidavit pris dans les dites Cours; Et tout et chaque affidavit et affidavits pris comme susdit, auront la même force que les affidavits pris dans les dites Cours respectives. Et toute et chaque personne et personnes qui se perjureron dans tel affidavit ou affidavits, encourront et seront sujettes aux mêmes pénalités que si tel affidavit ou affidavits eussent été faits et reçus en pleine Cour.

Les Judges en Chef et les autres Judges pourront autoriser les Commissaires à recevoir des affidavits dans des causes pendantes en Cour.

Les affidavits feront en filés et seront aussi valides que s'ils eussent été pris en Cour.

Pénalité pour parjure.

Durée de cet Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que cet Acte continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent douze, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

#### FORMULE N° I.

##### Serment que prendront les Experts.

Je, A. B. de la Paroisse de \_\_\_\_\_ dans le Comté \_\_\_\_\_ habitant (s'il y a deux K k s

Formule N° 1

or more persons to be sworn, say) I, A. B. of \_\_\_\_\_ and I, C. D. of \_\_\_\_\_ do make Oath and swear, that in the presence of E. F. the Plaintiff and G. H. the Defendant, named in an Interlocutory Sentence, pronounced in His Majesty's Court of King's Bench, for the District of \_\_\_\_\_ bearing date the \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ or in their absence, after due notification shall have been given them, to attend at a place to be designated, and on a day and hour to be specifically named to them, respectively, I will faithfully proceed as an *Expert* to the view and examination required by the said Interlocutory Sentence, and that I will truly report my opinion in the premises, without favor or partiality, towards either of the said parties.

" So help me God."

Form N<sup>o</sup>. 2.

### FORM NUMBER TWO.

#### *The Certificate to be given by the Commissioner.*

Sworn before me by virtue of the authority given by the annexed Commission, at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_ in the year \_\_\_\_\_

Form N<sup>o</sup>. 3.

### FORM NUMBER THREE.

#### *The Oath to be administered to Witnesses.*

I, (insert the name, profession or quality and place of residence of the Witness,) do make Oath and swear, that I am not related or allied to, or a Servant or Domestick of E. F. the Plaintiff or G. H. the Defendant, and that I am not interested in the event of the cause pending between them, (or if Witness says, he is, state in what degree he declares himself to be related or allied to either, and which of the parties, or what situation he holds in the family, of either of them,) and and I do also Swear, that the Evidence which I shall give between the said parties, before the *Experts*, (or Arbiters or Arbitrators, as the case may be,) named in the Interlocutory Sentence, pronounced by His Majesty's Court of King's Bench, in the said cause, shall be the truth, the whole truth, and nothing but the truth,

" So help me God".

### C A P. XXIII.

#### AN ACT to prolong the time granted to *Thomas Porteous* of Terrebonne, Esquire, for rebuilding certain Bridges therein mentioned.

(14th April, 1808.)

Preamble.

WHEREAS by an Act of the Provincial Parliament, made and passed in the forty fifth year of His Majesty's reign, Chapter fourteenth, intituled, "An

Act

deux ou plus de personnes à prêter serment, dire) Je, A. B. de \_\_\_\_\_ et Je, C. D. de \_\_\_\_\_ fais serment et jure qu'en présence de E. F. le Demandeur, et G. H. le Défendeur, dénommés dans un jugement interlocutoire prononcé dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ ou en leur absence, après qu'ils auront été duement appellés à tel lieu qui sera désigné, et à tel jour et heure qui leur seront respectivement fixés d'une manière spécifique, je procéderai fidèlement, comme Expert, à la visite et au rapport qui y sont requis par le dit jugement interlocutoire, et que je ferai un rapport vrai de mon opinion sur le tout, sans faveur ni partialité pour aucune des dites parties.  
" Ainsi que Dieu me soit en aide."

## FORMULE N° 2.

*Certificat que donneront les Commissaires.*

Affirmé devant moi subdélégué autorisé par la Commission ci-annexée. Fait  
à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ l'An \_\_\_\_\_

Formule N°. 2.

## FORMULE N° 3.

*Serment que prendront les Témoins.*

Je (insérer le nom, la qualité et le lieu de la résidence du Témoin) fais serment, et jure que je ne suis ni parent ni allié, ni serviteur ou domestique de E. F. le demandeur, ou de G. H. le défendeur, ni intéressé dans l'issue de la cause pendante entre eux (ou si le Témoin dit qu'il l'est, mentionner à quel degré il se déclare parent ou allié à aucune, et à laquelle des parties, ou en quelle qualité il est au service d'aucun d'eux,) et je jure aussi que le témoignage que je rendrai entre les dites parties, devant les experts (ou les Arbitres ou les Arbitrateurs, ou les Amiables compositeurs, comme le cas y écherra,) nommés dans le jugement interlocutoire prononcé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté dans la dite Cause, sera la vérité, toute la vérité, et rien autre chose que la vérité.

" Ainsi que Dieu me soit en aide."

Formule N°. 3.

## C A P. XXIII.

ACTE pour prolonger le tems accordé à Thomas Porteous de Terrebonne, Ecuyer, pour rebâtir certains Ponts y mentionnés.

(14me. Avril, 1808.)

ATTENDU que par un Acte du Parlement Provincial, fait et passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre quatorzième, intitulé,

Préambule.

Clause in A&  
44 Geo. III, Cap.  
14 recited.

"*Act to authorise Thomas Porteous, Esquire, to build a Bridge over a branch of the river Outaouais, otherwise des Prairies, from Lachenaye to the Isle called Bourdon; and another Bridge, from that Island to the Island of Montreal, to establish the rates of Toll payable thereon, and for regulating the said Bridges;*" it is amongst other things enacted, that if, at any time after the said Bridges shall have been erected and completed, they shall become impassable or unsafe for Travellers, Cattle or Carriages, he the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns, shall, within eighteen months after the same shall be ascertained, and notice thereof given by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the District of Montreal, repair or rebuild the same, on pain of forfeiting all his right, title or claim of, into, or out of the said Bridge. And whereas the said *Thomas Porteous*, in virtue of the afore recited Act, did cause the said Bridges to be erected and opened, at a great expence, and that the same were unfortunately carried away by the breaking up of the ice, last spring, to the great damage of the said *Thomas Porteous*, and to the great inconvenience of the Public; and that he hath stated, by his humble petition to the Legislature, that the time so allowed for rebuilding as aforesaid, is not sufficient: for remedy whereof; May it please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that there shall be allowed and granted unto the said *Thomas Porteous* a delay of six years from and after the passing of this Act for rebuilding the said Bridges. Provided always, that nothing in the present Act, shall be held or construed to change, alter, or amend any other part of the above recited Act, of the forty fifth year of His present Majesty's reign, Chapter fourteenth, which said Act, in every other respect, shall remain in full force and effect, as if this Act had never been passed.

*Thomas Porteous  
allowed a delay of  
six years for the  
rebuilding the  
Bridges.  
Provided.*

#### C A P. XXIV.

**AN ACT** to authorise *Thomas Porteous* of Terrebonne, Esquire, to erect a Bridge, from Repentigny to the Island, called, Bourdon.

(14 April, 1808.)

*Ramble.*

**W**HHEREAS the convenience and the facility of intercourse of the Inhabitants of the adjacent Parishes, and of the public in general, would be much promoted

tulé, " *Acte qui autorise Thomas Porteous, Ecuyer, à ériger un Pont sur une branche de la rivière des Outaouais, autrement des Prairies, entre L'achenai et l'Isle nommée Bourdon, et un autre Pont entre cette île et l'île de Montréal, qui établit les Taux de péage payables sur iceux, et qui pourvoit à des règlements pour les dits Ponts,*" il est entre autres choses statué, que si, en aucun tems, après que les dits Ponts auront été érigés et parachevés, ils deviennent impraticables ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans-cause feront réparer et rebâtir les dits Ponts, sous dixhuit mois après que la chose aura été constatée, et que notice en aura été donnée par la Cour de Sessions Générales de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Montréal, sous peine de perdre tous ses droits, titre ou prétentions sur les dits Ponts; Et attendu que le dit *Thomas Porteous*, en vertu de l'Acte ci-dessus récité, a fait ériger et achever, à grands frais, les dits Ponts, et que malheureusement ils ont été emportés à la fonte des glaces le printemps dernier, au grand préjudice du dit *Thomas Porteous*, et au grand inconvenienc du public, et qu'il a exposé, par son humble pétition à la Législature, que le tems ainsi alloué pour rebâtir, comme susdit, n'est pas suffisant; Afin donc d'y remédier: Qu'il plaît à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,"*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera accordé au dit *Thomas Porteous* un délai de six années, depuis et après la passation de cet Acte, pour rebâtir les dits Ponts. Pourvu toujours, que rien dans le présent Acte ne sera considéré ou construit de manière à changer, altérer ou amender aucune autre partie de l'Acte ci-dessus récité, de la quarante-cinquième année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre quatorzième, lequel dit Acte restera en pleine force et effet, à tous autres égards, de même que si cet Acte n'eut jamais été passé.

Citation d'une clause de l'Acte de la 45<sup>e</sup> de Geo. III. cap. 14.

Un délai de six années accordé à Thomas Porteous pour rebâtir les Ponts. Provisio.

## C A P. XXIV.

**ACTE qui autorise Thomas Porteous de Terrebonne, Ecuyer, à ériger un Pont de Repentigny à l'Isle Bourdon.**

(14me. Avril, 1808.)

**A TTENDU** quell'érection d'un Pont entre Repentigny, dans le Comté de Leinster, et l'Isle nommée Bourdon, lequel communiquerait avec deux autres Ponts qui doivent

Préambule.

moted by the erection of a Bridge from Repentigny, in the County of Leinster, to the Island, called Bourdon, to communicate with two other Bridges to be rebuilt from the said Island to Lachenaye, and to the Island of Montreal, by the authority of an Act of the Provincial Parliament, made and passed in the forty fifth year of His Majesty's reign, intituled, *An Act to authorise Thomas Porteous, Esquire, to build a Bridge over a branch of the River Outaouais, otherwise, des Prairies from Lacheneaye, to the Island, called Bourdon; and another Bridge from that Island to the Island of Montreal; to establish the rates of Toll, payable thereon, and for regulating the said Bridges.*" May it therefore please Your Majesty that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," "and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said Thomas Porteous, and he is hereby authorised and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial Bridge over the said River Outaouais, otherwise des Prairies, from the bank or shore, at Repentigny aforesaid, to the said Island, Bourdon, at such convenient place as the said Thomas Porteous may find best adapted to the purpose, and to erect and build one or more Toll House or Toll Houses and Turnpike or Turnpikes, with other conveniences, on or near the said Bridge; and also, to do, perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient, for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll Houses, Turnpikes and conveniences, according to the true meaning and tenor of this Act: and further, that for the purpose of erecting building, maintaining or supporting the laid Bridge, the said Thomas Porteous, his heirs, executors, curators and assigns, shall, from time to time, have full power and authority to take and use the land, on either side of the said river, and there to work up or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constituting or repairing the said Bridge accordingly: he the said Thomas Porteous, his heirs, executors, curators or assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged or made use of, by means of and for the purpose of erecting the laid Bridge; and in case of difference and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, of and for the District of Montreal, after a previous visitation, examination and estimation of the premises, shall have been made by Experts, to be named by the Parties respectively: and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law, for the nomination and appointment of Experts in Civil Suits at Law; and the said Court is hereby authorised and empowered to hear, settle

Thomas Porteous authorised to build a Bridge over the River Outaouais from Repentigny, to the Island Bourdon,

doivent être rebâties entre la dite Isle et Lachenaie, et jusqu'à l'Isle de Montréal, sous l'autorité d'un Acte du Parlement Provincial fait et passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui autorise Thomas Porteous Ecuyer, à bâti un Pont sur une branche de la rivière des Outaouais, autrement des Prairies, entre Lachenaie et l'Isle nommée Bourdon, et un autre Pont entre cette Isle et l'Isle de Montréal, qui établit des Taux du péage payable sur iceux, et qui pourvoit à des règlements pour les dits Ponts," augmenteroit de beaucoup la commodité et la facilité de la communication entre les habitans des Paroisses voisines et du public en général : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" " Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit Thomas Porteous, et il est par le présent autorisé et a puvoir d'ériger et bâti, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière des Outaouais, autrement des Prairies, depuis la Rive ou le bord de la Rivière de Repentigny susdite, jusqu'à la dite Isle Bourdon, à telle place convenable que le dit Thomas Porteous trouvera la mieux adaptée à l'objet, et d'ériger et construire une ou plusieurs Maisons de péage, et une ou plusieurs Barrières avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projeté, Maisons de péage, Barrières et autres dépendances suivant la tenue et le vrai sens de cet Acte, et de plus afin de parvenir à ériger, bâti et entretenir ou soutenir le dit Pont, le dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du Terrein soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, et les personnes par lui ou par eux employées causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires ou Occupants respectifs de tous tels Terreins qui seront changés, endommagés ou mis en usage pour ériger le dit Pont, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts, qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, pour la nomination d'experts dans les causes civiles et la dite Cour est par le présent autorisée et a puvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pour-

Pouvoir donné à  
Thomas Porteous  
d'ériger un Pont  
sur la Rivière des  
Outaouais de puis  
le bord de la  
rivière de Repen-  
tigny Jusqu'à l'île  
Bourdon.

Proviso.

settle and finally determine the same, accordingly. Provided always, that the said Bridge, shall not be erected until the Bridges, from Lachenaye, to the aforementioned Island, and thence to the Island of Montreal, which were heretofore erected by the authority of the Act of the Provincial Parliament herein before recited, and which were subsequently carried away by the ice, shall have been rebuilt and opened for the passage of Travellers; and Provided also, that an open space, shall be left between the Pillars of said Bridge, of at least one hundred and fifty feet for the safe and commodious passage of Rafts.

An open space  
to be left for pas-  
sage of Rafts.Grand Voyer,  
or his Deputy, of  
the District of  
Montreal, author-  
ised to change the  
direction of the  
King's highway.

II. And whereas it may be necessary for the purpose of effecting a communication with the said Bridge, to change the direction of the King's highway, in the vicinity thereof, or to open a new highway or highways. Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the *Grand Voyer*, or his Deputy of the said District of Montreal, to send an order to the Surveyor of highways, in every Parish through which the said King's highway or highways may pass, to be by him read and published in the usual manner, at the Church door of every such Parish; in which order the said *Grand Voyer* or his Deputy, shall require the persons interested in the King's highway or highways to meet, on the day and at the hour and place which he shall fix, to give such information as they may judge necessary or proper, and after such meeting, the said *Grand Voyer*, or his Deputy, shall go upon the spot to change the direction of such part or parts of the said King's highway or highways or bye roads, and open such other highways or highways, bye road or bye roads as may be necessary for communicating with the said Bridge; and the said *Grand Voyer*, or his Deputy, shall fix and allot the work to be performed, and by whom, upon such parts of the King's highway or highways to be so as aforesaid changed, and upon such highway or highways, bye road or bye roads, which shall be opened as aforesaid, of all which he shall make his *Procès Verbal* to be heard, examined and determined upon, in due course of law.

The Bridge, &c  
vested in Thomas  
Porteous, his heirs  
and Assigns for  
ever.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll Houses, Turnpikes and conveniences to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents and approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time gotten or provided, for erecting, building, making, maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *Thomas Porteous*, his heirs and assigns for ever.

After the expiration of 50 years His Majesty may assume the possession of the said Bridge, &c paying to *Thomas Porteous*, &c the full value thereof.

When the Bridge  
is built and fit for  
the passage of Tra-  
vellers, &c. *Tho-*  
*mas Porteous &c.*

Provided, that after the expiration of fifty years, to be accounted from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll Houses, Turnpikes and conveniences and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns the full and entire value which the same may at the time of such assumption, be worth; and when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle and Carriages; and that the same shall be certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of

Proviso.

vu toujours, que le dit Pont ne sera point érigé jusqu'à ce que les Ponts depuis Lachenaie jusqu'à l'Isle ci-dessus mentionnée, et delà jusqu'à l'Isle de Montréal qui avoient été ci-devant bâtis sous l'autorité de l'Acte du Parlement Provincial ci-dessus récité, et qui ont été ensuite emportés par les glaces, aient été rebâtis et ouverts pour le passage des voyageurs. Et pourvu aussi, qu'il soit laissé une ouverture entre les piliers du dit Pont d'au moins cent cinquante pieds pour le passage sûr et commode des cages.

Il sera laissé une ouverture pour le passage des cages.

II. Et attendu qu'il peut être nécessaire, à l'effet d'effectuer une communication avec le dit Pont, de changer la direction du chemin du Roi dans les environs d'icelui, ou d'ouvrir un ou plusieurs nouveaux chemins de Roi : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Grand Voyer ou à son Député du dit District de Montréal d'envoyer son Ordre à l'Inspecteur des grands chemins de chaque Paroisse, par où le dit ou les dits chemins de Roi passeront, pour être par lui lu et publié en la manière ordinaire, à la porte de l'Eglise de toute telle Paroisse, dans lequel ordre le dit Grand-Voyer ou son Député, requerra les personnes intéressées dans le chemin ou les chemins de Roi, de s'assembler à l'heure et au lieu qu'il fixera, afin de donner telle information qu'ils jugeront nécessaire et convenable, et après telle assemblée, le dit Grand-Voyer ou son Député, se transportera sur le lieu, pour changer la direction de telle partie ou parties des dits chemins de Roi ou Routes, et ouvrir tel autre chemin ou chemins, Route ou Routes qui seront nécessaires pour communiquer avec le dit Pont, et le dit Grand Voyer ou son Député fixera et répartira l'ouvrage à exécuter, et par qui il sera fait et exécuté sur telles parties du chemin ou des chemins de Roi ou Route qui devront être ainsi comme susdit changés, et sur tel grand chemin ou chemins ou route qui seront ouverts comme susdit, dont et du tout il dressera son Procès verbal pour être entendu et examiné, et être sur ce déterminé en conséquence suivant le cours de la Loi.

Pouvoir donné au Grand Voyer du District de Montréal ou à son député de changer la direction du chemin du Roi.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers et ayants cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et des dites Maisons de péage, Barrières et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'icelui, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems à autre, obtenus et pourvus pour les ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maisons de péage, Barrières et autres dépendances ainsi que des abords et montées à icelui, en payant au dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, l'entièbre et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession, et lors et aussi-tôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour

Thomas Porteous, ses Héritiers et ayants cause revêtus de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont en en payant au dit Thomas Porteous l'entièbre valeur.

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, etc. The

authorised to take  
for Pontage the  
same Tolls as in  
Act 45. Geo. III.  
Cap. 14.

of Montreal, after examination thereof, by three Experts, to be appointed and sworn by the said Justices, and to be advertised in the Quebec and Montreal Gazettes, it shall be lawful for the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time and at all times, to ask, demand, receive, recover and take to and for their own proper use and behoof, for Pontage, as or in the name of a Toll or Duty, before any passage over the said intended Bridge, shall be permitted, at and after the same rates as mentioned in the aforementioned Act, of the forty fifth year of His present Majesty, chapter fourteenth, for passing the same, and one or other of the Bridges, therein mentioned, either to Lachenaye or to the Island of Montreal.

Exemption in  
certain cases.

**IV.** Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Person, Horse or Carriage, employed in conveying a Mail or Letters, under the authority of His Majesty's Post Office, nor the Horses, Carriages, laden or not laden, and Drivers attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, nor the said forces or Militia men, whilst upon their march or on duty, nor Carriages and Drivers attending on the Guard sent with Prisoners of any description, be chargeable with any Toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators and assigns, to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards, if he or they shall see fit, again to augment the same, or any of them, so as not to exceed, in any case, the rates herein before authorised to be taken. Provided also, that the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns, shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near each Toll gate, a Table of the rates, payable for passing over the said Bridge, and so often as such rates may be diminished, or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed in manner aforesaid.

Tolls vested in  
*Thomas Porteous*&c.

Unless His Ma-  
jesty, at the end  
of 50 years shall  
assume the posses-  
sion of the Bridge  
&c. then the same  
shall be vested in  
His Majesty.

**V.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in the said *Thomas Porteous*, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein before mentioned, after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, Toll Houses, Turnpikes and conveniences, and the ascents and approaches thereto, then the said Tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his Heirs and Successors, who shall, from thence forward, be substituted in the place and stead of the said *Thomas Porteous*, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on per-  
sons forcibly pass-  
ing the Turnpike  
without paying  
the Tolls, or who  
shall obstruct the  
said *Thomas Por-*  
*teous* in building

**VI.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike or Turnpikes, without paying the Toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him or them, for building or repairing the said Bridge, or for making or repairing the way over the same

le District de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publié dans les Gazzettes de Québec et Montréal, il sera loisible au dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems de demander, exiger, recevoir et prendre à son propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de Péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont proposé, les Taux fixés par le susdit Acte de la quarante cinquième Année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre quatorze, pour passer le dit Pont, et l'un ou l'autre des Ponts mentionnés dans le dit Acte, soit à Lachenaie, soit à l'Isle de Montréal.

*mas Porteous &c. aura droit deprendre pour pontonage les mêmes taux que dans l'Acte de la 45me de Geo. III. cap. 14.*

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs qui accompagnent des Officiers ou Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice sur leur marche ou en service, ni les dites troupes ou Miliciens, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible au dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, de diminuer les Taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'ils le trouvent nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder en aucun cas, les Taux que cet Acte les autorise d'exiger. Pourvu aussi, que le dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, afficheront ou feront afficher, à quelque endroit visible à ou près de chaque Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux feront diminués ou augmentés, il ou ils feront afficher tel changement de la même manière.

*Exemption en certains cas.*

*Thomas Porteous &c. pourra diminuer et ensuite augmenter les taux.*

*Une Table des taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque Barrière.*

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers et Ayans cause à toujours. Pourvu que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrières et autres dépendances, et des montées et abords à icelui, alors les dits Péages du tems de telle prise de possession appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers et ayants cause, pour toute et chacune des fins de cet Acte.

*Thomas Porteous &c. revêtu des Taux.*

*A moins que fa Majesté, &c. à l'expiration de 50 ans ne prenne possession du dit Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.*

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière ou Barrières, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble le dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, ou quelque personne ou personnes par lui ou eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le che-

min

*Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le*

he Bridge &c.

same, or any road or avenue leading thereto, every person, so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum, not exceeding twenty Shillings, currency.

Ferries to cease  
between Repen-  
tigny and the Is-  
land of Montreal.  
No Bridge, &c. to  
be built within 3  
miles.

Penalty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge, shall be passable and opened for the use of the Public, the present Ferries, between Repentigny aforesaid, and the said Island of Montreal, shall cease to be worked, and from thence forward, no person or persons, shall erect or cause to be erected any Bridge or Bridges, or work or use any Ferry for the carriage of any Persons, Cattle or Carriages whatsoever, for hire, across the said River Outaouais, otherwise des Prairies, from the entrance upwards in the River Outaouais, otherwise des Prairies, for three miles; and if any person or persons shall erect, or cause to be erected, a Bridge or Bridges, over the said River, within the said limits, he or they shall pay to the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed for the Persons, Cattle and Carriages which shall pass over such Bridge or Bridges; and if any person or persons shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any Person or Persons, Cattle, Carriage or Carriages, across the said River, within the limits aforesaid, such Offender or Offenders shall, for each Carriage, Person or Animal, so carried across, forfeit and pay the sum of twenty Shillings, currency.

Penalty on per-  
sons pulling down  
&c. the Bridge or  
Toll Houses.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person, shall, maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or any Toll House to be erected by virtue of this Act, every person, so offending and being thereof lawfully convicted, shall be deemed guilty of felony.

*Thomas Porteous*  
required to erect  
the said Bridge  
within two years  
after having erect-  
ed two other seve-  
ral Bridges.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Thomas Porteous*, to entitle himself to the benefits and advantages to him by this Act granted, shall, and he is hereby required, to erect and complete the said Bridge, Toll Houses, Turnpikes and conveniences within two years after having rebuilt the Bridges from Lachenaye, to the Island called Bourdon, and thence to the Island of Montreal; and if the same shall not be completed, within the time last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, he the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the Tolls hereby imposed, which shall, from thence forward, belong to His Majesty; and the said *Thomas Porteous*, shall not, by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expence he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time, become impassable or unsafe for Travellers, Cattle or Carriages, he the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators and assigns, shall, and they are hereby required, within five years, from the time at which the said Bridge, shall by

His

min sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits pour chaque telle offense, une Amende qui n'excédera pas la somme de vingt chellins courant;

dit Thomas Porteous dans la bâtie du dit Pont, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du Public, le présent passage entre Repentigny susdit et la dite Isle de Montréal cessera d'être pratiqué, et dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages à travers la dite Rivière des Outaouais, ou des Prairies, à trois milles de l'embouchure en montant dans la dite Rivière des Outaouais ou des Prairies, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause, trois fois la valeur des Péages imposés par le présent pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenants encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas vingt chellins courant.

Les passages entre Repentigny et Montréal cesseront d'être pratiqués.

Il ne sera érigé aucun Pont &c, à la distance de trois Milles.

Pénalité:

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou quelque Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abatront le dit Pont ou Maisons de péage.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Thomas Porteous, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complètera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont, Maisons de péage, Barrières et autres dépendances dans deux années, après qu'il aura rebâti les Ponts entre Lachenaie et l'Isle nommée Bourdon, et de là à l'Isle de Montréal, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit Thomas Porteous n'aura point de droit, par le moyen des dits péages ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit Thomas Porteous, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, feront, comme ils font par le présent requis de faire, sous cinq années du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable.

Thomas Porteous par le présent requis d'ériger le Pont dans l'espace de deux années après avoir rebâti les Ponts entre Lachenaie et l'Isle de Montréal.

His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to him or them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired and made safe and commodious, for the passage of Travellers, Cattle and Carriages; and if within the time last mentioned, the said Bridge be not so repaired or rebuilt, as the case may require, then the said Bridge, or such part or parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, to, or out of the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and his and their right in the premises, shall be wholly and for ever determined. Provided always, that before the said default is incurred, and during the interval hereby allowed for the repairing or rebuilding of the said Bridge, it shall and may be lawful for the said *Thomas Porteous*, his heirs, executors, curators or assigns, and he and they is, and are hereby authorised and obliged to provide proper and convenient Ferry Boats or Scows, for the passage of Travellers, Cattle and Carriages over the said River, as near to the said Bridge as conveniently as may be, and to demand, collect and receive, for the passage of such Travellers, Cattle and Carriages over the said River, in the said Ferry Boats or Scows, before they respectively shall be permitted to pass, the like Tolls as are hereby authorised to be taken, for passing over the said Bridges, any thing herein before contained to the contrary notwithstanding.

Penalty if not completed.

During the interval for repairing or the building the Bridge, proper and convenient Ferry Boats to be provided.

And to take the same Tolls.

Penalties how recoverable.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively, before any or more of the Justices of the Peace, for the District of Montreal, either by confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant, signed by such Justice or Justices; and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned, upon demand, to the owners of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid or levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act and not granted to Thomas Porteous, and the several fines and penalties granted to His Majesty, to be accounted for to His Majesty.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the money to be levied by virtue of this Act, and not herein before granted to the said *Thomas Porteous*, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby granted and reserved to His Majesty, his Heirs, and Successors, for the public uses of this Province, and the Government thereof, in manner herein before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, in such manner and form, as he or they shall direct, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury: for the time being.

cable ou dangereux, par la Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâti de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si dans ce dernier tems le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui, qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son ou leur droit dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés. Pourvu toujours, qu'ayant que le dit défaut soit encourru, et durant l'intervalle alloué par le présent, pour réparer et rebâtir le dit Pont, il sera et pourra être loisible au dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause, et il est et ils sont par le présent autorisés et requis de se pourvoir des Bacs, Bateaux ou autres Voitures commodes et convenables pour traverser les voyageurs, bestiaux et voitures sur la dite rivière, aussi près du dit Pont que convenablement il pourra se faire, et de demander, recueillir et recevoir pour le passage de tels voyageurs, bestiaux et voitures dans les dits Bacs, Bateaux ou autres voitures, avant qu'ils puissent passer respectivement, les mêmes péages qui sont autorisés d'être pris pour passer sur le dit Pont, nonobstant toute chose ci-devant contenue à ce contraire.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent, seront prélevées sur preuves des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Judges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel Serment tels Judges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer) par faïe et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge, ou Judges de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles faïe et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Thomas Porteous*, ses Héritiers et Ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, en telles manière et forme qu'ils l'ordonneront, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

Les droits de péage qui seront payés et qui ne sont point accordés au dit *Thomas Porteous*, ainsi que les amendes et pénalités sont accordés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

Public Act.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices and other persons whomsoever, without being specially pleaded.

## C A P. XXV.

AN ACT more effectually to provide for the making, altering and repairing the Highways and Bridges, within the Inferior District of Gaspé; and to repeal so much of an Act, passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other purposes*" as regards the said Inferior District.

(14th April, 1808.)

## Preamble.

Clause in Act  
36 Geo. III. Cap.  
9. recited.

WHEREAS that part of an Act, made and passed in the Legislature of this Province, in the thirty-sixth year of His present Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other purposes*," which provides for the Highways and Bridges in the Inferior District of Gaspé, has, from experience, been found insufficient; in order therefore to facilitate the making, repairing and altering of the said Highways and Bridges within the said Inferior District: Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*;" and "to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the said authority, that so much of the aforesaid Act, of the thirty-sixth of His present Majesty, as is contained in the thirty-fifth clause thereof, and which authorises the Judge of the Provincial Court of Gaspé, with three Justices of the Peace and the Grand Voyer for the said Inferior District of Gaspé, to make and conclude, in their discretion, Bye Laws and Regulations for laying out, making and repairing Highways and Bridges within the same, and which directs, that no person shall be obliged to contribute more than twelve days labour, in any year, towards the making and repairing of Highways and Bridges, which shall be necessary to be made by joint labour; and every matter and thing in the said Clause contained be and the same are hereby repealed, and that, from and after the passing of this Act, all and every the regulations and provisions in and by the said in part recited

So much of the  
Act 36 Geo. III.  
Cap. 9 which has  
reference to Gaspé,  
repealed and  
the other provi-  
sions of the Act  
extended to the  
Inferior District  
of Gaspé.

XII. Et qu'il soit dé plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et que comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

## C A P. XXV.

ACTE qui pourvoit plus efficacement à faire changer et entretenir les Chemins et Ponts dans le District Inférieur de Gaspé, et qui abroge la partie d'un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets," qui a rapport au dit District Inférieur.

(14me. Avril, 1808.)

ATTENDU que cette partie d'un Acte fait et passé dans la Législature de cette Province, dans la trente-sixième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les grands Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets," qui pourvoit pour les grands Chemins et Ponts dans le District Inférieur de Gaspé, a été trouvé, par expérience, insuffisante ; afin donc de faciliter les moyens de faire, réparer et changer les dits grands Chemins et Ponts, dans le dit District Inférieur : Qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'au tant du susdit Acte de la trente-sixième de Sa présente Majesté, qui est contenu dans la trente-cinquième clause d'icelui, et qui autorise le Juge de la Cour Provinciale de Gaspé, avec trois Juges de Paix et le Grand Voyer pour le dit District Inférieur de Gaspé, de faire et établir, à leur discrétion, des règles et réglements pour tracer, faire et réparer les grands Chemins et Ponts dans le dit District, et qui enjoint qu'aucune personne ne sera obligée de donner plus de douze journées de travail dans chaque année, pour faire et réparer les grands Chemins et Ponts qui demanderont à être faits en travail commun, et toute matière et chose contenues dans la dite Clause, feront et sont, par le présent Acte, abrogés ; Et que, depuis et après la passation de cet Acte, tous et chacun des règlements et provisions faits par

Préambule.

Clause dans l'Acte  
de la 36me. Geo.  
III, chap. 9, récitée.Autant de l'Acte  
de la 36me Geo.  
III, chap. 9, qui a  
rapport à Gaspé,  
abrogé. Et les au-  
tres provisions de  
l'Acte étendues au  
District inférieur  
de Gaspé.

M m 2

l'Acte

recited Act made for the making, repairing and altering the Highways and Bridges in the several Country Parishes, Seignories and Townships within this Province, and the powers and duties thereby given and prescribed to and for the Grand Voyer, or his Deputy, and also, the nomination, powers and duties of Surveyors and Overseers of Roads and Bridges, be, and the same are hereby extended to the several Parishes, Seignories and Townships within the said Inferior District of Gaspé, in as full and ample a manner, as if the said inferior District had been therein specially named and expressed, and under the same pains, penalties and forfeitures imposed by the said Act, to be sued for, recovered and applied, as by the said Act is directed, in so far as the same may not be herein after particularly expressed and declared.

Ratifications of  
Procès Verbaux of  
the Grand Voyer  
of Gaspé, how to  
be prosecuted.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the ratification of all Procès Verbaux to be hereafter drawn up and made by the Grand Voyer of the said inferior District of Gaspé or his Deputy, shall be prosecuted by the said Grand Voyer or his Deputy, before the Justices in their General Sessions of the Peace held in and for the said Inferior District of Gaspé, at the several places, and in the manner herein after mentioned; that is to say; at Carleton, in the Bay of Chaleurs, where the Procès Verbal may concern any Highway or Bridge within that part of the said Inferior District, to the Westward of the great River Cascapedia; at Bonaventure, in the Bay of Chaleurs; where the Procès Verbal may concern any Highway or Bridge within that part of the said Inferior District, extending from the East side of the said Great River Cascapedia, as far down in the said Bay of Chaleurs as the West side of Point Mackarel; and at Percé, where the same may concern any Highway or Bridge within that part of the said Inferior District, to the Eastward and Northward of Point Mackarel aforesaid; and on the Coast of the River Saint Lawrence, as far as the said inferior District extends; and all offences committed against the aforesaid Act of the thirty-sixth of His present Majesty, within the said Inferior District, shall be prosecuted and sued for in the respective limits aforesaid, in which the offender or offenders may reside, and not elsewhere, and the said General Sessions of the peace, for the said inferior District, shall have the same jurisdiction, powers and authority as in and by the said Act are given and granted to the Courts of General Quarter Sessions of the Peace, in the other Districts of this Province, relative to the country parishes.

Duty of the  
Grand Voyer.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyer or his Deputy for the said inferior District of Gaspé, shall make his annual circuit, through the highways within the same, in the manner and for the purposes prescribed and declared by the said Act of the thirty sixth of His present Majesty, to and for the Grand Voyers of the several Districts of this Province, the said circuit to be made at the times and in the manner following; that is to say; between the twentieth day of May and the twenty fifth day of July, he shall travel over and visit the highways

l'Acte en partie ci-dessus récitée, pour faire, réparer et changer les grands Chemins et Ponts dans les différentes Paroisses, Seigneuries et Townships des campagnes dans cette Province, et les pouvoirs et devoirs donnés et prescrits par iceux, au Grand Voyer ou à son Député, et aussi la nomination, les pouvoirs et devoirs des Inspecteurs et Sous Voyers des Chemins et Ponts, seront et sont, par le présent, étendus aux différentes Paroisses, Seigneuries et Townships dans le dit District Inférieur de Gaspé, d'une manière aussi parfaite et aussi ample que si le dit District Inférieur y eut été spécialement nommé et exprimé, et sous les mêmes peines, pénalités et confiscations imposées par le dit Acte, dont la poursuite, le recouvrement et l'application se feront en la manière ordonnée par le dit Acte, excepté en autant que le contraire n'est pas ci-après particulièrement exprimé et déclaré.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'homologation de tous Procès Verbaux qui seront ci-après dressés et faits par le Grand Voyer du dit District Inférieur de Gaspé, ou son Député, sera poursuivie par le dit Grand Voyer ou son Député, devant les Judges de Paix dans les Sessions Générales de la Paix tenues dans et pour le dit District Inférieur de Gaspé, aux différentes places et en la manière ci-après mentionnées, savoir : à Carleton, dans la Baie des Chaleurs, lorsque le Procès Verbal aura rapport à quelque Chemin ou Pont dans cette partie du dit District Inférieur, à l'Ouest de la Grande Rivière Cascapédia ; à Bonaventure, dans la Baie des Chaleurs, lorsque le Procès Verbal pourra concerter quelque Chemin ou Pont dans cette partie du dit District Inférieur qui s'étend depuis le côté de l'Est de la dite Grande Rivière Cascapédia, en descendant dans la dite Baie des Chaleurs, jusqu'au côté de l'Ouest de la Pointe au Maquereau ; Et à Percé, lorsqu'il pourra concerter quelque Chemin ou Pont dans cette partie du dit District Inférieur, à l'Est, et au Nord de la Pointe au Maquereau susdite, et sur la côte du fleuve Saint Laurent, aussi loin que s'étend le dit District Inférieur ; Et toutes les offenses commises contre le susdit Acte, de la trente-sixième de Sa présente Majesté, dans le dit District Inférieur, seront poursuivies dans les limites respectives susdites, dans lesquelles le contrevenant ou les contrevenants pourront résider, et non ailleurs ; et les dites Sessions Générales de la Paix pour le District Inférieur, auront la même juridiction et les mêmes pouvoirs et autorité qui sont donnés et accordés par le dit Acte, aux Cours de Sessions Générales de Quartier de la Paix, dans les autres Districts de cette Province, relativement aux Paroisses de campagne.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député pour le dit District Inférieur de Gaspé, fera sa tournée annuelle dans les Grands Chemins du dit District, en la manière et pour les objets prescrits et déclarés par le dit Acte de la trente-sixième de Sa présente Majesté, pour les Grands Voyers des différents Districts de cette Province, laquelle dite Tournée sera faite aux tems et en la manière qui suivent, c'est-à-dire ; entre le vingtième jour de Mai et le vingt-cinquième jour de Juillet, il passera pour faire sa visite par les chemins et Ponts

Manière de poursuivre les homologations des procès verbaux du Grand Voyer de Gaspé.

Devoir du Grand Voyer.

highways and bridges on the West side of Point Mackarel, in the Bay of Chaleurs, from Port Daniel to Great Nouvelle, in the Township of Carleton; and between the tenth and thirty first days of August, he shall travel over and visit the highways and bridges on the East side of Point Mackarel aforesaid, from Great Pabos, as far as the Town of Percé, at the entry of the Bay of Gaspé.

## C A P. XXVI.

### AN ACT to provide for the maintenance of good order on Sundays and Holidays in the Country Parishes of this Province.

(14th April, 1808.)

#### Preamble.

**W**HEREAS it is necessary to provide, in a special manner, for the maintenance of good order within and without the Churches and Chapels and in the environs thereof in the respective Parishes of this Province, on Sundays and Holidays. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act, passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to rectify certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province; and it is hereby enacted by the said authority, that from and after the passing of this Act, it shall be the duty of the three several persons who shall last have executed and discharged the trust and Office of Church Warden, in each of the Parishes in this Province, to keep up and maintain good order in the Church or Chapel of each of the said Parishes, respectively, as well within and without the said Churches or Chapels as in the environs thereof; and the said three ancient Church Wardens, in the discharge of the said duty of Overseers, shall be replaced in the manner following; that is to say, at the end of each year the eldest in Office of the aforesaid three ancient Church Wardens, shall be discharged of such duty, and shall be replaced, in that capacity of Overseer, by the person who shall then come out of the said Office of Church Warden; and all and every such ancient Church Warden, Overseer as aforesaid, who shall refuse or neglect to do the duties, so imposed upon them in their capacity aforesaid, shall incur and pay, for every neglect or refusal, a sum that shall not be less than ten shillings, nor exceed twenty shillings.

#### Duty of Church Wardens.

#### Penalty for neglect of duty.

#### Penalty on persons causing disturbance on Sundays and Holidays.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person as well in the Church or Chapel as without and in the environs thereof, in each of the Parishes of this Province, who shall cause any disturbance, on Sundays and Holidays,

days

ponts sur le côté Ouest de la Pointe au Maquereau, dans la Baie des Chaleurs, depuis le Port Daniel jusqu'à la Grande Nouvelle, dans le Township de Carleton ; Et entre le dixième et le trente-unième jour d'Août, il paffera pour faire sa visite par les Chemins et Ponts sur le côté Est de la Pointe au Maquereau fusdite, depuis le Grand Pabos jusqu'à la ville de Percé, à l'entrée de la Baie de Gaspé.

## C A P. XXVI.

ACTE qui pourvoit au maintien du bon ordre, les jours de Fêtes et Dimanches, dans les Paroisses des Campagnes de cette Province.

(14me. Avril, 1808.)

**V**U qu'il est nécessaire de pourvoir d'une manière plus spéciale à maintenir le bon ordre dans les Eglises ou Chapelles, et au dehors et aux environs d'icelles, de chaque Paroisse de la Province, les Dimanches et Fêtes : Qu'il soit donc statué par la très Excellenté Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et qu'il soit statué par la dite autorité, que, du jour et après la passation des présentes, les trois derniers Marguilliers sortis de l'exercice de Marguillier de l'œuvre, dans chacune des Paroisses de cette Province, veilleront, les Fêtes et Dimanches, au maintien du bon ordre dans l'Eglise ou Chapelle de chacune des dites Paroisses respectivement, tant au dedans qu'au dehors, et aux environs d'icelles, et les dits trois anciens Marguilliers seront remplacés dans l'exercice de ce devoir de Surveillant en la manière qui suit, savoir : à la fin de chaque année, le plus ancien des dits trois Marguilliers sera déchargé de tel devoir, et sera remplacé, en cette qualité de Surveillant, par la personne qui sortira alors de l'office de Marguillier de l'œuvre, et tous tels anciens Marguilliers Surveillants comme fusdit, qui refuseront ou négligeront de s'acquitter de leur devoir en cette qualité, encourront et payeront, pour chaque refus ou négligence, une somme qui ne sera pas moins de dix Chellins, ni plus de vingt Chellins courant.

Preamble.

Devoir des Marguilliers.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité fusdite, que toutes personnes, tant dans l'Eglise ou Chapelle, qu'au dehors et aux environs d'icelles, en chaque Paroisse dans la Province, qui causeront le trouble, les jours de Fêtes et Dimanches, seront sujettes à être arrêtées par aucun des trois anciens Marguilliers Surveillants comme fusdit,

Amende contre ceux qui causeront du trouble les Dimanches et Fêtes.

**Persons condemned and unable to pay the Fine imposed.**

days, shall and may be arrested by either of them the said three Overseers so appointed, and be conducted before a Justice of the Peace: and upon the Oath of either of them the said ancient Church Wardens and Overseers as aforesaid, declaring that such persons have caused any disturbance as above mentioned, the said Justice of the Peace shall fine such persons in a sum not exceeding forty shillings, nor less than five shillings, currency, to be levied upon the effects of the persons so fined, by warrant of the said Justice of the Peace, by seizure and sale of the said effects.

**May be committed to the Common Gaol.**

**III.** Provided always and it is further enacted by the authority aforesaid, that if any person so condemned, shall be unable to pay the fine so imposed within the space of fifteen days, next after judgment given, it shall be the duty of the said Justice of the Peace to issue his warrant, under his hand and seal, to cause such person to be confined in the Common Gaol of the District where the offence shall have been committed, during a space of time, not exceeding one Month, which imprisonment in such case, shall be in lieu of the said fine.

**Such Officers of the Militia as are Peace Officers &c., to have the same powers as are delegated to Church Wardens.**

**IV.** And be it further enacted by the said authority, that all Captains, Officers and Sergeants of Militia, in each Parish, who are already Peace Officers, and all Church Wardens and each and every of them, shall have the same power as is delegated to the ancient Church Wardens, appointed Overseers as aforesaid, to keep up and maintain good order in the Churches or Chapels, and in the environs of the same.

**Church Wardens to prosecute offences.**

**V.** And it is further enabled by the authority aforesaid, that it shall also be incumbent upon the said three ancient Church Wardens, Overseers as aforesaid, and each of them, to inform against and prosecute all and every the person or persons who, in their respective Parishes, shall offend against an Act passed in the forty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act to prohibit the sale of Goods, Wares and Merchandise, Wine, Spirits and other strong liquors on Sundays,*" and on refusal or neglect on the part of either of them to do and execute the duties of the said Office, when he or they shall have any knowledge, either by himself or themselves, or by information to him or them given of any such offence or offences; and every such ancient Church Warden, Overseer as aforesaid, so refusing or neglecting, shall incur and pay a fine of twenty shillings for every such refusal or neglect. Provided always, that this Act shall not be construed to extend to affect the right given to persons, by the aforesaid Act passed in the forty fifth year of His Majesty's Reign, to prosecute all offenders against the same.

**Penalty for neglect.**

**Proviso.**

**Senior Church Wardens to read this Act.**

**VI.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Senior Church Warden of every Parish within this Province, shall read or cause to be read the present Act, at the Church door, immediately after divine service, in the forenoon, the first Sunday of September, in every year; and for every and for each neglect or refusa

susdit, pour être conduites devant un Juge de Paix, et sur le serment de l'un des trois anciens Marguilliers surveillans comme susdit, déclarant que telles personnes ont causé du trouble comme susdit, le dit Juge de Paix leur infligera une pénalité qui ne sera pas plus de quarante chellins ni moins de cinq chellins, argent courant, à être prélevée sur les effets des personnes ainsi condamnées, sur Warrant du dit Juge de Paix, par saisie et discussion des dits effets.

Pénalité.

III. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du dit Juge de Paix de décerner un Warrant, sous son seing et sceau, pour faire confiner dans la Prison Commune du District où l'offense aura été commise, pendant une espace de tems qui n'excédera pas un Mois, toutes personnes condamnées qui ne pourront effectuer le payement de l'amende ainsi infligée, dans une espace de quinze jours, après le jugement prononcé, et l'emprisonnement, en tel cas, tiendra lieu du payement de l'amende susdite.

Les personnes condamnées à payer l'amende et qui ne pourront la payer feront renfermées dans la Prison commune.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous capitaines, officiers et sergents de Milice dans chaque Paroisse, qui sont déjà officiers de Paix, et tous les Marguilliers de l'œuvre, et chacun d'eux, auront les mêmes pouvoirs que délégués aux trois anciens Marguilliers appointés comme susdit, dans chaque Paroisse, pour surveiller le maintien du bon ordre dans chaque Eglise ou Chapelle, et au dehors et aux environs d'icelles.

Les officiers de Milice qui sont officiers de Paix &c. auront les mêmes pouvoirs que les Marguilliers.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir des trois anciens Marguilliers surveillans comme susdit, et de chacun d'eux, de poursuivre les personnes qui, dans leurs Paroisses respectives, contreviendront à un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui prohibe la vente des effets et marchandises, Vins, Rum, et autres liqueurs fortes, les jours de Dimanche," et sur refus ou négligence de la part d'aucun d'eux de s'acquitter de tel devoir, lorsqu'il aura ou auront connaissance par lui-même ou eux-mêmes, ou lorsqu'avis lui ou leur sera donné de telle ou telles contraventions, tout ancien Marguillier surveillant comme susdit, qui refusera ou négligera comme susdit, encourra et payera une pénalité de vingt Chellins, pour chaque tel refus ou négligence. Pourvu toujours, que cela ne sera pas entendu s'étendre à priver personne du droit qu'elle a ou peut avoir par le susdit Acte, passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, de poursuivre tous contrevanans à icelui.

Les Marguilliers poursuivront les offenses.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Marguillier en charge dans chaque Paroisse de cette Province, lira ou fera lire le présent Acte à la porte de l'Eglise, à l'issue de l'office divin du matin, le premier Dimanche de Septembre de chaque année, et pour chaque négligence ou refus par le Marguillier en charge de

Pénalité pour négligence.

Proviso.

Le présent Acte sera lu par le plus ancien Marguillier.

N n

lire

ref'd by the said Senior Church Warden to read or cause to be read the said Act, on the day and in the manner above mentioned, he shall be subject to a fine of twenty shillings.

Penalties, how recoverable.

To be accounted for His Majesty.

Limitation of Actions.

Captains &c. deemed competent witnesses.

This Act not to extend to the Parishes of Quebec, Montreal and Three Rivers.

Justices of the Peace, who have received Fines to transmit the same, annually to the Receiver General.

Continuance of this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties and forfeitures by this Act imposed, for any offence against the same, shall be levied by distress and sale of the Goods and Chattles of the offender by warrant of distress, under the hand and seal of a Justice of the Peace for the District or County where such Offence, neglect or default shall happen; rendering the overplus of such distress, (if any there be,) to the party or parties, after deducting the charges of making the same; which warrant such Justice of the Peace is hereby empowered and required to grant after complaint or information to him made or given, upon conviction of the offender, by Confession, or upon the Oath of one or more credible Witnesses or Witnesses, (other than the informer), when the same is specially required by this Act; and the penalties and forfeitures, when so levied, shall be paid, the one half to the informer and the other half to His Majesty, His Heirs and Successors: excepting when a Captain, Officer or Serjeant of Militia, or a Church Warden in office, or the ancient Church Wardens Overseers as aforesaid, shall be the informers; in which case the whole of the said fine shall belong to His Majesty. Provided always that no suit or action shall be commenced or brought but within three Months next after the offence committed, and not afterwards. Provided also, that all and every the Captains, Officers or Serjeants of Militia, the Church Wardens in office, and the said ancient Church Wardens Overseers as aforesaid, and each of them, shall be deemed in all cases, a competent Witness in all matters relative to the execution of this Act, notwithstanding he may be the prosecutor or informer for any offence, neglect or default against the same.

VIII. Provided always and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that the present Act shall not extend or be construed in any manner to extend, to the Parishes of Quebec, Montreal and Three-Rivers.

IX. And be it further enacted by the said authority, that all Justices of the Peace who shall have received any fines imposed and paid in virtue of the present Act, shall be held to transmit the same, every year, to the Receiver General of the Province, and they shall be accounted for to His Majesty, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall please to direct.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of January, one Thousand eight hundred and twelve, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament and no longer.

CAP.

lire ou faire lire le dit Acte, au jour et de la manière ci-dessus, il sera sujet à une amende de vingt Chellins.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités et amendes imposées par cet Acte, pour aucune contravention à icelui, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par ordre ou Warrant sous le seing ou sceau de quelque Juge de Paix du District ou Comté où telle offense, ou négligence, ou défaut aura lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais qui en seront résultés; lequel Warrant ou ordre tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'accorder, sur plainte ou information à lui faite ou donnée sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, ou sur le serment du dénonciateur, lorsqu'il est spécialement pourvu par cet Acte, et les pénalités et amendes prélevées seront payées, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, excepté lorsqu'un capitaine, officier ou sergent de Milice ou un Marguillier de l'œuvre, ou les anciens Marguilliers surveillans, comme susdit, sera ou seront les dénonciateurs, dans le quel cas toute la dite amende appartiendra à Sa Majesté. Pourvu toujours, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée que dans les trois mois après la contravention commise et non après; Et pourvu aussi, que tout capitaine, officier ou sergent de Milice, les Marguilliers de l'œuvre et les anciens Marguilliers surveillans, comme susdit, et chacun d'eux, sera ou seront censés dans tous les cas témoins compétens dans toutes matières relatives à l'exécution de cet Acte, quoiqu'il puisse ou puissent être celui ou ceux qui poursuivent ou dénoncent, pour aucune offense ou négligence, ou défaut contre icelui.

Manière dont les Amendes seront recouvrées.

Et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

Limitation des poursuites.  
Les Capitaines &c. déclarés Témoins compétents.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ne s'étendra point et ne sera point entendu s'étendre en aucune manière aux Paroisses de Québec, Montréal et des Trois Rivières.

Le présent Acte ne s'étendra point aux Paroisses de Québec, Montréal ou des Trois Rivières.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Juges de Paix qui auront reçu aucune des amendes infligées et payées en vertu du présent Acte, seront tenus de les transmettre, par chaque année, au Receveur Général de la Province; et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien ordonner.

Les Jugés de Paix qui auront reçu des Amendes les transmettront annuellement au Receveur Général.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Janvier, mil huit cent douze, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Continuation de ce présent Acte.

## C A P. XXVII.

## AN ACT for the better regulation of the Lumber Trade.

(14th April, 1808.)

**Preamble.**

**W**HÈREAS lumber is become an article of importance in the export Trade of this Province; and it would tend to encrease its growing reputation to the great advantage of Trade, if the quality and measurement thereof, were properly ascertained. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, no Lumber of the descriptions herein after mentioned, shall be shipped for exportation from this Province, until the same has been previously culled, measured and certified to be of the respective qualities herein after provided, under a penalty not exceeding five hundred Pounds, nor less than twenty five Pounds current money of this Province, to be forfeited and paid by the person or persons, who knowingly, shall have shipped, or caused the same to be shipped for exportation, without having been so culled, measured and certified; Provided always, that nothing in this Act shall extend, or be construed to extend, to prevent the exportation of such Lumber as may now be at Quebec or Montreal, and that may have been already culled and measured in the usual way without having it again culled and measured. Provided also, that nothing contained in this Act shall be construed to prevent the shipment of any article of Lumber, notwithstanding such article may not be of the dimensions herein after provided, if the same be of sound and good quality, and marked or certified as such, by one of the Inspectors to be appointed by virtue of this Act. Provided further, that whereas Pine Timber, Pine Plank and Pine Boards of an inferior or second quality, were heretofore imported from the Countries bordering on the Baltic, into Great Britain and Ireland, and continue to be saleable and useful for particular purposes; nothing in this Act contained, shall extend or be construed to extend, to prevent or prohibit the exportation from this Province, of any such Pine Timber, Pine Plank or Pine Boards of an inferior or second quality.

After the passing of this Act no lumber to be shipped for exportation, unless it has been previously culled, &c.

Not to prevent the exportation of Lumber at present at Quebec or Montreal.

Certain other Timber may be shipped.

And also Pine Timber, Pine Plank or Pine Boards of an inferior or second quality.

Governor empowered to appoint Cullers and Measurers of Timber for Quebec and Montreal

II. And whereas disputes and litigation frequently arise between the Buyers and Sellers of Lumber, respecting its quality or dimensions, for want of proper Callers and Measurers, legally appointed and sworn to decide between them. Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant

## C A P. XXVII.

ACTE qui établit des Règlements plus efficaces pour le Commerce des Bois.

(14me Avril, 1808.)

**A**TTENDU que le Bois de construction (ou Lumber) est devenu un article d'importance dans le commerce d'exportation de cette Province, et que ce seroit tendre à en augmenter la réputation croissante au grand avantage du commerce, si la qualité et le mesurage du dit bois (ou Lumber) étoient constatés d'une manière convenable : Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale". Et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera chargé pour l'exportation de cette Province, aucun bois (ou Lumber) des descriptions ci-après mentionnées, avant qu'il ait été préalablement examiné, mesuré et certifié être des qualités respectives ci-après pourvues, sous une pénalité n'excédant pas cinq cents Livres, ni moins de vingt cinq Livres, argent courant de cette Province, laquelle sera encourue et payée par la personne ou les personnes qui sciemment l'auront chargé ou fait charger pour l'exportation, sans avoir été ainsi examiné, mesuré et certifié. Pourvu toujours, que rien en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher l'exportation de tel bois (ou Lumber) qui peut être actuellement à Québec ou à Montréal, et qui peut avoir été déjà examiné et mesuré en la manière ordinaire, sans qu'il soit de nouveau examiné et mesuré. Pourvu aussi, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra à empêcher le chargement d'aucun article de bois (ou Lumber) quoique tel article ne soit pas des dimensions ci-après pourvues, s'il est sain et de bonne qualité, et marqué ou certifié comme tel par un des Inspecteurs qui seront nommés en vertu de cet Acte. Pourvu de plus, que comme les bois de construction de Pin, les Madriers de Pin et les Planches de Pin d'une inférieure ou seconde qualité étoient ci-devant importés des Pays qui bordent la Baltique, dans la Grande Bretagne, et l'Irlande, et continuent à être vendables et utiles pour des objets particuliers, rien en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher ou prohiber l'exportation de cette Province de tels bois de construction de Pin, Madriers de Pin et Planches de Pin d'une inférieure ou seconde qualité.

II. Et comme il s'élève souvent des disputes et des procès entre les acheteurs et les vendeurs de bois (ou Lumber) touchant sa qualité et les dimensions, faute d'Inspecteurs et Mesureurs convenables, légalement nommés et assermentés pour décider entre eux : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible

Préambule.

Après la passation de cet Acte, aucun Bois ne sera chargé pour exportation, avant qu'il ait été préalablement examiné, &c.,

Le présent Acte n'empêchera point l'exportation des Bois qui sont actuellement à Québec ou à Montréal.

Certains autres Bois pourront être chargés. Les Bois de construction de Pin, les Madriers et Planches d'une inférieure ou seconde qualité, pourront aussi être exportés.

Il sera loisible au Gouverneur d'appointer des Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Bois pour

Lieutenant Governor or Person administering the Government for the time being, from time to time, and as often as it shall be necessary, to licence or appoint, one or more fit person or persons, at each of the Ports of Quebec and Montreal, to be Master Cullers and Measurers of Boards and Plank; also, one or more fit person or persons, at each of the said Ports, to be Master Cullers and Measurers of Staves; also, one or more fit person or persons, at each of the said Ports, to be Master Callers and Measurers of Timber; and also, one or more fit person or persons, at each of the said Ports, to be Master Cullers and Measurers of Masts and Spars; and it shall be the duty of the said persons so appointed, respectively, personally, or by their Deputies, for whom they shall in all things be answerable, diligently and carefully, to ascertain the quality and dimensions of the articles submitted to their inspection as Master Cullers and Measurers; and after rejecting all such as in their judgement shall appear to be, in any respect, objectionable under this Act, they shall give a true and faithful account in writing of the number, quality and dimensions of the articles they shall respectively find to be Merchantable, and every such account, duly certified under the hand of a Master Culler and Measurer, shall be final and conclusive between the Buyer and Seller. Provided always, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to appoint Master Cullers and Measurers of Lumber, at such other place or places, within this Province, as to him may seem meet. And that in all cases where the same shall be thought fit, the same person may be licensed and appointed Master Culler of more than one of the descriptions of Lumber aforesaid. And Provided also, that if any dispute shall arise between any of the Master Cullers and Measurers, or their Deputies, so to be appointed, and the Proprietor or Possessor of any Lumber, with regard to the dimensions or quality thereof, upon application to any one of His Majesty's Justices of the Peace, for the District where such Master Culler and Measurer or Deputy shall reside, the said Justice of the Peace, shall issue a summons to three persons of skill and integrity, one whereof to be named by the Master Culler and Measurer, another by the Proprietor or Possessor of the Lumber, and the third by the Justice of the Peace, requiring the said persons, immediately to examine the said Lumber, and report their opinion of the dimensions and quality thereof under Oath, (which Oath the said Justice of the Peace is hereby authorised and required to administer,) and their determination, or that of any two of them, shall be final and conclusive; and if the opinion of the Master Culler and Measurer, or of his Deputy, be thereby confirmed, the reasonable costs and charges of re-examination, to be ascertained by the said Justice, shall be paid by the said Proprietor or Possessor, or otherwise by the Master Culler and Measurer.

Their Duty.

Cullers &c. may  
be appointed for  
other places.

Disputes how to  
be settled.

Master Cullers  
and Measurers to  
take an oath.

The Oath.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person so appointed a Master Culler and Measurer, shall, before he enters upon the execution of his office, take and subscribe the following oath, in presence of any one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, Videlicet, " I do solemnly swear that

Québec et Montréal.

loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, pour le tems d'alors, de nommer et appointer, de tems à autre, et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, une personne convenable ou un plus grand nombre à chacun des Ports de Québec et Montréal, pour être Maitres Inspecteurs et Mesureurs de Planches et Matières, aussi une personne convenable, ou plus, à chacun des dits Ports, pour être Maitres Inspecteurs et Mesureurs de Douves, aussi une personne convenable ou plus à chacun des dits Ports, pour être Maitres Inspecteurs et Mesureurs de bois de construction, et aussi une personne convenable ou plus à chacun des dits Ports, pour être Maitres Inspecteurs et Mesureurs de Mats et Esparrès. Et il sera du devoir des dites personnes ainsi nommées respectivement de constater diligemment et soigneusement, personnellement, ou par leurs Députés, dont ils seront responsables en toutes choses, la qualité et les dimensions des articles soumis à leur inspection comme Maitres Inspecteurs et Mesureurs, et après avoir rejeté tout ce qui, suivant leur jugement, paraîtra à quelqu'égard que ce soit, comme devant être refusé en vertu de cet Acte, ils donneront un vrai et fidèle état, par écrit, des nombres, qualités et dimensions des articles qu'ils pourront respectivement trouver être marchands, et tout tel état devra être certifié, sous le seing d'un Maitre Inspecteur et Mesureur, sera final et conclusif entre l'acheteur et le vendeur. Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, de nommer des Maitres Inspecteurs et Mesureurs de bois (ou Lumber) à telle autre place ou places dans cette Province, qui lui paraîtra convenable ; et dans tous les cas où il sera ainsi trouvé convenable, la même personne pourra être licenciée et nommée Maitre Inspecteur de plus d'une des descriptions de bois (ou Lumber) comme susdit. Et Pourvu aussi, que s'il s'élève quelque dispute entre quelqu'un des Maitres Inspecteurs et Mesureurs ou leurs Députés qui seront ainsi nommés et le propriétaire ou possesseur d'aucun bois (ou Lumber) eu égard aux dimensions ou qualité d'iceux, sur application à aucun des Judges de Paix de Sa Majesté pour le District où tel Maitre Inspecteur et Mesureur résidera, le dit Juge de Paix émanera une sommation à trois personnes intègres, et à ce connaissant, dont une sera nommée par le Maitre Inspecteur et Mesureur, une seconde par le propriétaire ou possesseur du dit bois (ou Lumber) et une troisième par le Juge de Paix, requérant les dites personnes d'examiner, sans délai, le dit bois (ou Lumber) et de faire rapport de leur opinion sur les dimensions et qualités d'icelui, tous serment ; (lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) et leur décision ou celle de deux d'entr'eux sera finale et conclusive ; et si l'opinion du Maitre Inspecteur et Mesureur, ou de son Député, est confirmée par la dite décision, les couts et frais raisonnables pour ce nouvel examen, lesquels seront établis par le dit Juge de Paix, seront payés par le dit propriétaire ou possesseur, ou autrement par le Maitre Inspecteur et Mesureur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ainsi nommée Maitre Inspecteur et Mesureur prêtera et souscrira, avant d'entrer dans l'exécution de son office, le serment suivant, en présence d'un des Judges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, savoir : " Je jure solennellement que, fidèlement, vraiment

Leur devoir.

Maitres Inspecteurs &amp;c. pourront être appointés pour d'autres endroits.

Manière dont seront décidées les disputes.

Les Maitres Inspecteurs et Mesureurs prêteront un serment.

Serment.

" that I will faithfully truly and impartially, to the best of my knowledge, skill and understanding, execute, do and perform the office and duty of a Master Culler and Measurer of, (here insert the description of the Lumber, of which he is to be Culler and Measurer,) according to the true intent and meaning of an Act, intituled, " *An Act for the better regulation of the Lumber Trade,* " and that I will give a true and faithful account and certificate of the number, quality and dimensions or measurement of all such, (here insert the description of the Lumber of which he is to be Culler and Measurer,) as may be submitted to my inspection and judgment according to the best of my knowledge": which oath every such person, shall file or cause to be filed in the office of the Prothonotary, of the Court of King's Bench, for the District in which he resides; and it shall be the duty of the said Prothonotary, and he is hereby required, to grant a certificate, under his hand and seal of office, to every such person of his having taken and subscribed, the said oath, and filed the same in his office, in conformity to this Act; for which certificate, the said Prothonotary, shall not ask or receive more than two shillings and six pence, current money of this Province.

Duty of Master  
Cullers &c.

Penalty for neg-  
lect.

Proviso.

Persons enga-  
ged in the Lum-  
ber Trade, may  
have Master Cul-  
lers &c. in their  
service.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons so appointed Master Cullers and Measurers as aforesaid, shall, respectively hold themselves in readiness, on all lawful days, to execute the duties of their office when thereunto required; and for every neglect, refusal or delay, when not otherwise employed in the duties of their office, to proceed, within the space of six hours after such requirement, to do and perform the duties prescribed by this Act, they shall respectively, for every such offence, forfeit and pay the sum of five pounds current money of this Province, to the use of the person or persons injured or delayed by such neglect or refusal. Provided always, that in case any Master Culler and Measurer, when required to proceed to the execution of his office, shall be detained or impeded therein, either by the Buyer or Seller, for more than two hours, that such Master Culler, and those employed under him, shall, in such case, be reasonably indemnified for his and their trouble and loss of time, by the person so detaining or impeding such Master Culler and Measurer as aforesaid, which indemnity, in case of difference between the parties, shall be ascertained and adjusted, in a summary manner, by any one of His Majesty's Justices of the Peace, and may be sued for and recovered, with costs, in the same manner as other debts of the same value are recoverable in this Province.

V. And whereas it may be necessary and proper, that persons carrying on the Lumber Trade to a great extent, should have Master Cullers and Measurers engaged exclusively in their service. Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for any person engaged in the Lumber trade to retain in his service, one or more Master Culler and Measurer or Master Cullers and Measurers, specially licenced, for the exclusive purpose of inspecting and measuring the article or articles of Lumber in which he deals, and to contract or agree with him, or them

“ ment et impartialément, au meilleur de mes connaissances, habileté et jugement, “ j'exécuterai, ferai et remplirai l'office et devoir d'un Maitre Inspecteur et Mesureur de (ici insérez la description du bois (ou Lumber) dont il est Inspecteur et Mesureur) suivant le vrai sens et intention d'un Acte intitulé, “ *Acte qui établit des Règlements pour le commerce du Bois (ou Lumber)*,” et que je donnerai un état et certificat vrai et fidèle du nombre, de la qualité et des dimensions ou mesure de tous tels (ici insérez la description du bois (ou lumber) dont il est Inspecteur et Mesureur) qui pourront être soumis à mon inspection et jugement, au meilleur de mes connaissances :” lequel serment toute telle personne enfilera ou fera enfiler dans le bureau du Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel il fait sa demeure. Et il sera du devoir du dit Prothonotaire, et il est par le présent requis d'accorder un certificat, sous son feing et sceau d'office, à toute telle personne, qu'elle a pris et souscrit le dit serment, et qu'elle l'a enfilé dans son bureau, en conformité de cet Acte, pour lequel certificat le dit Prothonotaire ne pourra pas demander ou recevoir plus de deux chellins et six deniers, argent courant de cette Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes ainsi nommées Maitres Inspecteurs et Mesureurs comme susdit, se tiendront respectivement prêtes, dans tous les jours légaux, à exécuter les devoirs de leur office lorsqu'elles en seront requises, et pour toute négligence, refus ou délai, lorsqu'elles ne seront pas autrement employées sur les devoirs de leur office, à procéder sous l'espace de six heures, après qu'elles auront été ainsi requises à faire et exécuter les devoirs prescrits par cet Acte, elles encourront respectivement, pour toute et chaque telle offense, et payeront la somme de cinq livres, argent courant de cette province, à l'usage de la personne ou des personnes injuriées ou retardées par telle négligence ou refus. Pourvu toujours, que dans le cas où aucun Maitre Inspecteur et Mesureur, lorsque requis de procéder à l'exécution de son office, sera détenu ou retardé dans les opérations, soit par l'acheteur ou le vendeur, pour plus de deux heures, tel Maitre Inspecteur et ceux employés sous lui seront, en tel cas, raisonnablement indemnisés pour ses ou leurs peines, et la perte de leur temps, par telle personne ayant ainsi détenu ou retardé tel Maitre Inspecteur et Mesureur comme susdit, laquelle indemnité fera, au cas de différence d'opinion entre les parties, déterminée et ajustée d'une manière sommaire par un des Juges de Paix de Sa Majesté, et pourra être poursuivie et recouvrée, avec les frais, de la même manière que les autres dettes de même valeur sont recouvrables dans cette Province.

V. Et attendu qu'il peut être nécessaire et convenable que les personnes qui font le commerce de bois (ou lumber) sur une échelle étendue aient des Maitres Inspecteurs et Mesureurs engagés exclusivement à leur service: qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera et pourra être loisible à toute personne engagée dans le commerce de bois (ou lumber) de retenir à son service un ou plus des Maitres Inspecteurs et Mesureurs spécialement commissionnés, à l'effet d'examiner et mesurer l'article ou les articles de bois (ou lumber) dont il fera commerce, et de contracter ou

Devoir des Maitres Inspecteurs et Mesureurs.

Pénalité pour négligence.

Proviso.

Les personnes qui font le commerce des Bois pourront retenir des Maitres Inspecteurs et Mesureurs de Bois à leur service.

O o

faire

them, for the services to be by him or them performed, in the inspection and measurement of Lumber, as aforesaid, and that any such Master Culler and Measurer, so retained exclusively for the service of any person engaged in the Lumber Trade, shall not be subject to be required or obliged to act in his official capacity, for any other person or persons, any thing herein contained to the contrary notwithstanding. Provided always, that it shall be in the power of the seller or deliverer of any Lumber, and he shall have the right to object to any such Master Culler and Measurer, so retained as aforesaid in the service exclusively of the person buying or receiving such Lumber, and to require that such Lumber shall be inspected by another Master Culler and Measurer duly appointed and sworn as a Culler and Measurer of the article or articles in question.

*Proviso.*  
Contracts between buyers and sellers to be a law to the parties.

VI. And whereas it will be necessary, that the Master Cullers and Measurers, respectively, should be governed in their official duty, by the contract or agreement between the Buyer and the Seller, in so far as it respects the dimensions and description of the article or articles submitted to their inspection. Be it enacted by the authority aforesaid, that in all cases, where there is a written contract or agreement between the Buyer and the Seller, such contract or agreement, shall be a law to the parties, in so far as the same expresses the dimensions and description of the article or articles so contracted or agreed for. Provided always, that it shall be the duty of the Master Cullers and Measurers, respectively, to ascertain whether such articles are of the dimension and description, so contracted or agreed for, and whether they are, in all other respects, of a quality fit for exportation, according to the true intent and meaning of this Act.

*Proviso.*  
Where there is no specific agreement, how to be governed.

*Descriptions of Timber.*

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where there is no specific agreement between the Buyer and the Seller, the Master Cullers and Measurers, shall respectively be governed by the following descriptions, rules standards and limitations, in ascertaining and certifying the Merchantable quality of Lumber submitted to their inspection, respectively, that is to say: square Oak Timber, shall not be less than twenty feet, in length, and not less than ten inches square for measurement, and shall be free from rot, rings, shakes and other defects, properly squared and butted; square Pine Timber, shall not be less than twenty feet in length, and not less than twelve inches Square, for measurement, and shall be free from rot, bad knots, shakes and other defects, and properly squared and butted; Pine Boards shall not be less than ten feet in length, and not less than eight inches in breadth, equally broad from end to end, edged by the saw or neatly trimmed by a straight line, free from rot, sapstains, bad knots, rents and shakes, and of an equal thickness on both sides from end to end; Pine Plank, shall not be less than ten feet long, nor less than six inches in breadth, equally broad from end to end.

faire marché avec lui ou eux pour les services qui seront par lui ou eux exécutés dans l'inspection ou mesurage du bois (ou lumber) comme susdit, et que tout tel Maitre Inspecteur et Mesureur ainsi retenu exclusivement pour le service d'une personne engagée dans le commerce de bois (ou lumber) ne sera point sujet à être requis, ou obligé d'agir dans sa capacité officielle pour aucune autre personne ou personnes, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire. Pourvu toujours, qu'il sera au pouvoir du vendeur ou délivreur de quelque bois (ou lumber) et il aura le droit d'objecter à tout tel Maitre Inspecteur et Mesureur ainsi retenu comme sus-dit, dans le service exclusif de la personne achetant ou recevant tel bois (ou lumber) et d'exiger que tel bois (ou lumber) soit examiné par un autre Maitre Inspecteur et Mesureur duement commissionné et asserventé en qualité d'Inspecteur et Mesureur de l'article ou des articles en question.

Proviso.

**VI.** Et comme il sera nécessaire que les Maitres Inspecteurs et Mesureurs soient respectivement gouvernés dans leur devoir d'office par un contrat ou marché entre l'acheteur et le vendeur, quant à ce qui regarde les dimensions et la description de l'article ou des articles soumis à leur inspection, qu'il soit statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il y aura un contrat ou marché, par écrit, entre l'acheteur et le vendeur, tel contrat ou marché fera loi pour les parties, en autant qu'il exprimera les dimensions et la description de l'article ou des articles pour lesquels il aura été ainsi fait un contrat ou marché. Pourvu toujours, qu'il sera du devoir des Maitres Inspecteurs et Mesureurs respectivement, de constater si tels articles sont des dimensions et de la description ainsi convenues et accordées, et s'ils sont à tous autres égards d'une qualité propre à être exportés suivant la vraie intention de cet Acte.

Lors qu'il y aura un contrat entre l'acheteur et le vendeur, il fera loi pour les parties.

Proviso.

**VII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il n'y aura point de marché spécial, entre l'acheteur et le vendeur, les Maitres Inspecteurs et Mesureurs seront respectivement gouvernés par les descriptions, règles, étalons et limitations qui suivent, en constatant et certifiant la qualité marchande du bois soumis à leur inspection respectivement, c'est-à-dire : le bois de chêne quarré ne sera pas moins de vingt pieds de longueur et pas moins de dix pouces quarrés pour la mesure, et ne sera point pourri ni cerné, et sera sans fentes et gerçures ou autres défauts, convenablement équarri et coupé quarré aux deux bouts. Le pin équarri ne sera pas moins de vingt pieds de longueur, et pas moins de douze pouces quarrés pour mesurage, ne sera point pourri et sera sans mauvais nœuds, fentes et gerçures ou autres défauts, et convenablement équarri et coupé quarré aux deux bouts. Les planches de pin ne seront pas moins de dix pieds de longueur, et pas moins de huit pouces de largeur, d'une largeur égale d'un bout à l'autre, sciées de chaque côté ou dressées proprement sur une ligne droite, sans être pourries, et n'auront aucune extravasation de sève, aucun mauvais nœud, fentes ou gerçures, et seront de chaque côté d'une épaisseur égale depuis un bout jusqu'à l'autre. La planche de pin ne sera pas moins de dix pieds de longueur, ni moins de six pouces de largeur,

Manière dont l'acheteur et le vendeur seront gouvernés dans les cas où il n'y aura point de marché spécial.

Descriptions des Bois.

to end, edged by the saw or neatly trimmed by a straight line, free from rot, sap, stains, bad knots, rents and shakes and of an equal thickness on both sides, from end to end; Pipe Staves, shall not be less than five feet six inches, in length, and five inches in breadth, free of sap, and not less than one inch thick; and what is commonly called the Standard Pipe Stave, by which the price of all other sizes is usually regulated, shall be of the length and breadth aforesaid, and one and a half inches thick, at the thinnest part, and on all thicker Pipe Staves, one fifth of the price of the Standard Stave, shall be allowed for each additional half inch in thickness; and Pipe Staves of one inch thick, shall be reckoned only at one half of the price of the Standard Stave. Hogshead Staves, shall be four and a half feet long, four and a half inches broad, free of sap and none less than one inch thick, at the thinnest part, and shall be reckoned at two thirds of the price of Pipe Staves of correspondent thickness; Puncheon Staves, shall be three and a half feet long, four inches broad, free of sap and none less than three quarters of an inch in thickness, at the thinnest part, and shall be reckoned at one half the price of Pipe Staves of corresponding thickness, except those of one inch or three quarters of an inch thick, which shall only be reckoned at one third the price of Standard Pipe Staves; Puncheon Heading, shall be two and a half feet long, five and a half inches broad or upwards, free of sap, and not less than one inch thick at the thinnest part, and shall be reckoned at one half the price of Pipe Staves, of corresponding thickness; all these descriptions of Staves, respectively, shall be of clean, straight timber, properly split, well chopped on both sides, and with straight edges, free from worm holes, knots, veins, rents, shakes and splinters; and the Culler, shall always measure their thickness at the thinnest part; and in all cases, where it shall appear that Timber, Boards, Plank or Staves, are not properly squared and butted, edged or chopped, the same being merchantable in other respects, it shall be the duty of the Master Cullers and Measurers, respectively, and they are hereby severally authorised and required, to order or cause such Timber to be properly squared and butted; such Boards or Plank to be properly edged, and such Staves to be properly chopped at the expence of the Seller, previous to their being respectively received and certified to be Merchantable; and in measuring squared Timber, the Culler and Measurer thereof, shall take the square at such part of the piece, and in such manner, as in his judgement, shall give the truest medium; Masts and Spars, shall be three feet in length, for every inch in diameter, at the Partners, adding nine feet for extreme length, sound and straight, free of rot, bad knots, rents or shakes; Bowsprits shall be two feet in length for every inch in diameter, at the Partners, adding two feet for extreme length. Provided always, that in all cases where there is no specific agreement to the contrary, the long established usage at Montreal, shall continue to be followed, of receiving as merchantable, such Pine Boards and Plank only as measure twelve inches or upwards in breadth. And Provided also, that the measure mentioned and intended in all cases by this Act, is hereby declared and enacted to be, English measure; And provided further, that for Pipe Staves, delivered at Quebec or Montreal, before the first day of October,

Proviso.

English Measure.

Proviso.

d'une largeur égale d'un bout à l'autre, dressée par la scie ou proprement parée sur une ligne droite, et ne sera point pourrie, ne contiendra aucune extravasation de sève, ni aucun mauvais nœud, et sera sans fentes ou gerçures, et sera d'une épaisseur égale des deux côtés, et d'un bout à l'autre. Les douves de pipe ne seront pas moins de cinq pieds six pouces de longeur, et de cinq pouces de largeur, et pas moins d'un pouce d'épaisseur, et seront sans aubier ; et ce qui est vulgairement appellé douves de pipe, suivant l'étalon, d'après lequel le prix de toutes les autres dimensions est ordinairement réglé, sera de la longueur et largeur susdites, et d'un pouce et demi d'épaisseur dans la partie la plus mince. Et pour toutes les douves de pipes plus épaisses, il sera alloué un cinquième du prix de la douve d'étalon, pour chaque demi pouce additionnel dans l'épaisseur, et les douves de pipes d'un pouce d'épaisseur seront estimées seulement à la moitié du prix de la douve d'étalon. Les douves de barriques seront de quatre pieds et demi de longueur, et quatre pouces et demi de largeur, et seront sans aubier, et aucune ne sera moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et seront estimées à deux tiers du prix des douves de pipes, d'une épaisseur correspondante. Les douves de tonnes seront de trois pieds et demi de longueur, de quatre pouces de largeur, et seront sans aubier ; et aucune ne fera moins de trois quarts de pouce d'épaisseur dans la partie la plus mince, et seront estimées à une moitié du prix des douves de pipe, d'une épaisseur correspondante, excepté celles d'un pouce et de trois quarts de pouce d'épaisseur, qui seront seulement estimées à un tiers du prix des douves de pipes d'étalon. Les fonds de tonne seront de deux pieds et demi de longueur, et cinq pouces et demi de largeur ou audelà, et seront sans aubier, et pas moins d'un pouce d'épaisseur dans la partie la moins épaisse, et seront estimés à une moitié du prix des douves de pipes d'une épaisseur correspondante ; toutes ces descriptions de douves seront respectivement d'un bois droit, convenablement fendu, bien dressé sur les deux faces, et sur les côtés, sans trous de verre, nœuds, veines, fentes, gerçures ou éclats ; et l'Inspecteur en mesurera toujours l'épaisseur dans la partie la moins épaisse ; et dans tous les cas où il paroira que le bois de construction, les planches, madriers ou douves ne sont pas bien équarris et coupés quarrés au bout, dressés ou repassés, lorsqu'à d'autres égards ils seront marchands, il sera du devoir des Maitres Inspecteurs et Mesureurs respectivement, et ils sont par le présent chacun d'eux autorisés et requis d'ordonner que tel bois soit convenablement équarri et coupé quarré au bout, que telles planches ou madriers soient convenablement dressés, et telles douves convenablement repassées, aux frais du vendeur, avant qu'ils soient respectivement reçus et certifiés comme marchands. Et en mesurant le bois de construction, l'Inspecteur et Mesureur d'icelui prendra le quarré à tel endroit de la pièce et de telle manière qui, dans son jugement, donnera le vrai milieu. Mats et Espars ; ils seront de trois pieds de longueur pour chaque pouce de diamètre à l'étambray, ajoutant neuf pieds pour la pointe, fains et droits, ne contiendront aucun bois pourri, ni aucun mauvais nœuds, et seront sans fentes ou gerçures. Les beauprés seront de deux pieds de long pour chaque pouce de diamètre à l'étambray, ajoutant deux pieds pour la pointe. Pourvu toujours, que dans tous les cas où il n'y aura pas d'accord spécifique au contraire, l'usage depuis longtems établi à Montréal de ne recevoir,

Proviso,

tober next, no greater breadth shall be required, than four and a half inches, free of sap, unless there be an agreement to the contrary.

Master Cullers  
&c. entitled to  
certain fees.

The Fees.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the persons so appointed Master Cullers and Measurers as aforesaid, shall respectively be entitled to ask, demand and receive, for their skill and labour, at and after the following rates, for culling and measuring<sup>1</sup>; that is to say, for every hundred pine boards, one inch thick and not more than eleven feet long, nine pence current money of this Province; for every hundred pine plank, one and a half and two inches thick, and not more than eleven feet long, one shilling like money; for pine Boards, of any greater length than eleven feet, and not exceeding one inch thick, one shilling and six pence like money; for every thousand superficial feet, for pine plank of any greater length than eleven feet and not exceeding two inches in thickness, three shillings like money; for every thousand superficial feet, and for ditto, exceeding two inches and not exceeding four inches in thickness four shillings and six pence like money; for every thousand superficial feet, for Oak staves, five feet long and upwards, ten shillings like money; for every thousand staves of twelve hundred, ditto, under five feet and not less than four feet long, eight shillings like money; for every thousand staves of twelve hundred, ditto, under four feet and not less than two feet long, six shillings like money; for every thousand staves of twelve hundred, for Oak Timber, nine pence like money per ton of forty cubic feet; for pine and all other square Timber seven pence half penny like money per ton of forty cubic feet; for masts and bowsprits of twenty one inches diameter and upwards, three shillings and nine pence like money each; for masts, bowsprits and spars of sixteen to twenty inches, diameter, two shillings and six pence like money each; for spars of ten to fifteen inches, in diameter, one shilling like money each; for spars of five to nine inches in diameter, four pence like money, each; and so in proportion for any greater or less quantity of the merchantable articles aforesaid; which rates shall be equally borne by the buyer and the seller in all cases where there is no agreement to the contrary: and the seller shall moreover pay to the Master Culler and Measurer, in the proportion of one half of the said rates, on all such articles as may by him be rejected as unmerchantable in compensation for the extra trouble thereby occasioned. Provided always that after the first day of May, one thousand eight hundred and nine, where there is no agreement to the contrary, the sellers shall furnish the necessary cartage and labourers, or defray the expence thereof, attendant upon Lumber, before the same shall pass through the hands of the Cullers and Measurers, and the purchasers shall defray all such expences afterwards.

Cullers and Mea-  
surers &c. to be  
provided with  
proper Stamps  
&c.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid that each of the persons so appointed Cullers and Measurers of square Oak and Pine Timber, shall provide himself

voir, comme marchands, que des madriers et planches de pin qui mesureront douze pouces de largeur ou au delà, continuera à être suivi. Et pourvu aussi, que la mesure mentionnée et proposée dans tous les cas par cet Acte, est par le présent déclarée et statuée être mesure Angloise. Et Pourvu de plus, que pour les douves de pipe délivrées à Québec ou à Montréal, avant le premier jour d'Octobre prochain, il ne sera pas exigé qu'elles soient plus de quatre pouces et demi de largeur, outre l'aubier, à moins qu'il n'y ait un accord au contraire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les personnes ainsi nommées Maitres Inspecteurs et Mesureurs comme susdit, auront droit respectivement de demander et recevoir pour leurs connaissances et travail, à raison des taux suivants pour l'examen et mesurage, c'est à dire : pour chaque cent planches de pin d'un pouce d'épaisseur, et n'ayant pas plus de onze pieds, neuf deniers, argent courant de cette Province. Pour chaque cent madriers de pin d'un pouce et demi et deux pouces d'épaisseur, et n'ayant pas plus de onze pieds de longueur, un chellin même cours. Pour les planches de pin ayant plus de onze pieds de longueur, et n'excédant pas un pouce d'épaisseur, un chellin et demi, même cours, par mille pieds en superficie. Pour les Madriers de pin portant plus de onze pieds de longueur et n'excédant pas deux pouces d'épaisseur, trois chellins, même cours, par mille pieds en superficie ; Et pour ditto excédant deux pouces, et n'excédant point quatre pouces d'épaisseur, quatre chellins et demi, même cours, par mille pieds en superficie. Pour les douves de chêne de cinq pieds de longueur et au dessus, dix chellins même cours, par mille douves de douze cents. Ditto au dessous de cinq pieds, et pas moins de quatre pieds de longueur, huit chellins, même cours, par mille douves de douze cents. Ditto au dessous de quatre pieds, et pas moins de deux pieds de longueur, six chellins, même cours, par mille douves de douze cents. Pour les pieces de chêne, neuf deniers, même cours, par Tonneau de quarante pieds cube. Pour les pieces de pin et tous autres bois de construction, sept deniers et demi, même cours, par Tonneau de quarante pieds cube. Pour les mâts et beauprés de vingt un pouces de diamètre et au delà, trois chellins et neuf deniers, même cours, chaque. Pour les mâts, beauprés et esparres de feize à vingt pouces de diamètre, deux chellins et demi, même cours, chaque. Pour les esparres de dix à quinze pouces de diamètre, un chellin, même cours, chaque. Pour les esparres de cinq à neuf pouces de diamètre, quatre deniers, même cours, chaque. Et ainsi en proportion pour toute quantité plus grande ou plus petite des articles marchands susdits ; lesquels taux feront également payés par l'acheteur et le vendeur dans tous les cas où il n'y aura point de marché au contraire. Et le vendeur payera de plus au Maitre Inspecteur et Mesureur, sur la proportion d'une moitié des dits taux, sur tous tels articles qui pourront être par lui rejetés, comme n'étant point marchands, en compensation du trouble extraordinaire qu'ils lui auront occasionnés. Pourvu toujours, qu'après le premier jour de Mai, mil huit cent neuf, lorsqu'il n'y aura pas de marché au contraire, les vendeurs fourniront les voitures et journaliers nécessaires, ou supporteront les dépenses d'iceux pour le bois (ou lumber) avant qu'il passe par les mains des Inspecteurs et Mesureurs, et les acheteurs supporteront toutes semblables dépenses ensuite.

Mesure Angloise.

Proviso.

Les Maitres  
Inspecteurs et  
Mesureurs de  
Bois auront droit  
de demander et  
recevoir certains  
honoraires.

Honoraires.

Proviso,

IX.

himself with a proper stamp, wherewith to stamp or indent on the butt end of each piece of Oak or Pine Timber, inspected by him, or his deputy, and found merchantable, the letter M, with the initials of his name in legible characters, to denote that the same has been inspected and found merchantable; and that each of the persons, so appointed Cullers and Measurers of staves, shall in like manner provide himself with a proper stamp wherewith to stamp or indent, on the end of each stave and piece of heading of one inch and a half thick, or upwards, inspected by him or his deputy, and found merchantable, the letter, M, with the initials of his name to denote that the same has been inspected and found merchantable; and that each of the persons so appointed Cullers and Measurers of Pine plank and boards, shall in like manner, provide himself with a proper stamp wherewith to stamp or indent on the end of each plank or board, inspected by him or his deputy and found merchantable, the letter M, with the initials of his name, to denote that the same has been inspected and found merchantable; and each of the Cullers and Measurers of Oak Timber, shall also provide himself with a proper stamp, wherewith to stamp or indent, on each and every piece of Oak Timber, inspected by him or his deputy, and rejected, the letter R, with the initials of his name in legible characters, to denote that the same has been inspected and rejected, as unmerchantable.

**Penalty on persons unlawfully using or counterfeiting stamps &c.**

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall unlawfully use or shall counterfeit or forge, or procure to be counterfeited or forged, any stamp directed to be provided or used in pursuance of this Act, or shall counterfeit or imitate the impression of the same on any piece of Oak or Pine Timber, or on any staves, or on any planks or boards, with an intent to pass the same as merchantable, he, she or they, being thereof legally convicted, shall forfeit and pay a sum not exceeding one hundred pounds, current money of this Province, nor less than fifty pounds, like money, for every such offence.

**Cullers, Measurers or other persons suspending Timber is about to be shipped, without having been culled and measured, how to proceed.**

**Penalty.**

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon any Culler and Measurer or any other person making oath before any of His Majesty's Justices of the peace, (which oath the said Justice is hereby authorised to administer,) that he has reason to believe that lumber of any descriptions mentioned in this Act is shipping, or about to be shipped, in any ship or vessel, for exportation, without having been previously culled and measured as aforesaid, such Justice shall, and he is hereby required, immediately to grant a Warrant, authorising such Culler and Measurer, or other person, to take a Constable or other peace officer, and seize and detain all such lumber so shipping or about to be shipped, contrary to the true intent and meaning of this Act, and the person or persons, so shipping or about to ship such lumber for exportation, knowing that the same had not been previously culled and measured, upon due proof and conviction thereof, shall forfeit and pay a sum not exceeding one hundred pounds, nor less than ten pounds current money of this Province.

XII.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs de piecs de bois de chêne et de pin, se pourvoira d'une étampe convenable avec laquelle il puisse étamper ou empreindre, sur le bout de chaque piece de chêne ou de Pin qui aura été, par lui ou son Député, examinée et trouvée marchande, la lettre M. avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles pour marquer qu'elle a été examinée et trouvée marchande ; Et que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs de douves se pourvoira, de la même manière, d'une étampe convenable avec laquelle il puisse étamper ou empreindre, sur le bout de chaque douve et morceau de fonds d'un pouce et demi-d'épaisseur ou plus, qui aura été par lui ou son Député examiné et trouvé marchand, la lettre M. avec les lettres initiales de son nom, pour marquer qu'elle a été examinée et trouvée marchande ; Et que chacune des personnes ainsi nommées Inspecteurs et Mesureurs de planches et madriers de pin, se pourvoira, de la même manière, d'une étampe convenable avec laquelle il puisse étamper ou empreindre, sur le bout de chaque planche ou madrier qui aura été, par lui ou son Député, examiné et trouvé marchand, la lettre M. avec les lettres initiales de son nom, pour marquer ; qu'ils ont été examinés et trouvés marchands. Et chacun des Inspecteurs et Mesureurs de bois de chêne se pourvoira aussi d'une étampe convenable, avec laquelle il puisse étamper ou empreindre sur chaque et toute piece de bois de chêne qui aura été par lui ou son Député examinée et rejetée, la leltre R. avec les lettres initiales de son nom, en caractères lisibles, pour marquer qu'elle a été examinée et rejetée comme non marchand.

Les Inspecteurs et mesureurs se pourvoiront d'étampes convenables, &c.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes se servent illégalement, contrefont ou forgent, ou font contrefaire ou forger quelque étampe dont on aura ordonné de se pourvoir ou de se servir, en conformité de cet Aste, ou en contrefont ou imitent l'impression sur quelque piece de chêne ou de pin, ou sur quelque douve, ou sur aucune planche ou madrier, dans l'intention de les faire passer pour marchands, telle personne ou personnes, en étant duement convaincues, encourront et payeront une somme n'excédant pas cent Livres, argent courant de cette Province, ni moins de cinquante Livres, même cours, pour chaque telle offense.

Pénalité contre ceux qui se serviront illégalement ou contrefaront des étampes, &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Inspecteur et Mesureur, ou toute autre personne fera serment, devant un Juge de Paix de Sa Majesté, lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé d'administrer, qu'il a raison de croire que du bois de quelqu'une des descriptions mentionnées en cet Aste, se charge ou est sur le point d'être chargé à bord de quelque navire ou vaisseau, pour l'exportation, sans avoir été préalablement examiné et mesuré comme susdit, tel Juge de Paix accordera, comme il est par le présent requis d'accorder, immédiatement un Warrant, autorisant tel Inspecteur et Mesureur ou autre personne de prendre un Connétable ou autre officier de Paix, et de faire et détenir tout tel bois se chargeant ainsi, ou étant sur le point d'être chargé en contravention au vrai sens et à l'intention de cet Aste ; Et la personne ou les personnes ainsi chargeant ou

Manière dont procéderont les Mesureurs et Inspecteurs de bois, ou toutes autres personnes qui souffronneront que du bois se charge, sans avoir été examiné et mesuré,

Penalty on Mas-  
ter Cutters and  
Measurers, for ne-  
glect of duty.

Penalty.

Persons saving  
Timber to give  
notice to the Har-  
bour Masters at  
Quebec, Montré-  
al and to the  
Clerk of the  
Peace at Three  
Rivers.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any Master Cutter and Measurer shall at any time be found guilty of wilful neglect of duty, or of partiality, in the execution of his office, or of wilfully giving a false account or certificate of the article or articles submitted to his inspection as aforesaid, or of knowingly stamping or shipping for himself or others, or causing to be stamped or shipped any lumber for exportation contrary to this Act, he shall for every such offence, forfeit and pay the sum of one hundred pounds current money of this Province, and be for ever dismissed from his office.

XIII. And whereas from tempestuous weather and other causes, divers quantities of Timber, masts, spars, staves, plank and boards, frequently get loose and go adrift in the river Saint Lawrence, the river Ottawas or the rivers that fall into them, and are taken possession of by evil disposed persons who secretly appropriate such Timber, masts, spars, staves, plank or boards, to their own use to the great damage of the Owner or Owners thereof. Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons not employed by the Owner or Owners or other persons lawfully authorised in the salvage of any Timber, masts, spars, staves, plank or boards, which shall at any time hereafter be adrift in the said rivers or either of them, shall save any such Timber, masts, spars, staves, plank or boards, which shall be so adrift in the said rivers or either of them, or which having been adrift, shall be cast on shore, in any part of the said rivers or either of them, such person or persons shall place or cause to be placed such Timber, masts, spars, staves, plank and boards, so saved in some convenient and safe situation, for the benefit of the Owner or Owners thereof, and shall forthwith give notice thereof to the Harbour Master at Quebec, if such Timber, masts, spars, staves, plank or boards shall have been so saved in the District of Quebec : to the Harbour Master at Montreal, if such Timber, masts, spars, staves, plank or boards shall have been so saved in the District of Montreal : and to the Clerk of the Peace for the District of Three-Rivers, if such Timber, masts, spars, staves, plank or boards shall have been so saved in the District of Three-Rivers : and such Harbour Master or Clerk of the Peace, as the case may be, shall cause immediate notice to be given by public advertisement, in the Quebec Gazette of the saving of such Timber, masts, spars, staves, plank or boards and of the marks and numbers thereof, (if any there be,) of the person or persons by whom the same shall have been so saved, and of the place at which such Timber, masts, spars, staves, plank or boards shall, so as aforesaid, have been placed, and all and every person or persons who shall aid and assist in the saving of any such Timber, masts, spars, staves, plank or boards, shall be paid his or their charges and expenses incurred in saving the same, with a reasonable reward for salvage by the Owner or Owners of such Timber, masts, spars, staves, plank or boards so saved ; and in default of such payment, such Timber, masts, spars, staves, plank and boards so saved, shall remain in the custody of the person or persons who shall

sur le point de charger tel bois pour l'exportation, sachant qu'il n'a pas été préalablement examiné et mesuré, sur preuve duement faite et conviction de la contravention, encourront et payeront une somme n'excédant point cent Livres, ni moins de dix Livres, argent courant de cette Province.

Pénalité

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où quelque Maitre Inspecteur et Mesureur sera, en aucun tems que ce soit, trouvé coupable de négligence volontaire de devoir, ou de partialité, dans l'exécution de son office, ou de donner sciemment un état ou certificat faux de l'article ou des articles soumis à son inspection, comme susdit, ou d'étamper sciemment, ou de charger pour lui-même ou pour d'autres, ou de faire étamper ou charger quelque bois, (ou lumber,) pour être exporté en contravention à cet Aste, il encourra pour chaque telle contravention, et payera la somme de cent Livres, argent courant de cette Province, et sera pour toujours destitué de son emploi.

Pénalité contre les Maitres Inspecteurs et Mesureurs pour négligence de devoir.

La Pénalité.

XIII. Et attendu que par les tempêtes et autres causes, diverses quantités de bois, de mâts, esparres, douves, madriers et planches se brisent souvent, et s'en vont à la dérive dans le fleuve Saint Laurent, la rivière des Outaouais, ou dans les rivières qui se déchargent en iceux, et que des personnes mal disposées en prennent possession et approprient secrètement à leur usage tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, au grand préjudice du propriétaire ou des propriétaires d'iceux : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes, n'étant pas employées par le propriétaire ou les propriétaires ou autres personnes légalement autorisées à sauver les bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches qui, en quelque tems que ce soit à l'avenir, s'en iront à la dérive dans le fleuve Saint Laurent, la rivière des Outaouais, ou dans les rivières qui se déchargent en iceux, sauvent des bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, qui feront à la dérive dans le dit fleuve Saint Laurent, la dite rivière des Outaouais, ou dans les rivières qui se déchargent en iceux, ou qui ayant été à la dérive seront jetés à terre dans quelque partie du fleuve Saint Laurent, de la rivière des Outaouais, ou des rivières qui se déchargent en iceux, telle personne ou personnes mettront ou feront mettre tels bois, mâts, esparres, douves, madriers et planches ainsi sauvés, dans quelqu'endroit sûr et commode, pour le bénéfice du propriétaire ou des propriétaires d'iceux, et en donneront aussitôt avis au Maitre du Havre à Québec, si tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ont été ainsi sauvés dans le District de Québec, ou au Maitre du Havre à Montréal, si tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches sont ainsi sauvés dans le District de Montréal; et au Greffier de la Paix pour le District des Trois Rivières, si tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ont été ainsi sauvés dans le District des Trois Rivières; et tel Maitre de Havre ou Greffier de la Paix, ainsi que le cas écherra, sera aussitôt donner notice, par un Avertissement public dans la Gazette de Québec, que tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ont été sauvés, ainsi que de leurs marques et nombres, (s'il y en a) et aussi de la personne ou des personnes par qui ils auront été ainsi sauvés, et de la place où tels bois, mâts, esparres, douves, madriers

Les personnes qui sauveront des bois en donneront avis au Maitre du Havre à Québec, à Montréal et au Greffier de la Paix des Trois Rivières.

shall have saved the same, until such charges, expences and reward as aforesaid, shall be paid or security given for that purpose to his or their satisfaction; and in case of disagreement, respecting the Quantum of such charges, expences and reward aforesaid, or any or either of them, it shall be lawful for the Owner or Owners of the Timber, masts, spars, staves, plank or boards so saved or the merchant or person therein interested on the behalf of such Owner or Owners, and for the person or persons who shall have so saved such Timber, masts, spars, staves, plank or boards, to nominate any three of His Majesty's Justices of the Peace, who shall adjust and decide the Quantum of such charges, expences and reward aforesaid, and of any or either of them; and such adjustment and decision shall be final and conclusive and binding upon all parties, and the amount thereof shall and may be recovered in an action at law in any of His Majesty's Courts of Law, in this Province, having Jurisdiction in civil causes to the amount of such adjustment and decision; and if such Timber, masts, spars, staves, plank or boards, within six Months after such information by public advertisement as aforesaid, shall not be claimed, or if the person or persons claiming such Timber, masts, spars, staves, plank or boards, shall not to the satisfaction of the Harbour Master, or Clerk of the Peace, by whom such information by public advertisement as aforesaid, shall be given, or otherwise in due course of law, prove the property of such Timber, masts, spars, staves, plank or boards, so saved to be in him or them, public sale shall be made thereof, by order of such Harbour Master or Clerk of the Peace as aforesaid, and the charges of such sale, together with the charges and expences incurred in saving such Timber, masts, spars, staves, plank or boards, and such reasonable reward for salvage as aforesaid, (to be in this case also adjusted and decided by any three of His Majesty's Justices of the Peace) being first deducted, the residue of the monies arising from such sale, with an account of the whole, shall be paid into the hands of the Treasurer of the corporation of the Trinity House of Quebec, or to any Warden of the said Trinity House resident at Montreal, to be by him transmitted to the said Treasurer, for the benefit of the Owner or Owners of such Timber, masts, spars, staves, plank or boards, who upon affidavit, or other proof of his property, to the satisfaction of the Master or Deputy Master, and of one Warden of the said Trinity House, at Quebec, or of two Wardens thereof at Montreal, shall receive the same upon their Warrant addressed to the said Treasurer; and if within forty days next after the said Treasurer shall have received the monies arising from the sale of the Timber, masts, spars, staves, planks or boards that shall have been found to cast on shore, the Owner or Owners of such Timber, masts, spars, staves, planks or boards, shall not claim the same in the manner and form above said, then and in such case, the said Treasurer shall pay in and remit the said monies to such person or persons, as by the laws of this Province might have a legal right and claim to such Timber, masts, spars, staves, planks or boards, cast on shore as aforesaid.

Penalty for neg.  
left.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons as aforesaid, who shall save any Timber, masts, spars, staves, plank or boards,

ou planches auront été ainsi comme susdit posés; et il sera payé à toutes et chaque personne ou personnes, qui aideront à sauver tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, les frais et dépenses qu'elles auront encourus pour les sauver, avec une récompense raisonnable pour le sauvage par le propriétaire ou les propriétaires de tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi sauvés, et à défaut de tel paiement, tels bois, mâts, esparres, douves, madriers et planches ainsi sauvés, resteront en la garde de la personne ou des personnes qui les auront sauvés, jusqu'à ce que tels frais, dépenses et récompense soient payés, ou que sûreté soit donnée à cet effet, à sa ou leur satisfaction: Et en cas de différence d'opinion touchant le quantum de tels frais, dépenses et récompense susdite, ou de quelqu'un d'iceux, il sera loisible au propriétaire ou aux propriétaires du bois, des mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi sauvés, ou au marchand ou à la personne y intéressée au nom de tel propriétaire ou propriétaires, et pour la personne ou les personnes qui auront ainsi sauvé tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, de nommer trois des Judges de Paix de la Majesté, qui regleront et décideront le quantum de tels frais, dépenses et récompense comme susdit, et de tous et chacun d'iceux; et tels règlement et décision seront finals et conclusifs et obligatoires envers toutes les parties; et le montant en sera et pourra être recouvré par action en Loi dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'au montant de la somme réglée par telle décision: Et si tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ne sont point reclamés dans les six mois après telle information, par avertissement public dans la Gazette de Québec, comme susdit, ou si la personne ou les personnes reclamant tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ne prouvent pas à la satisfaction du Maître du Havre ou Greffier dela Paix par qui telle information, par Avertissement public dans la Gazette de Québec fera donnée comme susdit, ou autrement, suivant le cours de la Loi, que tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi sauvés lui ou leur appartiennent, il en sera fait une vente publique, par ordre de tel Maître de Havre, ou Greffier de la Paix, comme susdit, et les frais de telle vente, ainsi que les frais et dépenses encourues pour sauver tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, et telle récompense raisonnable pour le sauvage comme susdit, (ce qui sera aussi dans ce cas réglé et décidé par trois des Judges de Paix de Sa Majesté) étant premièrement déduits, le résidu des argents provenant de telle vente, avec un compte du tout, sera payé entre les mains du Trésorier de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, ou à un des Gardiens de la dite Maison de la Trinité résidant à Montréal, pour être par lui transmis au dit Trésorier pour le bénéfice du propriétaire ou des propriétaires de tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches qui, sur fermet ou autre preuve de la propriété, à la satisfaction du Maître ou Député Maître et d'un Gardien de la dite Maison de la Trinité à Québec, ou de deux Gardiens d'icelle à Montréal, le recevra ou le recevront sur leur Warrant ou Ordre adressé au dit Trésorier. Et si le Propriétaire ou les Propriétaires de tel bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi jetés à terre, ne se présentent pas dans la manière et forme susdite, dans l'intervalle de quarante jours, à compter du jour que le Trésorier recevra tel argent provenant comme susdit, de la vente de tel bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches.

ainsi

boards, which shall at any time hereafter be adrift in the river Saint Lawrence, the river Ottawas, or the rivers that fall into them, or which having been adrift, shall be cast on shore, in any part of the said rivers or either of them, and shall neglect to give such notice thereof, as is by this Act required to the Harbour Master at Quebec, to the Harbour Master at Montreal, or to the Clerk of the Peace for the District of Three-Rivers, as the case may be, shall forfeit a sum not exceeding fifty pounds, nor less than five shillings current money of this Province, to be recovered, by bill, plaint, or information in any of His Majesty's Courts of King's Bench in this Province, one half to the use of the informer, and one half to His Majesty, His Heirs and Successors.

Penalty on Persons setting Timber adrift.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person, shall wilfully and unlawfully, with intention to set adrift, unmoor by cutting, or otherwise, any Timber, masts, spars, staves, plank or boards or shall wilfully and unlawfully set adrift any Timber, masts, spars, staves, plank or boards, or shall wilfully and unlawfully conceal any Timber, masts, spars, staves, plank or boards which having been adrift in the river Saint Lawrence, the river Ottawas, or the rivers that fall into them, shall be found to adrift, or cast on shore in any part of the said rivers or either of them, and be saved, or shall wilfully and unlawfully deface any marks, or numbers of such Timbers, masts, spars, staves, plank or boards so saved, or shall wilfully or unlawfully aid or assist in unmooring, by cutting or otherwise, any Timber, masts, spars, staves, plank or boards with intention to set the same adrift, or in setting adrift any Timber, masts, spars, staves, plank or boards, or in concealing any Timber, masts, spars, staves, plank or boards which having been adrift, in the said rivers or either of them, shall be found so adrift, or cast on shore, in any part of the said rivers or either of them, and be so saved as aforesaid, or in defacing any marks or numbers of such Timber, masts, spars, staves, plank or boards so saved, such person or persons being indicted and convicted thereof, in any of His Majesty's Courts of King's Bench of and for this Province, shall forfeit and pay a sum not exceeding fifty pounds, nor less than five pounds current money of this Province, one moiety to His Majesty, and one moiety thereof to the informer, if any there be, and shall and may be imprisoned until such forfeiture be paid, but such imprisonment shall not exceed six months, and being a second time thereof indicted and convicted, such person shall stand committed to the common Gaol of the District, wherein such conviction shall be had, there to remain for and during the space of six months, and during such period shall be publicly whipped or pilloried, or both, as the Court, before whom such conviction shall be had, shall see fit to order and direct.

ainsi jettés à terre, alors le dit Trésorier remettra tel argent à celui ou à ceux qui, par les loix de cette Province, pourroient avoir quelque droit à tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi jettés à terre.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes comme susdit, qui sauveront quelque bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches qui seront, en aucun tems ci-après, à la dérive dans le fleuve Saint Laurent, la rivière des Outaouais, ou dans les rivières qui se déchargent en iceux, ou qui, étant à la dérive, seront jettés à terre dans quelque partie du dit fleuve Saint Laurent, de la dite rivière des Outaouais, ou des rivières qui se déchargent en iceux, et négligeront d'en donner telle notice, ainsi qu'il est requis par cet Acte, au Maître du Havre à Québec, au Maître du Havre à Montréal, ou au Greffier de la Paix pour le District des Trois Rivières, ainsi que le cas écherra, encourront et payeront une somme n'excédant pas cinquante Livres, ni moins de cinq Chellins, argent courant de cette Province, laquelle sera recouvrée par bill, plainte ou information dans une des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, dont moitié sera à l'usage du dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs.

Pénalité pour négligence,

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne démarre sciemment, et illégalement, avec intention de mettre à la dérive, soit en coupant ou autrement, quelques bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, ou met à la dérive sciemment et illégalement, quelque bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, ou sciemment et illégalement cache quelque bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches qui, ayant été à la dérive dans le fleuve Saint Laurent, la rivière des Outaouais, ou dans les rivières qui se déchargent en iceux, seront trouvés ainsi à la dérive ou jettés à terre dans quelque partie du fleuve Saint Laurent, de la rivière des Outaouais, ou des rivières qui se déchargent en iceux, et seront sauvés, ou sciemment et illégalement défigurent quelques marques ou numéros de tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi sauvés, ou sciemment et illégalement aide ou assiste à démarrer, soit en coupant ou autrement quelque bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, avec intention de les envoyer en dérive, ou à mettre à la dérive quelques bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, ou à cacher quelques bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches qui, ayant été à la dérive dans le fleuve Saint Laurent, la rivière des Outaouais, ou dans les rivières qui se déchargent en iceux, seront trouvés ainsi à la dérive ou jettés à terre, dans quelque partie du dit fleuve Saint Laurent, de la dite rivière des Outaouais, ou des rivières qui se déchargent en iceux et ainsi sauvés comme susdit, ou à défigurer quelques marques ou numéros de tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi sauvés, telle personne ou personnes en étant accusées et convaincues dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, dans et pour cette Province, encourront et payeront une somme n'excédant point cinquante Livres, ni moins de cinq Livres, argent courant de cette Province, dont moitié à sa Majesté, et l'autre moitié au dénonciateur (s'il y en a un) et seront et pourront être emprisonnées,

Pénalité contre les personnes qui mettront des bois &c. en dérive.

Captain or Senior Officer of militia to read certain parts of this Act annually.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Senior Captain of Militia, or in his absence, the Senior Officer of Militia under him, of and in every Parish within this Province, on the first Sunday of July in every year, at the Church door immediately after Divine service in the forenoon shall read, or cause to be read, the thirteenth, fourteenth and fifteenth clauses of the present Act.

No rafts &c. to be laid on the beach, between Quebec and Sillery, without permission of the Proprietor or Tenant.

Penalty.

Proviso.

Penalties when and how recoverable.

XVII. And whereas the lots of ground and beach, in front thereof, bordering on the river Saint Lawrence from the City of Quebec, to the farm of Sillery inclusive, are the places principally resorted to, by dealers in Lumber, who by laying their Rafts thereon, frequently without permission, take possession of and occupy the said beach for a great length of time, to the great damage of the proprietors and tenants of such lots of ground and beach, for remedy whereof; Be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, if any Raft or Rafts, shall be laid on the beach, in front of any lot of ground, bordering on the river Saint Lawrence between the City of Quebec, and the farm of Sillery inclusive, by any person or persons without the permission of the proprietor or tenant of such lot, and beach, and shall there remain for more than six days, without being unloaded, the Owner or Owners of every such Raft or Rafts, or his her, or their agent or agents, who, after due notice given, shall refuse or neglect for the space of twenty four hours, to unload and haul up the Lumber of which such Raft is composed, to such place above high water mark as the proprietor or tenant of such lot shall point out, or after due notice shall refuse or neglect, for the space of twenty four hours, to remove and depart with such Raft, shall, for every such refusal or neglect, forfeit and pay to the use of the Proprietor, or Tenant of such lot of land and beach, Twenty Shillings, current money of this Province, Per Crib, day by day, for each and every day that such Raft or Rafts, or any part thereof, shall thereafter remain on such Beach, and in default of payment, it shall and may be lawful for the Proprietor, or Tenant of such Lot and Beach, to seize and detain such Raft or Rafts, or any part thereof, until full payment and satisfaction is made, for the Penalty so incurred, under and by virtue of this Act, and every part thereof. Provided always, that in every case, where notice as above said, shall be given, for the unloading and hauling up of Lumber contained in any such Raft, it shall be optional to the Owner or Owners thereof, or his her or their Agent or Agents, so to do, or to depart with the same, within the time above limited.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the Penalties, Fines and forfeitures by this Act imposed, shall be sued for, within six months after the fact committed, and not afterwards, and shall be recoverable with costs in the same manner as other debts of the same value, are recoverable in this Province, by suit, bill, plaint, or information; the one moiety of all which Penalties, fines and forfeitures, (except such as are herein before otherwise applied,) when recovered

nées jusqu'à ce que telle amende soit payée, mais tel emprisonnement n'excédera point six mois; et en étant une seconde fois accusée et convaincue, telle personne sera envoyée à la prison commune du District où telle conviction aura eu lieu, pour y rester pour et durant l'espace de six mois, et durant tel tems, sera publiquement fouettée ou mise au Pilori, ou souffrira les deux peines, suivant que la Cour devant laquelle telle conviction aura lieu jugera à propos d'ordonner et prononcer.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le plus ancien Capitaine de Milice, ou à son défaut, le plus ancien officier de Milice après lui, dans chaque Paroisse de cette Province, lira ou fera lire les treizième, quatorzième et quinzième Clauses du présent Acte, à la porte de l'Eglise, à l'issue de l'Office Divin du matin, le premier Dimanche de Juillet de chaque année.

Le Capitaine ou le plus ancien officier de Milice lira tous les ans certaines parties de cet Acte.

XVII. Et attendu que les lois de terre avec les grèves sur la devanture d'iceux, qui bordent le fleuve Saint Laurent depuis la Cité de Québec jusqu'à la ferme de Sillery inclusivement, sont les places principalement recherchées par les marchands de bois (ou lumber) qui, en y mettant leurs cages, fréquemment sans permission, prennent possession des dites grèves et les occupent durant un tems considérable, au grand préjudice des propriétaires et occupants de tels terrains et grèves; afin donc d'y remédier: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après la passation de cet Acte, si quelque cage ou cages sont mises sur la grève de quelque terrain bordant le fleuve Saint Laurent, entre la Cité de Québec et la ferme de Sillery, inclusivement, par quelque personne ou personnes, sans la permission du Propriétaire ou Occupant de tel terrain et grève, et y restent plus de six jours, sans être déchargées, le Propriétaire ou les Propriétaires de chaque telle cage ou cages, ou ses ou leur Agent ou leurs Agents, qui, après notice duement donnée, refuseront ou négligeront, durant un espace de vingt quatre heures, de décharger et tirer le bois (ou lumber) dont telle cage sera composée, à telle place au dessus de la haute mer que le Propriétaire ou Occupant de tel terrain désignera, ou après due notice refuseront ou négligeront, durant l'espace de vingt quatre heures, de s'ôter et partir avec telle cage, encourront et payeront pour chaque tel refus ou négligence, à l'usage du Propriétaire ou Occupant de tel terrain et grève, vingt chellins, argent courant de cette Province, de jour en jour, par train ou crib, pour tout et chaque jour que telle cage ou cages, ou quelque partie d'icelles resteront ensuite sur telle grève; et à défaut de payement, il sera et pourra être loisible au Propriétaire ou Occupant de tel terrain et grève de saisir et detenir telle cage ou cages, ou quelque partie d'icelles, jusqu'à ce que l'amende encourue sous et en vertu de cet Acte, et chaque partie d'icelle, ait été entièrement payée et satisfaite. Pourvu toujours, que dans chaque cas où notice sera donnée comme susdit, pour décharger et halter le bois (ou lumber) contenu dans toute telle cage, il sera à l'option du Propriétaire ou des Propriétaires d'icelle, ou de les ou leur agent ou agents de le faire, ou de partir avec telle cage dans le tems ci-dessus limité.

Aucune Cage, &c. ne sera mise sur la grève entre Québec et Sillery sans la permission du Propriétaire ou Occupant de tel Terrain.

Pénalité,

Provisos,

Manière dont les pénalités seront recouvrées,

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités, amendes et confiscations imposées par cet Acte feront poursuivies sous six mois

To be accounte  
ed for to His Ma.  
jesty.

covered shall be paid into the hands of the Receiver General, for the use of His Majesty, towards the support of the Government of this Province, and shall be accounted for to His Majesty, through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty shall direct: and the other moiety, to any person who shall sue for the same.

Limitation of  
Actions.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any action or suit, shall be commenced against any person or persons, for any thing done in pursuance of this Act, such suit or suits, shall be commenced within the space of six months next after the offence shall have been committed, and not afterwards; and the defendant or defendants in such action or suit, may plead the general issue, and give this Act and the special matter in evidence at any trial to be had thereupon, and that the same was done in pursuance and by the authority of this Act, and if it shall appear so to have been done, then the Court shall find for the defendant or defendants, and if the plaintiff shall be non suited, or discontinue his Action, after the defendant or defendants shall have appeared, or if Judgement shall be given against the plaintiff, the defendant or defendants, shall and may recover treble costs, and have the like remedy for the same, as defendants have in other cases by law.

General Issue.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force, until the first day of January, which will be in the year of our Lord, one thousand eight hundred and eleven, and from thence, to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

Treble Costs.

Continuation of \*  
this Act.

## C A P. XXVIII.

AN ACT to appropriate a Sum of Money therein mentioned, to assist in opening a Road of Communication between the Parish of Saint Pierre, in Saint Paul's Bay, and the Parishes of Saint Ferréol and Saint Joachim.

(14th April, 1808.)

### MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS a road of communication between the Parish of Saint Pierre, in Saint Paul's Bay, and the Parishes of Saint Ferréol and Saint Joachim, would be of great benefit to agriculture and commerce in general; and that the same has been fixed and regulated by the Procès Verbal of the Deputy Grand Voyer of the District of Quebec,

après le fait commis, et non après, et seront recouvrables, avec les frais, de la même manière que d'autres dettes de la même valeur sont recouvrables dans cette Province, par poursuite, bill, plainte ou information ; moitié de toutes lesquelles pénalités, amandes et confiscations (excepté celles qui sont autrement appliquées par cet Acte) après avoir été recouvrées, sera payée entre les mains du Receveur Général, pour l'usage de Sa Majesté, pour le soutien du Gouvernement de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté ordonnera, et l'autre moitié à toute personne qui en fera la poursuite.

et tems au quel  
elles le feront.

Il en sera te-  
nu compte à Sa  
Majesté.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'action ou poursuite est commencée contre aucune personne ou personnes pour quelque chose faite en conformité de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de six Mois de Calendrier du tems que l'offense aura été commise, et non après, et le Défendeur ou les Défendeurs, dans telle Action ou Poursuite, pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet effet, et que la chose a été faite en conformité et sous l'autorité de cet Acte ; et si elle paroît avoir été ainsi faite, alors la Cour décidera en faveur du Défendeur ou des Défendeurs ; et si le Demandeur est debouté ou discontinue son action, après que le Défendeur ou les Défendeurs aient comparu, ou si le jugement est rendu contre le Demandeur, le Défendeur ou les Défendeurs recouvreront triples dépens, et auront le même recours pour iceux que les Défendeurs ont par la Loi dans d'autres cas.

Limitation d'Ac-  
tions.

Issue générale.

Triple dépense.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Janvier, qui sera dans l'an de Notre Seigneur mil huit cent onze, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

Durée de cet  
Acte.

### C A. P. XXVIII.

ACTE pour apprécier une somme d'Argent y mentionnée, pour aider à ouvrir un Chemin de communication entre les Paroisses de Saint Pierre de la Baie Saint Paul, et de Saint Ferréol et Saint Joachim.

(14me. Avril, 1808.)

### TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

ATTENDU qu'un Chemin de communication entre les Paroisses de Saint Pierre de la Baie Saint Paul, et de Saint Ferréol et Saint Joachim, seroit d'un très grand avantage pour l'agriculture et le commerce en général, et que le dit chemin a été fixé et réglé suivant le Procès Verbal du Député Grand Voyer du District de

Préambule.

Q 9 2

Québec,

Quebec, dated the fifteenth, sixteenth, seventeenth, eighteenth and nineteenth of September, one thousand eight hundred and six, duly homologated according to law. And whereas it is expedient and necessary, that a sum should be granted to assist in opening the said Road and in erecting the necessary Bridges thereon. May it therefore please Your Majesty that it be enacted, and it is hereby enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act of the Parliament of Great Britain, passed in the thirty first year of His Majesty's reign, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's reign," intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," " and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or the Person administering the Government of this Province, for the time being, to cause to be paid to the Grand Voyer of the District of Quebec, or to his Deputy, out of any of the unappropriated monies which now are, or shall at any time hereafter, be in the hands of the Receiver General of this Province, a sum of four hundred and fifty Pounds current money of this Province, to be by him employed and expended to assist in opening the above mentioned Road of Communication, between the Parish of Saint Pierre, in Saint Paul's Bay, and the Parishes of Saint Ferréol and Saint Joachim, and to assist in constructing the necessary Bridges, as fixed and regulated by the above mentioned Procès Verbal.

*£450 granted for opening a road and construction of Bridges between the parish of St. Pierre and the Parishes of St. Ferréol and Saint Joachim.*

No part of the money to be laid out on front Roads &c.

Grand Voyer to render an account to the Governor.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no part of the above mentioned sum, be employed upon any part of the said road which is considered as a front road (*chemin de front*) of any of the lands already conceded, nor on any Bridge of any such part of the said Road, nor upon any part of the said Road or Bridges, where the Procès Verbal above mentioned, obliges the Seignior or Seigniors of the lands where the said Road passes, to open or cause the same to be opened according to law.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Grand Voyer, or his Deputy, shall render an account from time to time, when thereunto required, to the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, of the application of such monies, in such manner and form as the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, shall direct and appoint.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said sum, according to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's

Québec, en date des quinze, seize, dix-sept, dix-huit et dix-neuf Septembre mil huit cent six, duement homologué, suivant la Loi; Vu de plus, qu'il est convenable et nécessaire qu'une somme soit accordée pour aider à ouvrir le dit Chemin, et faire les Ponts nécessaires sur icelui: Qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, dans la trente-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être visible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de faire payer au Grand Voyer du District de Québec, ou à son Député, sur quelques uns des argents non appropriés qui sont actuellement ou seront ci-après, en aucun tems que ce soit, entre les mains du Receveur Général de cette Province, une somme de quatre cents cinquante Livres courant de cette Province, pour être par lui employée et dépensée à aider à ouvrir le susdit chemin de communication entre les Paroisses de Saint Pierre de la Baie Saint Paul, et de Saint Ferréol et Saint Joachim, et aider à faire les Ponts nécessaires sur le dit chemin, tel que ci-dessus fixé et réglé par le susdit Procès Verbal.

f 450 accordés  
pour ouvrir un  
chemin et bâtir  
des ponts entre  
la Paroisse de St.  
Pierre et celles  
de St. Ferréol et  
St. Joachim.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune partie de la susdite somme ne pourra être employée sur aucune partie du dit chemin qui est considérée comme chemin de front de quelques terres déjà concédées, ni sur aucun pont de telle partie de chemin, ni sur aucune partie du chemin et des dits ponts que le susdit Procès Verbal oblige le Seigneur ou les Seigneurs des terres par où passe le dit chemin, d'ouvrir ou de faire conformément à la loi.

Aucune partie  
de cet argent ne  
sera employée sur  
aucun chemin de  
front &c.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand Voyer ou son Député rendront compte, de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de l'application et de l'emploi de tel argent, en telle manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, désignera et ordonnera.

Le Grand Voyer,  
&c. rendra  
compte au Gou-  
verneur &c. de  
l'emploi de tel  
argent.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, de la due application de la dite somme d'argent, conformément aux directions

Il sera rendu  
compte à Sa Ma-  
jesté de l'applica-  
tion de cet argen-

Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

## C A P. XXIX.

AN ACT further to continue, for a limited time, the Powers granted to certain Commissioners by an Act, intituled, "An Act for removing the old Walls and Fortifications that surround the City of Montreal, and otherwise to provide for the salubrity, convenience and embellishment of the said City" as also, to continue for a limited time, the extension of the said Powers in certain cases.

(14th April, 1808.)

Preamble.

Act 42 Geo. III.  
Cap. 16.

Act 45. Geo.  
3. Cap. 8.

WHEREAS an Act passed in the forty second year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for removing the old Walls and Fortifications that surround the City of Montreal, and otherwise to provide for the salubrity, convenience and embellishment of the said City," was continued by another Act passed in the forty fifth year of the said reign, intituled, "An Act to continue for a limited time the powers granted to certain Commissioners by an Act," intituled, "An Act for removing the old walls and fortifications that surround the City of Montreal, and otherwise to provide for the salubrity, convenience and embellishment of the said City," and "for extending the said powers in certain cases," and which Acts will expire at the end of the next Session of the Provincial Parliament, after the second day of October next. And whereas the Commissioners, appointed under the first mentioned Act, have been prevented from carrying the powers in them vested fully into execution, by reason of various law suits respecting the ground by them claimed, under the authority of the said Act, being still pending and undecided; and it being therefore expedient and necessary that the powers of the said Commissioners should be further continued, for a limited time; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada constituted and assembled, by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," "and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every of the powers of the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, respecting the appointment and removal of the said Commissioners and their Treasurer; as also, all and every of the powers of the Commissioners,

Powers granted  
by the former  
Act continued by  
this Act.

directions de cet acte, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

## C A P. XXIX.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, les pouvoirs accordés à certains Commissaires par un Acte intitulé, "Acte pour abattre les anciens murs et fortifications qui entourent la Cité de Montréal, et pour pourvoir autrement à la salubrité, commodité et embellissement de la dite ville," et aussi pour continuer pour un tems limité l'extension des dits pouvoirs en certains cas.

(14me. Avril, 18c8.)

**A**TTENDU qu'un Acte passé dans la quarante-deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour abattre les anciens murs et fortifications qui entourent la Cité de Montréal, et pour pourvoir autrement à la salubrité, commodité et embellissement de la dite Cité," fut continué par un autre Acte passé dans la quarante-cinquième année du dit Règne, intitulé, "Acte qui continue, pour un tems limité, les pouvoirs accordés à certains Commissaires par un Acte intitulé, "Acte pour enlever les anciens murs et fortifications qui entourent la ville de Montréal, et pour pourvoir autrement à la salubrité, commodité et embellissement de la dite ville, et pour étendre les dits pouvoirs en certains cas;" et lesquels Actes expireront à la fin de la prochaine Session du Parlement Provincial, après le deuxième jour d'Octobre prochain; Et attendu que les Commissaires nommés en vertu de l'Acte premièrement mentionné, ont été empêchés de donner une entière exécution aux pouvoirs à eux confiés par raison de divers procès touchant le terrain par eux reclamé sous l'autorité du dit Acte, lesquels sont encore en litigie et à décider; et étant en conséquence expédié et nécessaire que les pouvoirs des dits Commissaires soient encore continués, pour un tems limité: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des pouvoirs du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, touchant la nomination et destitution des dits Commissaires et de leur Trésorier, et aussi tous et chacun des pouvoirs des Commissaires et de leur Trésorier ainsi nommés, ou qui seront nommés, lesquels leur sont donnés par les Actes ou un des Actes ci-dessus.

Préambule.

Acte 42 Geo. III.  
cap. 16.

Acte de la 45e  
Geo. III, cap. 8.

Continuation des  
pouvoirs accordés  
par le premier  
Acte.

oners, and their Treasurer so appointed or to be appointed, which are in them vested by the Acts, or either of the Acts above mentioned, is and are hereby further continued, and shall remain in full force and effect, for and during the space of four years, from and after the second day of October next; and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament, and no longer.

## C A P. XXX.

An Act for appropriating a sum of money therein mentioned towards repairing and furnishing the Hospital of the Town of Three Rivers.

(14th April 1808.

## MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble,

WHEREAS it is absolutely necessary, that the Hospital of the Town of Three Rivers, destroyed by fire, should be repaired, furnished and provided with every thing needful, and requisite thereto, and whereas the Religious Ladies the Ursulines of the said Town, although always inclined to continue their care of the sick and of the poor, with that zeal and assiduity that have rendered them so praiseworthy, finding themselves unable from the loss they sustained by the Conflagration, to repair the said Hospital, and to furnish it in a manner so as to render it of as great utility, as it has hitherto been; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of his Majesty's reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful, to and for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to pay or cause to be paid to the Religious Ladies the Ursulines of the said Town of Three Rivers, out of any unappropriated monies, that now are or shall at any time or times hereafter, come into the hands of the Receiver General of this Province, the sum of five hundred Pounds, currency, to be by them laid out in and about repairing the said Hospital of the Town of Three Rivers, and in providing it with every thing needful, and requisite.

Governor &c.  
empowered to  
appropriate £500  
towards repairing  
the Hospital of  
Three Rivers.

Application of  
the money to be  
accounted for to  
His Majesty.

II, And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the said sum of money, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty his heirs and successors shall direct.

CAP

mentionnés, seront, comme ils sont par le présent, encore continués, et resteront en pleine force et effet, pour et durant l'espace de quatre années, à compter du deuxième jour d'Octobre prochain, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.

## C A P. XXX.

ACTE pour approprier une somme d'argent y mentionnée à aider aux fins de réparer et meubler l'Hôpital de la Ville des Trois Rivières.

(14me. Avril, 1808.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**A**TTENDU qu'il a été trouvé d'une nécessité absolue de rétablir l'Hôpital de la Ville des Trois Rivières détruit par le feu, de le meubler et fournir de tous les objets nécessaires; et vu que les Dames Religieuses Ursulines de la dite Ville, quoique toujours disposées à continuer leurs soins aux malades et aux pauvres, avec le zèle et l'affiduité qui les ont rendues si recommandables, se trouvent par l'incendie qu'elles ont souffert, hors d'état de rétablir leur Hôpital, et le pourvoir de manière à le rendre d'une aussi grande utilité qu'il a toujours été: Qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, Et Qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de faire payer aux Dames Religieuses Ursulines de la dite Ville des Trois Rivières, sur quelques uns des argents non appropriés qui sont actuellement, ou feront ci-après, en aucun tems que ce soit, entre les mains du Receveur Général de cette Province, une somme de cinq cents livres, argent courant de cette Province, pour être par elles employée et dépensée à aider à rétablir le dit Hôpital de la Ville des Trois Rivières, le meubler et le fournir de tous les objets nécessaires.

Préambules

Le Gouverneur autorisé de faire payer aux dames Religieuses des Trois Rivières £500 pour rétablir et Meubler l'hôpital de la dite Ville.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de la due application de la dite somme d'argent, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront;

Manière dont il sera tenu compte de l'argent.

R r

CAP.

## C A P. XXXI.

AN ACT to amend an Act passed in the forty seventh year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Fisheries in the Inferior District of Gaspé, and to repeal an Act or Ordinance, therein mentioned," and to make further regulations for the said Fisheries.

(14th April, 1808.)

Preamble,

Act 47 Geo. III  
Cap. 12.

WHEREAS an Act was passed by the Legislature of this Province, in the forty seventh year of His present Majesty's reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Fisheries, in the Inferior District of Gaspé, and to repeal an Act or Ordinance therein mentioned," which Act contains different beneficial Regulations, for the said Fisheries, and it appearing that the said Act is susceptible of certain alterations which would much amend the same, and that some further and other Regulations, are necessary for the advancement of the said Fisheries, Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of May, one thousand eight hundred and nine, no person or persons, shall ship smoked Herrings, packed in casks or barrels, to be exported to any port or place, without the limits of the said inferior District of Gaspé, before he or they shall have submitted the same to the view and examination of an Inspector of Fish, under the penalty of ten shillings, current money of this Province, for every such barrel or cask, so shipped without being previously inspected and branded as herein after directed, nor shall any Master or Commander of any vessel, bound to any port or place, without the limits of the said inferior District, after the said first day of May, receive on board his said vessel, any such cask or barrel of smoked Herrings, not being branded by an Inspector of Fish, under the like penalty of ten shillings, current money aforesaid, for every such cask or barrel so received on board; and the inspection and exportation of smoked Herrings as aforesaid, shall be subject and liable to the same regulations, restrictions and penalties, as are provided and established by the said Act, passed in the forty seventh year of His present Majesty, for the inspection and exportation of Wet Fish, except in so far as the contrary may be herein after expressed and declared.

After 1st May  
1809, no smoked  
Herrings to be  
exported, without  
first having been  
inspected.

Penalty.

Duty of the In-  
spector.

II. And be it enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of an Inspector,

## C A P. XXXI.

ACTE qui amende un Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler les pêches dans le District inférieur de Gaspé, et pour rappeller un Acte ou Ordonnance y mentionné;" et qui fait d'autres règlements pour les dites pêches.

(14me. Avril, 1808.)

ATTENDU qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la quarante-septième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler les pêches dans le District inférieur de Gaspé, et pour rappeller un Acte ou Ordonnance y mentionné," lequel Acte contient plusieurs règlements avantageux aux dites pêches; Et comme il paraît que le dit Acte est susceptible de certains changements qui tendroient beaucoup à l'améliorer, et que d'autres règlements sont nécessaires pour l'avancement des dites pêches: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par état de l'avis et consentement du Conseil Légitif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que, depuis et après le premier jour de Mai, mil huit cent neuf, aucune personne ou personnes ne chargera à bord d'aucun vaisseau des harengs fumés mis dans des futailles, pour être exportés à aucun port ou place hors des limites du susdit District inférieur, avant d'avoir été soumis à la vue et examen d'un Inspecteur de poisson, sous la penalité de dix chellins, argent courant de cette Province, pour chaque futaille ainsi mise à bord, sans avoir été préalablement examinée et étampée comme ci-après ordonné; Et aucun maître ou commandant de vaisseau destiné pour quelque Port ou Place hors des limites du susdit District Inférieur, ne recevra à son bord, après le dit premier jour de Mai, aucune telle futaille de harengs fumés, sans être étampée par un Inspecteur de Poisson, sous la même penalité de dix chellins, argent courant de susdit, pour chaque futaille ainsi reçue à bord; Et les dites inspection et exportation de harengs fumés comme susdit, seront sujets et soumis aux mêmes règlements, restrictions et pénalités qui sont établis et pourvus par le dit Acte, passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa Présente Majesté, pour l'inspection et exportation de poisson vert; en autant que le contraire n'est pas ci-après exprimé et déclaré.

Préambule,

Acte de la 47e.  
Geo. III. cap. 12.

Après le 1er. Mai  
1809, les Harengs  
fumés ne pourront être exportés,  
avant d'avoir été inspectés.

Pénalité.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir d'un Inspecteur

Devoir de l'Inspec-  
teur.

## C. 31. Anno Quadragesimo octavo Georgii III. A. D. 1808.

Inspector of Fish, after due and careful examination by culling or inspecting, to superintend the packing thereof, from the vats into the barrels or tierces for exportation; and in the case of smoked herrings, from the smoke house, the said packing being done or caused to be done by the owner or exporter of the fish, and at his expence, and the said Inspector, shall head up the said barrels or tierces with his own hands, and then brand the same, for all which duties, the rates or allowances herein after given and granted for culling and inspecting, shall include payment.

No wet Fish or  
smoked Herrings  
to be exported  
except in Barrels  
of certain dimen-  
sions,

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the first day of May, one thousand eight hundred and nine, no wet fish or smoked herrings, shall be exported from the said inferior District but in barrels, containing twenty eight gallons each, or in half barrels, containing fourteen gallons each; and the length of the staves employed in making such barrels or half barrels, shall be the same at all times, and of the same extent in their diameters, as nearly as may be, to prevent difficulty or delay in ascertaining them to be of the aforesaid guage, by the Inspector.

No pickled Sal-  
mon to be expo-  
rted but in Tierces  
of certain dimen-  
sions,

IV. And it is further enacted by the authority aforesaid, that from and after the said first day of May, one thousand eight hundred and nine, no pickled Salmon, shall be exported from the inferior District of Gaspé but in tierces or half tierces, barrels or half barrels, containing the quantities hereafter specified, exclusive of salt and pickle, that is to say, a tierce shall contain three hundred pounds; a half tierce, one hundred and fifty pounds: a barrel two hundred pounds, and a half barrel one hundred pounds, avoirdupois weight; and the said quantities shall be weighed out, in the presence and under the direction of the Inspector, by the owner of the salmon, with beam and scale, and then carefully packed by him, under the laid Inspectors direction, into tierces and barrels of proportionable and adequate size and dimensions.

Duty of the In-  
spector after head-  
ing Barrels con-  
taining Smoked  
Herrings or any  
kind of wet Fish.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Inspector, after heading up a barrel or half barrel containing smoked herrings or any kind of wet fish, salmon excepted, besides the Initial Letter of his christian name and surname, at full length and the year in figures in which he examined the same, in legible characters, on one of the heads thereof, shall also brand thereon, the admeasurement of the said barrel or half barrel, in manner following, to wit: "28 Galls." "14 Galls." and in the same manner the said Inspector shall brand, on every tierce or half tierce, barrel, or half barrel of salmon, the quantity of fish contained therein, as follows, 300 lbs. Nt. 200lbs. Nt. 150lbs. Nt. 100lbs. Nt.

After 1st May,  
1809 Inspector to  
separate Salmon,  
taken by the net  
from Salmon that

VI. And whereas it has been found by experience, that Speared Salmon or Salmon killed by the spear, are inferior in quality to Net Salmon or Salmon which have been taken with the net: Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that from

pecteur de poisson, après un examen soigneux et convenable en faisant l'inspection, de surveiller à la manière dont il sera empaqueté des œufs dans les quarts ou tierçons pour l'exportation, et pour les harengs fumés, lorsqu'ils sortiront du boucan, le propriétaire ou exporteur du poisson étant chargé d'empaqueter ou faire empaqueter le poisson à ses frais, et le dit Inspecteur foncera les dits quarts ou tierçons de ses propres mains, et les étampera alors, pour tous lesquels devoirs, les taux ou allouances ci-après donnés et accordés pour l'examen et inspection, comprendront le payement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après le premier jour de Mai mil huit cent neuf, aucun poisson vert ou harengs fumés ne seront exportés du dit District inférieur de Gaspé, que dans des barils contenant vingt huit Gallons chaque, ou en des demi barils contenant quatorze Gallons chaque; Et la longueur des douves employées pour faire tels barils ou demi barils sera toujours la même, et de la même proportion dans leur diamètre, autant que faire se pourra, pour prévenir les difficultés ou les délais, lorsque l'Inspecteur les constatera être de la mesure susdite.

Aucun Poisson vert ou Hareng fumé ne sera exporté que dans des Barils d'une certaine dimension.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après le dit premier jour de Mai mil huit cent neuf, aucun saumon salé ne sera exporté du dit District inférieur de Gaspé, qu'en Tierçons ou demi Tierçons, Barils ou demi Barils contenant les quantités ci-après spécifiées, à l'exclusion du sel et de la saumure, c'est-à-dire : un Tierçon contiendra trois cents livres; un demi Tierçon, cent cinquante livres; un Baril, deux cents livres, et un demi Baril, cent livres pesant (avoir du poids) et les dites quantités seront pesées, en présence et sous la direction de l'Inspecteur par le Propriétaire du Saumon, avec un Fleau et Ballance, et ensuite soigneusement empaqueté par lui, sous la direction des dits Inspecteurs, en Tierçons et Barils de proportions, dimensions et grandeurs convenables.

Aucun Saumon salé ne pourra être exporté que dans des Tierçons d'une certaine dimension.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Inspecteur, après avoir foncé un quart ou demi quart contenant des harengs fumés, ou toute autre espèce de poisson vert (le saumon excepté) outre la lettre initiale de son nom de baptême et son surnom tout au long, et l'année en chiffres, dans laquelle il laura examiné, en caractères lisibles sur un des fonds d'icelui, y étampera aussi la mesure du dit Baril ou demi Baril en la manière suivante, savoir: "28 Galls," "14 Galls," et de la même manière, le dit Inspecteur étampera sur chaque Tierçon ou demi Tierçon, Baril ou demi Baril de saumon, la quantité de poisson y contenue comme suit, 300.lbs. Nt. 200.lbs. Nt. 150.lbs. Nt. 100.lbs. Nt.

Devoir de l'Inspecteur, après avoir foncé les quarts contenant des Harengs fumés, ou toute espèce de poisson vert.

VI. Et vu que l'expérience a prouvé que le saumon dardé ou le saumon tué avec le dard est d'une qualité inférieure au saumon de filet ou saumon pris au filet; Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que depuis et après le dit premier jour de

Après le 1<sup>er</sup> Mai, 1809, l'Inspecteur séparera le Saumon pris au filet d'avec

Mai

has been speared,  
and where backed,  
how to be distin-  
guished.

from and after the said first day of May, one thousand eight hundred and nine, the Inspector, shall separate Salmon, which have been caught with the net, from those which have been killed by the spear; and the same being so separated, shall be packed into different tierces or barrels, and the Inspector shall brand the said tierces or barrels in legible characters as the contents may be, to wit: "Net Salmon," "Spear'd Salmon," and underneath the said respective denominations, the word, "Gaspé," in Roman letters.

Duty of Cullers  
and Inspectors of  
Fish.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall likewise be the duty of every Culler and Inspector of fish, in the said Inferior District of Gaspé, on or before the first day of June, in every year, to deliver or transmit to the Clerk of the Peace, for the said Inferior District, an exact Statement or Account of the number of tierces, or half tierces, barrels or half barrels of smoked Herring, Salmon or other kind of wet Fish, and of the number of quintals of dried Fish, which he may have Culled or Inspected in the said Inferior District, in the course of the preceding year; in which said statement or account, the names of the persons, for whom he did so cull or inspect the same, shall be distinctly set forth as well as the different qualities or species of Fish; and to which said statement or account, shall be subjoined an affidavit, to be made by every such Culler and Inspector, before any one of His Majesty's Justices of the Peace, for the said Inferior District, as to the verity thereof, which said Justice of the Peace, is hereby authorised and required to administer the Oath to the said Culler and Inspector; and it shall be the duty of the said Clerk of the Peace, to file the said Statements or Accounts of Record, to the end that the same be opened to the Inspection of the Provincial Judge and Justices of the Peace, at their respective meetings at Percé and Carleton, to be held on the first days of the General Sessions of the Peace, which are there to be yearly held; and for the more readily enabling the said Provincial Judge and Justices, when so met, to know the exact amount or aggregate of the different particulars in such statements or accounts, the said Clerk of the Peace, shall make out two General Abstracts to that effect, the one comprehending the said statements or accounts, as to the Fish culled or inspected to the Westward of Point Mackarel, and the other comprehending the said statements or accounts from the Eastward of Point Mackarel, in the said Inferior District of Gaspé; and the Provincial Judge, shall, in the course of the same year, direct and cause the said Clerk of the Peace, to make out one General Abstract, according to the said statements or accounts, and the same shall forthwith be transmitted to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province, certified under the hand and seal of the said Provincial Judge.

Cullers and In-  
spectors allowed  
certain Fees.

The Fees.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a Culler and Inspector of Fish for the said Inferior District, shall have, for his trouble in inspecting, superintending the weighing out and packing and for heading up and branding of every tierce of Salmon, the sum of ten pence, current money of this Province, for

Mai, mil huit cent neuf, l'Inspecteur séparera le Saumon qui a été pris au filet d'avec celui qui a été tué par le dard, et étant ainsi séparé sera empaqueté dans des Tierçons séparés ou Barils, et l'Inspecteur étampera les dits Tierçons ou Barils en caractères lisibles, suivant ce qu'ils contiendront, savoir: "Saumon de Rets."—"Saumon Dardé," et audessous des dites dénominations respectives, le mot "GASPE" en lettres Romaines.

celui tué avec le dard,

Muniere dont il sera distingué, lorsqu'il aura été empaqueté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussi du devoir de tout Examinateur et Inspecteur de poisson, dans le dit District inférieur de Gaspé, le ou avant le premier jour de Juin dans chaque année, de délivrer ou transmettre au Greffier de la Paix pour le dit District inférieur, un état ou compte exact du nombre de Tierçons et demi Tierçons, Futailles et demi Futailles de harengs fumés, de saumon ou autre espece de poisson vert, et du nombre de quintaux de poisson séché qu'il aura visité et examiné dans le dit District inférieur, dans le cours de l'année précédente, et dans le dit état ou compte, les noms des personnes pour qui il aura ainsi fait la dite inspection, seront distinctement énoncés, aussi bien que les qualités diverses ou différentes espèces de poisson, et au dit état ou compte sera annexé un affidavit que fera le dit Visiteur ou Inspecteur, devant aucun des Judges de Paix de Sa Majesté pour le dit District inférieur, constatant la vérité d'celui, lequel Juge de Paix est par le présent Acte autorisé et requis ainsi d'administtrer tel serment à cet effet, au dit Visiteur et Inspecteur; Et il sera du devoir du dit Greffier de la Paix d'enregistrer tels états ou comptes, afin qu'iceux puissent être examinés par le Juge Provincial et les Judges de Paix, dans leurs assemblées à Percé et Carleton, les premiers jours des Sessions Générales de la Paix, lesquelles y seront tenues annuellement; Et afin de donner des moyens plus faciles aux dits Juge Provincial et Judges de Paix, lorsqu'ainsi assemblés, d'avoir une connoissance exacte du montant ou total des différentes choses ou particularités dans les dits états ou comptes, le dit Greffier de la Paix dressera deux extraits généraux d'iceux, l'un d'eux comprenant tels différents états ou comptes de poisson examiné à l'Ouest de la pointe aux Maqueriaux, l'autre comprenant les dits états ou comptes de l'Est de la pointe aux Maqueriaux, dans le dit District inférieur de Gaspé; Et le Juge Provincial ordonnera au dit Greffier de la Paix de faire dans le cours de la même année, un extrait général suivant les dits états et comptes, et le dit extrait sera immédiatement transmis au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, certifié sous le Seing et Sceau du dit Juge Provincial.

Devoir du Greffier de la Paix,

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un Inspecteur et Examinateur de poisson pour le dit District inférieur, aura pour ses peines d'examen, surveiller à la pelée et voir empaqueter, ainsi que de foncer et étamper chaque Tierçon de saumon, la somme de dix deniers, argent courant de cette Province; Pour chaque

Honoraires des Examinateurs et Inspecteurs

Les Honoraires,

for every half tierce, six pence like money, for every barrel, eight pence like money; and for every half barrel, five pence like money; and for his trouble in inspecting, superintending the packing and heading up by him, and branding of a barrel of any other kind of Wet Fish, the sum of six pence, like money; and for every half barrel, the sum of four pence like money; and for every Barrel of smoked Herrings, three pence like money, and for every half barrel, two pence like money; and it shall not be lawful for the said Culler and Inspector to demand or receive any higher or greater fees than those above mentioned, any thing in the said Act passed in the forty seventh year of His Majesty's reign, to the contrary notwithstanding; and all fees that may become due and owing to any Inspector or Culler of Fish, in the said Inferior District, shall and may be sued for and recovered before the Provincial Judge of the said Inferior District, in circuit, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding.

No Culler or  
Inspector, while  
in office, to buy,  
sell &c. any Fish.

Penalty.

**IX.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Culler or Inspector of Fish, within the said Inferior District, shall, while exercising and continuing in the said Office, buy, sell, barter or exchange any fish by him so inspected, or to be inspected, except such Fish, as may be necessary for the consumption of his own family, nor shall he, for hire, pack any fish which he may be called to cull or inspect, by the owner or exporter thereof, nor shall he receive on account, or under pretence of the same, any reward or wages over and above the fees allowed him by this Act, under the penalty of ten Pounds, current money of this Province; and every Culler and Inspector of Fish appointed, or hereafter to be appointed for the said Inferior District, shall reside and have his ordinary place of abode within the limits or division of the said Inferior District, to which he may be named and appointed by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being.

Penalty on per-  
sons who shall in-  
termix &c. any  
Fish contrary to  
this Act.

**X.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons, shall intermix, take out or shift any Fish, contained in any tierce, or barrel or half tierce or half barrel, inspected and branded as by this Act is required, or put in any other Fish for sale or exportation, contrary to the intention of this Act, the person or persons, so offending, shall, for every such offence, forfeit the sum of twenty Pounds, current money of this Province.

Penalty on Cul-  
lers and Inspect-  
ors inspecting  
Fish without the  
limits assigned  
them.

**XI.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Culler or Inspector of Fish for the laid Inferior District of Gaspé, shall inspect or brand any tierce or barrel of Fish, out of the limits or place in the said Inferior District, for which he may be appointed, under the penalty of two shillings, for every tierce or barrel, and one shilling for every half tierce or half barrel, he may so inspect, except in the case of indisposition or other inability of the Inspector appointed, which being properly certified before a Justice of the Peace, permission shall and may be given in writing by such Justice of the Peace, certifying the cause aforesaid, to any other Inspector in the said Inferior District,

XII.

chaque demi Tierçon, six deniers, même cours; Pour chaque Baril, huit deniers, même cours, et pour chaque demi Baril, cinq deniers, même cours; Et pour ses peines d'examiner, voire empaqueter et foncer lui-même, et étamper un baril de toute autre espece de poisson vert, la somme de six deniers, même cours; Et pour chaque demi baril, la somme de quatre deniers, même cours; Et pour chaque baril de harengs fumés, trois deniers, même cours; Et pour chaque demi baril, deux deniers, même cours; Et il ne sera pas loisible au dit Inspecteur et Examinateur de demander ou recevoir des honoraires plus hauts ou plus forts que ceux ci-dessus mentionnés, nonobstant toute chose au contraire contenue dans le dit Acte, passé dans la quarante septième année du Règne de Sa Majesté; Et tous honoraires qui deviendront dus et seront payables à quelque Inspecteur ou Examinateur de poisson, dans le dit District inférieur, seront et pourront être poursuivis et recouvrés devant le Juge Provincial du dit District inférieur en tournée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Examinateur et Inspecteur de poisson, dans le dit District inférieur de Gaspé, pendant le temps qu'il exercera et continuera dans son dit Office, n'achetera, vendra ou échangera du poisson qu'il aura examiné, ou qui sera pour être par lui examiné, à l'exception du poisson qui pourra être nécessaire pour la consommation de sa propre famille, ni n'empaquetera, pour gain ou lucre, aucun poisson qu'il sera requis d'examiner par le Propriétaire ou Exporteur d'icelui, ni ne recevra, sous tel prétexte, aucune allouance ou récompense, outre les honoraires à lui accordés par cet Acte, sous la pénalité de dix livres, argent courant de cette Province; Et que chaque Visiteur et Inspecteur du poisson, nommé ou qui sera nommé ci-après pour le dit District inférieur, résidera et fera sa demeure ordinaire dans les limites ou division du dit District inférieur pour laquelle il peut être nommé et appointé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes mélangent, tirent ou changent du poisson contenu dans aucun tierçon ou demi tierçon, futaille ou demi futaille examiné et étampé, ainsi qu'il est requis par cet Acte, ou y mettent d'autre poisson pour être vendu ou exporté, contraire à l'intention de cet Acte, la personne ou les personnes ainsi contrevanantes encourront, pour chaque telle contravention, la somme de vingt livres, argent courant de cette Province.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Inspecteur ou Examinateur de poisson pour le dit District inférieur de Gaspé, n'examinera ou n'étampera aucun tierçon ou quart de poisson, hors des limites ou du lieu dans le dit District inférieur, pour lesquelles ou lequel il aura été nommé, sous la pénalité de deux chellins pour chaque tierçon ou baril, et d'un chellin pour chaque demi tierçon ou demi baril qu'il examinera ainsi, excepté dans le cas d'indisposition ou autre incapacité de l'inspecteur nommé, ce qui étant duement certifié devant un Juge de Paix, permission sera et pourra être donnée en écrit par tel Juge de Paix, certifiant la cause susdite, à tout autre Inspecteur dans le dit District inférieur.

Les Examinateurs ou Inspecteurs de Poisson ne pourront acheter, vendre &c. aucun Poisson.

Pénalités,

Pénalité contre les personnes qui mélangent du Poisson, &c. contraire à l'intention de cet Acte.

Pénalité contre les Examinateurs et Inspecteurs qui examineront du Poisson hors des limites qui leur seront assignées.

**Penalty on Cul-  
ters and Inspec-  
tors of Fish lend-  
ing out their brand  
marks.**

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Culler and Inspector of Fish, for the said Inferior District, shall lend out his Branding Irons to any person or persons whatsoever, in order that he or they may use the same for branding any tierce or barrel, containing Fish, under any pretext whatever, the said Inspector, shall forfeit the sum of twenty pounds, current money aforesaid, and be dismissed from his office; and the person or persons so having used the Branding Irons of any Inspector, shall forfeit a like sum of twenty Pounds, current money aforesaid.

**Inspector, in  
what manner to  
proceed in case  
Fish is shipped  
without having  
been inspected,**

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon any Inspector for the said Inferior District, making oath before any Justice of the Peace for the said Inferior District, (which oath the said Justice is hereby empowered to administer,) that he has reason to believe that smoked Herrings, Salmon or any kind of wet Fish are shipped or shipping, on board any vessel or vessels, boat or boats, for exportation, out of the limits of the said Inferior District, without having been inspected, such Justice of the Peace, shall, and he is hereby required, immediately to grant a Warrant to the said Inspector, under his hand and seal, authorising the said Inspector to take a Constable or other Peace Officer, and in the day time, to enter on board any such vessel or vessels, boat or boats, lying and being in any river or part of a river, within the said Inferior District, or within the reputed extent of the Harbour or Roadstead of the Town, place or limits where such Inspector may be authorised to inspect, (provided the said vessel or vessels may not then be regularly cleared out, by the Collector or proper Officer of His Majesty's Customs,) to search for and make discovery of any smoked Herrings, Salmon or other wet Fish, shipped or shipping, on board of any such vessel or vessels, boat or boats, bound to any port or place beyond the limits of the said Inferior District of Gaspé without having been inspected; and if any Inspector shall, on search, discover any smoked Herrings, Salmon or other wet Fish, not inspected as aforesaid, the said Inspector, shall and may seize and bring the same on shore; and it shall be the duty of the said Inspector, in every case of such discovery, to prosecute for the penalties imposed by the said Act passed in the forty seventh year of His Majesty's reign, or by the present Act, against the person or persons who may have so shipped the same, and against the Master or Commander of such vessel or boat, respectively, the one half of such penalty to belong to the said Inspector so prosecuting and the other half to go to his Majesty; and if any Master or Commander of any vessel or boat, or any of his Seamen, shall obstruct and hinder the said Inspector, in making search as aforesaid, on producing such Warrant or Order, every person so offending, shall forfeit and pay the sum of twenty pounds, current money of this Province.

**Penalties**

**Penalty on per-  
sons setting Nets  
or hawling Seines,  
above certain li-  
mits.**

XIV. And whereas the Fishing with Nets above the first Rapids in the different Rivers of the said Inferior District of Gaspé, is manifestly injurious to the Salmon Fisheries in the said Rivers; and that to prevent the same, it was particularly de-

*clared*

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Inspecteur de poisson, pour le dit District inférieur, prête ses étampes de fer à aucune personne ou personnes quelconques, pour qu'elle ou qu'elles s'en servent pour étamper aucun trelon ou futaille contenant du poisson, sous aucun prétexte que ce loit, le dit Inspecteur encourra et payera la somme de vingt livres, argent courant de cette Province, et sera démis de son emploi, et la personne ou personnes qui se seront servies de telles étampes de fer appartenantes au dit Inspecteur, encourront et payeront une pareille somme de vingt livres, argent courant susdit.

Pénalité contre les Examinateurs et Inspecteurs qui prêteront leurs Etampes.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Inspecteur de Poisson pour le dit District inférieur, fera serment, devant aucun Juge de Paix du dit District inférieur, lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé d'administrer, qu'il a raison de croire que des harengs fumés, des saumons ou aucune espèce de poisson vert sont mis à bord, ou qu'on est après charger à bord de quelque vaisseau ou vaisseaux, batteau ou batteaux pour être exporté hors des limites du dit District inférieur, sans avoir été examiné, tel Juge de Paix accordera, et il est requis d'accorder immédiatement un Warrant ou Ordre au dit Inspecteur, sous son Seing et Sceau, autorisant le dit Inspecteur de prendre un Connétable ou autre officier de Paix, d'entrer en plein jour à bord d'aucun tel vaisseau ou vaisseaux, batteau ou batteaux étant dans aucune rivière ou partie d'une rivière dans le dit District inférieur, ou étant dans l'étendue généralement reconnue du Havre ou Rade de la Ville, Place ou limites où tel Inspecteur pourra avoir droit d'inspection, (si le dit vaisseau n'a pas alors eu ses expéditions régulières du Collecteur ou de quelqu'autre officier convenable de la Douanne de Sa Majesté,) de chercher et découvrir tout hareng fumé, saumon ou autre poisson vert chargé ou se chargant à bord de tel vaisseau ou vaisseaux, batteau ou batteaux destinés pour aucun port ou place hors des limites du dit District inférieur, sans avoir été soumis à l'inspection; Et si l'Inspecteur découvre, dans la recherche, du hareng fumé, saumon ou autre poisson vert qui n'a pas été soumis à l'inspection comme susdit, il le saisira et le fera porter à terre; Et il sera du devoir du dit Inspecteur, dans tout tel cas, de pourvoir le recouvrement des pénalités imposées par le dit Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa présente Majesté, ou par le présent Acte, contre la personne ou personnes qui aura ou auront ainsi mis à bord, ou contre le Maître ou Commandant de tel vaisseau ou batteau respectivement, et la moitié des dites pénalités appartiendra au dit Inspecteur ainsi poursuivant, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté; Et si le Maître de quelque vaisseau ou batteau, ou quelqu'un de ses matelots ou domestiques s'oppose ou empêche le dit Inspecteur, sur production de tel Warrant ou Ordre, chaque personne ainsi contrevançant encourra et payera la somme de vingt Livres, argent courant de cette Province.

Manière dont procédera l'Inspecteur dans les cas où du poisson aura été mis à bord de quelque vaisseau, sans avoir été inspecté.

XIV. Et attendu que la pêche aux rets au dessus des premiers rapides, dans les différentes rivières du dit District inférieur de Galpé, est manifestement préjudiciable aux pêches de Saumon dans les dites rivières, et que, pour l'empêcher, il fut

Pénalité.

## Penalty.

clared by the aforesaid Act, passed in the forty seventh year of His Majesty's reign, that it should not be lawful for any person or persons to set any Nets, or haul any Seine, above the first Rapids in the River Ristigouche, or above the first Rapids in the great River Cascapedia, within the said Inferior District, nor should any person or persons assist the Savages, directly or indirectly, to set any Nets or haul any Seine above the said Rapids, under the penalty of five shillings, for each Salmon so caught, in disobedience to the true intent and meaning of that Act. And whereas the said penalty has been found insufficient to repress that injurious practice, by reason of the difficulty attending the finding out and coming at the knowledge of the number of Salmon, which may be so caught with any Net or Seine, and that instead of the said penalty of five shillings, for each Salmon so caught, another and different penalty should be provided. Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that hereafter, if any person or persons, shall set any Net or Seine, above the first Rapids of any River, within the said Inferior District of Gaspé, he or they shall, for every such offence, in so setting any Net or Seine, forfeit the sum of five Pounds, current money of this Province, and the aforesaid penalty, shall become due and be reckoned for every day or part of a day, that the said Net or Seine may be so set, contrary to this Act; and if any person or persons, shall assist the Savages, directly or indirectly, to set any Net, or haul any Seine, above the said first Rapids, he or they shall forfeit and pay, for each offence, the sum of five Pounds, current money; and if any person or persons, shall lend to the said Savages, any Net or Seine, or the materials for making any such Net or Seine, for the purpose of setting the same above the said first Rapids, he or they, shall forfeit and pay the sum of ten pounds, for each and every Net or Seine, or the materials for making any such Net or Seine so lent; and if he or they shall sell any such Net, Seine or materials to the said Savages, for the before mentioned purpose, he or they shall forfeit and pay the sum of twenty Pounds, for each and every Net or Seine, or the materials for making any such Net or Seine, so sold as aforesaid.

Penalty on persons lending out or procuring materials for making Nets or Seines or selling Nets or Seines.

XV. And whereas by the aforesaid Act, passed in the forty seventh year of His Majesty's reign, the Jurisdiction of the Provincial Court for the Inferior District of Gaspé, is limited to penalties for offences or contraventions against that Act, exceeding five pounds, and under twenty pounds, current money of this Province; and it appearing expedient that in future, the said Provincial Court should have cognizance of penalties, under and by virtue of the aforesaid Act, and of the present Act, which may not exceed the sum of five Pounds. Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that the Jurisdiction of the said Provincial Court, for the Inferior District of Gaspé, shall henceforth be inclusive of all cases of contraventions or offences against the aforesaid Act, or the present Act, whereby the penalty incurred and forfeited, may not exceed the sum of five Pounds, current money of this Province, and that the several penalties and fines imposed by this Act, shall be sued for and recovered, applied and accounted for, in the manner directed and prescribed by the before in part recited Act, passed in the forty seventh year of His

particulièrement déclaré par le susdit Acte, passé dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, qu'il ne seroit loisible à aucune personne ou personnes de tendre des rets, ou tirer aucune seine au dessus des premiers rapides dans la rivière Ristigouche, ou au dessus des premiers rapides dans la grande rivière Cascapédia, dans le District inférieur, et qu'aucune personne ou personnes n'assisteroient les Sauvages, directement ou indirectement, à tendre des Rets, ou tirer aucune Seine au dessus des dits rapides, sous la pénalité de cinq chellins, pour chaque Saumon ainsi pris en désobéissance au vrai sens et à l'intention de cet Acte ; Et attendu que la dite pénalité a été trouvée insuffisante pour réprimer cette pratique préjudiciable, par la difficulté qu'il y a de trouver et parvenir à connoître le nombre de Saumons qui peuvent être ainsi pris avec quelques Rets ou seine, et qu'au lieu de la dite pénalité de cinq chellins, pour chaque Saumon ainsi pris, une autre et différente pénalité devoit être pourvue : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que si, à l'avenir, quelque personne ou personnes tendent quelque Rets ou Seine au dessus des premiers rapides de quelque rivière dans le dit District inférieur de Gaspé, elles encourront, pour chaque telle offense, en tendant ainsi quelque Rets ou Seine, la somme de cinq livres, argent courant de cette Province, et la dite pénalité deviendra due, et sera comptée pour chaque jour ou partie de jour que les dites rets ou Seines feront ainsi tendus en contravention à cet Acte ; Et si quelque personne ou personnes assisteront les sauvages, directement ou indirectement, à tendre quelque rets, ou à tirer quelque seine au dessus des dits premiers rapides, elles encourront et payeront pour chaque offense, la somme de cinq livres, argent courant ; Et si quelque personne ou personnes prêtent aux dits sauvages quelque rets ou seine, ou les matériaux pour faire quelque rets ou seine, à l'effet de le ou la tendre au dessus des dits premiers rapides, elles encourront et payeront la somme de dix livres, pour chaque rets ou seine ou les matériaux pour faire tel rets ou seine ainsi prêtés ; Et si elles vendent aux dits sauvages, pour l'objet ci-dessus mentionné, quelque rets, seine ou matériaux, elles encourront et payeront la somme de vingt livres, pour chaque rets ou seine ou les matériaux pour faire tel rets ou seine ainsi vendus comme susdit.

seines hors de certaines limites.

Pénalité contre ceux qui prêteront des matériaux pour faire de rets ou seines, ou qui vendront des rets ou seines aux sauvages.

Pénalité.

XV. Et vu que par le dit Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa Majesté, la Jurisdiction de la Cour Provinciale, pour le District inférieur de Gaspé, est restreinte aux pénalités encourrues pour offenses ou contraventions contre le dit Acte, qui excèdent cinq livres, et qui sont au dessous de vingt livres, argent courant de cette Province ; Et comme il paroît expédié qu'à l'avenir la dite Cour Provinciale ait connaissance des pénalités en vertu et sous l'autorité du dit Acte, et du présent Acte, lorsqu'elles n'excèdent pas la somme de cinq livres : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que la Jurisdiction de la dite Cour Provinciale, pour le District inférieur de Gaspé, s'étendra à l'avenir à tous les cas des contraventions ou offenses contre le dit Acte ou du présent Acte, pour lesquels il y a une pénalité encourue et forfaite, n'excédant pas la somme de cinq livres, argent courant de cette Province, et que les différentes pénalités et amendes imposées par cet Acte,

La Cour Provinciale de Gaspé pourra prendre connaissance de toutes contraventions contre le premier Acte ainsi que le présent.

His Majesty's reign, except in so far as the same may have been otherwise specially directed by this Act.

So much of A&T  
47 Geo. III Cap.  
2, which regards  
the inspection of  
Fish and the ex-  
portation thereof  
not to be in force  
until 1 May,  
1809.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so much of the said Act, passed in the forty seventh year His present Majesty's reign, which regards the inspection of Fish, and the exportation thereof, from the laid Inferior District of Gaspé, shall not have force and effect, until after the first day of May, which will be in the year of our Lord, one thousand eight hundred and nine, any thing in the said Act contained, to the contrary in any wise notwithstanding.

Continuance of  
this Act.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, shall be and continue in force, until the first day of January in the year of our Lord, one thousand eight hundred and twelve, and from thence to the end of the then next Session of the Provincial Parliament.

### C A P. XXXII.

**AN ACT to make good the deficiency of the Fund, by Law provided, for paying the Salaries of the Officers of the Legislative Council and House of Assembly, and the contingent expences thereof.**

(14th April 1808.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

A&T 33. Geo.  
III. Cap. 8.

WHEREAS the Fund provided by an Act, passed in the thirty third year of Your Majesty's reign, intituled, "An Act to establish a Fund for paying the Salaries of the Officers of the Legislative Council and Assembly, and for defraying the contingent expences thereof," has been insufficient for that purpose. And whereas the sums necessary to make good the said deficiency have from time to time on Addresses from the Legislative Council and Houle of Assembly, respectively, been advanced by Your Majesty's orders, and temporarily charged against other Provincial Funds, the which deficiency, on the fifth day of January last, amounted to the sum of three thousand nine hundred and seventy nine Pounds nine Shillings and seven pence, half penny, current money of this Province, exclusive of the charges of collection and the proportion of duty allowed to the Province of Upper Canada. May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled, by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign,"

Acte, seront poursuivies et recouvrées, appliquées, et il en sera rendu compte dans la manière prescrite et ordonnée par le dit Acte en partie ci-dessus mentionné, et passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa Majesté comme susdit, excepté en autant qu'icelles ne soient pas autrement ordonnées par cet Acte.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'autant du dit Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa présente Majesté, qui a rapport à l'inspection et l'exportation du poisson du dit District intérieur de Gaspé, ne sera mis en force et effet qu'après le premier jour de Mai qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent neuf, nonobstant toute chose contenue en cet Acte à ce contraire.

Telle partie de  
l'Acte de la 47me.  
Geo. III cap. 12  
qui a rapport à  
l'inspection et  
l'exportation du  
poisson, ne sera  
mise en force, qu'au pie-  
mier de Mai 1809.

Durée du présent  
Acte.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte n'aura force que jusqu'au premier jour de Janvier de l'année mil huit cent douze, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

### C A P. XXXII.

**ACTE pour faire bon du déficit dans le Fonds pourvu par la Loi, pour payer les salaires des Officiers du Conseil Légitif et de la Chambre d'Assemblée, et les dépenses contingentes d'iceux.**

(14me. Avril, 1808.)

#### TRES GRACEUX SOUVERAIN,

ATTENDU que le fonds pourvu par un Acte passé dans la trente-troisième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui établit un Fonds pour payer les salaires des Officiers du Conseil Légitif et de la Chambre d'Assemblée, et pour défrayer les dépenses contingentes d'iceux," a été insuffisant pour cet objet; Et attendu que les sommes nécessaires pour faire bon du dit déficit ont été, de tems en tems, avancées par les Ordres de Votre Majesté, sur des Adresses du Conseil Légitif et de la Chambre d'Assemblée respectivement, et chargées temporairement sur d'autres fonds provinciaux, lequel deficit se montoit le cinquième jour de Janvier dernier, à la somme de trois mille neuf cents soixante et dix-neuf livres, neuf chellins et sept deniers et demi, argent courant de cette Province, non compris les frais de collection et la proportion du droit allouée à la Province du Haut-Canada: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et Qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle

Préambule.

Acte 33 Geo. III,  
cap. 8.

All sums of money which have been advanced and charged against the Provincial Funds to the 5th January 1808 to remain charged against the Funds under the authority of the following Acts 35. Geo. III Cap. 9.—35 Geo. III. Cap. 8:—41 Geo. III Cap. 13:—41 Geo. Cap. 14.

" reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America", and to make further provision for the Government of the said Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that all and every the sum or sums of money, which have been so advanced by Your Majesty's orders and temporarily charged against other Provincial Funds, to the fifth day of January, one thousand eight hundred and eight inclusive, for the before mentioned purposes, amounting to three thousand nine hundred and seventy nine Pounds, nine Shillings and seven Pence half Penny, current money of this Province; together with the charges of collection and the proportion of duty allowed to the Province of Upper Canada, shall be and are hereby directed to remain charged against the fund or funds subject to the disposition of the Provincial Parliament, under the authority of an Act passed in the thirty fifth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for granting to His Majesty additional and new duties on certain goods, wares and merchandizes, and for appropriating the same towards further defraying the charges of the administration of Justice and support of the Civil Government within this Province, and for other purposes therein mentioned;" and also, under and by virtue of another Act, passed in the thirty fifth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for granting to His Majesty, duties on Licences to Hawkers, Pedlars and Petty Chapmen, and for regulating their Trade, and for granting additional duties on Licences to Persons for keeping Houses of Public Entertainment, or for retailing, Wine, Brandy, Rum or other Spiritous Liquors in this Province, and for regulating the same, and for repealing the Act or Ordinance therein mentioned;" and under and by virtue of an Act passed in the forty first year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for granting to His Majesty a duty on licencing Billiard Tables for hire, and for regulating the same;" and also under and by virtue of another Act passed in the forty first year of His Majesty's reign, intituled, An Act for granting to His Majesty, certain new duties on the importation into this Province of all manufactured Tobacco and Snuff, and for disallowing the drawback on Tobacco manufactured within this Province,"

Application of  
the money to be  
accounted for to  
His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum or sums directed to remain charged as aforesaid, to make good any deficiency as aforesaid as by this Act directed, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs or Successors shall direct.

" rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des sommes d'argent qui ont été ainsi avancées par les ordres de Votre Majesté, et temporairement chargées sur les autres fonds provinciaux, jusqu'au cinquième jour de Janvier mil huit cent huit, inclusivement, pour les objets ci-dessus mentionnés, se montant à trois mille neuf cents soixante et dixneuf livres, neuf chellins et sept deniers et demi, argent courant de cette Province, ensemble avec les frais de collection et la proportion des droits allouée à la Province du Haut Canada, seront et il est par le présent ordonné qu'elles restent chargées sur le fonds ou les fonds sujets à la disposition du Parlement Provincial, sous l'autorité d'un Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui accorde à Sa Majesté des droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et effets, qui les approprient à fournir des moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement civil de cette Province, et à d'autres effets y mentionnés;*" Et aussi sous l'autorité et en vertu d'un autre Acte passé dans la trente-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-Casseitis et Petits Marchands, et pour régler leur trafic; et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de vie, Rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province, et pour les régler; et pour abroger un Acte ou Ordinance y mentionné;*" Et sous et en vertu d'un Acte passé dans la quarante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui accorde à Sa Majesté un droit sur les Licences de Billards de louage, et qui fait des règlements relatifs à iceux;*" Et aussi sous et en vertu d'un Acte passé dans la quarante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui accorde à Sa Majesté certains droits nouveaux sur l'importation, dans cette Province, de tout Tabac manufaturé et Tabac en poudre, et qui retranche les rabais sur le Tabac manufaturé en cette Province.*"

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application de la somme ou des sommes qui sont ordonnées de rester chargées comme susdit, pour faire bon de tout déficit comme susdit, ainsi qu'il est prescrit par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Toutes les sommes avancées et chargées sur les fonds provinciaux jusqu'au 5 de Janvier 1808, resteront chargées sur les dits fonds, en vertu des Actes de la 35e. de Geo. III. cap. g. de la 35e. de Geo III. cap. 8. de la 41e. de Geo III. cap. 13. des 35e et 41e de Geo. III. cap. 14.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la due application des dites sommes.

C A P. XXXIII.

**AN ACT to incorporate certain persons therein named, and their associates, for the purpose of opening, making and keeping in repair, a Turnpike Road from the Southern boundary of the Seigniory of Saint Armand, to the Town of Saint John's, in the District of Montreal, and for the erecting and building of Bridges over Pike River and the River Richelieu, or for the establishment of a Ferry over the said River Richelieu.**

(14th April, 1808.)

Fracas in the  
Bible

Proprietors  
Maine.

## C A P. XXXIII.

**ACTE pour incorporer certaines personnes y mentionnées, et leurs associés, à l'effet d'ouvrir, faire et entretenir un Chemin de Barrière depuis la ligne Méridionale de la Seigneurie de Saint Armand, jusqu'à la Ville de Saint Jean, dans le District de Montréal; et pour ériger et construire des Ponts sur la Rivière au Brochet et la Rivière Richelieu, ou pour établir un Passage sur la Rivière Richelieu.**

(14me. Avril, 1808.)

**A TTENDU** que les habitants de la Seigneurie de Saint Armand, et ceux qui résident dans les campagnes voisines dans le District de Montréal, retireront un grand avantage de l'ouverture d'un Chemin entre la dite Seigneurie et la Ville de Saint Jean, qui puisse procurer une communication sûre et facile avec la Ville de Montréal, pour le transport du produit de la dite Seigneurie et des campagnes voisines au Marché de Montréal; Et attendu que Sir John Johnson, Baronet, William Sturge Moore, John Ruiter, Alexander Taylor, Daniel Sullivan, Jacob Best, Joseph Powel, Philip Luke, Philip Ruiter, John Mills, Christian Wehr, Junior, Wait Catling, Joseph Smith, Charles Miller, Mathias Kemble, Garret Sexby, Peter Krance, William Johnson Holt, Calvin May, John Baccous, Jeremiah Rhuycart, Peter Rosenberger, Peter Rosenberger, Junior, Peter Kreller, Amos Lay, George Hogel, Hermannus Best, Christian Wehr, Senior, John M'Carthy, George Mitchel, Samuel Mix, John Jones, Abija Cheeseman, Gabriel Marchand, John Lane, Henry Cull, James Watson, Solomon Davis, Ethiel Towner, Austin Leonard, Charles Rice, Jacob Heath, Minard Harris, Yeomans, Nicholas Moore, Israel Lockwood, Joseph Baker, Leon LaLanne, Jonas Abbot, Jedediah Hibbard, Senior, and Silas Gardner sont disposés et désirent d'ouvrir le dit Chemin, et de faire ériger les Ponts nécessaires sur icelui, à leurs frais et dépens; Et comme les objets suidits ne peuvent être effectués sans l'aide de la Législature: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que les dits Sir John Johnson, Baronet, William Sturge Moore, John Ruiter, Alexander Taylor, Daniel Sullivan, Jacob Best, Joseph Powel, Philip Luke, Philip Ruiter, John Mills, Christian Wehr, Junior, Wait Catling, Joseph Smith, Charles Miller, Mathias Kemble, Garret Sexby, Peter Krance, William Johnson Holt, Calvin May, John Baccous, Jeremiah Rhuycart, Peter Rosenberger, Peter Rosenberger, Junior, Peter Kreller, Amos Lay, George Hogel, Hermanus Best, Christian Wehr, Senior,

Préambule.

Nom des Propriétaires.

*nus Best, Christian Wahr, Senior, John McCarthy, George Mitchel, Samuel Mix, John Jones, Abijah Cheeseman Gabriel Marchand, John Lane, Henry Cull, James Watson, Solomon Davis, Ethiel Towner, Austin Leonard, Charles Rice, Jacob Heath, Minard Harris Yeomans, Nicholas Moore, Israel Lockwood, Joseph Baker, Leon Lianne, Jonas Abbott, Jedediah Hibbard, Senior, and Silas Gardner, and such other persons as may be admitted as their associates in the aforesaid undertaking, their heirs, executors, curators, administrators and assigns, be, and they are hereby constituted a Corporation, by the name of "the Bedford Society," and shall, by that name, sue, and be sued, and have a Common Seal, and shall enjoy all the privileges and powers incident to a Corporation, for the purpose of opening, making and keeping in repair a Turnpike Road, from the Southern Boundary of Saint Armand aforesaid, through the Township of Stanbridge, and the Seignories of Noyan, Sabrevois and Bleury to the Town of Saint Johns's aforesaid, in the most direct and convenient course, and as will be most advantageous to the Public, and to erect Bridges over Pike River and the River Richelieu; or to establish a Ferry over the said River Richelieu.*

*Proprietors to  
be a Body Cor-  
porate.*

*The name of  
the Corporation  
to have a Com-  
mon Seal—may  
sue and be sued.*

*Duty of the Cor-  
poration before  
Bridges are erec-  
ted or Ferry estab-  
lished.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, before the said Road shall be opened, and the said Bridge or Bridges erected and built, or the said Ferry established, the said Corporation, shall cause the same to be regularly marked out, so that it may be clearly ascertained through what lands, and in what direction the same shall pass, and where the said Bridge or Bridges or Ferry, are to be erected and established, and a regular and exact *Procès Verbal* and plan thereof, shall be made and drawn by the Grand Voyer of the District of Montreal or his Deputy, which said *Procès Verbal* and plan, shall be submitted, for the ratification or rejection of the Court of General Quarter Sessions of the Peace, for the said District of Montreal, according to due course of law, and over and above the regular and legal publications, notice shall be given of the said *Procès Verbal* and plan in the Quebec and Montreal Gazettes, at least two Calendar months, before the day fixed for the homologation thereof.

*In what manner  
Corporation to  
proceed, before  
entitled to build a  
Gate on the  
Bridge or to take  
a Toll or Duty  
for passing the  
same.*

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so soon as the said road shall have been laid out, made and compleated to the Falls upon Pike river, commonly called "Pike River Lower Falls," and that a good and sufficient Bridge over the said River shall have been erected and built, and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle and Carriages, a regular Plan and Survey thereof shall be presented to the Justices of the Peace, in their General Quarter Sessions to be held in and for the District of Montreal, who are hereby authorised and empowered to appoint three or more disinterested and intelligent persons or *Experts*, to examine the said road, at the expence of the said Corporation, which persons shall be duly sworn to make a faithful report of the state and sufficiency of the said road and Bridge, and if it shall appear to the said Court, by the report of the said *Experts*, that the said Road and Bridge are sufficiently made and compleated, and in all respects

*John McCarthy, George Mitchel, Samuel Mix, John Jones, Abijah Cheeseman, Gabriel Marchand, John Lane, Henry Cull, James Watson, Solomon Davis, Ethiel Towner, Austin Leonard, Charles Rice, Jacob Heath, Minard Harris, Yeomans, Nicholas Moore, Israel Lockwood, Joseph Baker, Leon La Lanne, Jonas Abbot, Jedediah Hibbard, Senior, and Silas Gardner, et telles autres personnes qui pourront être admises comme leurs associés, dans la susdite entreprise, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause, soient, comme ils sont par le présent, constitués une Corporation, sous le nom de la "Société de Bedford," et sous ce nom, poursuivront et seront poursuivis, et auront un Sceau commun, et jouiront de tous les priviléges et pouvoirs attachés à une Corporation, à l'effet d'ouvrir, faire et entretenir en bon état un Chemin de Barrière depuis la ligne méridionale de Saint Armand susdit, à travers le Township de Stanbridge et les Seigneuries de Noyan, Sabrevois et Bleury, jusqu'à la Ville de Saint Jean susdite, en une ligne la plus droite et la plus convenable, et en la manière qui sera la plus avantageuse au Public, et d'ériger des Ponts sur la rivière au Brochet et la rivière Richelieu, ou d'établir un passage sur la dite rivière Richelieu.*

Les Propriétaires continueront une corporation.

Nom de la Corporation.  
Elle aura un Sceau commun, elle pourra poursuivre et être poursuivie.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que le dit Chemin soit ouvert, ou que le dit Pont ou les dits Ponts, ou le dit Passage soient érigés et établis, la dite Corporation sera régulièrement tracer le dit Chemin, de manière qu'il puisse être clairement constaté à travers quelles terres et dans quelle direction il passera, et où le dit Pont ou les dits Ponts, ou le dit Passage seront érigés et établis, et qu'il en sera fait et dressé un Procès verbal et Plan réguliers et exacts par le Grand Voyer du District de Montréal, ou son Député, lequel Procès Verbal et Plan seront soumis à la ratification ou réjection de la Cour de Session de Quartier du dit District de Montréal, suivant le vrai cours de la Loi, et en outre des publications régulières et de droit, il sera donné notice du dit Procès Verbal et Plan, dans les Gazettes de Québec et Montréal, deux mois de Calendrier au moins ayant le jour fixé pour l'homologation.

Devoir de la Corporation avant la construction des Ponts et l'établissement du passage.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Chemin sera tracé, fait et achevé jusqu'à la Chute de la rivière au Brochet, communément appellée la Chute d'enbas de la rivière au Brochet, et qu'un Pont solide et suffisant aura été construit et érigé sur la dite rivière, et fait d'une manière propre et convenable, pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, il en sera alors présenté un plan et arpantage réguliers aux Juges de Paix, dans leurs Séances Générales de quartier, qui seront tenues dans et pour le District de Montréal, lesquels sont par le présent autorisés et ont pouvoir de nommer trois personnes, ou plus, désinéressées et intelligentes ou expertes, pour examiner le dit Chemin aux frais de la dite Corporation, lesquelles personnes seront duement assermentées de faire un fidèle rapport sur l'état et suffisance du dit Chemin et Pont; et s'il paraît à la dite Cour, d'après le rapport desdits experts, que les dits Chemin et Pont sont faits et complétés, et à tous

Manière dont la Corporation procédera avant d'avoir le droit d'ériger une Barrière sur le Pont, ou d'exiger un péage pour le passer.

## The Rates.

peets conformable to the directions of this Act, the said Court of General Quarter Sessions of the Peace shall grant to the said Corporation, a certificate of the same, to be signed by two or more of the Justices of the said Court, and which being advertised in the Montreal and Quebec Gazettes, it shall be lawful for the said Corporation to erect one Gate on the said Bridge, and they are hereby intitled to demand and receive, at such Gate, as and for a Toll or Duty, before any passage over the said intended Bridge shall be permitted, the following sums, for the proper use and behoof of the said Corporation, that is to say: for every Coach or other four wheel Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more horses or other beasts of draught, two Shillings: For every Chaise, Calash, Chair with two wheels or Carriole or other such carriage, loaded or unloaded, with the Driver and two persons, or less, drawn by two horses or other beasts of draught, one Shilling and eight Pence, and if drawn by one horse or other beast of draught, one Shilling and four Pence; For every Cart, Sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen or other beasts of draught, with the Drivers, one Shilling and three Pence, and if drawn by one horse or other beast of draught, ten Pence. For every person on foot, three Pence. For every horse, mare, gelding, mule, or other beast of draught, laden or unladen, six Pence. For a horse and his rider, one Shilling. For every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each, nine Pence. For every hog, goat, sheep, calf or lamb each, three Pence.

As soon as the Road is completed from Pike River to the River Richelieu, Corporation may erect another Toll Gate on the Road and take certain Tolls.

## The Rates.

IV. And whereas the building and erecting of a Bridge over the River Richelieu, will be a work of great magnintude and expence, and the Road from Pike River to the said River Richelieu, will necessarily be made and compleated long before such Bridge can be built and erected. Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that so soon as the Road from Pike River, to the River Richelieu aforesaid, shall have been laid out and compleated, and duly reported upon and certified, and public notice thereof given in the manner herein before directed and prescribed, it shall and may be lawful for the said Corporation to erect one other Gate on such part of the said Road, as the said Corporation may think fit, provided the same be not at a less distance than six miles from the Ferry upon the said River Richelieu, and the said Corporation shall be, and are hereby intitled to receive, at such Gate, as and for a Toll or Duty, the following sums for the proper use and behoof of the said Corporation, that is to say: For every Coach or other four wheel Carriage, loaded or unloaded with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more horses or other beasts of draught, two Shillings. For every Chaise, Calash, Chair, with two wheels, or Carriole or other such carriage, loaded or unloaded, with the Driver and two Persons, or less, drawn by two horses or other beasts of draught, one Shilling and eight Pence, and if drawn by one horse or other beast of draught, one Shilling and four Pence; For every Cart, Sled or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen or other beasts of draught, with the Drivers, one Shilling and three Pence, and if drawn by one horse or other beast of draught,

tous égards conformes aux directions de cet A<sup>e</sup>te, la dite Cour de Séances Générales de Quartier de la Paix en accordera à la dite Corporation un Certificat, signé de deux ou plus des Judges de Paix de la dite Cour, et lequel étant publié dans les Gazzettes de Québec et Montréal, il sera loisible à la dite Corporation de mettre une Barrière sur le dit Pont, et elle est par le présent autorisée à demander et recevoir à telle Barrière pour et comme Péage ou Droit, avant qu'aucun passage sur le dit Pont proposé ne soit permis, les sommes suivantes, pour le propre usage et avantage de la dite Corporation, c'est-à-dire : pour tout et chaque Carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher, ou quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux, ou plus, ou autres bêtes de somme, deux Chellins ; pour chaque cabriolet, chaise et calèche, avec deux roues, ou cariole, ou autre voiture semblable, chargée ou non, avec le cocher et deux personnes, ou moins, tirée par deux chevaux, bœufs ou autres bêtes de somme, un Chellin et huit deniers, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, un Chellin et quatre deniers ; Pour chaque charette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non, tirée par deux chevaux, bœufs ou autres bêtes de somme, avec les conducteurs, un Chellin et trois deniers, ou si elle est tirée par un cheval ou autre bête de somme, dix deniers ; pour une personne à pied, trois deniers ; pour chaque cheval, jument, mule, ou autre bête de somme, chargé ou point chargé, six deniers ; pour un cheval et son cavalier, un chellin ; pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à corne, neuf deniers ; pour chaque cochon, chevre, mouton, veau ou agneau, trois deniers.

Les Taux

IV. Et vu que la bâtie et érection d'un Pont sur la rivière Richelieu, sera un ouvrage considérable, et de grandes dépenses, et que le Chemin depuis la rivière au Brochet à la dite rivière Richelieu, sera inévitablement fait et achevé longtems avant que le dit Pont puisse être érigé et construit : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'àussitôt que le chemin, depuis la rivière au Brochet à la susdite rivière Richelieu, aura été tracé et complété, et que rapport en sera duement fait et certifié, et que notice publique en aura été donnée de la manière ordonnée et prescrite comme ci-dessus, il sera et pourra être loisible à la dite Corporation d'ériger une autre Barrière, à tel endroit du dit Chemin qui sera trouvé convenable par la dite Corporation, pourvu que ce ne soit pas à une moindre distance que six milles du passage de la dite rivière Richelieu, et la dite Corporation sera et est par le présent autorisée de recevoir, à telle Barrière, comme Péage ou droit, les sommes suivantes pour le propre usage et avantage de la dite Corporation, c'est-à-dire : Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou point chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, deux chellins ; pour chaque cabriolet, chaise et calèche à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable chargé ou non chargé avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, un chellin et huit deniers, et si telle voiture est tirée par un cheval ou autre bête de somme, un chellin et quatre deniers ; pour chaque charette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux, bœufs ou autres bêtes de somme,

Les Droits

Aussitôt que le Chemin depuis la rivière au Brochet à la rivière Richelieu sera fait et achevé, la corporation pourra ériger une autre Barrière, à tel endroit du dit chemin qu'elle trouvera convenable, et recevoir certains droits.

avec

Proviso.

Rates of Ferriage  
over the river Ri-  
chelieu.

draught, ten Pence. For every Person on foot, three Pence. For every horse, mare, gelding, mule or other beast of draught, laden or unladen, six Pence. For a horse and his rider, one Shilling. For every bull, ox, cow and all other horned and neat cattle each, nine Pence. For every hog, goat, sheep, calf or lamb, each, three Pence. Provided always, that no such Toll shall be demanded or received until the said Corporation shall have established a Ferry over the said River Richelieu, with good and sufficient Ferry Boats, Batteaux, Scows and Canoes, for the ease and convenience of persons travelling and for the passage of horses, cattle, carriages and effects over the said River Richelieu. And it shall and may be lawful for the said Corporation to ask, demand and receive for the passage of all such persons, horses, cattle, carriages and effects, over the said River Richelieu, the following sums of money, that it is to say: For every Coach or other four wheel Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and four Persons, or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught, two Shillings. For every Chaife, Calash, Chair, with two wheels, or Cariole or other such Carriage, loaded or unloaded, with the Driver and two persons, or less, drawn by two horses or other beasts of draught, one Shilling and eight Pence, and if drawn by one horse or other beast of draught, one Shilling and four Pence. For every Cart, Sled, or other such Carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen or other beasts of draught, with the Driver, one Shilling and three Pence, and if drawn by one horse or other beast of draught, ten Pence; for every person on foot, three Pence. For every horse, mare, gelding, mule, or other beast of draught, loaded or unloaded, six pence. For a horse and his rider, one Shilling. For every bull, ox, cow and all other horned and neat cattle, each, nine Pence. For every hog, goat, sheep, calf or lamb, each, three Pence.

As soon as the Bridge over the River Richelieu is erected the ferry to cease and the Corporation may erect a Toll Gate and take the same Tolls as are allowed for passage in Ferryboats.

Corporation may  
commute the  
Tolls.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so soon as a good and sufficient Bridge shall have been built and erected by the said Corporation, over the aforesaid River Richelieu, and duly reported upon, and certified and public notice thereof given in the manner herein before directed, the said Corporation shall be no longer bound to keep the aforesaid Ferry, and it shall be lawful for the said Corporation to erect a Gate upon the said Bridge, and to ask, demand and receive thereat, the same Tolls as are hereby authorised to be taken for the passage of Travellers, horses, cattle, carriages and effects over the said River Richelieu in Ferry Boats, Batteaux, Scows and Canoes as aforesaid.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation may, if they see proper, commute the rate of Toll with any person or persons by taking of him or them, a certain sum, monthly or annually, to be mutually agreed upon, in lieu of the Tolls aforesaid; and the said Corporation, at all such places where the said Tolls shall be collected, shall affix or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near each Toll Gate, a Table of the Rates of Toll, plainly and legibly written.

VII.

avec les conducteurs, un chelin et trois deniers, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, dix deniers. Pour chaque personne à pied, trois deniers. Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, six deniers. Pour un cheval et son cavalier, un chelin. Pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à corne, neuf deniers chaque. Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, trois deniers. Pourvu toujours, qu'aucun tel péage ne sera reçu ou demandé jusqu'à ce que la dite corporation ait établi un passage sur la dite rivière Richelieu avec des bacs, batteaux et canots surs et commodes pour la facilité des Voyageurs, et pour le passage des chevaux, bêtes à corne, voitures et effets sur la dite rivière Richelieu ; Et il sera et pourra être loisible à la dite corporation de demander et recevoir, pour le passage de toutes telles personnes, chevaux, bêtes à corne, voitures et effets sur la dite rivière Richelieu, les sommes d'argent suivantes, c'est à dire : Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, deux chelins. Pour chaque cabriolet, chaise ou calèche à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, un chelin et huit deniers. Et si telle voiture est tirée par un cheval ou autre bête de somme, un chelin et quatre deniers. Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux, bœufs ou autres bêtes de somme avec les conducteurs, un chelin et trois deniers, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, dix deniers. Pour chaque personne à pied, trois deniers. Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, six deniers. Pour un cheval et son cavalier, un chelin. Pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à corne, neuf deniers. Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, trois deniers.

Provise.

Les Droits de  
péage sur la Ri-  
vière Richelieu.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussiôt qu'un pont solide et suffisant aura été construit et érigé par la dite Corporation sur la dite rivière Richelieu, et qu'il en aura été duement fait rapport, accompagné d'un certificat, et qu'après avoir été certifié, une annonce publique en aura été faite en la manière ci-dessus ordonnée, la dite Corporation ne sera pas obligée de garder plus longtemps le susdit passage, et il sera loisible à la dite Corporation d'établir une barrière sur le dit pont, et d'y demander et recevoir les mêmes taux ou péages qu'elle est par le présent autorisée de recevoir, pour le passage des Voyageurs, chevaux, bêtes à corne, voitures et effets sur la dite rivière Richelieu, en bacs, batteaux et canots comme susdit.

Aussiôt que le  
Pont sur la rivière  
Richelieu sera  
paracheté, la Cor-  
poration pourra  
ériger une Barriè-  
re, et demander  
les mêmes péages  
qu'elle est autoris-  
ée de recevoir  
pour le passage des  
voyageurs, &c. en  
Bacs, &c.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation peut, si elle le juge à propos, transiger pour le prix du péage avec toute personne ou personnes, en recevant d'elle ou d'elles une certaine somme, par mois ou pour l'année, suivant ce qu'ils en seront convenus mutuellement, au lieu et place des péages susdits, et la dite Corporation affichera ou fera afficher, à tous les endroits où les dits péages seront recueillis, une table des taux de péage nettement et lisiblement écrite à quelqu'endroit visible sur ou près de chaque barrière de péage.

La Corporation  
pourra transiger  
pour le prix de  
péage.

Breadth of the Road.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the whole of the said Road so to be laid out and made as aforesaid, shall be thirty feet wide, between two Ditches, each of the width of three feet, and of sufficient depth to drain off the water. And the said Bridges so to be erected and built shall be made fit and proper for the passage of Travellers, Horses, Cattle, and Carriages; And so wide as to permit Teams and Carriages freely and conveniently to pass each other, over and above the room necessary on each side for foot Passengers; and the said Corporation shall pay all damages which shall, in Equity, accrue to any person or persons being Owners of any lands or grounds, which are not waste or common, through which the said Road shall pass, and where such land cannot be obtained by voluntary purchase from the owner, such damage shall be estimated by seven Experts to be nominated according to Law.

Penalty on persons avoiding the payment of Toll.

VIII. And be it further enacted that if any person or persons, shall, after proceeding upon the said Road with any of the articles liable to the payment of Toll, turn out of the same into any other Road, or being upon any other Road, shall enter the said Road beyond a Turnpike Gate, whereby such payment shall be avoided, or shall take off, or cause to be taken off, any Horse or other Beast of draught from any carriage liable to Toll, at or before the same shall come to any Turnpike Gate erected by virtue of this Act, with an intent to avoid paying any Toll or Rate hereby imposed, or shall put and leave in any House or place, any Horse or Beast of draught or any carriage liable to Toll, with such intent, as aforesaid, every person so offending, shall, for every such of fence, forfeit and pay to the said Corporation or to their Treasurer or Collector, a sum not exceeding Ten Shillings, currency. Provided always, that any person or persons in any of the cases aforesaid, who shall proceed no further upon the said Road than the extent of Three Miles, shall not be adjudged to be liable to Toll, unless that he, she or they, shall pass through a Turnpike Gate.

Proviso.

Persons having paid Toll, may return the same day, and not be subject to again paying Toll.

Proviso.

Corporation may issue Tickets or Checks.

IX. And be it further enacted, that every person having paid Toll for passing through any Turnpike Gate erected under this Act, may and shall be permitted to return the same day, before twelve of the Clock at night with the same Carriage, saddle-Horse, Mare or Gelding, without again paying Toll for the same. Provided such carriage be not loaded in whole or in part with merchandise or other articles, exceeding one hundred pounds weight but in case the same carriage shall pass with such a new load or any part thereof a second time or oftener, then the Toll, shall each time, be payable in the same manner as the first time; and the Corporation at a general meeting assembled, may make Tickets or Checks under such regulations, as they shall see fit, for prevention of frauds and abuses in the said Tolls or Rates, or compositions, as herein before mentioned, and the Collector and every person receiving such a Ticket or Check, who shall give, lend or dispose of the same to any person or for any purpose not authorised by the Corporation in their said regulations, and every person, who shall

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout le chemin qui devra être ainsi établi et fait comme susdit, sera de trente pieds de largeur entre deux fossés, chaque fossé de la largeur de trois pieds, et d'une profondeur suffisante pour faire écouler les-eaux. Et les dits ponts ainsi à être construits et érigés seront faits solidement et d'une maniere convenable pour le passage des Voyageurs, chevaux, bêtes à cornes et voitures, et d'une assez grande largeur pour que les voitures de toute espèce puissent facilement et commodément passer l'une à côté de l'autre, outre la place nécessaire de chaque côté des dits ponts pour le passage des gens de pied. Et la dite corporation payera tous les dommages qu'encourent, en équité, chaque personne ou personnes étant propriétaires des terres ou des terreins qui ne seront pas en culture ou en commune, à travers lesquels le dit chemin passera : et lorsque telle terre ne pourra être acquise de gré-à-gré du propriétaire, tel dommage sera estimé par sept experts nommés suivant la loi.

Larg ur du Che-  
min.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes, après avoir entré sur le dit Chemin avec quelques-uns des articles sujets au paiement du péage, s'en détourne par quelqu'autre chemin, ou étant sur tout autre chemin, entre sur le dit chemin au delà d'un tourniquet ou barrière, au moyen de quoi tel paiement sera éludé, ou ôte ou fait ôter quelque cheval ou autre bête de somme d'une voiture sujette au péage ayant qu'elle arrive au tourniquet ou barrière érigé en vertu de cet Acte, dans l'intention d'échapper le paiement de quelque péage ou taux imposé par le présent Acte, ou met ou laisse dans quelque maison ou place aucun cheval ou bête de somme, ou quelque voiture sujette au péage, dans telle intention comme susdit, toute personne ainsi contrevenante, encourra et payera, pour toute telle offense, à la dite Corporation ou à son Trésorier ou Collecteur une somme n'excédant point dix chelins courant. Pourvu toujours, que toute personne qui, dans aucun des cas susdits, n'ira point au delà de la distance de trois milles ne sera point censée sujette à payer le péage, à moins qu'elle ne passe par une barrière.

Pénalité contre  
ceux qui, élude-  
ront le paiement  
du Péage.

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui aura payé le péage pour passer par une barrière érigée en vertu de cet Acte, pourra, et il lui sera permis de revenir le même jour, avant minuit, avec la même voiture, cheval de selle, ou autre cheval ou jument, sans payer le péage de nouveau. Pourvu que telle voiture ne soit point chargée en tout ou partie de marchandises ou autres articles excédant cent livres pesant ; mais dans le cas où la même voiture passera avec une nouvelle charge ou aucune partie d'icelle, une seconde fois, ou plus souvent, alors le péage sera payable à chaque fois de la même manière que la première fois ; Et la Corporation pourra faire, à une assemblée générale, des billets sous tels règlements qu'ils jugeront à propos, pour empêcher les fraudes et abus dans les dits péages, ou taux ou compositions comme ci-dessus mentionné ; Et le Collecteur et toute personne recevant tel billet qui le donnera, prêtera ou en disposera en faveur de quelqu'autre personne, ou pour quelque objet non autorisé par la corporation dans leurs

Ceux qui, ayant  
payé le droit de  
péage en passant  
par une Barrière  
s'en retourneront  
le même jour, se-  
ront exempts de  
le payer de nou-  
veau.  
Proviso.

La Corporation  
pourra faire des  
Billets.

Pénalité.

## C. 33. Anno Quadragesimo Octavo Georgii III. A. D. 1808.

Penalty.

Penalty on persons leaving any waggon, &c. or creating any obstruction or hindrance on the road

shall wrongfully and knowingly receive, borrow, purchase or use the same, and every person who, by any false pret<sup>ext</sup>, shall obtain an exemption from any Toll, to which he or she is liable, being thereof convicted, shall, for each offence, respectively, forfeit and pay a sum, not exceeding Twenty Shillings currency.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall leave any Waggon, Cart or other Carriage, nor shall lay or leave or cause to be laid or left any matter or thing, creating an obstruction of any kind or nuisance upon the said Road, or the ditches or drains thereof, and every person so offending, shall, for every such offence, forfeit and pay a sum not exceeding Ten Shillings, besides the expence of removing the same, and in case it shall not appear who laid down or left any such nuisance or obstruction, the possessor or occupier of the ground adjacent to that part of the Road, ditch, or drain on which the same shall be found, (if any part of the Lot shall be under improvement and inhabited,) shall be deemed and held to have committed the offence,

Penalty on persons having enclosed lands, permitting persons or carriages to pass the same, near any Turnpike or Gate, to avoid payment of Toll.

XI. And be it further enacted that if any person or persons occupying inclosed lands near to any Turnpike or Gate, which shall be erected in pursuance of this Act, shall knowingly and willingly permit or suffer any person or persons to pass through such lands, or through any Gate, passage or way thereon, with any carriage, or with any horse, mare, gelding or other animal, or any foot Passenger, liable to the payment of Toll, whereby such payment shall be avoided, every person so offending, and also, the person or persons riding or driving the animal or carriage or foot Passenger, whereon such payment is so avoided, being thereof convicted, shall, for every such offence, severally forfeit and pay to the Corporation, their Treasurer or Collector, any sum not exceeding Ten Shillings currency.

His Majesty's  
Mails, Officers,  
Troops & Militia  
exempted from  
payment of Toll.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or Carriage employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor any Officer or Soldier of His Majesty's forces or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the horses and carriages laden or not laden and drivers attending such Officers, Soldiers and Militia, nor Carriages and Drivers or Guards sent with Prisoners of any description, or any person who shall be passing with his horse or carriage, to or from Public Worship, nor if attending or returning from the Funeral of any person who shall die within the same Parish, nor if going from one part to another part of the same farm occupied by the same person, be chargeable with any Rate or Toll whatever.

Corporation to  
have an opening  
under Pike River

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation shall be, and they are hereby required and directed to leave an opening of at least

dits règlements, et toute personne qui frauduleusement et sciemment le recevra, empruntera ou achetera, ou en fera usage, et toute personne qui, sous quelque faux prétexte, obtiendra une exemption du péage auquel elle sera sujette, en étant convaincue, encourra et payera respectivement, pour chaque contravention, une somme n'excédant point vingt chelins courant.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que personne ne laissera de chariot, charette ou autre voiture, ou ne laissera ou fera laisser aucune matière ou chose causant un embarras quelconque ou nuisance sur le dit chemin, ou sur les fossés ou canaux d'icelui, et toute personne ainsi contrevenante, encourra et payera une somme n'excédant point dix chelins courant, outre la dépense d'enlever tel embarras, et dans le cas qu'on ne puisse pas voir qui a mis ou laissé telle nuisance ou embarras, le possesseur ou occupant du terrain joignant cette partie du chemin, fossé ou canal sur lequel il sera trouvé, si quelque partie du terrain est en culture et habité, sera tenu et jugé comme ayant commis l'offense.

Pénalité contre ceux qui laisseront des chariots &c., ou aucune matière causant quelque embarras sur le chemin.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes occupant des terres closes près d'un tourniquet ou barrière qui sera érigée en conformité de cet Acte, permettent ou souffrent sciemment et volontairement aucune personne ou personnes de passer à travers telles terres ou par quelque barrière, ou passage ou chemin sur icelles, avec quelque voiture ou avec quelque cheval, jument, ou autre animal ou personne à pied, sujet au payement de péage, au moyen de quoi tel payement sera éludé, toute personne ainsi contrevenante, et aussi la personne ou les personnes conduisant l'animal ou voiture ou Voyageur à pied, qui éludera ainsi tel payement, en étant convaincues, encourront et payeront chacune respectivement, à la Corporation ou à son Trésorier ou Collecteur, pour chaque telle offense, une somme n'excédant point dix chelins courant.

Pénalité contre ceux qui, ayant des terres closes près de la dite Barrière, laissent passer quelque ce soit pour éviter de payer le péage.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni aucun officier ou soldat des troupes de Sa Majesté ou de la Milice sur leur marche ou en service, ni les chevaux et voitures chargées ou non chargées, et conducteurs accompagnant tels officiers, soldats et miliciens, ni les voitures et conducteurs ou gardes qui accompagneront des prisonniers de toute description, ou aucune personne qui passera avec son cheval ou sa voiture, allant ou revenant du Service Divin, ou qui accompagnera les funérailles de quelque personne qui sera décédée dans la même Paroisse, ou en reviendra, ou qui ira d'une partie à une autre de la même ferme occupée par la même personne ne seront sujets à payer aucun péage ou droit quelconque.

Les Malles sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, les officiers ou soldats, ou la Milice sur leur marche &c., seront exempts de payer les droits de péage.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation fera et elle est par le présent requise et ordonnée de laisser un espace d'au moins vingt

La Corporation obligée de laisser un certain espace

and the River  
Richelieu.

least twenty five feet under the Bridge over Pike River Falls, and of at least one hundred feet under the Bridge over the River Richelieu, so to be erected and built as aforesaid, and which said Bridge over the River Richelieu, shall be of sufficient height, for the passage of Rafts of Timber and Wood, so that such Rafts may pass under the same without interruption and without payment of any Fee or Reward; and such opening under the said Bridge, over the River Richelieu, shall be left at such part of the Channel thereof as shall be most convenient for the passage of Rafts.

**Penalty on Corporation or Toll Gatherers delaying Passengers or exacting more Tolls than are allowed.**

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if the said Corporation or Toll Gatherers, or any other person in their employment, shall unreasonably hinder or delay any Passenger at either of the said Gates or Ferry aforesaid, or shall demand or receive more Toll than is by law allowed, the said Corporation shall forfeit and pay a sum not exceeding Five Pounds current money of this Province, besides the reimbursement of what they shall have taken above the said Toll, and the said Corporation, shall be liable to pay all damages which may happen to any person, and which may arise from neglect of any Bridge or want of repair on the said Road, after the same has been made, compleated and certified as aforesaid, and it shall be lawful for any person or persons, having paid Toll thereon, to prosecute the Corporation before the Court of King's Bench, for the District of Montreal, who are hereby authorised and required to hear and determine the same in a summary manner, without awaiting the course of the Roll, and upon finding the said Road or any part thereof not to be in proper repair, the said Corporation may and shall be obliged to have the same amended and repaired, in a proper manner, within the space to be limited by the said Court, who shall adjudge full expences of suit to the Prosecutor or Prosecutors against such Corporation, who shall pay the same at their own private cost: but if such prosecution shall, upon trial, be found to be vexatious and groundless, the Prosecutor or Prosecutors, shall be liable to costs to be taxed.

**Penalty on persons destroying the Bridges and Turnpike Gates,**

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall cut, break down or otherwise destroy any of the said Bridges, Turnpike Gates, or any Toll House, to be erected by virtue of this Act, every person so offending and being lawfully convicted, shall be deemed guilty of Felony, and if any person or persons shall remove any earth, stone or timber on the said Road to the damage of the same, or shall forcibly pass or attempt to pass by force any of the said Gates, without having first paid the legal Toll at such Gate, such person or persons shall pay all damages sustained by the said Corporation, and shall forfeit and pay a Fine not exceeding Five Pounds, nor less than Two Pounds Ten Shillings, currency.

**Corporation enabled to purchase**

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation

cinq pieds sous le Pont sur la chute de la rivière au Brochet, et d'au moins cent pieds sous le Pont sur la rivière Richelieu, ainsi à être érigés et construits comme susdit, et lequel dit Pont sur la rivière Richelieu sera d'une hauteur suffisante pour le passage des Cages de bois de construction et autres bois, de manière que telles cages puissent passer sous les dits Ponts, sans interruption, et sans être sujettes à aucun honoraire ni récompense, et telle ouverture sous le dit Pont sur la rivière Richelieu sera laissée à telle partie du chenal d'icelle qui fera le plus facile pour le passage des cages.

sous les ponts de la rivière au Brochet et Richelieu.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si la dite Corporation ou ceux chargés de recevoir le péage, ou toute autre personne, dans leur emploi, empêchent ou détiennent, sans raisons, aucun voyageur à quelqu'une des dites Barrières ou passages susdits, ou demandent ou reçoivent un plus fort péage qu'il n'est par la loi alloué, la dite Corporation encourra et payera une somme n'excédant pas cinq livres, argent courant de cette Province, outre la restitution de ce qu'elle aura pris de trop; Et la dite Corporation sera sujette à payer tous dommages que pourroit encourrir aucune personne, et qui peuvent résulter du mauvais entretien de quelque Pont ou du manque de réparation du dit Chemin, après qu'il aura été fait, complété et certifié comme susdit, et il sera loisible à toute personne ou personnes, ayant payé le péage pour y passer, de poursuivre la dite Corporation devant la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, qui est par le présent autorisée et requise d'entendre et déterminer telle poursuite d'une manière sommaire, sans attendre le tour du Rôle, et trouvant que le dit chemin ou aucune partie d'icelui n'est pas en bon état, la dite Corporation pourra être et sera obligée de le faire raccommoder et réparer d'une manière convenable, dans le tems limité par la dite Cour qui adjugera tous les frais de l'Action en faveur du Poursuivant ou des Poursuivants, contre telle Corporation qui les payera de ses propres deniers; Mais si d'après la Procédure, telle poursuite est trouvée être vexatoire et sans fondement, le Poursuivant ou les Poursuivants seront sujets aux dépens à être taxés.

Pénalité contre la Corporation ou ceux chargés de recevoir le péage qui détiendront, sans raison, les voyageurs aux Barrières, ou qui demanderont un plus fort péage que celui alloué par la Loi.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes coupent, abattent ou autrement détruisent quelqu'un des dits Ponts, Barrières ou Maison de Péage érigés en vertu de cet Acte, chaque personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie, et si quelque personne ou personnes transportent de la terre, des pierres ou bois sur le dit Chemin, de manière à l'endommager, ou passent forcément ou essayent de passer avec force quelqu'une des dites Barrières, sans auparavant avoir payé le péage légal à telle Barrière, telle personne ou personnes payeront tous les dommages soufferts par la dite Corporation, et encourront et payeront une amende n'excédant pas cinq livres, ni moins de deux livres dix chelins, argent courant.

Pénalité contre les personnes qui détruiront les Ponts, Barrières, &c.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation soit

La Corporation autorisée d'ache-

and hold lands for the accommodation of Toll Gatherers  
Penalty on Members of the Corporation refusing to contribute to wards making the Road and building the Bridges.

poration be and they are hereby enabled to purchase, receive and hold lands sufficient for the accommodation of their respective Toll Gatherers and the same to transfer in such manner as by their Bye Laws they may direct. And in case any of the person or persons herein before named as a Member or Members of the said Corporation shall, before the said Road shall have been commenced, refuse or neglect, after twenty Days notice first given to contribute to the making of the same, and to the erecting of the aforesaid Bridges, then and in that case, such person or persons shall be deprived of any benefit or advantage which he or they might otherwise have or claim under and by virtue of this Act, and shall not be considered a Member or Members of the said Corporation, any thing herein contained to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

Corporation to hold a meeting to choose a Clerk and to make Bye Laws

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid that there shall be a meeting of the laid Corporation holden at some convenient place in the Seignory of Saint Armand, within the space of three Calendar Months from the day of the commencement of this Act as herein after directed, of which one Month's notice shall be given in two of the most public places within the said Seignory, for the chooling a Clerk and such other Officers as may be deemed necessary by the said Corporation, and they may at that or any further meeting, make, repeal and alter such Bye Laws, Rules and Regulations not repugnant to Law as they may deem necessary for carrying into effect this Act, and to regulate the interests of the said Corporation.

Proprietors refusing to pay contribution assessed by the Corporation—their shares may be sold, and the share or shares vested in the Purchaser,

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any Proprietor shall neglect or refuse to pay any contribution for making or for repairing the said Road, or for erecting or repairing the said Bridge or Bridges, duly assessed by the said Corporation, in the manner by them directed, to the Treasurer for the space of twenty days after the time appointed for the payment thereof, the Treasurer is hereby authorised to sell at Public Auction, the Share or Shares of such Delinquent, under such regulations as the said Corporation, by their Bye Laws, may direct. And the Purchaser on producing a Certificate of such Sale from the Treasurer to the Clerk of the said Corporation in the name of such purchaser, with the number of the share or shares so sold, and the same being recorded by the Clerk at the expence of such Purchaser, the said Purchaser shall thereupon be deemeed to all intents and purposes the Proprietor thereof, and the overplus money, if any there be, arising on such Sale, after paying the said contribution and costs, shall be, by the Treasurer returned to the Delinquent, on demand.

Members of the Corporation may sell &c. their Shares,

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for each and every of the Members of the said Corporation for the time being, his and her Executors, Administrators and Affigns, to give, sell, alien, affign, devise or dispose of his, her or their respective Share or Shares, and interest in

soit et elle est par le présent autorisée d'acheter, recevoir et posséder des terres suffisantes pour le besoin de ceux respectivement qu'elle commettra pour recevoir le péage, et que les dites terres seront transférées d'après les règles par elle établies, et en cas que quelqu'une des personnes ci-devant nommées comme membre ou membres de la dite Corporation, refuse ou néglige, après vingt jours de notice préalablement donnée, avant que le dit Chemin ait été commencé, de contribuer à le faire et à la construction des dits Ponts, alors et dans ce cas telle personne ou personnes seront privées de tout bénéfice ou avantage qu'elles auroient pu autrement avoir ou reclamer sous et en vertu de cet Acte, et ne seront plus considérées comme membre ou membres de la dite Corporation, nonobstant toutes choses contenues dans le présent Acte à ce contraire.

ter et posséder des terres suffisantes pour le besoin de ceux commis pour recevoir le péage.

Pénalité contre les membres de la Corporation qui refuseront de contribuer à faire le chemin et les ponts.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il y aura une assemblée de la dite Corporation tenue à quelque place convenable, dans la Seigneurie de Saint Armand, dans le cours de trois mois de Calendrier à compter du jour du commencement de cet Acte, tel que ci-après ordonné, dont il sera donné un mois de notice dans deux des places les plus publiques dans la dite Seigneurie, à l'effet de choisir un Greffier et tels autres officiers qui seront jugés nécessaires par la dite corporation, et elle pourra alors, ou à une assemblée future, faire, révoquer et changer telles règles et règlements n'étant pas contraires à la loi, tel et ainsi qu'elle le trouvera nécessaire, aux fins de mettre le présent Acte en force, et pour régler les intérêts de la dite corporation.

La Corporation tiendra une assemblée.

Elle choisira un Greffier, et fera &c. des règles.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un propriétaire refusera ou négligera de payer aucune contribution pour faire et réparer le dit chemin, ou pour ériger ou réparer le dit pont ou les dit ponts, duement imposée par la dite corporation, ainsi par elle ordonnée au Trésorier dans le délai de vingt jours, après le paiement échu, le Trésorier est par le présent autorisé de vendre, par encan public, la part ou les parts de tel délinquant, ainsi qu'il pourra être ordonné par les règlements de la dite corporation, et l'acquéreur, en produisant un certificat de telle vente du Trésorier au Greffier de la dite corporation, au nom de tel acquéreur, avec le numéro de la part ou des parts ainsi vendues, et le dit certificat étant enrégistré par le Greffier aux frais de tel acquéreur, le dit acquéreur sera pour lors en conséquence réputé, à toutes fins et intentions, être le propriétaire d'icelles, et le surplus de l'argent, s'il y en a, provenant de telle vente, après avoir payé la dite contribution et les frais, fera par le Trésorier rendu au délinquant sur sa demande.

Les parts des propriétaires qui refuseront de payer la contribution imposée par la Corporation, pourront être vendues, et l'acquéreur en fera des lors investi,

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à chaque et à tous les membres de la dite corporation, pour le temps d'alors, son ou ses Exécuteurs, Administrateurs et Ayans cause de donner, vendre, aliéner, céder, léguer ou disposer de sa ou de leurs part ou parts, ou intérêts respectifs dans la dite corporation,

Les membres de la Corporation pourront vendre &c. leurs parts.

in the said Corporation to any person or persons; and the said person or persons and their respective assigns shall be Members of the said Corporation, and shall be entitled to all and every the rights and privileges thereof and in the profits and advantages therefrom arising and in the said Corporation, as the Members named in this Act are entitled to by virtue of this Act.

As soon as the Roads & Bridges are completed no person to work any Ferry over Pike and Richelieu River within two miles.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that so soon as the said Road from the Southern Boundary of Saint Armand to Pike River, and the Bridge over the said River, shall have been made and compleated, from thenceforward no person or persons shall erect or cause to be erected any Toll Bridge or Bridges or work or use any Ferry for the passage of any Persons, Cattle or Carriages whatsoever for hire or gain across the said Pike River, within two miles of the said Bridge, and so soon as the said Road from Pike River, to the River Richelieu, shall have been compleated and a good and sufficient Ferry established upon the said River, or a Bridge erected over the same as before directed, from thenceforth in like manner no person or persons shall erect or cause to be erected any Toll Bridge or Bridges, or work or use any Ferry for the purposes aforesaid upon the said River Richelieu, within two miles of the said Ferry or Bridge to be established and erected by the authority of this Act, and if any person or persons, shall at any time for hire or gain pass or convey any person or persons, Cattle, Carriage or Carriages across the said Rivers or over such Bridge or Bridges within the limits aforesaid, such Offender or Offenders, shall, for each Carriage, Person or Animal so carried across the said River Richelieu, or passed over such Bridge or Bridges forfeit and pay the sum of Ten Shillings, currency of this Province.

Not to deprive the Public or any individual of any right of opening any front or bye Road or any other Roads according to the laws of the Province.

XXI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained, shall be construed to extend to deprive the Public, or any individual, of the opening of any front or bye Road, according to the laws of the Country, across the said Turnpike Road to be made by virtue of this Act, nor to deprive the Public or any individual of making any other Roads conformable to the laws of the Country.

Roads, Bridges &c. vested in the Corporation.

Proviso.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Roads, Bridges, Toll Houses and conveniences, and the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in the said Corporation forever; Provided that after the expiration of fifty years, to be accounted from the time this Act shall have operation, it shall and may be lawful for His Majesty, his Heirs and Successors, to assume the possession and property of the said Roads, Bridges, Ferries, Toll Houses, Turnpikes and Conveniences, and dissolve the said Corporation, upon paying to the said Corporation, their full and entire value, which the same may at the time of such assumption bear and be worth, and thereupon the said Tolls shall from the time of such

corporation, à toute personne ou personnes quelconques, et la dite personne ou les personnes et leurs ayans cause respectifs deviendront membres de la dite corporation, et auront droit de jouir de tous les mêmes droits et priviléges, et de tous les profits et avantages résultant et attachés à la dite corporation, auxquels les membres nommés dans cet Acte ont droit en vertu d'icelui.

**X.X.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit chemin, depuis la borne méridionale de Saint Armand jusqu'à la rivière au Brochet et le pont sur la dite rivière, auront été faits et complétés, dès lors aucune personne ou personnes n'érigeront ou ne feront ériger aucun pont ou ponts de péage, ou ne feront ou pratiqueront aucune traverse, pour gain ou lucre, pour le passage, d'aucune personne, bestiaux ou voitures quelconques sur la dite rivière au Brochet, à la distance de deux milles du dit pont, et aussitôt que le dit chemin, depuis la rivière au Brochet jusqu'à la rivière Richelieu, aura été achevé, et qu'un passage sûr et convenable aura été établi sur la dite rivière, ou qu'un pont aura été érigé sur icelle, comme cy-devant ordonné, dès lors, en la même manière, aucune personne ou personnes n'érigeront ou feront ériger aucun pont ou ponts de péage, ou ne feront ou pratiqueront aucune traverse, pour gain ou lucre, pour les fins susdites sur la dite rivière Richelieu, à la distance de deux milles du dit passage ou pont à être établi et érigé, sous l'autorité de cet Acte, et si quelque personne ou personnes traversent ou passent, en aucun tems que ce soit, pour profit ou gain, quelque personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures sur les dites rivières, ou sur tel pont ou ponts en dedans des limites susdites, tel contrevenant ou contrevenante encourront et payeront, pour chaque voiture, personne ou animal ainsi passé sur tel pont ou ponts, la somme de dix chelins, argent courant de cette Province.

Aussitôt que les chemins et ponts seront faits et parachevés, personne n'aura droit de pratiquer aucune traverse quelconque sur les rivières au Brochet et Richelieu, à la distance de deux milles.

Pénalité.

**X XI.** Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu dans cet Acte ne sera entendu s'étendre à priver le public, ni aucun particulier d'obtenir et faire, suivant les lois du pays, l'ouverture d'aucun chemin de front ou route traversant le chemin de barrière qui doit être fait en vertu de cet Acte, ni à priver le public, ni aucun particulier de faire d'autres chemins suivant les loix du pays.

Le présent Acte ne tendra point à priver le public ou tout autre particulier du droit d'ouvrir un chemin de front ou route, ou tout autre chemin, conformément aux loix de la province.

La Corporation investie des dits chemins et ponts &c.

Proviso.

**X XII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation sera, comme elle est par le présent, investie des dits chemins, ponts, maisons de péage et autres dépendances et des dits péages à toujours; Pourvu qu'à l'expiration de cinquante années, à compter du tems que commencera l'opération de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de s'approprier la possession et propriété des dits chemins, ponts, passages, maisons de péage, barrières et autres dépendances, et de dissoudre la dite Corporation en payant à la dite Corporation la pleine et entière valeur qu'ils pourront valoir au moment de telle prise de possession, et du jour de telle prise de possession, les dits péages

such assumption, appertain and belong to His Majesty, his Heirs and Successors, who may from thenceforth be substituted into the place and stead of the said Corporation, for all and every the purposes of this Act.

The Corporation  
not entitled to  
the benefits of  
this Act, unless  
the Roads, Bridges &c. are made  
and built, within  
five years, if not  
then compleated,  
Corporation to  
cease to have any  
title &c. to the  
Tolls, &c.

Proviso.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that to intitle the said Corporation, to the benefits and advantages by this Act granted to the said Corporation, shall and are hereby required to make and compleat the said Roads, from the Southern boundary of Saint Armand, to the River Richelieu and build and erect a Bridge or Bridges over the said Pike River, and over the said River Richelieu, or establish a Ferry upon the said River Richelieu, and erect the Toll Houses, Turnpikes and conveniences within five years from the day that this Act shall have operation, and if the same be not compleated, within the time last mentioned, the said Corporation shall cease to have any right, title or claim in or to the Tolls hereby imposed, which from thenceforward shall belong to His Majesty, and the said Corporation, shall not by the said Toll or in any other manner or way be intitled to any reimbursement of the expence, they may have incurred in opening and making the said Road, and in the building of the Bridge or Bridges or the establishment of the Ferry aforesaid. Provided always that if a Bridge shall not be built by the said Corporation, over the River Richelieu within five years after the said Road shall be compleated to the said River, then the exclusive right of the said Corporation to build such Bridge, shall henceforth cease, and it shall be lawful to grant such right to such other persons, as shall undertake to build a Bridge over the said River.

Penalties how  
recoverable.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Penalties hereby inflicted, (where not otherwise particularly directed by this Act,) shall, upon proof of the offences respectively, before any two or more of the Justices of the Peace, for the District of Montreal, either by confession of the offender or by the oath of one or more credible witness or witnesses, (other than the prosecutor,) which oath such Justices are hereby empowered and required to administer, be levied together with the costs of prosecution by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by Warrant signed by such Justices, and the overplus, after such Penalties, and the costs of such prosecution and charges of such distress and sale, are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, and for want of sufficient distress, the Offender shall be sent by such Justices to the Gaol of the District, for any time not exceeding one month, nor less than fourteen days, as such Justices shall think most proper, one moiety of which Penalties respectively, when paid and levied, shall belong to the person suing for the same, and the other moiety to His Majesty, to be paid into the hands of the Receiver General of this Province, and the same shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors may direct.

To be accounted  
for to His Majes-  
ty.

XXV.

ges appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors sub-  
stitués au lieu et place de la dite Corporation, pour toute et chacune des fins de cet  
Acte.

**XXIII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour donner droit  
à la dite Corporation aux bénéfices et avantages accordés par cet Acte, la dite  
Corporation sera et est par le présent requise de faire compléter les dits chemins,  
depuis la borne méridionale de Saint Armand jusqu'à la rivière Richelieu, et de  
construire et ériger un pont ou des ponts sur la dite rivière au Brochet et sur la  
dite rivière Richelieu, ou d'établir un passage sur la dite rivière Richelieu, et d'é-  
riger des maisons de péage, barrières et autres dépendances, dans l'espace de cinq  
années, à compter du tems que commencera l'opération de cet Acte, et s'ils ne sont  
pas complétés dans le tems ci-dessus mentionné, la dite Corporation cessera d'avoir  
aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès  
lors appartiendront à Sa Majesté, et la dite Corporation ne pourra avoir droit,  
par le moyen des dits péages, ou en aucune autre manière quelconques, à aucun  
remboursement de la dépense qu'elle pourra avoir encourue pour ouvrir et faire le  
dit chemin, et pour la construction du pont ou des ponts, ou pour l'établissement  
du passage susdit. Pourvu toujours, que si un pont n'est pas bâtie sur la rivière  
Richelieu par la dite Corporation, dans cinq ans après que le dit chemin aura été  
achevé jusqu'à la dite rivière, alors le droit exclusif de la dite Corporation de bâti-  
tel pont cessera dès lors, et il sera loisible d'accorder tel droit à telles autres per-  
sonnes qui entreprendront de bâti un pont sur la dite rivière.

Dans le cas où  
les dits chemin et  
ponts &c. seront  
faits et parache-  
vés, dans l'espace  
de cinq années  
du jour de l'opé-  
ration de cet Acte,  
la Corporation  
aura droit aux  
avantages qu'il  
leur accorde; au-  
trement elle cesse-  
ra d'y avoir au-  
cune prétention.

Proviso.

**XXIV.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que les pénalités par  
le présent infligées seront prélevées, sur preuve des offenses respectivement, devant  
un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession  
du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi (autre  
que le poursuivant) lequel ferment tels Juges de Paix sont par le présent autorisés  
et requis d'administrer, par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contre-  
venant, sur un ordre signé de tel Juge ou Juges de Paix, et le surplus, après dé-  
duction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la  
demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers; et si les effets saisis ne suf-  
fisent pas, le contrevenant sera envoyé, par tel Juge ou Juges de Paix, à la Prison  
du District pour un tems qui n'excédera pas un mois et ne sera pas moins de quinze  
jours, ainsi que tel Juge ou Juges de Paix trouveront le plus convenable, moitié  
desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à la  
personne qui en fera la poursuite, et l'autre moitié à Sa Majesté, et sera payée entre  
les mains du Receveur Général de cette Province, et il en sera tenu compte à Sa  
Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Tré-  
for de Sa Majesté, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Suc-  
cesseurs l'ordonneront.

Manière dont  
les amendes seront  
recouvrées.

Il en sera tenu  
compte à Sa Ma-  
jesté.

**XXV.**

Rules to be observed respecting  
the profit arising  
to the Corpora-  
tion.

XXV. And whereas, in undertakings of great expence, where the returns are uncertain, it is reasonable and proper to encourage the prosecution of the same by securing to the persons concerned therein, their successors and assigns, the possibility of a considerable eventual benefit. Be it thererfore further enacted by the authority aforesaid, that the clear profits to be received from the said Road and Bridges, or from the Ferry over the River Richelieu, shall not, from and after seven years from the date of the instrument herein after mentioned, for authorising the said Road to be made, exceed twelve Pounds per centum, per annum, upon the Capital Stock as herein affer mentioned, including in such Stock the monies which, after the said Road and Bridges shall be compleated, shall thereafter be expended in rebuilding the said Bridges or either of them, that shall be destroyed or carried away by floods or other accidents, unless that it shall be found, at the said period of seven years, after the date of the Instrument abovesaid, that the said Corporation or Society, their successors or assigns, have not divided a clear profit of twelve Pounds per centum, per annum, on the said Capital Stock, reckoning the same from the time of the said Road and Bridges or Ferry over the River Richelieu, being respectively compleated or established, in which case the Tolls and Ferriage, shall be continued and be collected by, and for the use of the said Corporation or Society, their successors and assigns, at the rates allowed by this Act, until that such clear profit shall be divided as abovesaid, and from and after the said term of seven years, from the date abovesaid: but after the time that the said rates of profits, from the periods when the said Road and Bridges or Ferry, were respectively compleated or established, shall have been made up, if more than such rate of profits shall have been so divided upon the said Capital, then the aforesaid Tolls, shall be reduced in manner following, that is to say: If on making up and balancing the accounts of the year immediately preceding such time, (comprehending therein all receipts of Tolls and Ferriages, and all disbursements for repairs and expences of management,) it shall appear, that the ballance, or clear profits of the said Road and Bridges or Ferry, within such year, shall have exceeded the said rate of twelve Pounds, per centum, upon the said Capital, including the monies, which after the said Road and Bridges have been compleated, shall have been expended in rebuilding the said Bridges, or either of them, then and in such case, the Tolls and Ferriages, to be taken during the course of one entire year, after the first day of February, then next following, shall be lower than the respective Tolls, herein before established, in the proportion of one twelfth part, as nearly as may be, (to avoid fractional parts of a half penny,) for every twenty shillings, per centum, which such clear profits, shall have exceeded the rate thereof, by this Act allowed to be divided, and from time to time thereafter, the Court of General Quarter Sessions of the Peace, for the District of Montreal, shall, in their January Term, fix and ascertain, by the same rule and standard, an augmentation or reduction of Tolls and Ferriages, to be taken during the course of one entire year, after the first day of February following, in proportion as the Tolls and Ferriages, during the course of twelve months immediately preceding, shall appear by the accounts of such twelve months, so made up and balanced, to have exceeded

**X XV.** Et attendu que dans les entreprises de grandes dépenses, où les retours sont incertains, il est juste et raisonnable d'en encourager la poursuite en assurant aux personnes qui y sont intéressées, et à leurs Successeurs et ayans cause, la possibilité éventuelle d'un bénéfice considérable: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que les profits nets qui seront reçus du dit chemin et des dits Ponts, ou du passage sur la rivière Richelieu, après sept années, à compter de la date de l'instrument ci-après mentionné pour autoriser de faire le dit chemin, n'excéderont point douze livres par cent par année sur le capital, tel que ci après mentionné, compris dans tel capital les argents qui, après que les dits chemin et Ponts auront été parachevés, seront ensuite dépensés pour rebâtir les dits Ponts ou l'un d'eux, lorsqu'ils seront détruits ou emportés par les inondations ou autres accidents, à moins qu'à ce dit terme de sept années, après la date du susdit instrument, il ne soit trouvé que la dite Corporation ou société, leurs Successeurs ou ayans cause n'auront point tiré un profit net de douze livres par cent par année sur le dit capital, à compter du tems que le dit chemin et les dits Ponts, ou le passage sur la rivière Richelieu auront été respectivement achevés ou établis, dans lequel cas, les taux et péage seront continués et recueillis par et pour l'usage de la dite Corporation ou société, ses Successeurs et ayans cause, suivant les taux alloués par cet Acte, jusqu'à ce que tel profit net soit divisé comme susdit, et depuis et après le dit terme de sept années, à compter de la date susdite, mais après le tems que les dits taux des profits à prendre du tems que les dits chemin et Ponts ou passage seront respectivement parachevés ou établis, aura été complété, s'il a été divisé sur le capital plus que tel taux des profits, alors les susdits péages seront réduits en la manière suivante, savoir: si, en faisant et tirant la ballance des comptes de l'année précédente, à tel tems immédiatement (y comprenant toutes les recettes pour péages et passages et tous déboursés pour réparations et dépenses de gestion). il paroît que la balance ou les profits nets des dits chemin et Ponts, ou passage dans telle année ont excédé le dit taux de douze livres par cent sur le dit capital (compris les argents qui, après que les dits chemin et Ponts auront été parachevés, auront été dépensés pour rebâtir les dits Ponts ou l'un d'iceux, alors et dans tel cas les péages et droits de passage qui seront pris durant le cours d'une année entière, après le premier jour de Février alors prochain, seront plus bas que les péages respectifs ci-devant établis, d'après la proportion d'une douzième partie, autant que faire se peut, pour éviter les fractions d'un demi denier) pour chaque vingt chelins par cent que tels profits nets auront excédé ceux que cet Acte alloue de diviser: et de tems à autre ensuite la Cour de Sessions Générales de Quartier de la Paix pour le District de Montréal fixera et constatera, dans leur terme de Janvier, par la même règle et d'après le même taux, une augmentation ou diminution des péages et droits de passage qui devront être pris durant le cours d'une année entière après le premier jour de Février suivant, à proportion que les péages et droits de passage, durant les douze mois qui auront précédé immédiatement, paroîtront, par les comptes de tels douze mois ainsi faits et ballancés, avoir excédé ou être au dessous du dit profit net de douze livres par cent; mais dans aucun cas quelconque, les taux et droits de péage et passage respectivement n'excédant pas les taux et droits autorisés d'être pris par cet Acte. Et la dite Corporation ou société, ses Successeurs et ayans cause ne demanderont ni ne prendront

Règles qui seront observées au sujet des profits que devra tirer la dite Corporation.

exceeded or fallen short of the said clear profit of twelve Pounds, per centum; but in no case shall the Tolls or Ferriages so augmented, exceed the rates of Toll and Ferriage respectively authorised to be taken by this Act; and the said Corporation or Society, their successors and assigns, shall not demand or take, or be entitled to receive, after the time aforesaid, any greater or higher rates of Toll or Ferriage than in the said reduced or augmented proportions, so fixed by the said Justices as aforesaid; any thing in this Act contained to the contrary notwithstanding.

Mode of ascertaining the clear profits arising from the Road, Bridges and Ferry.

XXVI. And in order to ascertain from time to time the clear profits arising from the said Road or Bridges or Ferry over the River Richelieu. Be it further enacted by the authority aforesaid, that so soon as the Road shall be made and compleated as far as Pike River, and a Bridge built over that River, a true and exact account, shall be made out of all the monies which shall have been expended in making and compleating such part of the Road and such Bridge, as also the Toll House and Turnpike Gate thereunto belonging, and of all expences of management, which to that time, shall have been incurred on account of the same; and in which account shall be charged interest on such monies respectively, from the time of payment thereof, to the time of so making up the account at the rate of six per centum per annum, which account so made out shall be dated, and then certified by at least three of the Proprietors, who shall have been appointed by the Corporation to direct or superintend the making of the Road, and by their Clerk, who respectively shall make oath, before one of His Majesty's Justices of the Peace for the District of Montreal, that such account is faithfully extracted from the Books of the Corporation, and to the best of their knowledge and belief is just and true, (which oath the said Justice as well as in the cases aftermentioned, is hereby authorised and required to administer to each of them) and when the continuation of the said Road to the River Richelieu, shall be compleated and the Ferry over the same established, a like account of monies expended thereon including the expences of management and cost of Ferry boats, Scows and Canoes, shall be in like manner made out, dated, certified and sworn to as above, and when a Bridge, over the River Richelieu shall be built, or when the same, or the other Bridge shall be carried away or destroyed, and rebuilt, a like account respecting the same, shall be made out, dated, certified and sworn to as above, and such accounts when so made out, certified and sworn to, shall respectively be deposited amongst the Records of the Court of Quarter Sessions for the District of Montreal, and the amount thereof shall be considered as the Capital Stock of the said Corporation, and on which the profits allowed to the same, are to be estimated as herein before mentioned, and there shall afterwards, at the end of every year, after the completion of the said Road and Bridges or establishment of said Ferry over the River Richelieu, be made out a true and exact account of the monies expended in repairing the same, and the Toll Houses and Gates, with the charges of management, and also, a true and exact account of all the monies collected or received from Tolls and Ferriages by virtue of this Act, which annual account, shall be dated, certified, sworn to and deposited as above required; and if such

dront, et n'auront point droit de recevoir, après le tems suudit, des taux de péage ou passage plus forts ou plus hauts que ceux ainsi établis par les dits juges de Paix, suivant les dites proportions réduites ou augmentées comme susdit, nonobstant toute chose contenue dans le présent Acte à ce contraire.

Manière de constater les profits nets provenant des dits Chemins, Ponts ou Passages.

**XXVI.** Et afin de constater, de tems en tems, les profits nets provenant des dits Chemins et Ponts ou Passage sur la Rivière Richelieu : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'außitôt que le chemin sera fait et parfait aussi loin que la rivière au Brochet, et un Pont bâti sur cette rivière, il sera fait un compte fidèle et exact de tous les argents qui auront été dépensés pour faire et compléter telle partie du Chemin et tel Pont, ainsi que la maison de péage et Barrière y appartenantes, et de tous les frais pour conduire les travaux qui auront été encourus pour cet objet, jusqu'à ce tems, et dans lequel compte sera chargé l'intérêt sur tels argents respectivement, du tems du payement d'iceux jusqu'au tems de faire tel compte, à raison de six par cent par année, lequel compte ainsi fait sera daté, et alors certifié par au moins trois des propriétaires qui auront été nommés par la Corporation, pour conduire ou surveiller à faire faire le chemin, et par leur Greffier, lesquels respectivement prêteront serment devant un des Judges de Paix de Sa Majesté pour le District de Montréal, que tel compte est fidèlement extrait des livres de la Corporation, et au meilleur de leur connoissance est juste et véritable, lequel serment les dits Judges de Paix (ainsi que dans les cas ci-après mentionnés) sont par le présent autorisés et requis d'administtrer à chacun d'eux : Et lorsque la continuation du dit Chemin jusqu'à la rivière Richelieu aura été achevée, et le passage sur icelle établi, il sera fait de la même manière un pareil compte des argents y dépensés, compris les dépenses de la gestion et les frais des bateaux, bacs et canots, lequel sera daté, certifié et affirmenté comme ci-dessus : Et lorsqu'un Pont sur la rivière Richelieu sera bâti, ou lorsque le dit Pont ou tout autre Pont sera emporté ou détruit et rebâti, il sera fait à cet égard un semblable compte qui sera daté, certifié et affirmenté comme ci-dessus : Et tels comptes lorsqu'ainsi faits, certifiés et affirmentés seront respectivement déposés parmi les Archives de la Cour de Sessions de Quartier pour le District de Montréal, et le montant d'iceux sera considéré comme le capital ou fonds de la dite Corporation, et sur lequel devront être estimés, les profits qui lui seront alloués comme ci-dessus mentionné : Et il sera fait ensuite, à la fin de chaque année, après que les dits Chemins et Ponts auront été achevés, ou le dit passage établi sur la rivière Richelieu, un compte fidèle et exacte des argents dépensés à les réparer, ainsi que les maisons de péage et barrières avec les frais de gestion, et aussi un compte fidèle et exact de tous les argents recueillis ou reçus par les péages et droits de passage en vertu de cet Acte, lequel compte annuel sera daté, certifié, affirmenté et déposé comme ci-dessus requis ; et si tels comptes ne sont pas ainsi faits, datés, certifiés, affirmentés et déposés comme susdit, la dite Corporation encourra et payera la somme

such accounts shall not be so made out, dated, certified, sworn to and deposited as aforesaid, the said Corporation shall forfeit and pay, the sum of fifty Pounds, for every month that the same shall be refused or neglected, after being thereunto required by any of His Majesty's Justices of the Peace for the District aforesaid, to be recovered by action of debt, in any Court competent to decide theron, and paid to the Person who shall sue for the same; and if any person sworn as aforesaid, who shall wilfully, or corruptly swear, falsely, every such person, being thereof duly convicted, shall suffer the punishment inflicted by law for Perjury.

This Act not to have effect until permission be first granted by the Governor,

**XXVII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall not have effect, nor shall the said Road and Bridges, or any part thereof be made, erected or built, until authority shall be given, by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, by an instrument in writing, under his hand and seal at arms, to the Corporation herein before constituted, and such Corporation shall be held and bound to make, erect and compleat the same within five years, from the date of such authority, so to be given in the manner herein before prescribed, under the pains and penalties hereby imposed and laid.

Limitation of actions.

**XXVIII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that no suit or action shall be commenced or brought against any person offending against this Act, unless the same shall be commenced or brought within three Calendar Months next after the offence committed, and not afterwards.

Public Act.

**XXIX.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices and other persons whomsoever, without being specially pleaded.

## C A P. XXXIV.

### AN ACT for repairing and ameliorating the ancient Castle of Saint Lewis.

(14th April, 1808.)

Greamble.

**W**HEREAS the ancient Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, in this Province, which hath at all times been the residence of the Governors of this Province, is much decayed; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice

somme de cinquante livres pour chaque mois qu'ils seront refusés ou négligés, après avoir été demandés par un des Judges de Paix de Sa Majesté pour le District susdit, lesquelles sommes seront recouvrables par action de dette dans toute Cour compétente pour décider en ce cas, et payées à la personne qui en fera la poursuite: Et si quelque personne affirmentée comme susdit, fait volontairement et de mauvaise foi un faux serment, toute telle personne, en étant duement convaincue, souffrira la punition infligée par la loi pour le parjure.

**XVII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte n'aura point effet, et le dit Chemin et les dits Ponts, ou aucune partie d'iceux, ne seront faits, érigés ou bâties jusqu'à ce qu'il soit donné une autorité par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par un instrument ou écrit, sous son Seing et le Sceau de ses armes, à la Corporation ci-dessus constituée, et telle Corporation sera tenue et obligée à ériger et compléter les dits Chemins et Ponts tous cinq années de la date de telle autorité qui sera ainsi donnée en la manière ci-dessus prescrite, sous les peines et pénalités imposées par le présent Acte.

Le présent Acte n'aura effet, et les dits Chemin et Ponts ne seront bâties que jusqu'à ce qu'il soit donné une autorité à cet effet par le Gouverneur, &c.

**XVIII.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet Acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois de Calendrier après la contravention commise, et non après.

Limitation d'Actions.

**XXIX.** Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et que, comme tel, il en fera judiciairement pris connaissance par tous Juge ou Judges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

### C A P. XXXIV.

#### ACTE pour réparer et améliorer l'Ancien Chateau Saint Louis.

(14me Avril, 1808.)

**A**TTENDU que l'ancien Chateau Saint Louis, dans la Cité de Québec dans cette Province, qui a été, de tout tems, la résidence des Gouverneurs de cette Province, est dans un état très ruineux: Qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et Qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'a-

Préambule.]

X x 2

vis

vice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign," intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America; and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that out of all or any of the Revenues of this Province arising or to arise, and which have or shall come to the hands of the Receiver General of this Province, there shall and may be used and applied to the reparation and amelioration of the ancient Castle of Saint Lewis, in the City of Quebec, in this Province, any sum or sums of money, not exceeding in the whole, the sum of seven thousand pounds current money of this Province, which said sum of seven thousand Pounds shall be paid to such person or persons, at such time and times, and in such proportions, respectively, as the Gouvernor, Lieutenant Gouvernor or person administering the Government of this Province for the time being, by warrant or warrants under his hand, shall direct, limit and appoint.

Fond provided  
for raising this  
money.

After 1st June  
next, Acts passed  
before Notaries  
subject to duty.

II. And whereas it is necessary to establish a fund to provide the above mentioned sum of seven thousand Pounds, current money of this Province, and to replace, from time to time, the sum and sums of money, so to be expended; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that upon each Notarial Act of whatsoever description, which, from and after the first day of June, in this year of our Lord Christ, one thousand eight hundred and eight, shall be executed or passed; "avec minute" or "en Brevet" before any Notary or Notaries by any person or persons whatsoever, there shall be paid into the hands of the Notary before whom such Act shall be executed or passed, before the execution or passing of such Act, the sum of one shilling, current money of this Province.

The said duty  
to be paid to the  
Notary keeping  
the minute of any  
Act, or passing any  
Act en brevet.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases in which any Notarial Act, shall, after the said first day of June, be executed, in the presence of one or more Notaries, the said sum of one shilling hereby imposed, shall be paid into the hands of the Notary, who shall keep and retain the minute of such Act in his *Etude*, where such Act shall be executed or passed, "avec minute;" and into the hands of the Notary who shall prepare the Act for execution, where such act shall be executed or passed "en brevet."

After 1st Junenext;  
certain acts or writings  
whatsoever,  
not to be admitted  
as evidence, if not  
passed before No-  
taries.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, from and after the said first of June, any Act or writing whatsoever, bearing date after the said first day of June, and during the continuance of the Tax hereby imposed, which shall be executed in this Province, and purport to be a Contract or Deed, whereby any real or immoveable property of any description whatsoever, or the usufruct or enjoyment

vis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Regne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que sur tous ou quelques uns des revenus de cette Province provenant ou qui proviendront, et qui sont venus ou viendront entre les mains du Receveur Général de cette Province, il sera et pourra être avancé et employé à la réparation et amélioration de l'ancien Château Saint Louis, dans la Cité de Québec dans cette Province, aucune somme ou sommes d'argent quelconques n'excédant point en tout la somme de sept Mille Livres, argent courant de cette Province, laquelle dite somme de sept Mille Livres sera payée à telle personne ou personnes, à tels tems et en telles proportions respectivement, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par un Warrant ou des Warrants, ordonnera, limitera et fixera.

£7000 accordés  
pour la réparation  
du Château Saint  
Louis.

II. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir un fonds pour pourvoir à la somme ci-dessus mentionnée de Sept Mille Livres, argent courant de cette Province, et remplacer, de tems à autre, la somme et les sommes d'argent qui seront ainsi dépensées : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que sur chaque Acte quelconque, de quelque description qu'il soit, qui, depuis et après le premier jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent huit, sera exécuté ou passé avec minute ou en brevet, devant un ou plusieurs Notaires, par quelque personne ou personnes quelconques, il sera payé entre les mains du Notaire devant lequel tel Acte sera exécuté ou passé, avant l'exécution ou passation de tel Acte, la somme d'un Chelin, argent courant de cette Province.

Fonds pourvu  
pour lever la somme  
ci-dessus.

Après le 1<sup>er</sup> de Juin prochain, les  
Actes passer devant Notaire, les  
sont sujets à un  
droit.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où quelque Acte sera, après le dit premier jour de Juin, exécuté en la présence d'un Notaire ou plus, la dite somme d'un Chelin par le présent imposée, sera payée entre les mains du Notaire qui gardera et retiendra, dans son étude, la minute de tel Acte, lorsque tel Acte sera exécuté ou passé avec minute, et entre les mains du Notaire qui dressera l'Acte pour l'exécuter, lorsque tel Acte sera exécuté ou passé en brevet.

Le dit droit sera  
payé entre les  
mains du Notaire  
qui gardera la mi-  
nute des Actes, ou  
qui dressera les  
actes passés en bret-  
vet.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, depuis et après le dit premier jour de Juin, aucun Acte ou Ecrit quelconque portant date après le dit premier jour de Juin, et durant la continuation de la taxe imposée par le présent Acte, qui sera exécuté dans cette Province, dont la teneur sera un Contrat ou Acte

Après le 1<sup>er</sup> de Juin, tout Acte ou  
écris quelconque  
qui ne sera point  
passé par devant  
Notaire, ne pour-  
ra...

par

Exception.

joyment thereof, shall, in any manner or way, be affected, (Bonds, Obligations, Recognizances and securities to His Majesty, Proceedings in His Majesty's Courts of Law of every description, *Procès Verbaux* and other proceedings before any Grand Voyer or their Deputies, or any Land Surveyor, and each and every of them always excepted,) or purport to be a Donation, Contract of Marriage, Ratification of any Notarial Act, Protest, *Inventaire de Communauté ou de Succession*, *Acte de Notoriété*, *Transport of Droits successifs*, or of any sum of money due under or by virtue of any Notarial Act, *Compromis*, *Transaction*, *Partage*, *Brevet d'Apprentisage*, *Cession de Biens*, *Don Mutuel*, *Marché pour Bâtisse*, *Nantissement or Procuration*, and shall not be passed and executed before any Notary or Notaries, and be an Act *authentique*, shall not be received or admitted to be evidence in any of His Majesty's Courts of Law of this Province, any law, usage or custom to the contrary notwithstanding. Provided always, that nothing herein contained, shall make valid or be construed to make valid any *Acte* or *Actes* which now by law ought to be passed or executed before Notaries; and provided also, that nothing herein contained, shall extend or be construed to extend to any Will or Testament or to any Codicil which shall be made or executed in any part of this Province, or to any *Acte* or other writing which shall be made or executed in any of the Townships of this Province, or in any part of the Inferior District of Gaspé.

Proviso.

No Will or Testament subject to this Act.

Nor any writing passed in the Province, or in the inferior District of Gaspé.

Copies or Expeditions subject to duty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon each Copy or Expedition of any Notarial *Acte*, now passed or executed, or hereafter to be passed or executed, which shall be delivered after the said first day of June, there shall be paid into the hands of the Notary by whom such Copy or Expedition shall be certified or delivered, and before the delivery thereof, the sum of six pence, current money of this Province.

Certain copies or Expeditions of Notaries deposited in the Courts of King's Bench, subject to duty.

Proviso.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon each copy or expedition of any Notarial Act or other writing deposited of Record in His Majesty's Courts of King's Bench, in this Province, or in either of them, or in the Archives of such Courts, or either of them, or in the Court Houses of the Districts of Quebec, Montreal and Three Rivers or in either of them, which shall be delivered after the first day of June next, there shall be paid into the hands of the Prothonotary, Keeper of the Archives, or other person by whom such copy or expedition shall be certified or delivered, and before the delivery thereof, the sum of one shilling, current money of this Province. Provided always, that nothing herein contained, shall extend or be construed to extend, to any copy or expedition of any Judgment which shall be delivered within one year, from the date of such Judgment.

Copies or Expeditions of any Act or Writing.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon each Copy or Expedition of any *Acte* or other writing, deposited of Record in the office of the Secretary,

par lequel quelque propriété réelle ou immeuble, de quelque description que ce soit, ou l'usufruit ou jouissance d'icelle, sera en aucune manière affecté, (toute Obligation, Reconnaissance ou Cautionnement envers Sa Majesté, toutes Procédures quelconques dans toute Cour de Justice de Sa Majesté, tous Procès Verbaux et autres Procédures des Grands Voyers ou de leurs Députés, ou de tout Arpenteur, et tous et chacun d'iceux néanmoins excepté,) ou dont la teneur sera une Donation, Contrat de mariage, Ratification de quelque Acte de Notaire, Protêt, Inventaire de communauté ou de succession, Acte de Notoriété, Transport de droits successifs de quelque somme d'argent due sous et en vertu de quelque acte de Notaire, Compromis, Transfert, Partage, Brevet d'apprentissage, Cession de biens, Don mutuel, Marché pour bâtiſſe, Nantissement ou Procuration, et qui ne fera point passé et exécuté devant un ou plusieurs Notaires, et ne sera point Acte authentique, ne sera reçu ou admis pour faire preuve dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, nonobstant toute Loi, Coutume ou Usage à ce contraire. Pourvu toujours, que rien contenu en cet Acte ne rendra valide, ou ne sera entendu rendre valide aucun Acte ou Actes qui, suivant la Loi, devroient être maintenant exécutés par devant Notaires; Et Pourvu aussi, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à aucun Acte de dernière Volonté ou Testament, ou à aucun Codicile qui sera fait ou passé dans aucune partie de cette Province, ou à aucun Acte ou Ecrit quelconque qui sera fait ou passé dans aucun des Townships de cette Province, ou dans le District inférieur de Gaspé.

ra être admis pour faire preuve en Justice, Exceptions.

#### Proviso.

Les Actes de dernière volonté, les Testamens et Codiciles exceptés. Les actes ou écrits passés dans les townships ou dans le district inférieur de Gaspé ne seront point sujets à cet Acte.

Les copies ou expéditions d'Actes sujets à un droit.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur chaque Copie ou Expédition d'Acte de Notaire actuellement passé ou exécuté, ou qui sera ci-après passé ou exécuté, qui sera délivrée après le dit premier jour de Juin, il sera payé entre les mains du Notaire par lequel telle Copie ou Expédition sera certifiée et délivrée, et avant qu'elle soit délivrée, la somme de Six deniers, argent courant de cette Province.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur chaque Copie ou Expédition de tout Acte de Notaire, ou autre Ecrit déposé dans les Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, en cette Province, ou dans l'une d'elles, ou dans les Archives de telles Cours ou l'une d'elles, ou dans les Salles d'Audience des Districts de Québec, Montréal et des Trois Rivières, ou dans l'une d'elles, qui sera délivrée après le premier jour de Juin prochain, il sera payé, entre les mains du Prothonotaire, Gardien des Archives, ou autre personne par qui telle Copie ou Expédition sera certifiée ou délivrée, et avant qu'elle soit délivrée, la somme d'un chellin, argent courant de cette Province. Pourvu toujours, que rien ici contenu ne s'étendra ou ne pourra être entendu s'étendre à aucune Copie ou Expédition d'aucun jugement qui sera délivrée dans une année de la date de tel jugement.

Certaines copies ou expéditions d'Actes de Notaires déposées dans les Cours du Banc du Roi, sujettes à un droit.

#### Proviso.

Les copies ou expéditions d'Actes de Notaire déposées dans les Cours du Banc du Roi, sujettes à un droit.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur chaque Copie ou Expédition de tout Acte, ou autre Ecrit déposé, pour y faire foi, dans le Bureau du Sécrétaire

deposited in the  
Secretary's office,  
subject to duty.

Secretary of this Province, which shall be delivered after the first day of June next, there shall be paid into the hands of the Secretary of this Province, or his Deputy, before the delivery of such copy or expedition, the sum of one shilling, current money of this Province.

Procès Verbaux  
subject to duty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, upon each *Procès Verbal*, which from and after the said first day of June, shall be made and executed, by or before any Land Surveyor, there shall be paid into the hands of such Land Surveyor, before the making or execution of such *Procès Verbal*, the sum of one shilling, current money of this Province.

Copies or Expeditions of any Procès Verbaux subject to duty.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that upon each Copy or expedition of any *Procès Verbal* now made or executed, or hereafter to be made or executed, by or before any Land Surveyor, which shall be delivered, after the said first day of June, there shall be paid into the hands of the Land Surveyor, by whom such Copy or Expedition shall be certified or delivered, and before the delivery thereof, the sum of six pence, current money of this Province.

Sums of money imposed to be paid by the persons requiring Notarial Acts Procès Verbaux, Copies & Expeditions.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said several sums of money hereby imposed, shall be paid, in manner aforesaid, by the person or persons requiring such Notarial Acts, *Procès Verbaux*, Copies and Expeditions aforesaid, respectively.

Notaries, &c. to account semi annually to the Receiver General.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Notaries, Prothonotaries, Land Surveyors, Keepers of Archives, Secretaries, and other persons, to whom the sums hereby imposed are made payable, and each and every of them, shall, twice, yearly, and every year, to wit; on the first day of March, and the first day of September, in each year, render an account to the Receiver General of this Province, for the time being, of all and every the sum and sums of money which have arisen and become payable to them, and each of them respectively, by virtue of this Act, during the six Calendar Months, next preceding the rendering of such account, as aforesaid, to the truth of which account, before the same shall be rendered to the said Receiver General, such Notaries, Prothonotaries, Land Surveyors, Keepers of Archives, Secretaries, and other persons to whom the sums hereby imposed are made payable, and each and every of them, shall respectively make oath, before one of his Majesty's Justices of the Peace; and all and every the said sum and sums of money, which shall have so as aforesaid arisen and become payable, by virtue of this Act, shall then, to wit; on the said first day of March and first day of September in each year respectively, be paid by such Notaries, Prothonotaries, Land Surveyors, Keepers of Archives, Secretaries and other Persons to whom the sums hereby imposed are made payable, and each and every of them, into the hands of the said Receiver General, deducting therefrom for their trouble of levying, collecting and paying, answering and

Sécrétaire de cette Province, qui sera délivrée, après le premier jour de Juin prochain, il sera payé entre les mains du Sécrétaire de cette Province ou de son Député, avant que telle Copie ou Expédition soit délivrée, la somme d'un chelin, argent courant de cette Province.

sées dans l'office  
du Sécrétaire, su-  
jets à un droit.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur chaque Procès Verbal qui, depuis et après le dit premier jour de Juin, sera fait et exécuté par ou devant quelque Arpenteur, il sera payé entre les mains de tel Arpenteur, avant que tel Procès Verbal soit fait ou exécuté, la somme d'un chelin, argent courant de cette Province.

Les Procès ver-  
baux sujets à un  
droit.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur chaque Copie ou Expédition de tout Procès Verbal actuellement fait ou exécuté, ou qui sera ci-après fait ou exécuté par ou devant quelque Arpenteur, qui sera délivrée après le premier jour de Juin, il sera payé entre les mains de l'Arpenteur par qui telle copie ou expédition sera certifiée ou délivrée, et avant qu'elle soit délivrée, la somme de Six Deniers, argent courant de cette Province.

Copies ou expé-  
ditions de Procès  
Verbaux sujets à  
un droit.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites différentes sommes d'argent par le présent imposées, seront payées en la manière susdite, par la personne ou les personnes qui demanderont tels Actes de Notaire, Procès Verbaux, Copies et Expéditions susdites respectivement.

Les sommes d'ar-  
gent imposées se-  
ront payées par  
les personnes qui  
demanderont tels  
actes de Notaire,  
Procès Verbaux,  
copies et expédi-  
tions.

Les Notaires, &c.,  
rendront compte  
deux fois par an-  
née au Receveur  
Général.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Notaires, Prothonotaires, Arpenteurs, Gardiens d'Archives, Sécrétaires et autres personnes auxquelles sont payables les sommes par le présent imposées, et tous et chacun d'eux rendront compte deux fois annuellement et chaque année, savoir, le premier jour de Mars et le premier jour de Septembre dans chaque année, au Receveur Général de cette Province, pour le temps d'alors, de toutes et chacune des sommes d'argent qui seront provenues et devenues payables à eux et à chacun d'eux respectivement, en vertu de cet Acte, durant les six mois de Calendrier qui auront précédé la reddition de tel compte comme susdit, la vérité duquel compte, avant qu'il soit rendu au dit Receveur Général, tels Notaires, Prothonotaires, Arpenteurs, Gardiens d'Archives, Sécrétaires et autres personnes auxquelles les sommes par le présent imposées sont payables, et tous et chacun d'eux respectivement, attestent, par serment, devant un des Juges de Paix de Sa Majesté: Et toutes et chacune des dites sommes d'argent qui auront été prélevées comme susdit, et seront devenues payables en vertu de cet Acte seront alors, savoir, le dit premier jour de Mars et le premier jour de Septembre dans chaque année respectivement, payées par tels Notaires, Prothonotaires, Arpenteurs, Gardiens d'Archives, Sécrétaires et autres personnes auxquelles les sommes par le présent imposées, sont payables, et toutes et chacune d'elles, entre les mains du dit Receveur Général, après en avoir déduit, pour leurs peines de livrer,

Y y

recueillir

Penalty on re-  
fusal.

and accounting for the same, the sum of five pounds per centum, and if any such Notary, Prothonotary, Land Surveyor, Keeper of Archives, Secretary and other persons to whom the sums hereby imposed, are made payable, or either of them, shall refuse or neglect to render such account and make such payment, as aforesaid, in manner hereby directed, he shall forfeit and pay, for every such refusal and neglect, over and above the sum aforesaid and become payable, by virtue of this Act, as aforesaid, the sum of ten pounds current money of this Province, to be recovered by the said Receiver General by action of debt, in any of His Majesty's Courts in this Province, and by him to be applied, when recovered, to the use and purposes of this Act.

Penalty on No-  
tary, &c taking a  
false oath.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Notary, Prothonotary, Land Surveyor, Keeper of Archives, Secretary and other person or persons, who shall be convicted of wilfully taking a false oath, in any of the cases in which an oath is required to be taken by virtue of this Act, shall be liable to the Pains and Penalties which by Law, persons are liable, for wilful and corrupt perjury.

Duties & Rates  
to be payable, un-  
til the Governor  
shall make known  
by Proclamation,  
that the sum of  
£7000 has been  
raised.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every of the said sums of money hereby imposed and made payable, shall continue to be paid and be payable in the manner herein before directed, until His Excellency the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province, for the time being, shall make known by Proclamation, under his hand and Seal at Arms, that the sum of Seven thousand Pounds, current money of this Province aforesaid, shall be entirely levied, from the several sums of money imposed and made payable by this Act, and from thenceforth, the aforesaid several sums of money imposed and made payable by this Act, and each and every of them, shall no longer be demanded or received, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

Money imposed  
by this Act, grant-  
ed to His Maj: sty,  
and to be account-  
ed for through the  
Lords Com: ssioners of the Tre-  
asury.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the said sums of money hereby imposed and made payable, and which shall be levied by virtue of this Act, are hereby granted to His Majesty, His Heirs and Successors, and shall be paid and applied for the purposes before set forth in this Act, and the same shall be accounted for to His Majesty, through the Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty shall direct.

Clerk of the  
Legislative Coun-  
cil to transmit Co-  
pies of this Act to  
the persons charg-  
ed to collect the  
Duties by this Act  
imposed.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a printed copy of this Act, so soon as may be after the passing thereof, shall be sent by the Clerk of the Legislative Council, to every Notary, Prothonotary, Secretary, and other person who by this Act is declared to be a Collector of the Tax hereby imposed.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed and taken to be a Public Act, and as such shall be noticed by all Judges, Justices and other persons whosoever, without specially pleading the same.

recueillir et payer, répondre et rendre compte es dites sommes, la somme de cinq Livres par cent: Et si quelque Notaire, Prothonotaire, Arpenteur, Gardien d'Archives, Sécrétaires et autre personne à qui les sommes par le présent imposées sont payables, ou quelqu'un d'eux refuse ou néglige de rendre tel compte et de faire tel payement, comme susdit, en la manière par le présent ordonnée, il encourra et payera, pour chaque tel refus et négligence, en sus de la somme prélevée et devenue payable en vertu de cet Acte comme susdit, la somme de Dix Livres, argent courant de cette Province, qui sera recouvrée par le dit Receveur Général, par action de dette dans aucune des Cours de Sa Majesté en cette Province, et par lui employée, après avoir été recouvrée, pour l'usage et les fins de cet Acte.

Pénalité pour re-  
fus.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Notaire, Prothonotaire, Arpenteur, Gardien d'Archives, Sécrétaires et autre personne ou personnes qui seront convaincus d'avoir volontairement fait un faux serment dans aucun des cas où il est requis que le Serment soit pris en vertu de cet Acte, seront sujets aux peines et pénalités auxquelles, par la loi, les personnes sont sujettes pour perjure volontaire et suborné.

Pénalités contre  
les Notaires, &c.  
pour faux serment.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des dites sommes d'argent par le présent imposées et payables, continueront d'être payées et seront payables en la manière ci-dessus ordonnée, jusqu'à ce que son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, fasse savoir, par Proclamation sous son Seing et le Sceau de ses armes, que la somme de Sept Mille Livres, argent courant comme susdit, a été entièrement prélevée des dites différentes sommes d'argent imposées et payables par cet Acte, et qu'alors les susdites différentes sommes d'argent imposées et payables par cet Acte, et toutes et chacune d'icelles ne seront plus demandées ou reçues, nonobstant toute chose ici contenue à ce contraire.

Les droits et taux  
seront payés jus-  
qu'à ce que le  
Gouverneur, &c.  
fasse savoir par  
Proclamation que  
la somme de 70 mil-  
a été prélevée.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des dites sommes d'argent par le présent imposées et payables, et qui seront prélevées en vertu de cet Acte, sont par le présent accordées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et seront payées et employées pour les fins ci-devant mentionnées en cet Acte, et il en sera tenu compte à Sa Majesté, par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.

Les argents im-  
posées par le pre-  
sent Acte sont ac-  
cordés à Sa Majes-  
té à qui il en sera  
rendu compte par  
les Lords Com-  
missaires de la  
Trésorerie.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que cet Acte sera imprimé, après la passation d'icelui, il en sera envoyé, par le Greffier du Conseil Législatif, une copie à chaque Notaire, Prothonotaire, Sécrétaires, et autres Officiers qui, par cet Acte, sont désignés comme Collecteurs du Droit imposé par icelui.

Le Greffier du  
Conseil Législatif  
transmettra une  
copie du présent  
Acte aux perso-  
nes chargées de  
percevoir les droits  
imposés par le  
présent.  
Acte public.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme un Acte public, et comme tel, il en sera pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.



# T A B L E   O F   C O N T E N T S.

---

	Page
An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the Forty-third year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better preservation of his Majesty's Government, as by Law happily established in this Province."	10
An Act to ratify and confirm the Provisional Articles of Agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and of Upper Canada, at Montreal, on the fifth day of July, one thousand eight hundred and four, relative to Duties, and for carrying the same into effect; and also further to continue an Act passed in the thirty seventh year of his Majesty's Reign.	12
An Act further to continue for a limited time, an Act passed in the thirty sixth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for making a temporary provision for the regulation of trade between this Province and the United States of America, by land or inland navigation."	16
An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the forty third year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain Subjects of his Majesty, who have resided in France, coming into this Province or residing therein."	16
An Act for the Relief of the Poor in the loan of Seed Wheat, Corn and other necessary Grain.	18
An Act for applying the Sum of One Thousand Pounds, out of any unappropriated monies in the hands of his Majesty's Receiver General, towards the improvement of the inland navigation of this Province..	20
An Act for applying certain Sums of Money therein mentioned, to complete the Bridge over the River Jacques Cartier, and to open and improve the road leading towards the said Bridge.	24
An Act to continue, for a limited time, the powers granted to certain Commissioners, by an Act, intituled, "An Act for removing the old Walls and Fortifications that Jurround the City of Montreal, and otherwise to provide for the salubrity, convenience and embellishment of the said City," and for extending the said powers, in certain cases.	28
An Act for the appointment of an Inspector and Measurers of Scows and Rafts, and for regulating the Pilots or Conductors thereof, between Chateauguay and the City of Montreal.	32
An Act to prohibit the sale of Goods, Wares and Merchandise, Wine, Spirits and other Strong Liquors, on Sundays.	49
An Act to establish a Toll or Turnpike, for improving and repairing the Road, from the City of Montreal to La Chine, through the Wood.	44
An Act for the better Regulation of Pilots and Shipping in the Port of Quebec, and in the Harbours of Quebec and Montreal, and for improving the Navigation of the River St. Lawrence, and for establishing a Fund for decayed Pilots, their Widows and Children.	68
An Act to provide for the erecting of a common Gaol in each of the Districts of Quebec and Montreal, respectively, and the means for defraying the expences thereof.	96
	An

# TABLE DES MATIERES,

---

<i>Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province."</i>	<i>Page</i>
	11
<i>Acte qui ratifie et confirme les Articles provisionnels de l'accord, relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut Canada, à Montréal, le cinquième jour de Juillet, Mil huit cent quatre, et qui leur donne effet ; et aussi qui continue encore un Acte passé dans la trente-septième année du Règne de sa Majesté.</i>	13
<i>Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-sixième année du Règne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure."</i>	17
<i>Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident."</i>	17
<i>Acte pour aider le Pauvre dans le prêt des Semences de Bled et autres Grains nécessaires.</i>	19
<i>Acte qui fait l'application de la Somme de Mille Livres, sur les Argents non-appropriés entre les mains du Receveur Général, pour améliorer la Navigation intérieure de cette Province.</i>	21
<i>Acte pour appliquer certaines Sommes d'Argent y mentionnées pour achever un Pont sur la Rivière Jacques Cartier, et pour ouvrir et améliorer un Chemin qui conduit au dit Pont.</i>	25
<i>Acte qui continue, pour un tems limité, les pouvoirs accordés à certains Commissaires par un Acte intitulé, " Acte pour enlever les anciens Murs et Fortifications qui entourent la Ville de Montréal, et pour pourvoir autrement à la salubrité, commodité et embellissement de la dite Ville," et pour étendre les dits pouvoirs en certains cas.</i>	29
<i>Acte qui pourvoit à la nomination d'un Inspecteur et des Mesureurs de Bacs et Cages, et qui règle les Pilotes ou Conducteurs d'iceux entre Chateauguay et la Cité de Montréal.</i>	33
<i>Acte qui prohibe la Vente des Effets et Marchandises, Vins, Rum et autres Liqueurs fortes, les jours de Dimanche.</i>	41
<i>Acte qui établit un Péage ou Barrière pour l'amélioration et entretien du Chemin entre la Cité de Montréal et la Chine, à travers le bois.</i>	45
<i>Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de Québec, et les Havres de Quebec et Montréal, et pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent : et pour établir un Fonds pour les Pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.</i>	69
<i>Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement, et au moyen d'en défrayer les dépenses.</i>	97
	<i>Acte</i>

# T A B L E O F C O N T E N T S.

	Page
An Act to authorise <i>Thomas Porteous, Esquire,</i> to build a bridge over a Branch of the River Ottawas, otherwise <i>Des Prairies</i> , from La Chenaye to the Island, called <i>Bourdon</i> ; and another Bridge, from that Island to the Island of Montreal, to establish the Rates of Toll payable thereon, and for regulating the said Bridges.	110
An Act for the preservation of Apple Trees in the Parish of Montreal.	122
An Act for erecting an Hotel, Coffee House and Assembly Room, in the City of Quebec.	124
An Act for applying a certain sum of money therein mentioned, to make good two several sums of money advanced by his Majesty's orders to the Commissioners of the House of Correction for the District of Montreal, and for repairing the injury done to the common Gaol of the same District of Montreal, by Fire.	140
An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the Forty-third year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for the preservation of his Majesty's Government, as by Law happily established in this Province."	150
An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the thirty sixth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act for making a temporary provision for the regulation of Trade between this Province and the United States of America, by land or inland navigation."	152
An Act for applying a further sum of one thousand Pounds, out of any unappropriated monies in the hands of His Majesty's Receiver General, towards the improvement of the inland navigation of this Province, between Montreal and Lake St. Francis.	154
An Act to repeal an Ordinance made and passed in the twenty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance to prevent the exportation of unmerchantable Flour, and the false taring of Bread and flour Casks," to regulate the packing and inspection of Flour and Indian Meal, and to provide for ascertaining the quality of Biscuit in future.	158
An Act further to continue for a limited time, an Act passed in the forty third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for establishing regulations respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty who have resided in France, coming into this Province or residing therein."	172
An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the thirty ninth year of his Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide Houses of Correction in the several Districts of this Province," and also, an Act passed in the forty second year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue and amend an Act passed in the thirty ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide Houses of Correction in the several Districts of this Province."	174
An Act to provide for an omission respecting the Common of the Town or Borough of Three Rivers.	176
An Act further to continue, for a limited time, An Act passed in the thirty-sixth year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for making a temporary provision for the regulation of trade between this Province and the United States of America, by land or inland navigation".	186
An Act further to continue, for a limited time, An Act passed in the forty-third year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the better preservation of His Majesty's Government as by Law happily established in this Province."	188
<i>An</i>	

# T A B L E   D E S   M A T I E R E S.

Acte qui autorise Thomas Porteous, Ecuyer, à bâtrir un Pont sur une branche de la Riviere des Outaouais autrement des Prairies, entre Lachenaie et l'Isle nommée Bourdon, et un autre Pont entre cette Isle et l'Isle de Montréal ; qui établit les Taux du Péage payable sur icéous, et qui pourvoit à des Règlemens pour les dits Ponts.	Page III
Acte pour la Conservation des Pommiers dans la Paroisse de Montréal.	123
Acte pour ériger un Hôtel, Caffé et Salle d'Assemblée dans la Cité de Quebec.	125
Acte qui fait l'application d'une certaine Somme d'argent y mentionnée, pour rembourser deux différentes Sommes d'Argent avancées par les Ordres de sa Majesté, aux Commissaires de la Maison de Correction pour le District de Montréal, et pour réparer les dommages causés par le Feu à la Prison Commune du dit District.	141
Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province."	151
Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du Commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure."	153
Acte pour faire l'application d'une autre somme de Mille Livres sur quelques uns des argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté, pour améliorer la navigation intérieure de cette Province, entre Montréal et le Lac St. François.	155
Acte qui rappelle une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du regne de sa Majesté, intitulé, "Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non marchande ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit," qui règle l'inspection de la farine de froidement et de bled d'inde, et qui pourvoit à constater à l'avenir la qualité du Biscuit.	159
Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident."	173
Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-neuvième année du Regne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Maisons-de Correction dans les différens Districts de cette Province," et aussi un Acte passé dans la quarante-deuxième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province."	175
Acte qui pourvoit à une omission touchant la Commune de la ville ou bourg des Trois Rivières.	177
Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-sixième Année du regne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du commerce entre cette Province et les Etats-Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure."	187
Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province."	189
	Acte

# TABLE OF CONTENTS.

	Page.
An Act to continue, for a limited time, An Act passed in the forty-second year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the more effectual regulation of the Police within the Cities of Quebec and Montreal and Town of Three Rivers; also, for extending regulations of Police to other Towns and Villages in certain cases, and for repealing the Acts or Ordinances therein mentioned."	190
An Act further to continue, for a limited time, An Act passed in the forty-second year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to empower the Justices of the Peace to make, for a limited time, rules and regulations for the government of Apprentices and others."	192
An Act to regulate the Provincial Post Houses, and to repeal certain Acts and Ordinances therein mentioned.	194
An Act to amend an Act passed in the thirty-fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the division of the Province of Lower Canada, for amending the Judicature thereof and for repealing certain Laws therein mentioned," so far as it respects the Superior Terms of the Court of King's Bench, for the District of Three Rivers.	208
An Act for building a new Market House in the City of Montreal, for removing part of the Stalls on the old Market Place, and regulating the same, and to authorise the borrowing a certain sum of money for those purposes.	210
An Act for continuing and completing the Building of the Market House in the Upper Town of Quebec, and which provides the means of defraying the expences thereof.	222
An Act to prevent the desertion of Seamen and others in the sea service; to punish persons encouraging such Seamen and others to desert, or harbouring or concealing them, thereafter; and to repeal certain Acts therein mentioned.	238
An Act to amend an Act passed in the forty-fifth year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act for the better regulation of Pilots and shipping in the Port of Quebec, and in the Harbours of Quebec and Montreal, and for improving the Navigation of the River Saint Lawrence; and for establishing a fund for decayed Pilots, their widows and children."	256
An Act further to continue, for a limited time, and amend an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty, who have resided in France, coming into this Province, or residing therein."	260
An Act for the better Regulation of the Fisheries in the inferior District of Gaspé, and to repeal an Act or Ordinance therein mentioned,	264
An Act for the more easy recovery of small Debts in certain parts of this Province.	286
An Act to make further provision for the nomination and appointment of Inspectors and Constables for the Towns and Villages in this Province.	292
An Act to grant to Jean Baptiste Bedard the exclusive right and privilege of erecting Bridges in this Province, according to the models therein mentioned.	296 An

# T A B L E   D E S   M A T I E R E S,

	Page.
Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend le règlement de Police aux autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés."	191
Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui autorise les Juges de Paix à faire, pour un tems limité, des Règles et Règlements pour la conduite des Apprentis et autres."	193
Acte pour régler les Maisons de Poste Provinciales, et qui rappelle certains actes et ordonnances y mentionnés.	195
Acte qui amende un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines loix y mentionnée," en autant qu'il regarde les Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois Rivières,	209
Acte pour ériger une nouvelle Halle de Marché dans la Cité de Montréal, et pour enlever partie des étaux dans l'ancien Marché, et faire des règlements à cet égard, et pour autoriser l'emprunt d'une certaine somme d'argent pour ces objets.	211
Acte pour continuer etachever la bâtisse de la Halle de Marché de la Haute Ville de Québec, et qui pourroit aux moyens d'en défrayer les dépenses.	223
Acte pour empêcher la désertion des Matelots et autres personnes dans le service de Mer ; pour punir les personnes qui encouragent tels Matelots et autres à désertter, ou qui les logent ou cachent, et pour rappeler certains Actes y mentionnés.	239
Acte qui amende un Acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour mieux régler les Pilotes et vaisseaux dans le port de Québec, et dans les Havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du Fleuve Saint Laurent ; et pour établir un fonds pour les Pilotes infirmes, leurs veuves et enfants."	257
Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident."	261
Acte pour mieux régler les Pêches dans le District inférieur de Gaspé, et pour rappeller un Acte ou Ordonnance y mentionné.	265
Acte pour faciliter le recouvrement des petites dettes dans certaines parties de cette Province.	287
Acte qui pourvoit plus amplement à la nomination et appoinement d'Inspecteurs et Connétables pour les Villes, Bourgs et Villages dans cette Province.	293
Acte qui accorde à Jean Baptiste Bedard les droit et privilege exclusifs d'ériger des Ponts dans cette Province , suivant les modèles y mentionnés.	297 Acte

# TABLE OF CONTENTS.

	Page.
An Act to provide Returning Officers for the Election of Knights, Citizens and Burgesses to serve in the House of Assembly, and to regulate Elections to be held for that purpose.	304
An Act further to continue, for a limited time, and amend an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for establishing Regulations respecting Aliens and certain Subjects of His Majesty, who have resided in France, coming into this Province, or residing therein."	334
An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better preservation of His Majesty's Government, as by Law, happily established in this Province."	340
An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein mentioned."	342
An Act to authorise the Magistrates of the City of Montreal, to erect forty temporary Stalls on the New Market Place, and to borrow a certain sum of Money for that purpose.	344
An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the forty-fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to ratify and confirm the Provisional articles of agreement entered into by the respective Commissioners of this Province and of Upper Canada, at Montreal, on the fifth day of July, one thousand sand eight hundred and four, relative to duties, and for carrying the same into effect ; and also further to continue an Act passed in the thirty-seventh year of His Majesty's Reign."	346
An Act which declares in whom is vested the power of granting des Lettres de Terrier in this Province.	348
An Act to permit the Provincial Court of Appeals to be holden and kept in such place as the Governor shall appoint.	350
An Act for better regulating the weight and rates at which certain Coins shall pass current in this Province ; for preventing the falsifying, counterfeiting or impairing of the same ; and for repealing the Act and Ordinance therein mentioned.	352
An Act to provide a temporary Goal for the District of Montreal.	364
An Act for extending the duration of the Patent granted for erecting the Bridge over the River Saint Charles, now called, Dorchester Bridge.	366
An Act for applying a certain sum therein mentioned, to make good a like sum, issued, and advanced in pursuance of an Address of the House of Assembly, and for the relief of Insane Persons, and for the support of Foundlings.	368
An Act to authorise Eustache Nicolas Lambert Dumont, Esquire, to erect a Toll Bridge over the River Outaouais.	372
An Act for making perpetual, with some amendments, the Act, intituled, "An Act for the appointment of an Inspector and Measurers of Scows and Rafts, and for regulating the Pilots and Conductors thereof, between Chateauguay and the City of Montreal."	384 An

# T A B L E   D E S   M A T I E R E S.

	<i>Page.</i>
<i>Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour l'Election des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée, et qui régle les Elections à être tenues en conséquence.</i>	305
<i>Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit des réglements concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident."</i>	335
<i>Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province."</i>	341
<i>Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés.</i>	343
<i>Acte pour autoriser les Magistrats de la Cité de Montréal, à ériger quarante Etaux temporaires sur la nouvelle place de Marché, et emprunter une somme d'argent à cet effet.</i>	345
<i>Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui ratifie et confirme les Articles Provisionnels de l'accord relativement aux droits, conclus entre les Commissaires respectifs de cette Province, et du Haut-Canada, à Montréal le cinquième jour de Juillet, mil huit cent quatre, et qui leur donne effet, et aussi qui continue encore un Acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté."</i>	347
<i>Acte qui déclare où doit résider le pouvoir d'accorder des Lettres de Terrier dans cette Province.</i>	349
<i>Acte qui permet de tenir la Cour Provinciale d'Appel, dans tel lieu qui sera désigné par le Gouverneur.</i>	351
<i>Acte pour mieux régler les poids et taux auxquels certaines espèces auront cours dans cette Province ; pour empêcher de falsifier, contrefaire ou diminuer icelle ; et pour rappeler un Acte et une Ordinance y mentionnées.</i>	353
<i>Acte qui pourvoit à une prison temporaire pour le District de Montréal.</i>	365
<i>Acte pour étendre la durée de la Patente accordée pour l'érection du Pont sur la Rivière Saint Charles, nommé Pont Dorchester.</i>	367
<i>Acte pour faire l'application d'une certaine somme y mentionnée, à rembourser pareille somme accordée et avancée en conformité d'une Adresse de la Chambre d'Assemblée, et pour le soulagement des personnes dérangées dans leur esprit, et le soutien des enfans abandonnés.</i>	369
<i>Acte qui autorise Eustache Nicolas Lambert Dumont, Ecuyer, à ériger un Pont de Péage sur la Rivière des Outaouais.</i>	373
<i>Acte pour rendre perpétuel, avec quelques amendemens, l'Acte intitulé, " Acte qui pourvoit à la nomination d'un Inspecteur et des Mesureurs des Bacs et Cages, et qui régle les Pilotes ou Conducteurs d'iceux entre Chateauguay et la Cité de Montréal."</i>	385 <i>Acte</i>

# T A B L E o f C O N T E N T S.

	P a g e .
An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the thirty-sixth year of His Majesty's reign, intituled, " An Act for making a temporary provision for the regulation of Trade between this Province and the United States of America, by Land or Inland Navigation."	388
An Act to extend the provisions of an Act made and passed in the forty-eleventh year of His Majesty's reign, intituled, " An Act for the more easy recovery of small Debts in certain parts of this Province."	390
An Act to authorise <i>Jacques Morin</i> , junior, to build a Bridge over the River Du Sud, at the fourth range of concessions, in the Parish of Saint Valier, near the Fall; to fix the rates of Toll for passing thereon; and to provide Regulations for the said Bridge.	392
An Act further to continue, for a limited time, an Act passed in the forty fifth year of His Majesty's Reign, intituled, <i>An Act for the preservation of Apple Trees in the Parish of Montreal.</i> "	402
An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the fortieth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to give further powers to the Executive Government to prevent the introduction or spreading of infectious or contagious diseases in this Province."	404
An Act to provide a permanent Fund, for the improvement of the Inland Navigation of the River Saint Lawrence.	406
An Act for applying a further sum of money towards the building and compleating of a Common Gaol, for the District of Quebec.	412
An Act to regulate the Trial of controverted Elections or returns of Members to serve in the House of Assembly of Lower Canada.	416
An Act to authorise the Judges in Civil Causes, in this Province, to delegate the power of administering Oaths, in certain cases therein mentioned.	430
An Act to prolong the time granted to <i>Thomas Porteous</i> of Terrebonne, Esquire, for rebuilding certain Bridges therein mentioned.	436
An Act to authorise <i>Thomas Porteous</i> of Terrebonne, Esquire, to erect a Bridge, from Repentigny to the Island, called, Bourdon.	438
An Act more effectually to provide for the making, altering and repairing the Highways and Bridges, within the Interior District of Gaspé, and to repeal so much of an Act, passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other purposes" as regards the said Inferior District.	450
An Act to provide for the maintenance of good order on Sundays and Holidays in the Country Parishes of this Province.	454
An Act for the better regulation of the Lumber Trade.	460
An Act to appropriate a sum of Money therein mentioned, to assist in opening a Road of Communication between the Parish of Saint Pierre, in Saint Paul's Bay, and the Parishes of Saint Ferréol and Saint Joachim.	482 An

## TABLE DES MATIERES,

	<i>Page.</i>
Acte qui continué encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du commerce entre cette Province et les Etats Unis de l'Amérique, par terre ou par la navigation intérieure.</i> "	389
Acte pour étendre les provisions d'un Acte fait et passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, <i>Acte pour faciliter le recouvrement des petites dettes dans certaines parties de cette Province.</i> "	391
Acte pour autoriser <i>Jacques Morin</i> , fils, de construire un Pont sur la Rivière du Sud, au quatrième rang des Concessions de la Paroisse de Saint Vallier, près de la chute, pour fixer les droits de péage sur icelui, et qui pourvoit à des Règlements pour le dit Pont.	393
Acte qui continué encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte pour la conservation des Pommiers dans la Paroisse de Montréal.</i> "	403
Acte qui continué, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarantième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte qui donne de plus amples pouvoirs au Gouvernement Exécutif, pour prévenir l'introduction des maladies pestilentielles ou contagieuses dans cette Province.</i> "	405
Acte pour pourvoir à un Fonds permanent pour l'amélioration de la Navigation intérieure du Fleuve Saint Laurent.	407
Acte qui fait l'application d'une autre somme d'argent, aux fins de bâtir et parachever une Prison commune pour le District de Québec.	413
Acte pour régler les procédures sur les Elections contestées, ou les retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada.	417
Acte pour autoriser les Juges dans les affaires civiles en cette Province, à subdéléguer le pouvoir d'administtrer le serment dans certains cas y mentionnés.	431
Acte pour prolonger le tems accordé à <i>Thomas Porteous</i> , de Terbonne, Ecuyer, pour rebâtir certains Ponts y mentionnés.	437
Acte qui autorise <i>Thomas Porteous</i> , de Terrebonne, Ecuyer, à ériger un Pont de Repentigny à l'Isle Bourdon.	439
Acte qui pourvoit plus efficacement à faire, changer et entretenir les Chemins et Ponts dans le District Inférieur de Gaspé, et qui abroge la partie d'un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " <i>Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets,</i> " qui a rapport au dit District Intérieur.	451
Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre, les jours de Fêtes et Dimanches, dans les Paroisses des Campagnes de cette Province.	455
Acte qui établit des Règlements plus efficaces pour le Commerce des Bois.	461
Acte pour approprier une somme d'Argent y mentionnée, pour aider à ouvrir un Chemin de communication entre les Paroisses de Saint Pierre de la Baie Saint Paul, et de Saint Ferréol et Saint Joachim.	483

# T A B L E   O F   C O N T E N T S.

	Page.
An Act further to continue, for a limited time, the Powers granted to certain Commissioners, by an Act, intituled, " An Act for removing the old Walls and Fortifications that surround the City of Montreal, and " otherwise to provide for the salubrity, convenience and embellishment of the said City" as also, to continue for a limited time, the extension of the said Powers in certain cases.	486
An Act for appropriating a sum of money therein mentioned towards repairing and furnishing the Hospital of the Town of Three Rivers.	488
An Act to amend an Act passed in the forty seventh year of His Majesty's reign, intituled, " An Act for " the better regulation of the Fisheries in the Inferior District of Gaspé, and to repeal an Act or Ordinance, " therein mentioned," and to make further regulations for the said Fisheries.	490
An Act to make good the deficiency of the Fund, by Law provided, for paying the Salaries of the Officers of the Legislative Council and House of Assembly, and the contingent expences thereof.	502
An Act to incorporate certain persons therein named, and their associates, for the purpose of opening, making and keeping in repair, a Turnpike Road from the Southern boundary of the Seigniory of Saint Armand, to the Town of Saint John's, in the District of Montreal, and for the erecting and building of Bridges over Pike River and the River Richelieu, or for the establishment of a Ferry over the said River Richelieu.	506
An Act for repairing and ameliorating the ancient Castle of Saint Lewis.	530

## T A B L E   D E S   M A T I E R E S:

*Page.*

Acte pour continuer encore, pour un temps limité, les pouvoirs accordés à certains Commissaires par un Acte intitulé, "Acte pour abattre les anciens murs et fortifications qui entourent la Ville de Montréal, et pour pourvoir autrement à la salubrité, commodité et embellissement de la dite ville," et aussi pour continuer pour un temps limité l'extension des dits pouvoirs en certains cas.	487
Acte pour approprier une somme d'argent y mentionnée, à aider aux fins de réparer et meubler l'Hôpital de la Ville des Trois Rivières.	489
Acte qui amende un Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour mieux régler les pêches dans le District inférieur de Gaspé, et pour rappeler un Acte ou Ordonnance y mentionné;" et qui fait d'autres règlements pour les dites pêches.	491
Acte pour faire bon du déficit dans le Fonds pourvu par la Loi, pour payer les salaires des Officiers du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée, et les dépenses contingentes d'iceux.	503
Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées, et leurs associés, à l'effet d'ouvrir, faire et entretenir un Chemin de Barrière depuis la ligne Méridionale de la Seigneurie de Saint Armand, jusqu'à la Ville de Saint Jean, dans le District de Montréal; et pour ériger et construire des Ponts sur la rivière au Brochet et la rivière Richelieu, ou pour établir un Passage sur la rivière Richelieu.	507
Acte pour réparer et améliorer l'Ancien Château Saint Louis.	531



A  
PROVINCIAL STATUTE  
OF  
LOWER-CANADA.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quadragesimo Octavo.

HIS EXCELLENCY

SIR JAMES HENRY CRAIG, K. B.

*GOVERNOR IN CHIEF.*

Being the FOURTH Session of the

FOURTH Provincial Parliament of LOWER-CANADA.



U N  
S T A T U T   P R O V I N C I A L  
D U  
B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII TERTII,

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS,

Quadragesimo Octavo

S O N   E X C E L L E N C E

SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF

Etant la QUATRIEME SESSION du

QUATRIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

A  
P R O V I N C I A L   S T A T U T E  
O F  
L O W E R - C A N A D A .

A n n o R e g n i G E O R G I I I I . Q u a d r a g e s i m o o c t a v o .

H I S   E X C E L L E N C Y  
S I R J A M E S H E N R Y C R A I G , K . B .

*G O V E R N O R I N C H I E F .*

“ A T the Provincial Parliament begun and holden at Quebec, the twenty-ninth  
“ day of January, Anno Domini, one thousand eight hundred and eight, in  
“ the forty eighth year of the Reign of our Sovereign Lord G E O R G E the Third,  
“ by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,  
“ K I N G, Defender of the Faith.

Being the Fourth Session of the Fourth Provincial Parliament of Lower-Canada.

C A P .   X X X V .

A N A C T f o r e r e c t i n g C o m m o n G a o l s w i t h C o u r t H a l l s , i n t h e I n f e r i o r D i s t r i c t o f G a s p é .

14<sup>th</sup> April, 1808. Presented for His Majesty's Assent and „ reserved for the signification of His Majesty's pleasure thereon.”

15<sup>th</sup> November, 1809. Assented to by His Majesty in his Privy Council.

12<sup>th</sup> April, 1810. The Royal Assent signified by Proclamation of His Excellency, the Governor in Chief.

Preamble.

W H E R E A S the administration of Justice in the inferior District of Gaspé is subject to much difficulty and uncertainty, from there being no Common Gaol;

U N  
S T A T U T P R O V I N C I A L  
D U  
B A S - C A N A D A .

---

Anno Regni GEORGII III. Quadragesimo Octavo.

S O N E X C E L L E N C E  
SIR JAMES HENRY CRAIG, C. B.

*GOUVERNEUR EN CHEF.*

*“ A U Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le vingt-neuvième jour  
“ de Janvier, Anno Domini, Mil huit cent huit, dans la quarante-huitième  
“ année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE TROIS, par la Grace  
“ de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur  
“ de la Foi.*

*“ Dans la Quatrième Session du Quatrième Parlement Provincial du Bas-Canada.*

C A P.    XXXV.

**ACTE pour ériger des Prisons Communes et des Salles d'Audience dans  
le District Inférieur de Gaspé.**

*14me. Avril, 1808. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé “Pour  
“ la signification du Plaisir de Sa Majesté sur icelui.”*

*15me. Novembre, 1809. Sanctionné par Sa Majesté dans Son Conseil Privé.*

*12me. Avril, 1810. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.*

**A TTENDU que l'Administration de la Justice, dans le District inférieur de Gas-  
pé, est sujette à bien des difficultés et à une incertitude, faute d'y avoir une pri-  
son**

*Préambule.*

## C. 35. Anno Quadragesimo Octavo Georgii III. A. D. 1808.

Gaol within the same, and also, that the sittings of the Courts of Justice therein are rendered inconvenient for the discharge of public business, from the want of Court Halls with proper offices. And whereas from the great extent of the said inferior District, and the natural obstacles to a free communication between the settlements in the Bay of Chaleur's and other parts of the said inferior District, it will be requisite that two Common Gaols with Court Halls should be erected; one at New Carlisle in the Bay of Chaleur, and the other at Percé in the entrance of the Bay of Gaspé, as being the most frequented and central places in the said inferior District. May it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America" and to make further provision for the Government of the said Province" and it is hereby enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant Governor or person Administering the Government of this Province for the time being, by two several instruments under his hand and seal at arms, to appoint six Commissioners in the said inferior District of Gaspé, of which number, three shall be appointed by one of the said instruments, for the erecting of a Common Gaol with a Court Hall at New Carlisle aforesaid, and by the other of the said instruments, the other three Commissioners shall be appointed for the erecting of a Common Gaol with a Court Hall at Perce aforesaid, and to remove from time to time the said Commissioners or any of them, and to appoint others in the place and stead of such as shall be removed, or shall die, or resign their trust.

*Governor im-  
powered to ap-  
point Commissi-  
oners for erecting  
common Gaols  
with Court Halls  
in the District of  
Gaspé.*

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor Lieutenant Governor or Person Administering the Government of this Province for the time being, to appoint a fit and proper person to act as Clerk and Treasurer to the Commissioners so to be named for the erecting of a Common Gaol with a Court Hall at New Carlisle, aforesaid, and also, a fit and proper person as Clerk and Treasurer to the Commissioners to be named for the erecting of a Common Gaol with a Court Hall at Perce, aforesaid, and also to make to each of the said Clerks and Treasurers so to be appointed, an allowance for his time, services and contingent expences, not exceeding in the whole, the sum of forty Pounds current money of this Province, and the said Treasurers and Clerks or either of them, to remove from time to time, and to appoint others in the place and stead of such as shall be removed, or shall die, or resign their trust.

*Dimensions of  
the two Goals, and  
where to be built.*

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that two Common Gaols with Court Halls, shall be built in the said inferior District of Gaspé, one at New

son commune, et aussi que les séances des Cours de Justice y deviennent incommodes dans la conduite des affaires publiques, faute d'une Salle d'Audience avec des Offices convenables ; Et Attendu que, par la grande étendue du dit District inférieur et les obstacles actuels à une communication libre entre les établissements dans la Baie des Chaleurs et les autres parties du dit District inférieur, il sera nécessaire que deux Prisons communes avec des Salles d'Audience soient érigées, l'une à New Carlisle dans la Baie des Chaleurs et l'autre à Percé, à l'entrée de la Baie de Gaspé, comme étant les places les plus fréquentées et les plus centrales dans le dit District inférieur : Qu'il plaît donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légitif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, " dans l'Amérique Septentrionale ; " Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province : " Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement pour le tems d'alors, par deux différents Instruments, sous son seign et le sceau de ses armes, de nommer six Commissaires dans le dit District inférieur de Gaspé, du quel nombre trois seront constitués et préposés par un des dits Instruments pour ériger une Prison commune avec une Salle d'Audience à New Carlisle susdit, et par l'autre des susdits Instruments les trois autres Commissaires seront constitués et préposés pour ériger une Prison commune avec une Salle d'Audience à Percé susdit, et de destituer, de tems à autre, les dits Commissaires ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres à la place de ceux qui seront destitués ou qui décéderont, ou résigneront leur charge.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer une personne propre et convenable pour agir en qualité de Greffier et Trésorier des Commissaires qui seront ainsi nommés pour ériger une Prison commune avec une Salle d'Audience à New Carlisle susdit, et aussi une personne propre et convenable pour être Greffier et Trésorier des Commissaires qui seront nommés pour ériger une Prison commune, avec une Salle d'Audience à Percé susdit, et aussi d'accorder à chacun des dits Greffiers et Trésoriers qui seront ainsi nommés, pour son tems, ses services et ses dépenses contingentes, une allouance n'excédant pas en tout Quarante Livres, argent courant de cette Province, et de destituer, de tems à autre, les dits Trésoriers et Greffiers ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres au lieu et place de ceux qui seront destitués, ou qui décéderont, ou résigneront leur charge.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera érigé dans le dit District inférieur de Gaspé, deux Prisons communes avec des Salles d'Audience, dont

Pouvoir donné  
au Gouverneur  
d'appointer des  
Commissaires  
pour ériger des  
Prisons commu-  
nes avec des Salles  
d'Audience dans  
le District de Gas-  
pé.

Et d'appointer  
un Trésorier et  
un Greffier.

Dimensions des  
deux Prisons, et  
des lieux où elles

New Carlisle aforesaid, and the other at Percé aforesaid, each of which shall be forty-eight feet in length by thirty-two feet in depth, the thickness of the walls included: to consist of two stories, the same to be respectively ten feet high clear of the ceiling, which said Goals and Court Halls shall be substantially constructed of wood, upon a stone foundation, or partly of stone and partly of wood, or wholly of stone, as shall be determined upon and directed by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, after being furnished as herein-after directed with Plans and Estimates of the expence thereof. Provided, that the sum to be expended by virtue of this Act, in and about the building of a Common Gaol with a Court Hall at New Carlisle aforesaid, shall not exceed the sum of one thousand pounds current money of this Province; and that the sum to be expended by virtue of this Act, in and about the building of a Common Gaol with a Court Hall at Percé aforesaid, shall not exceed one thousand pounds like money aforesaid; to which said sums the said Commissioners respectively are hereby expressly limited and restrained.

Each Gaol with  
a Court Hall not to  
exceed £1000.  
  
Commissioners  
to cause a Plan  
with an estimate  
of the expence to  
be laid before the  
Governor for his  
approbation, after  
which they may  
contract for the  
building of the  
Goals.

One month's  
notice being first  
given.

Commissioners  
to agree with the  
Owners of the  
Lots, for the pur-  
chase of the Land

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before the building of the said Common Gaols with Court Halls as aforesaid shall be commenced, the Commissioners respectively to be named for erecting them, shall cause to be made a Plan of each of the said Common Gaols with Court Halls with separete estimates of the expence of erecting the same, in the different modes herein before specified, which Plans and eltimates shall, by the said Commissioners so to be respectively named or any two of them, be laid before the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province for the time being, for his approbation; and after approbation, it shall and may be lawful for the said Commissioners so respectively to be named, or any two of them from time to time to agree by Contract or Contracts in writing or otherwise, in their discretion, with any person or persons as well for conducting and inspecting the works, as for providing materials and hiring workmen and labourers, and for the building of the said Common Gaols with Court Halls, or for the building of such part or parts of them as and for which the said Commissioners, as they may be respectively named, or any two of hem, shall think expedient to contract or agree. Provided always, that previous to making any Contract or Contracts in writing, one month's notice at least shall be given, by posting up in the most public and frequented places in Douglaſs Town, Percé, Bonaventure, New Carlisle and Carleton, in the said inferior District of Gaspé, a written notice or advertisement in the English and French languages, expressing the object and intention of such Contract or Contracts, and the time and place for receiving proposals for the same.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the three Commissioners so to be appointed for the erecting of a Common Gaol with a Court Hall at New Carlisle, shall, immediately after being so appointed, treat and agree with the Owner

L'une à New-Carlisle susdit, et l'autre à Percé susdit, et chacune d'elles sera de quarante-huit pieds de longueur, et trente-deux pieds de profondeur, compris l'épaisseur des murs, et aura deux étages lesquels seront respectivement de dix pieds chaque de hauteur d'un plancher à l'autre, lesquelles Prisons et Salles d'Audience seront solidement bâties en bois sur une fondation en pierre, ou partie en pierre et partie en bois, ou entièrement de pierre, ainsi qu'il sera déterminé et ordonné par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, après qu'on lui aura fourni, tel que ci-après prescrit, les plans et estimations de la dépense des dites Prisons et Salles d'Audience; Pourvu que la somme qui sera dépensée en vertu de cet Acte pour la bâtie d'une Prison commune avec une Salle d'Audience à New-Carlisle susdit, n'excédera pas la somme de Mille Livres, argent courant de cette Province, et que la somme qui sera dépensée en vertu de cet Acte pour la bâtie d'une Prison commune avec une Salle d'Audience à Percé susdit, n'excédera pas Mille Livres, aussi argent courant comme susdit, auxquelles dites sommes les dits Commissaires respectivement sont par le présents expressément limités et restraints.

front bâties.

Chaque Prison avec une Salle d'Audience ne coulera pas plus de £1000.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de commencer la bâtie des dites Prisons communes avec des Salles d'Audience, comme susdit, les Commissaires qui seront respectivement nommés pour les ériger, feront faire un Plan de chacune des dites Prisons communes avec des Salles d'Audience, avec des estimations séparées de la dépense pour les ériger, suivant les différentes directions ci-dessus spécifiées, lesquels plans et estimations seront, par les dits Commissaires qui seront ainsi respectivement nommés, ou deux d'entr'eux, mis devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, pour son approbation, et après avoir été approuvés, il fera et pourra être loisible aux dits Commissaires qui seront ainsi respectivement nommés ou à deux d'entr'eux, de convenir, de tems à autre, par un contrat ou des contrats en écrit, ou autrement à leur discrétion, avec quelque personne ou personnes, tant pour conduire les ouvrages et y surveiller, que pour pourvoir les matériaux et engager les ouvriers et journaliers, et pour la bâtie des dites Prisons communes avec des Salles d'Audience, ou pour la bâtie de telle partie ou parties d'icelles, pour lesquelles les dits Commissaires qui pourront être respectivement nommés ou deux d'entr'eux, jugeront à propos de contracter ou conyenir; Pourvu toujours, qu'avant de faire aucun marché ou marchés par écrit, il sera donné un mois d'avis au moins, en affichant dans les lieux les plus publics et les plus fréquentés dans Douglas Town, à Percé, Bonaventure, New Carlisle et Carleton, dans le dit District inférieur de Gaspé, une notice ou avertissement écrit dans les langues Angloise et Francoise, exprimant l'objet et l'intention de tel contrat ou contrats, et les tems et lieu de recevoir les propositions pour iceux.

Les Commissaires mettront devant le Gouverneur un plan avec des estimations de la dépense pour son approbation, et après qu'ils auront reçu son approbation, ils pourront contracter pour la bâtie des dites Prisons, pourvu qu'un mois d'avis soit préalablement donné.

V. Et qu'il soit dé plus statué par l'autorité susdite, que les trois Commissaires qui seront ainsi nommés pour ériger une Prison commune avec une Salle d'Audience à New-Carlisle, aussitôt après avoir été ainsi nommés, conviendront et feront marché

Les Commissaires conviendront avec les Propriétaires des Lots, pour l'achat de

necessary for the purpose of erecting thereon, the two Gaols with the Court Halls,

Owner or Owners, Curator or Guardian of the said Owner or Owners, for the purchase in fee simple of four of the one Acre Lots of which the Town of New Carlisle consists, the said Lots laying together and forming one piece, Lot, or square, for the purpose of erecting thereon the said Gaol with a Court Hall; and the said three Commissioners so to be appointed for the erecting of a Common Gaol with a Court Hall at Percé aforesaid, shall in like manner immediately after being so appointed, treat and agree with the Owner or Owners, Curator or Guardian of the said Owner or Owners, for the purchase in fee simple of a convenient Lot or Piece of Ground in the Town of Percé, whereon to erect the said Common Gaol with a Court Hall at Percé aforesaid: And it shall and may be lawful to and for all Husbands, Guardians, Tutors, Curators, and all Trustees whatsoever, not only on behalf of themselves, but on behalf of the persons for whom they act, whether Minors or issue unborn, Lunatics, Ideots or Femme coverte, or other person or persons who are or shall be seized, possessed of or interested in the said Lots or Pieces of ground, or either of them, on which the said respective Common Gaols with Court Halls, shall be appointed to be erected, to contract or agree and to sell, convey or assure the same unto the said Commissioners respectively for the purposes aforesaid; and the said Commissioners respectively to be named as aforesaid, shall endeavour to agree for the purchase of the aforesaid Lots, and pieces of ground, whereon to build the aforesaid Common Gaols with Court Halls, with the Owner or Owners, or the Curator or Guardian of the said Owner or Owners, as aforesaid; and in case they cannot agree concerning the same, then and in that case, it shall and may be lawful for the Justices of the Peace of the said Inferior District of Gaspé, or any two of them, and they are hereby required at the request of the said Commissioners respectively, to assemble and hold a special Sessions of the Peace at the place where the said Lots and pieces of ground whereon to erect the said Common Gaols, respectively may be situated; and upon due proof being made of fourteen days notice having been given by the said Commissioners to the Owner or Owners of such Lots, and pieces of ground of their intended application to such special Sessions, the said Justices of the Peace are hereby required to cause and direct the Sheriff of the said Inferior District, to summon a Jury of twelve disinterested men, who, after being duly sworn to appraise and value such Lots and pieces of ground, or any part thereof, at a fair and reasonable price, according to the best of their knowledge, shall proceed to view and value the said Lots and pieces of ground or any part thereof, and shall deliver in a verdict to the said Court, wherein the value and description of such Lot or Lots of ground shall be expressed; and such verdict so delivered in, to the said Court, shall be duly entered and become a verdict of the said Court; and the value of the said Lots and pieces of ground or any part thereof, being thus ascertained, the said Commissioners respectively, shall, immediately pay the same to the Owner or Owners thereof; and in case of refusal, to receive the same or of absence, the money shall be paid into the hands of the Clerk of the Peace of the said inferior District of Gaspé, which being done, the same shall be held and reckoned a valid discharge of the payment, and with the entry of the verdict as aforesaid, shall be, deemed and taken as a sufficient conveyance

avec le propriétaire ou les propriétaires, curateur ou tuteur du dit propriétaire ou des dits propriétaires pour l'achat à perpétuité (*ou fee simple*) de quatre des lots d'un arpent dont la ville de New-Carlisle est composée, les dits lots se joignant ensemble et formant un seul lot ou quarré, à l'effet d'y ériger la dite Prison avec une Salle d'Audience ; et les dits trois Commissaires qui seront ainsi nommés pour ériger une Prison commune avec une Salle d'Audience à Percé susdit, conviendront et feront marché de la même manière, aussitôt après avoir été ainsi nommés, avec le propriétaire, ou les propriétaires, curateur ou tuteur du dit propriétaire ou des dits propriétaires, pour l'achat à perpétuité (*ou fee simple*) d'un terrain ou espace de terre convenable dans la ville de Percé, pour y ériger la dite Prison commune avec une Salle d'Audience à Percé susdit ; Et il sera et pourra être loisible à tous maris, tuteurs, curateurs et à tous syndics quelconques, non seulement en leurs noms, mais aussi au nom des personnes pour lesquelles ils agiront, soit mineurs issus ou à naître, lunatiques, idiots, ou femmes sous puissance de mari, ou autre personne ou personnes qui sont ou seront propriétaires, possesseurs ou intéressés dans les dits terrains ou morceaux de terre, ou dans l'un d'iceux qui auront été fixés pour y ériger les dites Prisons communes avec des Salles d'Audience respectivement, de contracter ou convenir pour la vente, transport ou garantie de tels terrains aux dits Commissaires respectivement, pour les fins susdites ; Et les dits Commissaires qui seront respectivement nommés comme susdit, tâcheront de convenir pour l'achat des susdits lots et terrains pour y bâtir les susdites Prisons communes avec des Salles d'Audience, avec le propriétaire ou les propriétaires, ou le curateur ou tuteur du dit propriétaire ou des dits propriétaires comme susdit, et en cas qu'ils ne puissent convenir à l'égard des dits terrains, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible aux Judges de Paix du dit District inférieur de Gaspé, ou à deux d'entr'eux, et ils sont par le présent requis, à la demande des dits Commissaires respectivement, de s'assembler et tenir une Session spéciale de la Paix à l'endroit où pourront être situés les dits terrains destinés à y ériger les dites Prisons communes respectivement, et sur peine duement faite qu'il aura été donné quatorze jours d'avis par les dits Commissaires au propriétaire ou propriétaires de tels lots ou terrains, de leur intention de s'adresser à telles Sessions spéciales, les dits Judges de Paix font, par le présent, requis d'ordonner au Shériff du dit District inférieur de sommer un corps de jurés composé de douze personnes désintéressées, qui, après avoir été duement assementées pour estimer et constater la valeur des dits lots ou espaces de terre, ou de quelque partie d'iceux, à un prix juste et raisonnable, au meilleur de leur connaissance, procéderont à examiner et estimer les dits lots et espaces de terre, ou aucune partie d'iceux, et délivreront à la dite Cour un rapport ou *verdict* dans lequel la valeur et la description de tels lot ou lots de terre seront exprimées ; et tel rapport ou *verdict* ainsi délivré dans la dite Cour sera duement enrégistré et deviendra un rapport ou *verdict* de la dite Cour, et la valeur des dits terrains ou de quelque partie d'iceux étant ainsi constatée, les dits Commissaires respectivement la payeront immédiatement au propriétaire ou aux propriétaires d'iceux ; et en cas de refus de la recevoir ou d'absence, l'argent sera payé entre les mains du Greffier de la Paix du

Terrein nécessaire  
à la bâtie de  
deux Prisons avec  
des Salles d'Au-  
dience.

# C. 35. Anno Quadragefimo Octavo Georgii III. A. D. 1808.

Provfo.

veyance and title to the respective Commissioners aforesaid, for the purposes herein before expressed. Provided, that in case the Owner or Owners may be absent from the District, then two months notice shall be given by the said Commissioners or any two of them, at the most public and frequented place where the said Lots and pieces of ground may be situated, by affixing thereon an advertisement signed by the said Commissioners or any two of them, of such their intended application to the Justices aforesaid.

Commissioners  
to account to the  
Governor for the  
application and  
expenditure of  
the money advan-  
ced.

**VI.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioners so to be respectively named, from time to time, when thereunto required, shall account to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, of the application and expenditure of all and every the sum and sums of money to be advanced by them, and distributed by them, in the erection and finishing the said Common Gaols with Court Halls, in such manner and form, as the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, shall appoint and direct.

Both Gaols de-  
clared the Com-  
mon Gaols of the  
district.

**VII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Gaol when so erected at New Carlisle, shall become the Common Gaol of all that part of the inferior District of Gaspé, to the Westward of Point Mackarel in the Bay of Chaleur; and that the Gaol when so to be erected at Percé aforesaid, shall become the Common Gaol of all that part of the said inferior District, to the Eastward and Northward of Point Mackarel aforesaid, and on the Coast of the River Saint Lawrence, as far as the said inferior District extends, and the Sheriff of the said inferior District shall have the keeping of each of the said several Gaols aforesaid, so to be erected; and when and so soon as the said Gaols shall be fit for the reception of Prisoners, the said Commissioners respectively or any two of them, shall cause notice hereof to be given to the Sheriff of the said inferior District accordingly,

Governor to  
appoint the Gao-  
ler and keeper of  
each of the Gaols.

**VIII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful, to and for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, after the said Common Gaols with Court Halls shall have been respectively erected as aforesaid, to appoint a Gaoler and keeper of each of the said Common Gaols and Court Halls, and to allow to them, respectively a fixed salary, together with the use and enjoyment of any part of the ground and premises which may belong to each of the Common Gaols aforesaid, the said salaries to be respectively paid out of any of the unappropriated monies now in the hands of the Receiver General of this Province, or which may hereafter come into his hands, under any Act or Acts of the Legislature of this Province.

Governor im-  
powered to ad-

**IX.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be

du dit District inférieur de Gaspé, ce qui étant fait sera pris et considéré comme une quittance valide du payement, et avec l'entrée du rapport ou *verdict* comme susdit, sera jugé et tenu comme un transport et titre suffisans aux Commissaires respectifs susdits pour les fins ci-dessus exprimées; Pourvu toujours, qu'en cas que le propriétaire ou les propriétaires soient absents du District, il soit alors donné, par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, deux mois de notice dans l'endroit le plus public et le plus fréquenté où les dits lots ou morceaux de terre pourront être situés, en y affichant un avertissement signé des dits Commissaires ou de deux d'entr'eux, de l'application qu'ils se proposent ainsi de faire aux dits Juges de Paix.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires qui seront ainsi respectivement nommés rendront compte, de tems à autre, et toute fois qu'ils en seront requis, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'application et dépense de toutes et chacune des sommes d'argent qui seront par eux avancées et distribuées pour ériger et parachever les dites Prisons communes avec des Salles d'Audience, en telle manière et forme que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, désignera et ordonnera.

Proviso.

Les Commissaires rendront compte au Gouverneur de l'application et de la dépense des agents qui leur seront avancés.

Les deux prisons déclarées être les prisons communes du dit District.

Le Gouverneur appointera le Géolier et le Gardien de chacune des dites Prisons.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Prison, lorsqu'ainsi érigée à New-Carlisle, deviendra la Prison commune de toute cette partie du District inférieur de Gaspé au ouest de la Pointe au Maquereau, dans la Baie des Chaleurs, et que la Prison, lorsqu'ainsi érigée à Percé susdit, deviendra la Prison commune de toute cette partie du dit District inférieur à l'est et au nord de la Pointe au Maquereau susdite, et sur la côte du Fleuve Saint Laurent, aussi loin que le dit District inférieur s'étend, et le Shériff du dit District inférieur aura la garde de chacune des dites différentes Prisons qui seront ainsi érigées comme susdit, et dès et aussitôt que les dites Prisons seront propres à recevoir les Prisonniers, les dits Commissaires respectivement, ou deux d'entr'eux, en feront donner avis au Shériff du dit District inférieur en conséquence.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, après que les dites Prisons communes avec des Salles d'Audience auront été respectivement érigées comme susdit, de nommer un Géolier et Gardien de chacune des dites Prisons communes et Salles d'Audience, et de leur allouer respectivement un Salaire fixe, avec l'usage et jouissance de quelque partie du terrain et des dépendances qui pourront appartenir à chacune des susdites Prisons communes, lesquels dits Salaires seront respectivement payés sur quelques uns des agents non appropriés, maintenant entre les mains du Receveur Général de cette Province, ou qui pourront ci-après venir entre ses mains, en vertu de quelque Acte ou Actes de la Législature de cette Province.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible

Pouvoir donné au Gouverneur.

vance such sum  
of money as he  
may think expen-  
dient to the Com-  
missioners imposed  
and levied under the Act 45  
Geo. III, Cap 13.

be lawful, for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to advance to the said Commissioners respectively, such sum or sums of money as he may judge expedient and necessary, to defray the expence to be incurred under and by virtue of this Act, for the erecting of the said Common Gaols with Court Halls respectively as aforesaid, out of the unappropriated monies, from the Rates and Duties imposed and payable under and by virtue of An Act, intituled, " An Act to provide for the erecting of a Common Gaol " in each of the Districts of Quebec and Montreal respectively, and the means for " defraying the expences thereof," which now are or hereafter shall come, into the hands of the Receiver General of this Province.

The Gaols to  
serve as Houses of  
Correction.

X. And whereas it will be expedient that the said Common Gaols when so erected at New Carlisle, and Pétré, in manner aforesaid, should also serve as Houses of Correction ; Be it therefore enacted by the authority aforesaid, that until a House or Houles of Correction shall be built in the said inferior District of Gaspé, the said Common Gaols shall serve as Houles of Correction in the said several portions of the said inferior District, wherein they are to serve as Common Gaols aforesaid, and each of them is hereby constituted a House of Correction ; and that all and every idle and disorderly person or Rogues and Vagabonds and incorrigible Rogues, who may in pursuance of the Criminal Statutes or Criminal Laws of this Province, or any or either of them, be liable to be committed to a Houle of Correction, shall be liable to be committed to the said Common Gaols in the said Divisions or Portions of the said inferior District respectively, where he, she or they shall be detained, as lawfully and effectually as if the same were such House of Correction, as by the said Criminal Statutes or Criminal Laws, or either of them is intended.

loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer aux dits Commissaires respectivement telle somme ou sommes d'argent qu'il croira convenable et nécessaire pour payer la dépense qui sera encourue sous et en vertu de cet Acte, pour ériger les dites Prisons communes avec des Salles d'Audience respectivement comme susdit, sur les argents non appropriés provenant des taux et droits imposés et payables sous et en vertu d'un Acte, intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection d'une Prison commune, dans chacun des Districts de Québec et Montréal respectivement, et aux moyens d'en défrayer les dépenses," qui sont actuellement ou viendront ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province.

X. Et attendu qu'il seroit expédié que les dites Prisons communes, lorsqu'elles seront ainsi érigées à New-Carlisle et à Percé, servissent aussi de Maisons de Correction : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que, jusqu'à ce qu'une Maison ou des Maisons de Correction soient bâties dans le dit District inférieur de Gaspé, les dites Prisons communes qui seront ainsi érigées serviront de Maisons de Correction dans les dites différentes portions du dit District inférieur où elles doivent servir de Prisons communes lorsqu'elles seront ainsi érigées, et que chacune d'elles est par le présent constituée une Maison de Correction, et que tous et chaque Paresseux et Personne causant du désordre, ou les Coquins et Vagabonds, et les Coquins incorrigibles qui, suivant les Statuts Criminels ou les Loix Criminelles de cette Province, ou l'un d'eux, sont sujets à être commis à une Maison de Correction, seront sujets à être envoyés aux dites Prisons communes dans les dites divisions ou portions du dit District inférieur respectivement, où il, elle ou eux feront détenus aussi légalement et efficacement que si elles étoient des Maisons de Correction, telles qu'entendues par les dits Statuts Criminels ou Loix Criminelles, ou quelqu'un d'icéux.

d'avancer telles sommes d'argent qu'il jugera expedient aux Commissaires, provenant des argents imposés et levés en vertu de l'Acte 45<sup>e</sup> Geo. III Cap. 13.

Les dites Prisons serviront de maisons de Correction.